

# CS Investment Funds 4

## Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

Prospectus  
3 juin 2024

## Table des matières

1.	Informations à l'intention des investisseurs potentiels .....	3
2.	CS Investment Funds 4 – Récapitulatif des catégories d'actions <sup>(1)</sup> .....	5
3.	La société .....	15
4.	Politique de placement .....	15
5.	Participation au CS Investment Funds 4 .....	17
	i. Informations générales sur les actions .....	17
	ii. Souscription d'actions .....	19
	iii. Rachat d'actions .....	20
	iv. Conversion d'actions .....	20
	v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire .....	21
	vi. Market Timing .....	21
	vii. Mesures contre le blanchiment d'argent .....	21
	viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction), rachat et transfert obligatoires des actions .....	22
6.	Restrictions d'investissement .....	22
7.	Facteurs de risque .....	25
8.	Valeur nette d'inventaire .....	37
9.	Frais et impôts .....	39
	i. Impôts .....	39
	ii. Frais .....	39
	iii. Commission de performance .....	39
10.	Exercice .....	40
11.	Affectation des revenus nets et des gains en capital .....	40
12.	Durée, liquidation et regroupement .....	40
13.	Assemblées générales .....	41
14.	Informations aux actionnaires .....	41
15.	Société de gestion .....	41
16.	Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaire d'investissement .....	41
17.	Banque dépositaire .....	41
18.	Administration centrale .....	42
19.	Obligation réglementaire de communication .....	42
20.	Protection des données .....	45
21.	Dispositions réglementaires et fiscales .....	45
22.	Principaux participants .....	48
23.	Les compartiments .....	48
	Credit Suisse (Lux) Liquid Alternative Beta .....	49
	Credit Suisse (Lux) FundSelection Balanced EUR .....	51
	Credit Suisse (Lux) FundSelection Yield EUR .....	53
	Credit Suisse (Lux) Global High Income Fund USD .....	56
	Credit Suisse (Lux) Multialternative Fund .....	59
	Credit Suisse (Lux) Alternative Opportunities Fund .....	61
	Credit Suisse (Lux) Cat Bond Fund .....	64
24.	Annexe au SFDR .....	72
	Credit Suisse (Lux) Cat Bond Fund .....	72

## 1. Informations à l'intention des investisseurs potentiels

Le présent prospectus (le «prospectus») n'est valable que s'il est accompagné du dernier document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014, dans leur version modifiée («DIC PRIIPS, anciennement le «document d'information clé pour l'investisseur»), du dernier rapport annuel, ainsi que du dernier rapport semestriel si sa parution est postérieure à celle du dernier rapport annuel. Ces documents sont réputés former partie intégrante du présent prospectus.

Il conviendra de fournir aux investisseurs potentiels la dernière version du DIC PRIIPS dans un délai suffisant préalablement à leur projet de souscription des actions du CS Investment Funds 4 (la «société»). Ce prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation de souscription à des actions (les «actions») de la société par toute personne se trouvant dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne qui présente cette offre ou cette sollicitation n'est pas habilitée à le faire ou encore à toute personne à laquelle il est illégal de présenter une telle offre ou sollicitation.

Les informations qui ne sont pas contenues dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont mentionnés (à la disposition du public pour vérification) sont considérées comme non autorisées et donc non fiables.

Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer des conséquences fiscales, des obligations légales et de toute restriction de change ou obligation de contrôle des changes auxquelles ils pourraient être soumis en vertu du droit de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation et qui pourraient être pertinentes dans le cadre de la souscription, de la détention, de la conversion, du remboursement ou de la cession d'actions. D'autres considérations fiscales sont présentées au chapitre 9 «Frais et impôts».

En cas de doutes quant au contenu du présent prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, agent de change, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du prospectus et toute autre version, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure des limites fixées par la loi de toute juridiction où les parts sont vendues.

Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement la description des risques au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans le fonds. Certaines catégories d'actions peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

La société de gestion ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs à moins qu'elle n'y soit contrainte en vertu des lois et prescriptions applicables à la société de gestion.

**Les actions de la société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la United States Securities Act of 1933 (la «loi de 1933») ni selon aucune des lois relatives aux valeurs mobilières de quelque État que ce soit des États-Unis d'Amérique. La société n'a pas été et ne sera pas enregistrée selon la loi de 1940 («United States Investment Company Act of 1940»), dans sa version en vigueur, ni selon aucune autre loi fédérale des États-Unis. Par conséquent, les actions des compartiments décrites dans le présent prospectus ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, sauf si une telle offre ou vente est exemptée des exigences d'enregistrement prévues par la loi de 1933.**

**Le conseil d'administration de la société a par ailleurs décidé que les actions ne pourraient être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à un ayant droit économique ultime constituant une «U.S. Person». Ainsi, les actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une «U.S. Person», qui peut être définie comme suit et être, notamment (i) une «United States person» telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le «Code»), (ii) une «U.S. Person», répondant à la définition du Règlement S de la loi de 1933, tel qu'amendé, (iii) une personne qui se trouve «aux États-Unis» selon la définition du Règlement 202(a)(30)-1 de l'U.S. Investment Advisers Act de 1940, tel qu'amendé, ou (iv) une personne qui n'est pas une «Non-United States Person» au sens de l'U.S. Commodities Futures Trading Commission Rule 4.7.**

Dans certains territoires ou provinces du Canada, la législation sur les valeurs mobilières peut permettre à l'investisseur d'intenter un recours en résolution («rescission») ou en dommages-intérêts si le prospectus (y compris toute modification afférente) contient des informations erronées, sous réserve que lesdits recours soient exercés par l'investisseur dans les délais prévus par la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans sa province ou son territoire. Pour obtenir des précisions sur ces droits, l'investisseur est invité à se référer aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur sur son territoire ou dans sa province ou de consulter un conseiller juridique. Les actions peuvent uniquement être vendues à des investisseurs qui les acquièrent, ou sont réputés les acquérir, pour leur propre compte, qui ont le statut d'investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ou du paragraphe 73.3(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), et sont en outre des clients admissibles, tel que défini dans le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. Toute revente des titres doit être effectuée dans le respect d'une dispense de prospectus ou dans le cadre d'une opération non soumise aux exigences de prospectus de la législation provinciale canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Les actions de la société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la loi japonaise sur les marchés et les instruments financiers (loi n°25 de 1948, dans ses versions successives) (*Financial Instruments and Exchange Law*, la «FIEL») et par conséquent, ni les actions, ni aucun intérêt y afférent ne peuvent être proposés ou vendus, directement ou indirectement, au Japon ou à des ressortissants japonais ou pour leur bénéfice ou à d'autres personnes en vue d'être réofferts ou revendus, directement ou indirectement, autrement que dans le respect de l'ensemble des lois, règlements et directives applicables émanant des autorités japonaises gouvernementales et réglementaires compétentes et en vigueur au moment considéré. Aux fins des présentes, «ressortissant japonais» s'entend de toute personne résidant au Japon, y compris toute personne morale ou autre entité constituée conformément aux lois japonaises. Les actions seront placées auprès d'un nombre limité d'investisseurs conformément à la FIEL.

Aucune sollicitation de souscription d'actions ne sera effectuée si, du fait de cette sollicitation, le nombre de personnes (y compris les ayants droit économiques ou les personnes morales, mais exception faite des «non-résidents» au Japon tel que ce terme est défini à l'article 6, paragraphe 1, alinéa 6 de la loi japonaise sur les échanges extérieurs et le commerce extérieur (loi n°228 de 1949, dans ses versions successives)) qui sont sollicitées pour acheter des actions (y compris les actions nouvellement émises qui sont de même nature que les actions définies à l'article 1-6, alinéa 1<sup>er</sup> du décret d'application de la FIEL et qui ont été émises dans les six mois précédant la date d'émission des actions) dépasse 49.

Nonobstant toute stipulation contraire, afin de déterminer si la limite de 49 personnes visée ci-dessus est respectée ou non, la règle suivante s'appliquera: les Actions pourront être placées simultanément auprès d'investisseurs institutionnels qualifiés («QI»), tel que ce terme est défini à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la FIEL et à l'article 10, paragraphe 1 du décret ministériel portant définitions en application de l'article 2 de la FIEL, si l'offre est faite à la condition que ses bénéficiaires (i) acceptent de transférer les actions uniquement à des QI, et (ii) acceptent d'informer lesdits cessionnaires par écrit (a) du fait que les actions n'ont pas été enregistrées en vertu de l'article 4, paragraphe 1 de la FIEL dans la mesure où la sollicitation de souscription d'actions constitue une sollicitation à des QI, et (b) de la restriction relative aux transferts visée au point (i), au moment du transfert ou avant celui-ci. Si les conditions visées aux points (i) et (ii) sont remplies, le nombre de destinataires de l'offre qui sont des QI ne sera pas pris en compte afin de déterminer si la limite de 49 détenteurs stipulée ci-dessus est respectée ou non.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société ou la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions en Inde ou depuis l'Inde. En outre, ni la société ni la société de gestion ne réaliseront, ni n'entendent réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions auprès de personnes résidant en Inde. Hormis certaines exceptions limitées, les actions ne peuvent être acquises par des personnes résidant en Inde; l'acquisition des actions par ces personnes étant soumise à des restrictions légales et réglementaires. Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Credit Suisse Fund Management S.A. est exemptée de l'obligation d'être titulaire de la licence australienne de prestataire de services financiers prévue par la loi australienne sur les sociétés de 2001 (*Corporations Act 2001* [Cth]) (la «Loi») pour les services financiers fournis aux clients *wholesale* australiens (au sens de l'article 761G de la Loi). Credit Suisse Fund Management S.A. est réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le régime de lois étrangères différant du droit australien.

En Australie, les entités d'UBS, autres qu'UBS AG, succursale d'Australie, ne sont pas des établissements de dépôt agréés en vertu de la loi australienne sur les banques de 1959 (*Banking Act 1959* [Cth.]) et leurs engagements ne couvrent pas les dépôts ou autres passifs d'UBS AG, succursale d'Australie. UBS AG, succursale d'Australie ne garantit ni ne fournit d'assurance d'aucune sorte concernant les engagements desdites entités d'UBS. Un investisseur est exposé aux risques liés à l'investissement, y compris des retards éventuels de remboursement et la perte de revenu et du principal investi, le cas échéant. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à chacun des compartiments, comme indiqué au chapitre 23 «Les compartiments».

La société de gestion (telle que décrite ci-dessous) ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs, sauf si les lois et réglementations en vigueur l'y obligent.

2. CS Investment Funds 4 – Récapitulatif des catégories d'actions<sup>(1)</sup>

Liste des compartiments (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Position / placement minimum	Type d'actions <sup>(2)</sup>	Ajustement de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) <sup>(3)</sup>	Frais de couverture de change maximum (par an) <sup>(17)</sup>	Commission de performance	
Credit Suisse (Lux) Liquid Alternative Beta (USD)	"B"	USD	n/a	CA	2.00%	5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a	
	"BH" <sup>(8)</sup>	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a	
	"BH" <sup>(8)</sup>	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a	
	"BH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a	
	"CB" <sup>(16)</sup>	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a	n/a	
	"CB" <sup>(15)(16)</sup>	<sup>(15)</sup>	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a	n/a	
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a	n/a	
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a	n/a	
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a	n/a	
	"DB" <sup>(4)</sup>	USD	n/a	CA		n/a	n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"DBH" <sup>(4)(8)</sup>	EUR	n/a	CA		n/a	n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"DBH" <sup>(4)(8)</sup>	CHF	n/a	CA		n/a	n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"DBH" <sup>(4)(8)</sup>	GBP	n/a	CA		n/a	n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"DBH" <sup>(4)(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		n/a	n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"EB" <sup>(12)</sup>	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a	
	"EBH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		3,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a	
	"EBH" <sup>(8)(12)</sup>	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a	
	"FB" <sup>(10)</sup>	USD	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	n/a	n/a	
	"FBH" <sup>(8)(10)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	n/a	n/a	
	"FBH" <sup>(8)(10)</sup>	CHF	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	n/a	n/a	
	"FBH" <sup>(8)(10)</sup>	EUR	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	n/a	n/a	
	"FBH" <sup>(8)(10)</sup>	GBP	n/a	CA		n/a	n/a	0,85%	n/a	n/a	
	"IB"	USD	500,000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a	
	"IBH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a	
	"IBH" <sup>(8)</sup>	CHF	500,000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a	
	"IBH" <sup>(8)</sup>	GBP	500,000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a	
	"IBH" <sup>(8)</sup>	EUR	500,000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a	
	"IB25"	USD	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a	
	"IBH25" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a	
	"MB" <sup>(12)</sup>	USD	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a	
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a	
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	CHF	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a	
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	EUR	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a	
	"UB" <sup>(11)</sup>	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	n/a	
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	n/a	
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	n/a	
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	n/a	
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	n/a	
	"UB500" <sup>(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	500,000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a	
	"UBH500" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	500,000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a	
"UXB" <sup>(19)</sup>	USD	<sup>(19)</sup>	CA	n/a	n/a	0,85%	n/a	n/a			
"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(19)</sup>	CA	n/a	n/a	0,85%	n/a	n/a			
"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	EUR	<sup>(19)</sup>	CA	n/a	n/a	0,85%	n/a	n/a			
"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	CHF	<sup>(19)</sup>	CA	n/a	n/a	0,85%	n/a	n/a			
"X1B" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a			
"X1B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a			
"X1BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a			
"X2B" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a			
"X2B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a			
"X2BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a			
"X3B" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a			
"X3B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a			
"X3BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a			
Credit Suisse (Lux) FundSelection Balanced EUR (EUR)	"A"	EUR	n/a	DI	2.00%	5,00%	n/a	1,50%	n/a	n/a	
	"AH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		5,00%	n/a	1,50%	0,10%	n/a	
	"B"	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a	n/a	
	"BH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	0,10%	n/a	
	"BH" <sup>(8)</sup>	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	0,10%	n/a	
	"BH" <sup>(8)</sup>	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	0,10%	n/a	
	"BH" <sup>(8)</sup>	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,50%	0,10%	n/a	
	"CA" <sup>(16)</sup>	EUR	n/a	DI		n/a	0,70%	1,50%	n/a	n/a	
"CA" <sup>(15)(16)</sup>	<sup>(15)</sup>	n/a	DI	n/a	0,70%	1,50%	n/a	n/a			
"CAH" <sup>(8)(16)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI	n/a	0,70%	1,50%	0,10%	n/a			

Liste des compartiments (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Position / placement minimum	Type d'actions <sup>(2)</sup>	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) <sup>(3)</sup>	Frais de couverture de change maximum (par an) <sup>(17)</sup>	Commission de performance
"CAH" <sup>(8)(16)</sup>	USD	n/a	DI	n/a	0,70%	1,50%	0,10%	n/a		
"CAH" <sup>(8)(16)</sup>	CHF	n/a	DI	n/a	0,70%	1,50%	0,10%	n/a		
"CB" <sup>(16)</sup>	EUR	n/a	CA	n/a	0,70%	1,50%	n/a	n/a		
"CB" <sup>(15)(16)</sup>	<sup>(15)</sup>	n/a	CA	n/a	0,70%	1,50%	n/a	n/a		
"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA	n/a	0,70%	1,50%	0,10%	n/a		
"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	USD	n/a	CA	n/a	0,70%	1,50%	0,10%	n/a		
"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	CHF	n/a	CA	n/a	0,70%	1,50%	0,10%	n/a		
"DB" <sup>(4)</sup>	EUR	n/a	CA	n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a		
"DBH" <sup>(4)(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA	n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a		
"EA" <sup>(12)</sup>	EUR	n/a	DI	3,00%	n/a	0,90%	n/a	n/a		
"EAH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI	3,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a		
"EB" <sup>(12)</sup>	EUR	n/a	CA	3,00%	n/a	0,90%	n/a	n/a		
"EBH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA	3,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a		
"IA"	EUR	3,000,000	DI	3,00%	n/a	0,90%	n/a	n/a		
"IA25"	EUR	25,000,000	DI	3,00%	n/a	0,70%	n/a	n/a		
"IAH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	DI	3,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a		
"IAH" <sup>(8)</sup>	CHF	3,000,000	DI	3,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a		
"IAH" <sup>(8)</sup>	USD	3,000,000	DI	3,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a		
"IAH25" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	DI	3,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a		
"IAH25" <sup>(8)</sup>	CHF	25,000,000	DI	3,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a		
"IAH25" <sup>(8)</sup>	USD	25,000,000	DI	3,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a		
"IB"	EUR	3,000,000	CA	3,00%	n/a	0,90%	n/a	n/a		
"IB25"	EUR	25,000,000	CA	3,00%	n/a	0,70%	n/a	n/a		
"IBH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA	3,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a		
"IBH" <sup>(8)</sup>	CHF	3,000,000	CA	3,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a		
"IBH" <sup>(8)</sup>	USD	3,000,000	CA	3,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a		
"IBH25" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA	3,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a		
"IBH25" <sup>(8)</sup>	CHF	25,000,000	CA	3,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a		
"IBH25" <sup>(8)</sup>	USD	25,000,000	CA	3,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a		
"MA" <sup>(12)</sup>	EUR	25,000,000	DI	1,00%	n/a	0,70%	n/a	n/a		
"MAH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	DI	1,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a		
"MAH" <sup>(8)(12)</sup>	CHF	25,000,000	DI	1,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a		
"MAH" <sup>(8)(12)</sup>	USD	25,000,000	DI	1,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a		
"MB" <sup>(12)</sup>	EUR	25,000,000	CA	1,00%	n/a	0,70%	n/a	n/a		
"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA	1,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a		
"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	CHF	25,000,000	CA	1,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a		
"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	USD	25,000,000	CA	1,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a		
"UA" <sup>(11)</sup>	EUR	n/a	DI	5,00%	n/a	1,25%	n/a	n/a		
"UAH" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI	5,00%	n/a	1,25%	0,10%	n/a		
"UB" <sup>(11)</sup>	EUR	n/a	CA	5,00%	n/a	1,25%	n/a	n/a		
"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA	5,00%	n/a	1,25%	0,10%	n/a		
"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	CHF	n/a	CA	5,00%	n/a	1,25%	0,10%	n/a		
"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	GBP	n/a	CA	5,00%	n/a	1,25%	0,10%	n/a		
"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	USD	n/a	CA	5,00%	n/a	1,25%	0,10%	n/a		
"UXA" <sup>(19)</sup>	EUR	<sup>(19)</sup>	DI	n/a	n/a	0,90%	n/a	n/a		
"UXAH" <sup>(8)(19)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(19)</sup>	DI	n/a	n/a	0,90%	0,10%	n/a		
"UXAH" <sup>(8)(19)</sup>	CHF	<sup>(19)</sup>	DI	n/a	n/a	0,90%	0,10%	n/a		
"UXAH" <sup>(8)(19)</sup>	USD	<sup>(19)</sup>	DI	n/a	n/a	0,90%	0,10%	n/a		
"UXB" <sup>(19)</sup>	EUR	<sup>(19)</sup>	CA	n/a	n/a	0,90%	n/a	n/a		
"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(19)</sup>	CA	n/a	n/a	0,90%	0,10%	n/a		
"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	CHF	<sup>(19)</sup>	CA	n/a	n/a	0,90%	0,10%	n/a		
"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	USD	<sup>(19)</sup>	CA	n/a	n/a	0,90%	0,10%	n/a		
"X1A" <sup>(18)</sup>	EUR	<sup>(18)</sup>	DI	5,00%	n/a	1,50%	n/a	n/a		
"X1A" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI	5,00%	n/a	1,50%	n/a	n/a		
"X1AH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI	5,00%	n/a	1,50%	0,10%	n/a		
"X1B" <sup>(18)</sup>	EUR	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,50%	n/a	n/a		
"X1B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,50%	n/a	n/a		
"X1BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,50%	0,10%	n/a		
"X2A" <sup>(18)</sup>	EUR	<sup>(18)</sup>	DI	5,00%	n/a	1,50%	n/a	n/a		
"X2A" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI	5,00%	n/a	1,50%	n/a	n/a		
"X2AH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI	5,00%	n/a	1,50%	0,10%	n/a		
"X2B" <sup>(18)</sup>	EUR	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,50%	n/a	n/a		
"X2B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,50%	n/a	n/a		
"X2BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA	5,00%	n/a	1,50%	0,10%	n/a		
"X3A" <sup>(18)</sup>	EUR	<sup>(18)</sup>	DI	5,00%	n/a	1,50%	n/a	n/a		

Liste des compartiments (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Position / placement minimum	Type d'actions <sup>(2)</sup>	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) <sup>(3)</sup>	Frais de couverture de change maximum (par an) <sup>(17)</sup>	Commission de performance
	"X3A" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,50%	n/a	n/a
	"X3AH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,50%	0,10%	n/a
	"X3B" <sup>(18)</sup>	EUR	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a	n/a
	"X3B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,50%	n/a	n/a
	"X3BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,50%	0,10%	n/a
Credit Suisse (Lux)	"A"	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"AH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
FundSelection Yield EUR (EUR)	"B"	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"BH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"BH" <sup>(8)</sup>	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"BH" <sup>(8)</sup>	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"BH" <sup>(8)</sup>	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"CA" <sup>(16)</sup>	EUR	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	n/a	n/a
	"CA" <sup>(15)(16)</sup>	<sup>(15)</sup>	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	n/a	n/a
	"CAH" <sup>(8)(16)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	0,10%	n/a
	"CAH" <sup>(8)(16)</sup>	USD	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	0,10%	n/a
	"CAH" <sup>(8)(16)</sup>	CHF	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	0,10%	n/a
	"CB" <sup>(16)</sup>	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	n/a	n/a
	"CB" <sup>(15)(16)</sup>	<sup>(15)</sup>	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	n/a	n/a
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	0,10%	n/a
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	0,10%	n/a
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	0,10%	n/a
	"DB" <sup>(4)</sup>	EUR	n/a	CA		n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"DBH" <sup>(4)(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"EA" <sup>(12)</sup>	EUR	n/a	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"EAH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"EB" <sup>(12)</sup>	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"EBH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IA"	EUR	3,000,000	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"IA25"	EUR	25,000,000	DI		3,00%	n/a	0,60%	n/a	n/a
	"IAH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	DI		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IAH" <sup>(8)</sup>	CHF	3,000,000	DI		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IAH" <sup>(8)</sup>	USD	3,000,000	DI		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IAH25" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	DI		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"IAH25" <sup>(8)</sup>	CHF	25,000,000	DI	2.00%	3,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"IAH25" <sup>(8)</sup>	USD	25,000,000	DI		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"IB"	EUR	3,000,000	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"IB25"	EUR	25,000,000	CA		3,00%	n/a	0,60%	n/a	n/a
	"IBH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IBH" <sup>(8)</sup>	CHF	3,000,000	CA		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IBH" <sup>(8)</sup>	USD	3,000,000	CA		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IBH25" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"IBH25" <sup>(8)</sup>	CHF	25,000,000	CA		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"IBH25" <sup>(8)</sup>	USD	25,000,000	CA		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"MA" <sup>(12)</sup>	EUR	25,000,000	DI		1,00%	n/a	0,60%	n/a	n/a
	"MAH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	DI		1,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"MAH" <sup>(8)(12)</sup>	CHF	25,000,000	DI		1,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"MAH" <sup>(8)(12)</sup>	USD	25,000,000	DI		1,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"MB" <sup>(12)</sup>	EUR	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,60%	n/a	n/a
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA		1,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	CHF	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	USD	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"UA" <sup>(11)</sup>	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	1,05%	n/a	n/a
	"UAH" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		5,00%	n/a	1,05%	0,10%	n/a
	"UB" <sup>(11)</sup>	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,05%	n/a	n/a
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		5,00%	n/a	1,05%	0,10%	n/a
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,05%	0,10%	n/a
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,05%	0,10%	n/a
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,05%	0,10%	n/a
	"UXA" <sup>(19)</sup>	EUR	<sup>(19)</sup>	DI		n/a	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"UXAH" <sup>(8)(19)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(19)</sup>	DI		n/a	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"UXAH" <sup>(8)(19)</sup>	CHF	<sup>(19)</sup>	DI		n/a	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"UXAH" <sup>(8)(19)</sup>	USD	<sup>(19)</sup>	DI		n/a	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"UXB" <sup>(19)</sup>	EUR	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,80%	0,10%	n/a

Liste des compartiments (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Position / placement minimum	Type d'actions <sup>(2)</sup>	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) <sup>(3)</sup>	Frais de couverture de change maximum (par an) <sup>(17)</sup>	Commission de performance
	"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	CHF	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	USD	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"X1A" <sup>(18)</sup>	EUR	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X1A" <sup>(15)(18)</sup>		<sup>(15)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X1AH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X1B" <sup>(18)</sup>	EUR	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X1B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X1BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X2A" <sup>(18)</sup>	EUR	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X2A" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X2AH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X2B" <sup>(18)</sup>	EUR	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X2B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X2BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X3A" <sup>(18)</sup>	EUR	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X3A" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X3AH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X3B" <sup>(18)</sup>	EUR	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X3B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X3BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
Credit Suisse (Lux)	"A"	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
Global High Income Fund USD (USD)	"AH" <sup>(8)</sup>	CHF	n/a	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"AH" <sup>(8)</sup>	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"AH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"B"	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"BH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"BH" <sup>(8)</sup>	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"BH" <sup>(8)</sup>	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"CA" <sup>(16)</sup>	USD	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	n/a	n/a
	"CA" <sup>(15)(16)</sup>	<sup>(15)</sup>	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	n/a	n/a
	"CAH" <sup>(8)(16)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	0,10%	n/a
	"CAH" <sup>(8)(16)</sup>	EUR	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	0,10%	n/a
	"CAH" <sup>(8)(16)</sup>	CHF	n/a	DI		n/a	0,70%	1,30%	0,10%	n/a
	"CB" <sup>(16)</sup>	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	n/a	n/a
	"CB" <sup>(15)(16)</sup>	<sup>(15)</sup>	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	n/a	n/a
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	0,10%	n/a
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	0,10%	n/a
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,30%	0,10%	n/a
	"DB" <sup>(4)</sup>	USD	n/a	CA		n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"DBH" <sup>(4)(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"EA" <sup>(12)</sup>	USD	n/a	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"EAH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"EB" <sup>(12)</sup>	USD	n/a	CA	2.00%	3,00%	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"EBH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"EBH" <sup>(8)(12)</sup>	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IA"	USD	500,000	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"IA25"	USD	25,000,000	DI		3,00%	n/a	0,60%	n/a	n/a
	"IAH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	DI		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IAH" <sup>(8)</sup>	CHF	500,000	DI		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IAH" <sup>(8)</sup>	EUR	500,000	DI		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IAH" <sup>(8)</sup>	SGD	500,000	DI		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IAH25" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	DI		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"IAH25" <sup>(8)</sup>	CHF	25,000,000	DI		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"IAH25" <sup>(8)</sup>	EUR	25,000,000	DI		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"IAH25" <sup>(8)</sup>	SGD	25,000,000	DI		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"IB"	USD	500,000	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"IB25"	USD	25,000,000	CA		3,00%	n/a	0,60%	n/a	n/a
	"IBH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IBH" <sup>(8)</sup>	CHF	500,000	CA		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IBH" <sup>(8)</sup>	EUR	500,000	CA		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IBH" <sup>(8)</sup>	SGD	500,000	CA		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"IBH25" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"IBH25" <sup>(8)</sup>	CHF	25,000,000	CA		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"IBH25" <sup>(8)</sup>	EUR	25,000,000	CA		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"IBH25" <sup>(8)</sup>	SGD	25,000,000	CA		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a



Liste des compartiments (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Position / placement minimum	Type d'actions <sup>(2)</sup>	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) <sup>(3)</sup>	Frais de couverture de change maximum (par an) <sup>(17)</sup>	Commission de performance
	"MA" <sup>(12)</sup>	USD	25,000,000	DI		1,00%	n/a	0,60%	n/a	n/a
	"MAH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	–	DI		1,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"MAH" <sup>(8)(12)</sup>	CHF	25,000,000	DI		1,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"MAH" <sup>(8)(12)</sup>	EUR	25,000,000	DI		1,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"MB" <sup>(12)</sup>	USD	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,60%	n/a	n/a
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	–	CA		1,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	CHF	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	EUR	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,60%	0,10%	n/a
	"UA" <sup>(11)</sup>	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	0,90%	n/a	n/a
	"UAH" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		5,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a
	"UAH" <sup>(8)(11)</sup>	CHF	n/a	DI		5,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a
	"UAH" <sup>(8)(11)</sup>	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a
	"UA500" <sup>(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	500,000	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"UAH500" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	500,000	DI		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"UB" <sup>(11)</sup>	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	0,90%	n/a	n/a
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		5,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a
	"UB500" <sup>(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	500,000	CA		3,00%	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"UBH500" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	500,000	CA		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"UXA" <sup>(19)</sup>	USD	<sup>(19)</sup>	DI		n/a	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"UXAH" <sup>(8)(19)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(19)</sup>	DI		n/a	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"UXAH" <sup>(8)(19)</sup>	EUR	<sup>(19)</sup>	DI		n/a	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"UXAH" <sup>(8)(19)</sup>	CHF	<sup>(19)</sup>	DI		n/a	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"UXB" <sup>(19)</sup>	USD	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	EUR	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	CHF	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"X1A" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X1A" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X1AH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X1B" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X1B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X1BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X2A" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X2A" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X2AH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X2B" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X2B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X2BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X3A" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X3A" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X3AH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X3B" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X3B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X3BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
Credit Suisse (Lux)	"B"	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a
Multialternative Fund (USD)	"BH" <sup>(8)</sup>	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a
	"BH" <sup>(8)</sup>	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a
	"BH" <sup>(8)</sup>	SEK	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a
	"BH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a
	"BHX" <sup>(8)(13)</sup>	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	n/a
	"CB" <sup>(16)</sup>	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a	n/a
	"CB" <sup>(15)(16)</sup>	<sup>(15)</sup>	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a	n/a
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a	n/a
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0,70%	1,40%	n/a	n/a
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,40%	n/a	n/a
	"DB" <sup>(4)</sup>	USD	n/a	CA		n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"DBH" <sup>(4)(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"EB" <sup>(12)</sup>	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a
	"EBH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		3,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a
	"IB" <sup>(8)</sup>	USD	500,000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a
"IBH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	–	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a	
"IBH" <sup>(8)</sup>	CHF	500,000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a	
"IBH" <sup>(8)</sup>	EUR	500,000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a	

Liste des compartiments (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Position / placement minimum	Type d'actions <sup>(2)</sup>	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) <sup>(3)</sup>	Frais de couverture de change maximum (par an) <sup>(17)</sup>	Commission de performance
	"IB25"	USD	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a
	"IBH25" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a
	"MB" <sup>(12)</sup>	USD	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	CHF	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	EUR	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		1,00%	n/a	0,95%	n/a	n/a
	"UB" <sup>(11)</sup>	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	n/a
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	n/a
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	GBP	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	n/a
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	n/a
	"UB500" <sup>(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	500,000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a
	"UBH500" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	500,000	CA		3,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a
	"UXB" <sup>(19)</sup>	USD	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,85%	n/a	n/a
	"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,85%	n/a	n/a
	"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	EUR	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,85%	n/a	n/a
	"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	CHF	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,85%	n/a	n/a
	"X1B" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a
	"X1B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a
	"X1BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a
	"X2B" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a
	"X2B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a
	"X2BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a
	"X3B" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a
	"X3B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a
	"X3BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,40%	n/a	n/a
Credit Suisse (Lux)	"A"	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
Alternative Opportunities Fund (USD)	"AH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		5,00%	n/a	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"B"	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"BH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"BH" <sup>(8)</sup>	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"BH" <sup>(8)</sup>	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"CA" <sup>(16)</sup>	USD	n/a	DI		n/a	0,70%	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"CA" <sup>(15)(16)</sup>	<sup>(15)</sup>	n/a	DI		n/a	0,70%	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"CAH" <sup>(8)(16)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		n/a	0,70%	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"CAH" <sup>(8)(16)</sup>	EUR	n/a	DI		n/a	0,70%	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"CAH" <sup>(8)(16)</sup>	CHF	n/a	DI		n/a	0,70%	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"CB" <sup>(16)</sup>	USD	n/a	CA		n/a	0,70%	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"CB" <sup>(15)(16)</sup>	<sup>(15)</sup>	n/a	CA		n/a	0,70%	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		n/a	0,70%	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	EUR	n/a	CA		n/a	0,70%	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"CBH" <sup>(8)(16)</sup>	CHF	n/a	CA		n/a	0,70%	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"EA" <sup>(12)</sup>	USD	n/a	DI		3,00%	n/a	0,60%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"EAH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"EB" <sup>(12)</sup>	USD	n/a	CA		3,00%	n/a	0,60%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"EBH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"EBH" <sup>(8)(12)</sup>	CHF	n/a	CA	2.00%	3,00%	n/a	0,60%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"EBH" <sup>(8)(12)</sup>	EUR	n/a	CA		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"IA"	USD	500,000	DI		3,00%	n/a	0,60%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"IAH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	DI		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"IAH" <sup>(8)</sup>	CHF	500,000	DI		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"IAH" <sup>(8)</sup>	EUR	500,000	DI		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"IA25"	USD	25,000,000	DI		1,00%	n/a	0,30%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"IAH25" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	DI		1,00%	n/a	0,30%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"IAH25" <sup>(8)</sup>	CHF	25,000,000	DI		1,00%	n/a	0,30%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"IAH25" <sup>(8)</sup>	EUR	25,000,000	DI		1,00%	n/a	0,30%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"IB"	USD	500,000	CA		3,00%	n/a	0,60%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"IBH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"IBH" <sup>(8)</sup>	CHF	500,000	CA		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"IBH" <sup>(8)</sup>	EUR	500,000	CA		3,00%	n/a	0,60%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"IB25"	USD	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,30%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"IBH25" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA		1,00%	n/a	0,30%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"IBH25" <sup>(8)</sup>	CHF	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,30%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"IBH25" <sup>(8)</sup>	EUR	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,30%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"MA" <sup>(12)</sup>	USD	25,000,000	DI		1,00%	n/a	0,30%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"MAH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	DI		1,00%	n/a	0,30%	0,10%	<sup>(9)</sup>

Liste des compartiments (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Position / placement minimum	Type d'actions <sup>(2)</sup>	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) <sup>(3)</sup>	Frais de couverture de change maximum (par an) <sup>(17)</sup>	Commission de performance
	"MAH" <sup>(8)(12)</sup>	CHF	25,000,000	DI		1,00%	n/a	0,30%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"MAH" <sup>(8)(12)</sup>	EUR	25,000,000	DI		1,00%	n/a	0,30%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"MB" <sup>(12)</sup>	USD	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,30%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	–	CA		1,00%	n/a	0,30%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	CHF	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,30%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"MBH" <sup>(8)(12)</sup>	EUR	25,000,000	CA		1,00%	n/a	0,30%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UA" <sup>(11)</sup>	USD	n/a	DI		5,00%	n/a	1,00%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"UAH" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		5,00%	n/a	1,00%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UAH" <sup>(8)(11)</sup>	CHF	n/a	DI		5,00%	n/a	1,00%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UAH" <sup>(8)(11)</sup>	EUR	n/a	DI		5,00%	n/a	1,00%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UA500" <sup>(11)</sup>	USD	500,000	D		3,00%	n/a	0,90%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"UAH500" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	500,000	D		3,00%	n/a	0,90%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UAH500" <sup>(8)(11)</sup>	EUR	500,000	D		3,00%	n/a	0,90%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UAH500" <sup>(8)(11)</sup>	CHF	500,000	D		3,00%	n/a	0,90%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UB" <sup>(11)</sup>	USD	n/a	CA		5,00%	n/a	1,00%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		5,00%	n/a	1,00%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	CHF	n/a	CA		5,00%	n/a	1,00%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UBH" <sup>(8)(11)</sup>	EUR	n/a	CA		5,00%	n/a	1,00%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UB500" <sup>(11)</sup>	USD	500,000	ACC		3,00%	n/a	0,90%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"UBH500" <sup>(8)(11)</sup>	<sup>(8)</sup>	500,000	ACC		3,00%	n/a	0,90%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UBH500" <sup>(8)(11)</sup>	EUR	500,000	ACC		3,00%	n/a	0,90%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UBH500" <sup>(8)(11)</sup>	CHF	500,000	ACC		3,00%	n/a	0,90%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UXA" <sup>(19)</sup>	USD	<sup>(19)</sup>	DI		n/a	n/a	0,70%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"UXAH" <sup>(8)(19)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(19)</sup>	DI		n/a	n/a	0,70%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UXAH" <sup>(8)(19)</sup>	EUR	<sup>(19)</sup>	DI		n/a	n/a	0,70%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UXAH" <sup>(8)(19)</sup>	CHF	<sup>(19)</sup>	DI		n/a	n/a	0,70%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UXB" <sup>(19)</sup>	USD	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,70%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,70%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	EUR	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,70%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"UXBH" <sup>(8)(19)</sup>	CHF	<sup>(19)</sup>	CA		n/a	n/a	0,70%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"X1A" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"X1A" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"X1AH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"X1B" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"X1B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"X1BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"X2A" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"X2A" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"X2AH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"X2B" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"X2B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"X2BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"X3A" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"X3A" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"X3AH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	DI		5,00%	n/a	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
	"X3B" <sup>(18)</sup>	USD	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"X3B" <sup>(15)(18)</sup>	<sup>(15)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,20%	n/a	<sup>(9)</sup>
	"X3BH" <sup>(18)</sup>	<sup>(8)</sup>	<sup>(18)</sup>	CA		5,00%	n/a	1,20%	0,10%	<sup>(9)</sup>
Credit Suisse (Lux)	"DA" <sup>(4)</sup>	USD	n/a	DI		n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
Cat Bond Fund (USD)	"DAH" <sup>(4)(8)</sup>	EUR	n/a	DI		n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"DAH" <sup>(4)(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"DB" <sup>(4)</sup>	USD	n/a	CA		n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"DBH" <sup>(4)(8)</sup>	EUR	n/a	CA		n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"DBH" <sup>(4)(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA		n/a	n/a	n/a <sup>(5)</sup>	n/a	n/a
	"EA" <sup>(12)</sup>	USD	n/a	DI		3,00%	n/a	0,80%	n/a	n/a
	"EAH" <sup>(8)(12)</sup>	EUR	n/a	DI		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"EAH" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	DI		3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
	"EA10" <sup>(12)</sup>	USD	10,000,000	D		3,00%	n/a	0,75%	n/a	n/a
	"EAH10" <sup>(8)(12)</sup>	EUR	10,000,000	D		3,00%	n/a	0,75%	0,10%	n/a
	"EAH10" <sup>(8)(12)</sup>	<sup>(8)</sup>	10,000,000	D		3,00%	n/a	0,75%	0,10%	n/a
	"EA20" <sup>(12)</sup>	USD	20,000,000	D		3,00%	n/a	0,70%	n/a	n/a
	"EAH20" <sup>(8)(12)</sup>	EUR	20,000,000	D		3,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a

Liste des compartiments (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Position / placement minimum	Type d'actions <sup>(2)</sup>	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) <sup>(3)</sup>	Frais de couverture de change maximum (par an) <sup>(17)</sup>	Commission de performance
"EAH20" <sup>(8) (12)</sup>	<sup>(8)</sup>	20,000,000	D			3,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a
"EB" <sup>(12)</sup>	USD	n/a	CA			3,00%	n/a	0,80%	n/a	n/a
"EBH" <sup>(8) (12)</sup>	EUR	n/a	CA			3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
"EBH" <sup>(8) (12)</sup>	CHF	n/a	CA			3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
"EBH" <sup>(8) (12)</sup>	GBP	n/a	CA			3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
"EBH" <sup>(8) (12)</sup>	<sup>(8)</sup>	n/a	CA			3,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
"EB10" <sup>(12)</sup>	USD	10,000,000	ACC			3,00%	n/a	0,75%	n/a	n/a
"EBH10" <sup>(8) (12)</sup>	EUR	10,000,000	ACC			3,00%	n/a	0,75%	0,10%	n/a
"EBH10" <sup>(8) (12)</sup>	CHF	10,000,000	ACC			3,00%	n/a	0,75%	0,10%	n/a
"EBH10" <sup>(8) (12)</sup>	GBP	10,000,000	ACC			3,00%	n/a	0,75%	0,10%	n/a
"EBH10" <sup>(8) (12)</sup>	<sup>(8)</sup>	10,000,000	ACC			3,00%	n/a	0,75%	0,10%	n/a
"EB20" <sup>(12)</sup>	USD	20,000,000	ACC			3,00%	n/a	0,70%	n/a	n/a
"EBH20" <sup>(8) (12)</sup>	EUR	20,000,000	ACC			3,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a
"EBH20" <sup>(8) (12)</sup>	CHF	20,000,000	ACC			3,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a
"EBH20" <sup>(8) (12)</sup>	GBP	20,000,000	ACC			3,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a
"EBH20" <sup>(8) (12)</sup>	<sup>(8)</sup>	20,000,000	ACC			3,00%	n/a	0,70%	0,10%	n/a
"IA"	USD	100,000	DI			3,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
"IAH" <sup>(8)</sup>	EUR	100,000	DI			3,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
"IAH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	DI			3,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
"IA1"	USD	1,000,000	D			3,00%	n/a	1,20%	n/a	n/a
"IAH1" <sup>(8)</sup>	EUR	1,000,000	D			3,00%	n/a	1,20%	0,10%	n/a
"IAH1" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	D			3,00%	n/a	1,20%	0,10%	n/a
"IA10"	USD	10,000,000	D			1,00%	n/a	1,10%	n/a	n/a
"IAH10" <sup>(8)</sup>	EUR	10,000,000	D			1,00%	n/a	1,10%	0,10%	n/a
"IAH10" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	D			1,00%	n/a	1,10%	0,10%	n/a
"IA20"	USD	20,000,000	D			1,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a
"IAH20" <sup>(8)</sup>	EUR	20,000,000	D			1,00%	n/a	1,00%	0,10%	n/a
"IAH20" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	D			1,00%	n/a	1,00%	0,10%	n/a
"IB"	USD	100,000	CA			3,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
"IBH" <sup>(8)</sup>	EUR	100,000	CA			3,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
"IBH" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA			3,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
"IB1"	USD	1,000,000	ACC			3,00%	n/a	1,20%	n/a	n/a
"IBH1" <sup>(8)</sup>	EUR	1,000,000	ACC			3,00%	n/a	1,20%	0,10%	n/a
"IBH1" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	ACC			3,00%	n/a	1,20%	0,10%	n/a
"IB10"	USD	10,000,000	ACC			1,00%	n/a	1,10%	n/a	n/a
"IBH10" <sup>(8)</sup>	EUR	10,000,000	ACC			1,00%	n/a	1,10%	0,10%	n/a
"IBH10" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	ACC			1,00%	n/a	1,10%	0,10%	n/a
"IB20"	USD	20,000,000	ACC			1,00%	n/a	1,00%	n/a	n/a
"IBH20" <sup>(8)</sup>	EUR	20,000,000	ACC			1,00%	n/a	1,00%	0,10%	n/a
"IBH20" <sup>(8)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	ACC			1,00%	n/a	1,00%	0,10%	n/a
"UA" <sup>(11)</sup>	USD	100,000	DI			5,00%	n/a	0,90%	n/a	n/a
"UAH" <sup>(8) (11)</sup>	EUR	100,000	DI			5,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a
"UAH" <sup>(8) (11)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	DI			5,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a
"UA10" <sup>(11)</sup>	USD	10,000,000	D			5,00%	n/a	0,85%	n/a	n/a
"UAH10" <sup>(8) (11)</sup>	EUR	10,000,000	D			5,00%	n/a	0,85%	0,10%	n/a
"UAH10" <sup>(8) (11)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	D			5,00%	n/a	0,85%	0,10%	n/a
"UA20" <sup>(11)</sup>	USD	20,000,000	D			5,00%	n/a	0,80%	n/a	n/a
"UAH20" <sup>(8) (11)</sup>	EUR	20,000,000	D			5,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
"UAH20" <sup>(8) (11)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	D			5,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
"UB" <sup>(11)</sup>	USD	100,000	CA			5,00%	n/a	0,90%	n/a	n/a
"UBH" <sup>(8) (11)</sup>	CHF	100,000	CA			5,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a
"UBH" <sup>(8) (11)</sup>	EUR	100,000	CA			5,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a
"UBH" <sup>(8) (11)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	CA		2,00%	5,00%	n/a	0,90%	0,10%	n/a
"UB10" <sup>(11)</sup>	USD	10,000,000	ACC			5,00%	n/a	0,85%	n/a	n/a
"UBH10" <sup>(8) (11)</sup>	CHF	10,000,000	ACC			5,00%	n/a	0,85%	0,10%	n/a
"UBH10" <sup>(8) (11)</sup>	EUR	10,000,000	ACC			5,00%	n/a	0,85%	0,10%	n/a
"UBH10" <sup>(8) (11)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	ACC			5,00%	n/a	0,85%	0,10%	n/a
"UB20" <sup>(11)</sup>	USD	20,000,000	ACC			5,00%	n/a	0,80%	n/a	n/a
"UBH20" <sup>(8) (11)</sup>	CHF	20,000,000	ACC			5,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
"UBH20" <sup>(8) (11)</sup>	EUR	20,000,000	ACC			5,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
"UBH20" <sup>(8) (11)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	ACC			5,00%	n/a	0,80%	0,10%	n/a
"UXA" <sup>(19)</sup>	USD	100,000	DI			n/a	n/a	0,90%	n/a	n/a
"UXAH" <sup>(8) (19)</sup>	<sup>(8)</sup>	-	DI			n/a	n/a	0,90%	0,10%	n/a
"UXAH" <sup>(8) (19)</sup>	EUR	100,000	DI			n/a	n/a	0,90%	0,10%	n/a
"UXAH" <sup>(8) (19)</sup>	CHF	100,000	DI			n/a	n/a	0,90%	0,10%	n/a

Liste des compartiments (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Position / placement minimum	Type d'actions <sup>(2)</sup>	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) <sup>(3)</sup>	Frais de couverture de change maximum (par an) <sup>(17)</sup>	Commission de performance
	"UXB" <sup>(19)</sup>	USD	100,000	CA		n/a	n/a	0,90%	n/a	n/a
	"UXBH" <sup>(8) (19)</sup>	<sup>(8)</sup>	–	CA		n/a	n/a	0,90%	0,10%	n/a
	"UXBH" <sup>(8) (19)</sup>	EUR	100,000	CA		n/a	n/a	0,90%	0,10%	n/a
	"UXBH" <sup>(8) (19)</sup>	CHF	100,000	CA		n/a	n/a	0,90%	0,10%	n/a
	"X1A" <sup>(18)</sup>	USD	100,000	DI		5,00%	n/a	0,50%	n/a	n/a
	"X1A" <sup>(15) (18)</sup>	<sup>(15)</sup>	–	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X1AH" <sup>(8) (18)</sup>	GBP	100,000	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X1AH" <sup>(8) (18)</sup>	<sup>(8)</sup>	–	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X1B" <sup>(18)</sup>	USD	100,000	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X1B" <sup>(15) (18)</sup>	<sup>(15)</sup>	–	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X1BH" <sup>(8) (18)</sup>	GBP	100,000	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X1BH" <sup>(8) (18)</sup>	<sup>(8)</sup>	–	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X2A" <sup>(18)</sup>	USD	100,000	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X2A" <sup>(15) (18)</sup>	<sup>(15)</sup>	–	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X2AH" <sup>(8) (18)</sup>	GBP	100,000	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X2AH" <sup>(8) (18)</sup>	<sup>(8)</sup>	–	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X2B" <sup>(18)</sup>	USD	100,000	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X2B" <sup>(15) (18)</sup>	<sup>(15)</sup>	–	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X2BH" <sup>(8) (18)</sup>	GBP	100,000	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X2BH" <sup>(8) (18)</sup>	<sup>(8)</sup>	–	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X3A" <sup>(18)</sup>	USD	100,000	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X3A" <sup>(15) (18)</sup>	<sup>(15)</sup>	–	DI		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X3AH" <sup>(8) (18)</sup>	GBP	100,000	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X3AH" <sup>(8) (18)</sup>	<sup>(8)</sup>	–	DI		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X3B" <sup>(18)</sup>	USD	100,000	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X3B" <sup>(15) (18)</sup>	<sup>(15)</sup>	–	CA		5,00%	n/a	1,30%	n/a	n/a
	"X3BH" <sup>(8) (18)</sup>	GBP	100,000	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a
	"X3BH" <sup>(8) (18)</sup>	<sup>(8)</sup>	–	CA		5,00%	n/a	1,30%	0,10%	n/a

- (1) Ce récapitulatif des catégories d'actions ne se substitue pas à la lecture du prospectus.
- (2) CA = catégorie d'actions de capitalisation / DI = catégorie d'actions de distribution.
- (3) La commission de gestion effectivement payable sera communiquée dans le rapport annuel ou semestriel correspondant.
- (4) Les actions des catégories «DA», «DAH», «DB», «DBH» et «DBS» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2) (c) de la Loi du 17 décembre 2010 qui a) ont conclu un accord écrit (p. ex. un accord d'accès au fonds ou un accord de coopération, mais excluant un accord de gestion de fortune et un accord de conseil en investissement) avec une entité d'UBS Group dans le but explicite de réaliser un investissement dans la classe d'actions DA/DB des actifs, ou (b) ont conclu un accord écrit de gestion de fortune avec une entité d'UBS Group faisant partie de la Division Asset Management, ou (c) ont conclu un accord écrit de gestion de fortune avec une entité d'UBS Group à condition que cette entité a délégué la gestion de fortune à une entité d'UBS Group appartenant à la Division Asset Management.
- (5) Les actions des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs globale que la société doit verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses décrits au Chapitre 9 «Frais et Impôts» à hauteur de 0,35% par an. Des frais supplémentaires seront directement prélevés à l'investisseur, selon les conditions du contrat distinct conclu entre l'investisseur et l'entité concernée d'UBS Group.
- (6) Les actions de la catégorie «DBS» ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs globale que la société doit verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses décrits au Chapitre 9 «Frais et impôts», à hauteur de 0,35% par an, ainsi qu'à une commission à verser au gestionnaire d'investissement, qui couvre les services d'analyse actions fournis par les sous-conseillers. Des frais supplémentaires seront directement prélevés à l'investisseur, selon les conditions du contrat distinct conclu entre l'investisseur et l'entité concernée d'UBS Group.
- (7) Le pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) pour ce compartiment pourra varier en fonction des circonstances, comme indiqué au chapitre 23, «Les compartiments».
- (8) À tout moment, la société peut décider d'émettre des actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «BHX», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DBH», «EAH», «EAH10», «EAH20», «EAHP», «EBH», «EBH10», «EBH20», «EBHP», «FAH», «FBH», «IAH», «IAHP», «IAH1», «IAH10», «IAH20», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBH1», «IBH10», «IBH20», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH10», «UAH20», «UAH500», «UAHP», «UBH», «UBH10», «UBH20», «UBH500», «UBHP», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH» dans toute autre monnaie librement convertible et définir leur prix d'émission initial. Les investisseurs sont invités à vérifier auprès des bureaux identifiés au chapitre 14 «Informations aux actionnaires» (siège social de la société, agent payeur, agent d'information et distributeurs) si des actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «BHX», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DBH», «EAH», «EAH10», «EAH20», «EAHP», «EBH», «EBH10», «EBH20», «EBHP», «FAH», «FBH», «IAH», «IAHP», «IAH1», «IAH10», «IAH20», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH1», «IBH10», «IBH20», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH10», «UAH20», «UAHP», «UBH», «UBH10», «UBH20», «UBH500», «UBHP», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH» ont été émises entre-temps dans d'autres monnaies avant de présenter leur demande de souscription. Le montant minimum initial d'investissement et de détention des actions des catégories «IAH», «IAHP», «IAH1», «IAH10», «IAH20», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH1», «IBH10», «IBH20», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH10», «UAH20», «UAHP», «UAH500», «UBH10», «UBH20», «UBH500» qui seront émises dans toute monnaie librement convertible supplémentaire sera égal à l'équivalent dans cette monnaie librement convertible du montant indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» dans la monnaie de

référence du compartiment. Le montant minimum initial d'investissement et de détention des actions de catégories «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH» sera fixé séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention des actions de catégories «UXAH» et «UXBH» sera fixé séparément entre la plate-forme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion.

Avec les catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHX», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DBH», «EAH», «EAH10», «EAH20», «EAHP», «EBH», «EBH10», «EBH20», «EBHP», «FAH», «FBH», «IAH», «IAHP», «IAH1», «IAH10», «IAH20», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH1», «IBH10», «IBH20», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH10», «UAH20», «UAH500», «UAHP», «UBH», «UBH10», «UBH20», «UBH500», «UBHP», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH», le risque de dépréciation globale de la monnaie de référence du compartiment par rapport à l'autre monnaie de la catégorie d'actions est nettement réduit par la couverture de la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «BHX», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DBH», «EAH», «EAH10», «EAH20», «EAHP», «EBH», «EBH10», «EBH20», «EBHP», «FAH», «FBH», «IAH», «IAHP», «IAH1», «IAH10», «IAH20», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBH1», «IBH10», «IBH20», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH10», «UAH20», «UAHP», «UBH», «UBH10», «UBH20», «UBHP», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH» concernées (calculée dans la monnaie de référence du compartiment) par rapport à l'autre monnaie grâce à des transactions de change à terme.

La valeur nette d'inventaire des actions de ces catégories libellées dans d'autres monnaies n'évolue pas de la même façon que celle des catégories d'actions émises dans la monnaie de référence.

- (9) La commission de performance est décrite en détail dans le chapitre 23, «Les compartiments».
- (10) Les actions des catégories «FA», «FAH», «FB» et «FBH» ne peuvent être acquises que par des investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire avec une filiale de l'UBS Group AG.
- (11) Les actions des catégories «UA», «UA10», «UA20», «UA500», «UAP», «UB», «UB10», «UB20», «UB500», «UBP», «UAH», «UAH10», «UAH20», «UAH500», «UAHP», «UBH», «UBH10», «UBH20», «UBH500» et «UBHP» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des actions de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu.
- (12) Les catégories d'actions «EA», «EA10», «EA20», «EAP», «EAH», «EAH10», «EAH20», «EAHP», «EB», «EB10», «EB20», «EBP», «EBH», «EBH10», «EBH20», «EBHP», «MA», «MAP», «MAH», «MAHP», «MB», «MBP», «MBH» et «MBHP» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels.
- (13) La catégorie d'actions «BHX» est une catégorie sans commission de suivi. Cette catégorie est immédiatement fermée aux nouvelles souscriptions après son lancement.
- (14) Des actions de catégories «SA», «SAP», «SAH», «SAHP», «SB», «SBP», «SBH» et «SBHP» peuvent être créées lors du lancement d'un compartiment, à condition qu'un volume minimum, fixé à l'appréciation de la société de gestion, soit collecté au cours de la période de souscription préalable au lancement; elles tiennent lieu de catégories d'actions de lancement.
- (15) La société n'a pas l'intention de conclure des contrats de change à terme de gré à gré (forwards) pour couvrir les risques de taux de change liés à ces catégories de monnaies alternatives. Elle peut décider à tout moment d'émettre ces catégories d'actions dans d'autres monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission à tout moment.
- (16) Les actions des catégories «CA», «CAP», «CAH», «CAHP», «CB», «CBP», «CBH» et «CBHP» peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie.
- (17) La commission de couverture en devise réellement exigible sera communiquée dans le rapport annuel ou semestriel concerné.
- (18) Les actions des catégories «X1A», «X1AH», «X1B», «X1BH», «X2A», «X2AH», «X2B», «X2BH», «X3A», «X3AH», «X3B» et «X3BH» peuvent être distribuées dans certains pays par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers à la discrétion de la société de gestion. Le montant minimum d'investissement initial et de détention sera défini séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à l'entière discrétion de la société de gestion.
- (19) Les actions des catégories «UXA», «UXAH», «UXB» et «UXBH» ne sont soumises à aucune commission de suivi et peuvent être distribuées par le biais de certaines plates-formes numériques dont les activités sont dûment agréées, la sélection de ces plates-formes s'opérant à la discrétion de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plate-forme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de cette dernière. Les actions des catégories «UXA», «UXAH», «UXB» et «UXBH» sont soumises, outre à une commission de gestion, à une commission pour services administratifs à verser par la société à la société de gestion couvrant l'ensemble des frais et des dépenses, tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts», autres que la commission de gestion, dont le taux n'excèdera pas 0,35% par an, ainsi qu'à une commission de performance due à la société de gestion, le cas échéant.

### 3. La société

La société est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué sous la forme juridique d'une société d'investissement à capital variable, ou SICAV, soumise à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif («loi du 17 décembre 2010») portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. La société a été à l'origine constituée sous la dénomination de Credit Suisse Solutions (Lux) le 30 novembre 2007.

La société a désigné Credit Suisse Fund Management S.A. comme société de gestion (la «société de gestion»). À ce titre, la société de gestion agit en qualité de gestionnaire d'investissements, d'administrateur et de distributeur des actions de la société. La société de gestion a délégué ces tâches comme suit:

Les tâches liées à la gestion des investissements sont assurées par les gestionnaires d'investissement (les «gestionnaires d'investissement») identifiés au chapitre 23 «Les compartiments» et les tâches administratives sont exécutées par Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.

La société est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro. B134 528. Ses statuts (les «statuts») ont été publiés pour la première fois le 17 janvier 2008 dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, n° 127 page 6059 et ont été modifiés à plusieurs reprises depuis lors. La dernière modification des statuts a été décidée le 4 juillet 2017; elle a été publiée dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le «RESA») le 12 juillet 2017. La version ayant force contraignante est déposée au registre de commerce et des sociétés. Tous les avenants aux statuts seront annoncés conformément aux dispositions du chapitre 14, «Informations aux actionnaires», et seront opposables à tous les actionnaires après leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires. Le capital-actions de la société correspond à sa valeur nette d'inventaire totale et devra toujours rester supérieur à l'équivalent en USD de 1 250 000 EUR.

La société a une structure de fonds à compartiments et se compose donc d'au moins un compartiment (chacun étant désigné comme un «compartiment»). Chaque compartiment représente un portefeuille de titres doté de ses propres éléments d'actif et de passif; il est considéré comme une entité distincte vis-à-vis des actionnaires et des tiers. Les droits des actionnaires et des créanciers sur un compartiment ou les droits associés à la création, l'exploitation ou la liquidation d'un compartiment ne concernent que les actifs de ce compartiment. Aucun compartiment ne sera responsable sur ses actifs des créances d'un autre compartiment.

Le conseil d'administration de la société («Conseil d'administration») peut créer à tout moment des compartiments dont les actions auront des caractéristiques semblables à celles des actions des compartiments existants. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, créer et émettre de nouvelles catégories («catégories») ou de nouveaux types d'action au sein d'un compartiment. Si le Conseil d'administration crée un nouveau compartiment, une nouvelle catégorie ou un nouveau type d'action, les informations correspondantes devront figurer dans le présent prospectus. Une nouvelle catégorie ou un nouveau type d'action peut présenter des caractéristiques différentes des catégories existantes. Les modalités de toute offre de nouvelles actions sont énoncées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Les caractéristiques de chaque catégorie d'actions possible sont décrites plus en détail dans le présent prospectus, en particulier au chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 4», et au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions».

Chaque compartiment sera désigné conformément aux indications du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Le DIC PRIIPS contient des informations sur la performance pour chacune des catégories d'actions de chaque compartiment.

### 4. Politique de placement

L'objectif principal de la société est de proposer aux investisseurs une opportunité d'investir dans des portefeuilles gérés par des professionnels. Les actifs des compartiments sont investis, conformément au principe de diversification du risque, dans des titres négociables et autres actifs tels que spécifiés à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

L'objectif et les principes de placement de chaque compartiment sont décrits au chapitre 23 «Les compartiments». Les actifs des différents

compartiments seront investis conformément aux restrictions stipulées par la loi du 17 décembre 2010 et énoncées dans le présent prospectus au chapitre 6, «Restrictions d'investissement».

L'objectif de placement de chaque compartiment est de maximiser l'appréciation des actifs investis. Pour cela, la société prend des risques mesurés et raisonnables. Toutefois, eu égard aux fluctuations du marché et à d'autres risques (voir chapitre 7 «Facteurs de risque»), rien ne garantit que l'objectif de placement des différents compartiments sera atteint. La valeur des investissements pourra fluctuer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, et les investisseurs ne recouvreront pas nécessairement le montant de leur placement initial.

#### Écart de suivi anticipé

L'écart de suivi anticipé est une estimation de l'écart de suivi ex-post potentiel, sur la base de la volatilité attendue des différences entre les rendements du compartiment concerné et les rendements de son indice de référence. Pour un compartiment à réplification physique, le principal facteur d'écart de suivi anticipé est la différence entre les positions d'un compartiment et les composantes de son indice.

La différence de suivi mesure la différence réelle entre les rendements d'un compartiment et les rendements de l'indice de référence (c'est-à-dire la proximité avec laquelle un compartiment suit son indice), tandis que l'écart de suivi ex-post mesure l'augmentation et la diminution de la différence de suivi (c'est-à-dire la volatilité de la différence de suivi). Les investisseurs doivent tenir compte à la fois de la différence de suivi et de l'écart de suivi ex-post lorsqu'ils évaluent les performances antérieures d'un compartiment indiciel.

Les écarts de suivi de chaque compartiment sont décrits au chapitre 23 «Les compartiments».

La gestion de la trésorerie, les coûts de transaction générés par le rééquilibrage et les activités de prêts de titres ont un impact sur la différence de suivi et l'écart de suivi ex-post. En fonction des circonstances sous-jacentes, l'impact peut être soit positif, soit négatif.

En outre, l'impôt retenu à la source peut également affecter l'écart de suivi. Le degré d'influence de l'impôt retenu à la source sur l'écart de suivi dépend de plusieurs facteurs, tels que les demandes de remboursement déposées auprès des autorités fiscales et les avantages obtenus en vertu d'une convention fiscale.

#### Monnaie de référence

La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment sont calculées. Les monnaies de référence des compartiments sont indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

#### Liquidités accessoires

Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités dans la limite de 20% de leur actif net total. Sous réserve de restrictions supplémentaires tel qu'énoncé dans le chapitre 23 «Les compartiments», la limite de 20% susmentionnée peut être temporairement dépassée pendant la durée strictement nécessaire lorsque, en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié dans l'intérêt des investisseurs, par exemple, lorsque la situation est extrêmement grave. Cette restriction ne s'applique pas dans le cas des liquidités détenues pour couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds investissant sur le marché monétaire répondant aux critères de l'article 41(1) de la loi du 17 décembre 2010 ne sont pas considérés comme des liquidités à titre accessoire au sens de l'article 41(2) de la loi du 17 décembre 2010. Les liquidités à titre accessoire sont limitées aux dépôts bancaires à vue, tels que les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment, de sorte à pouvoir couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou au moment opportun afin de réinvestir dans des actifs éligibles au sens de l'article 41(1) de la loi du 17 décembre 2010, ou pendant la durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

#### Finance durable, ESG et risque en matière de durabilité

À l'exception du Credit Suisse (Lux) Cat Bond Fund, les compartiments de la société ne suivent pas une stratégie d'investissement ESG dédiée et la durabilité n'est ni l'objectif, ni une partie obligatoire du processus de placement des compartiments.

En raison de la disponibilité actuelle limitée des données liées à la taxonomie, aucun des compartiments ne détient de placements sous-jacents qui tiennent compte du critère de l'UE pour les activités économiques durables d'un point de vue environnemental au sens de la réglementation (UE) 2020/852.

Ces compartiments ne tiennent pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité aux fins de l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement (UE) 2019/2088) (le «SFDR»).

### Opérations de prêt de titres

Sous réserve des restrictions d'investissement ci-après, un compartiment peut conclure de temps à autre des opérations de prêt de titres (*securities lending*) à des fins de gestion efficace du portefeuille. La décision de s'engager dans des opérations de prêt de titres (ou d'arrêter les opérations de prêt de titre, temporairement ou définitivement) est prise sur la base d'une analyse coûts-bénéfices menée dans l'intérêt des actionnaires des compartiments concernés (p. ex. à l'occasion de larges souscriptions ou rachats).

Les opérations de prêt de titres sont des transactions dans lesquelles un prêteur transfère des titres ou instruments à un emprunteur, sous réserve que l'emprunteur s'engage à restituer des titres ou instruments équivalents à une date future ou lorsque le prêteur le lui demandera. Cette transaction est considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés. Les opérations de prêt de titres impliquent un transfert de propriété des titres concernés au profit de l'emprunteur. Par conséquent, ces titres ne sont plus sous la garde et la surveillance de la banque dépositaire. Inversement, toute garantie transférée dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété serait placée sous la garde et la surveillance habituelles de la banque dépositaire de la société.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de prêt de titres uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs principes de placement.

S'agissant des produits des prêts de titres, les revenus bruts générés par les transactions sont crédités à hauteur minimum de 80% aux compartiments participants et à hauteur maximum de 20% à la contrepartie principale à ces opérations. L'entité juridique qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre du prêt de titres est une filiale d'UBS Group, à savoir Credit Suisse (Suisse) SA.

La société de gestion ne perçoit aucun des revenus générés par les prêts de titres.

Le pourcentage des actifs détenus par un compartiment susceptible de faire l'objet d'opérations de prêt de titres varie généralement de 0% à 30% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Ce pourcentage compris entre 0 et 30% fluctuera en fonction de la demande du marché et de considérations d'approvisionnement. Plus spécifiquement, il pourrait y avoir temporairement une augmentation de l'activité de couverture due à un emprunt de titres des acteurs du marché afin de se protéger contre le risque de baisse sur les investissements dans des conditions de marché inhabituelles ou en raison d'effets saisonniers impactant l'utilisation (p. ex. approvisionnement réduit pendant la saison des corporate actions, des prêteurs individuels pouvant rappeler des titres pendant la période de l'assemblée générale). Sauf indication contraire figurant au chapitre 23 «Les compartiments», dans le cas d'une demande du marché particulièrement forte pour certains types de titres détenus par le compartiment à un moment donné, ce pourcentage peut être augmenté temporairement, pour profiter de l'opportunité, jusqu'à un maximum de 70% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment en fonction également du profil de liquidité du compartiment et des besoins de liquidité anticipés.

Les compartiments veilleront à ce que le volume des opérations de prêt de titres soit maintenu à un niveau approprié ou s'assureront d'être en droit d'exiger la restitution des titres prêtés de manière à être à tout moment en mesure de satisfaire à leurs obligations en matière de rachat. Les contreparties aux techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation communautaire.

L'exposition au risque de contrepartie résultant des opérations de prêt de titres et des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré doit être combinée lors du calcul des limites du risque de contrepartie prévues au point 4, lettre a du chapitre 6 «Restrictions d'investissement».

Le risque de contrepartie peut être négligé à condition que la valeur de la garantie évaluée au prix du marché, en tenant compte de décotes

(«haircuts») appropriées, soit supérieure à la valeur du montant exposé au risque.

Les compartiments veilleront à ce que leur contrepartie fournisse une garantie sous forme d'actifs (garanties en espèces et d'autre nature) conformes aux réglementations en vigueur au Luxembourg et conformément aux exigences prévues à la rubrique «Politique en matière de garantie» du chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication».

Des marges de sécurité appropriées sur la valeur de la garantie sont appliquées conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion.

### Swaps de rendement total

Un swap de rendement total (Total Return Swap, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère à une autre contrepartie (le receveur du rendement total) l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. Les swaps de rendement total peuvent être soit financés, soit non financés. Les compartiments peuvent ponctuellement effectuer des opérations de swaps de rendement total à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, dans le cadre de leurs principes de placement respectifs, tels que décrits au chapitre 23 «Les compartiments». Les compartiments recevront 100% des revenus nets générés par les swaps de rendement total après déduction des frais, notamment, en particulier, les commissions et frais de transactions appliqués à la garantie versée à la contrepartie au swap. En ce qui concerne les swaps de rendement total non financés, ces transactions sont généralement payées sous la forme d'un taux d'intérêt convenu, qui peut être fixe ou variable. S'agissant des swaps de rendement total financés, le compartiment effectuera un versement initial du montant notionnel du swap de rendement total, généralement sans autres frais de transaction périodiques. Un swap de rendement total partiellement financé combine les caractéristiques et le profil de frais du swap de rendement total financé et du swap de rendement total non financé, dans les proportions correspondantes. Les frais liés à la garantie prennent généralement la forme d'un paiement fixe périodique qui dépend des montants et de la fréquence des échanges de garanties. Des informations sur les frais et les commissions supportés par chaque compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont versés et toute affiliation qu'elles pourraient avoir, le cas échéant, avec la société de gestion, seront communiquées dans les rapports semestriel et annuel.

Les compartiments recevront des garanties en espèces et autres qu'en espèces pour les opérations de swap de rendement total, conformément aux principes de la société régissant les garanties, tels que décrits plus en détail au chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication». Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les garanties reçues seront détenues sur un compte de garanties distinct et seront donc séparées des autres actifs du compartiment.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de TRS uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.

Les compartiments ne peuvent réaliser des opérations de swaps de rendement total que par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre réglementée, quelle que soit sa forme juridique, classée au minimum «investment grade», spécialisée dans ce type de transactions et dont le siège social est situé dans l'un des pays membres de l'OCDE.

Les compartiments peuvent avoir recours aux swaps de rendement total dans les conditions précisées au chapitre 23 «Les compartiments».

### Autres opérations de financement sur titres

Hormis les opérations de prêt de titres et de TRS, les compartiments n'entendent pas recourir aux autres opérations de financement sur titres (*securities financing transactions*, «SFT») visées par le Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012.

### Gestion commune de la fortune

Pour garantir une gestion efficace du fonds, la société de gestion peut, lorsque la politique de placement le permet, décider de cogérer la totalité ou une partie des actifs de certains compartiments. Les actifs qui font l'objet d'une cogestion sont appelés ci-après «pools». Ces pools sont uniquement



destinés à des fins de gestion interne et ne constituent pas une entité juridique séparée. De ce fait, les investisseurs ne peuvent pas y accéder directement. Les actifs spécifiques de chaque compartiment cogéré leur restent attribués. Les actifs gérés en commun dans les pools peuvent être fractionnés en tout temps et attribués aux différents compartiments concernés.

Lorsque les actifs de plusieurs compartiments sont regroupés dans le but d'une cogestion, la part des actifs attribuables à un compartiment est fixée par écrit avec indication de la participation initiale du compartiment concerné à ce pool. Les droits de chaque compartiment sur les actifs cogérés se rapportent à chaque position du pool concerné. Les placements supplémentaires réalisés pour le compte des compartiments cogérés seront attribués à ces compartiments conformément à leurs participations respectives, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque compartiment concerné.

#### Participations croisées entre compartiments de la société

Les compartiments de la société peuvent, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 17 décembre 2010, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs autres compartiments de la société aux conditions suivantes:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment investissant dans ledit compartiment cible;
- 10% maximum des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis globalement dans des parts/actions d'autres compartiments cibles de la société;
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions correspondantes sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment concerné et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques;
- en tout état de cause, tant que ces actions seront détenues par la société, leur valeur ne sera en aucun cas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi du 17 décembre 2010.

## 5. Participation au CS Investment Funds 4

### i. Informations générales sur les actions

Chaque compartiment peut émettre des actions des catégories «A», «AH», «AP», «AHP», «B», «BH», «BP», «BHP», «BHX», «CA», «CAH», «CAP», «CAHP», «CB», «CBH», «CBP», «CBHP», «DA», «DAH», «DB», «DBH», «DBS», «EA», «EA10», «EA20», «EAH», «EAH10», «EAH20», «EAP», «EAHP», «EB», «EB10», «EB20», «EBH», «EBH10», «EBH20», «EBP», «EBHP», «FA», «FAH», «FB», «FBH», «IA», «IA1», «IA10», «IA20», «IAH», «IAH1», «IAH10», «IAP», «IAP25», «IAH20», «IA25», «IAH25», «IAP25», «IAHP25», «IBH», «IBH10», «IBH20», «IBP», «IBHP», «IB25», «IBH25», «IBP25», «IBHP25», «MA», «MAH», «MAP», «MB», «MBH», «MBP», «MBHP», «SA», «SAH», «SAP», «SAHP», «SB», «SBH», «SBP», «SBHP», «UA», «UA10», «UA20», «UA500», «UAH», «UAH10», «UAH20», «UAH500», «UAP», «UAHP», «UB», «UB10», «UB20», «UB500», «UBH», «UBH10», «UBH20», «UBH500», «UBP», «UBHP», «UXA», «UXAH», «UXB», «UXBH», «X1A», «X1AH», «X1B», «X1BH», «X2A», «X2AH», «X2B», «X2BH», «X3A», «X3AH», «X3B» et «X3BH». Les catégories d'actions émises au sein de chaque compartiment, ainsi que les commissions et frais qui s'y rapportent et leur monnaie de référence, sont présentés au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Aucune commission de rachat ne sera facturée.

En outre, certaines autres commissions, certains frais et certaines charges sont payés sur les actifs des compartiments. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter au chapitre 9 «Frais et impôts».

Les actions sont émises uniquement sous forme nominative.

Les actions qui constituent chacune de ces catégories d'actions sont soit des actions de capitalisation, soit des actions de distribution.

#### Actions de capitalisation

Les actions des catégories «B», «BH», «BP», «BHP», «BHX», «CB», «CBH», «CBP», «CBHP», «DB», «DBH», «DBS», «EB», «EB10», «EB20», «EBH», «EBH10», «EBH20», «EBP», «EBHP», «FB», «FBH», «IB», «IB1», «IB10», «IB20», «IBH», «IB25», «IBH», «IBH1», «IBH10», «IBH20», «IBP», «IBHP», «IB25», «IBH25», «IBP25», «IBHP25», «MB», «MBH», «MBP», «MBHP», «SB», «SBH», «SBP», «SBHP», «UB», «UB10», «UB20», «UB500», «UBH», «UBH10», «UBH20», «UBH500», «UBP», «UBHP», «UXB», «UXBH», «X1B», «X1BH», «X2B», «X2BH», «X3B» et «X3BH» sont des actions de capitalisation. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions de capitalisation

figurent au chapitre 11, «Affectation du bénéfice net et des gains en capital».

#### Actions de distribution

Les actions des catégories «A», «AH», «AP», «AHP», «CA», «CAH», «CAP», «CAHP», «DA», «DAH», «EA», «EA10», «EA20», «EAH», «EAH10», «EAH20», «EAP», «EAHP», «FA», «FAH», «IA», «IA1», «IA10», «IA20», «IAH», «IAH1», «IAH10», «IAH20», «IAP», «IAP25», «IAH25», «IAP25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MA», «MAH», «MAP», «SA», «SAH», «SAP», «SAHP», «UA», «UA10», «UA20», «UA500», «UAH», «UAH10», «UAH20», «UAH500», «UAP», «UAHP», «UXA», «UXAH», «X1A», «X1AH», «X2A», «X2AH», «X3A» et «X3AH» sont des actions de distribution. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions de distribution sont présentées au chapitre 11, «Affectation du bénéfice net et des gains en capital».

#### Catégories d'actions réservées à certains investisseurs

Les actions des catégories «DA», «DAH», «DB», «DBH» et «DBS» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2) (c) de la Loi du 17 décembre 2010 qui

a) ont conclu un accord écrit (p. ex. un accord d'accès au fonds ou un accord de coopération, mais excluant un accord de gestion de fortune et un accord de conseil en investissement) avec une entité d'UBS Group dans le but explicite de réaliser un investissement dans la classe d'actions DA/DB des actifs, ou

(b) ont conclu un accord écrit de gestion de fortune avec une entité d'UBS Group faisant partie de la Division Asset Management, ou

(c) ont conclu un accord écrit de gestion de fortune avec une entité d'UBS Group à condition que telle entité a délégué la gestion des actifs à une entité d'UBS Group appartenant à la Division Asset Management..

En cas de résiliation d'un accord, les actions des catégories «DA», «DAH», «DB», «DBH» et «DBS» détenues par l'investisseur à ce moment seront obligatoirement remboursées ou, en fonction de la demande de l'investisseur, converties en une autre catégorie d'actions. Par ailleurs, les actions des catégories «DA», «DAH», «DB», «DBH» et «DBS» ne sont pas cessibles sans l'approbation de la société de gestion. Les actions des catégories «DA», «DAH», «DB», «DBH» et «DBS» ne sont pas soumises ni à une commission de gestion mais seulement à une commission pour services administratifs globale que la société doit verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses décrits au Chapitre 9 «Frais et impôts». Les actions de la catégorie «DBS» sont en outre soumises à une commission, à verser au gestionnaire d'investissement, couvrant les services d'analyse actions fournis par les sous-conseillers.

Les actions des catégories «FA», «FAH», «FB» et «FBH» ne peuvent être acquises que par des investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire avec une filiale d'UBS Group AG. En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion d'actifs discrétionnaire, les actions des catégories «FA», «FAH», «FB» et «FBH» détenues par l'investisseur à cette date devront être soit obligatoirement rachetées, soit, en fonction de la demande de l'investisseur, converties dans une autre catégorie d'actions. En outre, les actions des catégories «FA», «FAH», «FB» et «FBH» ne sont pas négociables sans l'accord de la société. Les actions des catégories «FA», «FAH», «FB» et «FBH» ne feront l'objet d'aucune commission de vente et bénéficieront d'une commission de gestion réduite telle que spécifiée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions des catégories «EA», «EA10», «EA20», «EAP», «EAH», «EAH10», «EAH20», «EAHP», «EB», «EB10», «EB20», «EBP», «EBH», «EBH10», «EBH20», «EBHP», «MA», «MAP», «MAH», «MAHP», «MB», «MBP», «MBH» et «MBHP» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels, en vertu de l'article 174 [2] c) de la loi du 17 décembre 2010. Les actions des catégories «EA», «EA10», «EA20», «EAP», «EAH», «EAH10», «EAH20», «EAHP», «EB», «EB10», «EB20», «EBP», «EBH», «EBH10», «EBH20», «EBHP», «MA», «MAP», «MAH», «MAHP», «MB», «MBP», «MBH» et «MBHP» bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme énoncé au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions».

Des actions de catégories «SA», «SAP», «SAH», «SAHP», «SB», «SBP», «SBH» et «SBHP» peuvent être créées lors du lancement d'un compartiment, à condition qu'un volume minimum, fixé à l'appréciation de la société de gestion, soit collecté au cours de la période de souscription préalable au lancement; elles tiennent lieu de catégories d'actions de lancement. Ces catégories d'actions sont soumises à certaines conditions d'investissement

initial minimum et de détention et bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission d'émission réduites, comme indiqué au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions». La souscription des actions de cette catégorie reste possible jusqu'à la survenue de l'un des événements suivants: (i) la durée fixée par la société de gestion est écoulée, (ii) le compartiment a atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion, définie par la société de gestion ou (iii) la société de gestion décide, pour des motifs raisonnables, de mettre fin à l'offre de cette catégorie d'actions. Un avis concernant la fermeture des catégories d'actions de lancement sera publié selon les modalités indiquées au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Les actions des catégories «UA», «UA10», «UA20», «UA500», «UAP», «UAH», «UAH10», «UAH20», «UAH500», «UAP», «UB», «UB10», «UB20», «UB500», «UBP», «UBH», «UBH10», «UBH20», «UBH500» et «UBHP» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des actions de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu.

Les actions des catégories «UA», «UA10», «UA20», «UA500», «UAP», «UAH», «UAH10», «UAH20», «UAH500», «UAP», «UB», «UB10», «UB20», «UB500», «UBP», «UBH», «UBH10», «UBH20», «UBH500» et «UBHP» sont assujetties à une commission de vente et bénéficieront d'une commission de gestion réduite, comme énoncé au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions de la catégorie «BHX» sont des actions sans commission de suivi qui bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme indiqué au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions». La catégorie «BHX» est immédiatement fermée aux nouvelles souscriptions après son lancement.

Les actions des catégories «UXA», «UXAH», «UXB» et «UXBH» ne sont soumises à aucune commission de suivi et peuvent être distribuées par le biais de certaines plates-formes numériques dont les activités sont dûment agréées, la sélection de ces plates-formes s'opérant à la discrétion de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plate-forme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de cette dernière. Les actions des catégories «UXA», «UXAH», «UXB» et «UXBH» sont soumises, outre à une commission de gestion, à une commission pour services administratifs à verser par la société à la société de gestion couvrant l'ensemble des frais et des dépenses, tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts», autres que la commission de gestion, dont le taux n'excédera pas 0,35% par an, ainsi qu'à une commission de performance due à la société de gestion, le cas échéant.

Les actions des catégories «X1A», «X1B», «X1AH», «X1BH», «X2A», «X2B», «X2AH», «X2BH», «X3A», «X3B», «X3AH» et «X3BH» peuvent être distribuées dans certains pays par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers à la discrétion de la société de gestion. Le montant minimum d'investissement initial et de détention sera défini séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à l'entière discrétion de la société de gestion.

Les actions des catégories «CA», «CAP», «CAH», «CAHP», «CB», «CBP», «CBH» et «CBHP» peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie. Ces catégories d'actions sont soumises à une commission de gestion et à une commission de distribution supplémentaire, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Aucune commission de vente n'est cependant applicable.

### Participation minimale

Les actions des catégories «EA10», «EA20», «EAH10», «EAH20», «EB10», «EB20», «EBH10», «EBH20», «IA», «IAP», «IAH», «IAHP», «IA1», «IAH1», «IA10», «IAH10», «IA20», «IAH20», «IA25», «IAP25», «IAH25», «IAHP25», «IB», «IBP», «IB25», «IBP25», «IBH», «IBHP», «IB1», «IBH1», «IB10», «IBH10», «IB20», «IBH20», «IBH25», «IBHP25», «MA», «MAP», «MAH», «MAHP», «MB», «MBP», «MBH», «MBHP», «SA», «SAP», «SAH», «SAHP», «SB», «SBP», «SBH», «SBHP», «UA10», «UA20», «UA500», «UAH10», «UAH20», «UAH500», «UB10», «UB20», «UB500», «UBH10», «UBH20», «UBH500», «UXA», «UXAH», «UXB», «UXBH», «X1A», «X1AH», «X1B», «X1BH», «X2A», «X2AH», «X2B», «X2BH», «X3A», «X3AH», «X3B» et «X3BH» impliquent une

participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds; elles bénéficient d'une commission de gestion et (éventuellement) d'une commission de vente réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

### Catégories d'actions couvertes

Les actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «BHX», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DBH», «EAH», «EAH10», «EAH20», «EAHP», «EBH», «EBH10», «EBH20», «EBHP», «FAH», «FBH», «IAH», «IAHP», «IAH1», «IAH10», «IAH20», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH1», «IBH10», «IBH20», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH10», «UAH20», «UAH500», «UAHP», «UBH», «UBH10», «UBH20», «UBH500», «UBHP», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH» sont émises dans une ou plusieurs monnaies différentes, comme mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Afin de réduire le risque de dépréciation globale de la monnaie de référence du compartiment par rapport à l'autre monnaie des catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «BHX», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DBH», «EAH», «EAH10», «EAH20», «EAHP», «EBH», «EBH10», «EBH20», «EBHP», «FAH», «FBH», «IAH», «IAHP», «IAH1», «IAH10», «IAH20», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH1», «IBH10», «IBH20», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH10», «UAH20», «UAH500», «UAHP», «UBH», «UBH10», «UBH20», «UBH500», «UBHP», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH», la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «BHX», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DBH», «EAH», «EAH10», «EAH20», «EAHP», «EBH», «EBH10», «EBH20», «EBHP», «FAH», «FBH», «IAH», «IAHP», «IAH1», «IAH10», «IAH20», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH1», «IBH10», «IBH20», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH10», «UAH20», «UAH500», «UAHP», «UBH», «UBH10», «UBH20», «UBH500», «UBHP», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH» telle que calculée dans la monnaie de référence du compartiment, fera l'objet d'une couverture par rapport à l'autre monnaie des catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «BHX», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DBH», «EAH», «EAHP», «EAH10», «EAH20», «EAHP», «EBH», «EBH10», «EBH20», «FAH», «FBH», «IAH», «IAHP», «IAH1», «IAH10», «IAH20», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH1», «IBH10», «IBH20», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH10», «UAH20», «UAH500», «UAHP», «UBH», «UBH10», «UBH20», «UBH500», «UBHP», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH» au moyen de transactions de change à terme. L'objectif de cette approche consiste, dans la mesure du possible, à répliquer la performance de la catégorie d'actions dans la monnaie de référence du compartiment, moins les frais de couverture.

Dans cette approche, le risque de change des monnaies de placement (sans la monnaie de référence) ne sera pas couvert ou qu'en partie seulement contre la monnaie alternative. Les investisseurs doivent savoir que la couverture du risque de change n'est jamais parfaite – elle a pour but de réduire les effets des fluctuations des monnaies sur une catégorie d'actions, mais elle ne peut les éliminer totalement.

Les transactions en devises relatives à la couverture des catégories d'actions seront exécutées par Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, filiale d'UBS Group, agissant en qualité d'agent chargé de la couverture aux fins des activités de couverture en devise, notamment la détermination des positions de couverture appropriées et le placement des opérations de change («l'agent chargé de la couverture»).

Des frais supplémentaires sont appliqués aux catégories d'actions couvertes, comme indiqué au chapitre 9 «Frais et impôts», section ii «Frais». Les actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «BHX», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «EAH», «EAH10», «EAH20», «EAHP», «EBH», «EBH10», «EBH20», «EBHP», «FAH», «FBH», «IAH», «IAHP», «IAH1», «IAH10», «IAH20», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH1», «IBH10», «IBH20», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH10», «UAH20», «UAH500», «UAHP», «UBH», «UBH10», «UBH20», «UBH500», «UBHP», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH» sont assujetties aux commissions de gestion et de vente indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». La souscription d'actions des catégories «EAH10», «EAH20», «EBH10», «EBH20», «IAH», «IAHP», «IAH1», «IAH10», «IAH20», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH1», «IBH10», «IBH20», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH10», «UAH20», «UAH500», «UBH10», «UBH20»,

«UBH500», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH» est soumise aux conditions d'investissement initial et de détention minimums énoncées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions de ces catégories de monnaies alternatives diffère de celle des autres catégories d'actions émises dans la monnaie de référence.

### Prix d'émission

Sauf dispositions contraires de la société, le prix de première émission des catégories d'actions des catégories «A», «AH», «AP», «AHP», «B», «BP», «BH», «BHP», «BHX», «CA», «CAH», «CAP», «CAHP», «CB», «CBH», «CBP», «CBHP», «JA», «JA10», «JA20», «JA500», «JAP», «JAH», «JAP», «JAH», «JB», «JB10», «JB20», «JB500», «JAH», «JAH10», «JAH20», «JAH500», «JBH», «JBH10», «JBH20», «JBH500», «JBP», «JBHP», «JXA», «JXAH», «JXB», «JXBH», «X1A», «X1AH», «X1B», «X1BH», «X2A», «X2AH», «X2B», «X2BH», «X3A», «X3AH», «X3B» et «X3BH» s'élève à EUR 100, CHF 100, USD 100, RON 100, PLN 100, GBP 100, CZK 1000 et/ou HUF 10 000, et celui des catégories d'actions «DA», «DAH», «DB», «DBH», «EA», «EAH», «EA10», «EA20», «EAH10», «EAH20», «EAP», «EAP», «EAP», «EB», «EBH», «EB10», «EB20», «EBH10», «EBH20», «EBP», «EBHP», «FA», «FAH», «FB», «FBH», «A», «IAH», «IAP», «IAHP», «IA1», «IAH1», «IA10», «IAH10», «IA20», «IAH20», «IA25», «IAH25», «IAP25», «IAHP25», «IB», «IBH», «IBP», «IBHP», «IB1», «IBH1», «IB10», «IBH10», «IB20», «IBH20», «IB25», «IBH25», «IBP25», «IBHP25», «MA», «MAH», «MAP», «MAHP», «MB», «MBH», «MBP», «MBHP», «SA», «SAH», «SAP», «SAHP», «SB», «SBH», «SBP» et «SBHP» à EUR 1000, CHF 1000, USD 1000 et/ou GBP 1000, en fonction de la monnaie de la catégorie d'actions dans le compartiment correspondant et de ses caractéristiques. Après la première émission, les actions peuvent être souscrites à leur valeur nette d'inventaire respective (la «valeur nette d'inventaire»).

La société peut décider à tout moment d'émettre des catégories d'actions dans des monnaies librement convertibles au prix de première émission qu'elle aura fixé.

Hormis les catégories d'actions en monnaies alternatives, les catégories d'actions sont émises dans la monnaie de référence du compartiment auquel elles appartiennent (comme cela est spécifié au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»).

L'administration centrale («administration centrale»), peut autoriser les investisseurs à régler le montant de la souscription dans une monnaie convertible autre que celle dans laquelle la catégorie d'actions concernée est libellée. Dès sa réception par la banque dépositaire, le montant de la souscription sera automatiquement converti par la banque dépositaire dans la monnaie dans laquelle les actions en question sont libellées. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5 ii. «Souscription d'actions».

La société peut, en tout temps, émettre à l'intérieur d'un compartiment une ou plusieurs catégories d'actions libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment («catégorie de monnaie alternative»). L'émission d'une nouvelle catégorie dans une autre monnaie est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». La société peut conclure des contrats à terme sur devises pour une catégorie de monnaie alternative et aux frais de celle-ci, afin de minimiser l'effet des fluctuations des cours dans cette monnaie alternative. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de cet objectif de couverture.

La valeur nette d'inventaire des actions de ces catégories libellées dans une monnaie alternative n'évolue pas de la même manière que celle des catégories d'actions libellées dans la monnaie de référence.

Les actions peuvent être déposées auprès d'un dépositaire collectif. Dans ce cas, les actionnaires reçoivent une confirmation relative à leurs actions, émise par le dépositaire de leur choix (leur banque ou leur courtier, par exemple); les actions peuvent également être détenues par les actionnaires directement sur un compte de registre administré pour le compte de la société et de ses actionnaires par l'administration centrale de la société. Ces actionnaires seront enregistrés par l'administration centrale. Les actions détenues par un dépositaire peuvent être transférées vers un compte de l'actionnaire auprès de l'administration centrale ou vers un compte auprès d'autres dépositaires approuvés par la société ou auprès d'une institution participant aux systèmes de compensation des titres et des fonds. À l'inverse, les actions détenues sur un compte d'actionnaire ouvert auprès de l'administration centrale peuvent à tout moment être transférées sur un compte ouvert auprès d'un dépositaire.

La société peut diviser ou regrouper les actions dans l'intérêt des actionnaires.

### ii. Souscription d'actions

Les actions peuvent être souscrites chaque jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg (un «jour bancaire») tel que décrit plus en détail au chapitre 23 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de souscription d'actions des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée du compartiment, qui est calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», majorée de la commission de vente initiale et des taxes applicables. La commission de vente maximale prélevée en lien avec les actions de la société est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les demandes de souscription devront être présentées par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur autorisé par la société à accepter les demandes de souscription ou de rachat d'actions (le «distributeur») avant l'heure limite indiquée au chapitre 23 «Les compartiments» pour le compartiment concerné.

Les demandes de souscription seront réglées comme indiqué au chapitre 23 «Les compartiments», pour le compartiment concerné. Les demandes de souscription reçues après l'heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant l'heure limite le jour bancaire suivant.

Le paiement devra impérativement être reçu dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments».

Les frais liés à la souscription des actions seront acquis aux banques et autres établissements financiers participant à la distribution des actions. Toute taxe due au titre de l'émission d'actions est également à la charge de l'investisseur. Les montants de souscription sont versés dans la monnaie dans laquelle les actions concernées sont libellées ou, si l'investisseur le demande et à la discrétion absolue de l'administration centrale, dans une autre monnaie convertible. Le paiement est effectué par virement bancaire sur les comptes bancaires de la société. Le formulaire de demande de souscription contient des informations supplémentaires.

La société peut, dans l'intérêt des actionnaires, accepter des titres négociables et d'autres actifs tels qu'autorisés par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 en paiement de souscriptions («apports en nature»), à condition que ces titres négociables et autres actifs offerts correspondent aux principes de placement et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné. Chaque paiement d'actions au moyen d'apports en nature est enregistré dans un rapport d'évaluation émis par le commissaire aux comptes indépendant de la société. Le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, rejeter tout ou partie des titres négociables ou actifs présentés, sans avoir à se justifier. Tous les frais générés par cet apport en nature (y compris les coûts afférents au rapport d'évaluation, les commissions de courtage, frais et autres commissions) sont à la charge de l'investisseur.

Les actions sont émises à la réception, par la banque dépositaire, du prix de l'émission avec la date de valeur correcte. Nonobstant ce qui précède, la société peut, à sa discrétion, décider que la demande de souscription ne sera acceptée qu'après la réception de ces montants par la banque dépositaire.

Si le paiement est effectué dans une autre monnaie que celle dans laquelle les actions concernées sont libellées, le produit de la conversion de la monnaie de paiement dans la monnaie de dénomination, diminué des frais et commissions de change, est affecté à l'achat d'actions.

La valeur ou le nombre minimal d'actions devant être détenues par un actionnaire dans une catégorie d'actions particulière est indiqué, le cas échéant, au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Cette obligation de placement et de détention minimale peut être levée dans un cas particulier à la discrétion absolue de la société.

Les souscriptions et remboursements de rompus d'actions sont autorisés jusqu'à la troisième décimale. Les rompus d'actions ne confèrent pas de droits de vote. La détention de rompus d'actions confère à l'actionnaire des droits proportionnels à ces actions. Il peut arriver que des établissements de compensation ne puissent pas traiter des rompus d'actions. Il est recommandé aux investisseurs de s'en informer.

La société est libre de refuser les demandes de souscription et d'interrompre ou de limiter, temporairement ou définitivement, la vente des actions. L'administration centrale peut refuser toute demande de souscription, de transfert ou de conversion, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, et peut en particulier interdire ou limiter la vente, le transfert ou la conversion d'actions à des personnes physiques ou morales dans certains pays, si une telle transaction est susceptible d'entraîner un

préjudice pour la société ou d'avoir pour effet la détention directe ou indirecte d'actions par des *Prohibited Persons* (y compris, notamment, toute *U.S. Person*), ou si cette souscription, ce transfert ou cette conversion dans le pays en question contrevient aux lois en vigueur. La souscription, le transfert ou la conversion d'actions et toute transaction future ne pourront être traités avant la réception des informations demandées par l'administration centrale, y compris, entre autres, les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et celles en lien avec les vérifications concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

La catégorie «BHX» est immédiatement fermée aux nouvelles souscriptions après son lancement.

### iii. Rachat d'actions

La société rachètera en principe les actions chaque jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg (un «jour bancaire») tel que décrit plus en détail au chapitre 23 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de rachat d'actions des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée du compartiment, qui est calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», diminuée d'une commission de rachat, le cas échéant.

Les demandes de remboursement devront impérativement être présentées à l'administration centrale ou à distributeur. Les demandes de remboursement d'actions détenues par le biais d'un dépositaire devront être présentées au dépositaire concerné. Les demandes de remboursement devront être reçues par l'administration centrale ou par le distributeur avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments». Les demandes de remboursement reçues après l'heure limite seront traitées le jour bancaire suivant.

Si l'exécution d'une demande de remboursement avait pour résultat que la participation détenue par l'investisseur dans une catégorie d'actions passe en deçà de l'obligation de détention minimale pour cette catégorie, telle qu'indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la société pourrait, sans le notifier à l'actionnaire, traiter cette demande de remboursement comme s'il s'agissait d'une demande de remboursement de la totalité des actions de cette catégorie détenues par l'actionnaire.

Les actions des catégories «DA», «DAH», «DBH» et «DBS» qui ne peuvent être achetées que par les investisseurs institutionnels remplissant les conditions spécifiées dans ce prospectus sont soit remboursées obligatoirement soit, selon la demande de l'investisseur, converties dans une autre catégorie d'actions si les conditions d'admissibilité pour de telles classes d'actions ne sont plus remplies..

Les actions des catégories «FA», «FAH», «FB» et «FBH», qui ne peuvent être achetées que par les investisseurs ayant signé un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire avec une filiale d'UBS Group AG, sont soit remboursées obligatoirement soit, selon la demande de l'investisseur, converties dans une autre catégorie d'actions en cas de résiliation du contrat de gestion d'actifs discrétionnaire concerné.

Le fait que le prix de remboursement soit inférieur ou supérieur au prix d'émission et l'ampleur de cet écart dépendent de l'évolution de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée.

Le paiement du prix de rachat des actions devra être effectué dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments». Cela ne s'applique pas lorsque des dispositions statutaires spécifiques telles que des restrictions de change ou d'autres restrictions de transfert ou d'autres circonstances échappant au contrôle de la banque dépositaire rendent impossible le transfert du prix de remboursement.

Dans le cas de demandes de rachat importantes, la société peut décider d'honorer les demandes de rachat une fois qu'elle aura vendu les actifs correspondants sans retard excessif. Lorsqu'une telle mesure est nécessaire et, sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», toutes les demandes de rachat reçues le même jour sont réglées au même prix.

Le paiement est effectué par dépôt sur un compte bancaire ou, si possible, en numéraire dans la monnaie ayant cours légal dans le pays où le paiement doit être effectué, après conversion du montant en question. Si, à la discrétion absolue de la banque dépositaire, le paiement doit être effectué dans une autre monnaie que celle dans laquelle sont libellées les actions concernées, le montant à payer correspond au produit de la conversion de la monnaie de libellé dans la monnaie de paiement, déduction faite de tous les frais et commissions de change.

Dès le paiement du prix de rachat, l'action correspondante cesse d'être valide.

Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation des parts concernées. La société est autorisée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par une *Prohibited Person*, telle que définie ci-après.

La société se réserve le droit de refuser, un jour de transaction donné, des instructions de rachat ou de conversion d'actions représentant plus de 10% des actifs nets d'un quelconque compartiment.

Dans ces circonstances, le conseil d'administration peut déclarer que le rachat d'une partie ou de la totalité des actions dépassant ce seuil de 10% et ayant fait l'objet d'une demande de rachat ou de conversion sera reporté au jour bancaire suivant et évalué à la valeur nette d'inventaire par action prévalant audit jour bancaire.

Ce jour bancaire là, les demandes reportées seront traitées en priorité par rapport aux demandes ultérieures et dans l'ordre initial de leur réception par l'agent de transfert.

Pendant une période de suspension ou de report, un actionnaire peut retirer sa demande visant des actions non rachetées ou non converties, en avisant l'agent de transfert par écrit avant la fin de cette période.

La société se réserve le droit de prolonger la période de règlement des rachats de la durée nécessaire au rapatriement du produit de la vente des investissements, sans toutefois dépasser dix (10) jours bancaires, en cas d'obstacles dus à des réglementations relatives au contrôle des changes ou à des contraintes similaires sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des actifs d'un compartiment est investie ou dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la liquidité d'un compartiment n'est pas suffisante pour répondre aux demandes de rachat.

### iv. Conversion d'actions

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les actionnaires d'une catégorie donnée d'actions d'un compartiment peuvent à tout moment convertir tout ou partie de leurs actions en actions de la même catégorie d'un autre compartiment ou encore en actions d'une autre catégorie du même compartiment ou d'un autre, à condition que soient respectées les obligations définies pour la catégorie d'actions dans laquelle ces actions sont converties (voir chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions»).

La conversions d'actions d'autres catégories en actions des catégories «SA», «SAH», «SB» et «SBH» n'est pas autorisée. La commission imputée à ces conversions ne doit pas dépasser la moitié de la commission de vente initiale de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

La commission facturée pour ces conversions ne doit pas dépasser la moitié de la commission de vente initiale de la catégorie dans laquelle ces actions sont converties. Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les demandes de conversion devront être remplies et remises à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments» un jour bancaire (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de conversion d'actions des compartiments ne pourront être reçues). Les demandes de conversion reçues après l'heure limite seront traitées le jour bancaire suivant. La conversion aura lieu sur la base de la valeur nette d'inventaire par action applicable, calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les conversions d'actions n'auront lieu que les jours d'évaluation où serait calculée la valeur nette d'inventaire des deux catégories d'actions concernées.

Si le traitement d'une demande de conversion d'actions avait pour résultat que la participation de l'actionnaire concerné dans une catégorie d'actions spécifique passe en deçà de l'obligation de détention minimale pour cette catégorie, telle qu'indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la société peut, sans le notifier à l'actionnaire, traiter cette demande de conversion comme s'il s'agissait d'une demande de conversion de la totalité des actions détenues par l'actionnaire dans cette catégorie d'actions.

Si des actions libellées dans une devise sont converties en actions libellées dans une autre devise, les frais de change et de conversion correspondants sont pris en compte et déduits.

#### v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un compartiment déterminé

- a) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment ne peut pas être évaluée, parce qu'une Bourse ou un marché est fermé un jour autre qu'un jour férié ou que les transactions à une telle Bourse ou sur un tel marché sont restreintes ou suspendues; ou
- b) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment n'est pas disponible, parce qu'un événement politique, économique, militaire, monétaire ou autre qui est hors du contrôle de la société ne permet pas de disposer des actifs du compartiment ou compromet les intérêts des actionnaires; ou
- c) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment ne peut pas être évaluée, parce qu'une interruption des communications ou une cause quelconque empêche toute évaluation; ou
- d) lorsque, pour toute autre raison, la valeur de l'actif de ce compartiment ne peut être déterminée rapidement et/ou avec exactitude; ou
- e) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment n'est pas disponible pour des transactions, parce que des restrictions touchant les transferts de monnaies ou d'autres transferts de valeurs empêchent d'exécuter des opérations ou que, d'après des critères objectivement vérifiables, il s'avère que des transactions ne peuvent être opérées à des taux de change normaux ou
- f) lorsque la société ou un compartiment est ou pourrait être liquidé(e) à la date ou après la date à laquelle cette décision est prise par le conseil d'administration ou à la date à laquelle les actionnaires sont avisés d'une assemblée générale des actionnaires lors de laquelle la liquidation de la société ou d'un compartiment doit être proposée; ou
- g) dans le cas d'une fusion de la société ou d'un compartiment, lorsque le conseil d'administration considère que cette fusion est nécessaire à la protection des actionnaires; ou
- h) lorsque la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs fonds d'investissement dans lesquels le compartiment a investi une partie importante de ses actifs est suspendue; ou
- i) dans toute autre circonstance échappant au contrôle et en dehors de la responsabilité du conseil d'administration, et dans laquelle l'absence de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou de l'émission, du rachat ou de la conversion des actions concernées risquerait d'exposer la société ou ses actionnaires à certaines taxes ou à d'autres désagréments pécuniaires ou autres auxquels la société ou ses actionnaires n'auraient pas été exposés dans d'autres circonstances.

Les investisseurs qui demandent ou ont déjà demandé la souscription, le remboursement ou la conversion d'actions du compartiment concerné sont informés de l'interruption dans les meilleurs délais. Une notification de l'interruption est publiée comme décrit au chapitre 14 «Information aux actionnaires» si, selon l'opinion du conseil d'administration de la société, il est probable que l'interruption dure plus d'une semaine.

L'interruption du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des autres compartiments si aucune des conditions précitées ne s'applique à ces autres compartiments.

#### vi. Market Timing

La société n'autorise pas les pratiques de «Market Timing» (méthode par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions sur un intervalle court, en profitant des décalages horaires ou des imperfections ou défauts de la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire). Elle se réserve donc le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la société suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs,

#### vii. Mesures contre le blanchiment d'argent

Conformément aux dispositions applicables des lois et réglementations du Luxembourg relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme («AML/CFT»), des obligations ont été imposées à la société et à d'autres professionnels du secteur financier pour empêcher l'utilisation de capitaux aux fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

La société et la société de gestion assureront le respect de leurs obligations en vertu des dispositions applicables des lois et réglementations luxembourgeoises pertinentes, y compris, entre autres, la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (la «Loi AML/CFT de 2004»), le règlement grand-ducal du 10 février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi AML/CFT de 2004 (le «Règlement AML/CFT de 2010»), le règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme («Règlement CSSF 12-02») et les circulaires CSSF pertinentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, y compris, entre autres, la circulaire CSSF 18/698 relative à l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois («Circulaire CSSF 18/698»), et les règlements mentionnés ci-dessus désignés conjointement les «Règles AML/CFT».

Conformément aux Règles AML/CFT, la société et la société de gestion sont tenues d'appliquer des mesures de due diligence aux investisseurs (y compris à leurs ayants droit économiques effectifs), leurs délégués et les actifs de la société conformément à leurs politiques et procédures respectives mises en place de temps à autre, et d'appliquer des mesures de due diligence accrues aux intermédiaires agissant au nom des investisseurs, si les lois et réglementations applicables l'exigent.

Les Règles AML/CFT imposent notamment une vérification détaillée de l'identité des investisseurs prospectifs. À cet effet, la société et la société de gestion, ou l'administration centrale ou tout distributeur, nommée ou tout autre type d'intermédiaire (le cas échéant), agissant sous la responsabilité et la supervision de la société et de la société de gestion, imposeront aux investisseurs prospectifs de leur fournir les informations, attestations et documents jugés raisonnablement nécessaires, à l'aune d'une approche fondée sur le risque, pour procéder à cette identification.

La société et la société de gestion se réservent le droit d'exiger ces informations autant que nécessaire pour vérifier l'identité d'un investisseur prospectif ou existant. Si un investisseur prospectif tarde ou omet de fournir les informations requises aux fins de vérification, la société et la société de gestion sont en droit de refuser la demande de souscription et ne seront redevables d'aucun intérêt, coût ou indemnité. De la même manière, lorsque des parts sont émises, elles ne pourront être rachetées ou converties tant que l'ensemble des informations d'inscription et des documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent n'auront pas été fournis.

En outre, la société et la société de gestion se réservent le droit de refuser une demande de souscription, pour une raison quelconque, auquel cas les montants de souscription (le cas échéant) ou le solde de ces montants seront, dans la mesure permise, remboursés à l'investisseur prospectif sans retard indu par virement sur le compte désigné à cet effet par l'investisseur prospectif ou par voie postale aux risques et périls de ce dernier, à condition que l'identité de l'investisseur prospectif puisse être correctement vérifiée conformément aux Règles AML/CFT. Dans ce cas, la société et la société de gestion ne seront redevables d'aucun intérêt, coût ou indemnité.

De plus, la société et la société de gestion, ou l'administration centrale ou tout distributeur, nommée ou tout autre type d'intermédiaire (le cas échéant), agissant sous la responsabilité et la supervision de la société et de la société de gestion, peuvent demander aux investisseurs de fournir de temps à autre des justificatifs d'identité supplémentaires ou actualisés en vertu des exigences continues de due diligence imposées par les Règles AML/CFT, et les investisseurs seront tenus d'accepter de se soumettre à cette demande.

L'omission de fournir les informations, attestations ou documents requis pourra notamment avoir pour conséquence (i) le rejet de la demande de souscription, (ii) la rétention du produit du rachat par la société ou (iii) la rétention des dividendes non encore payés. En outre, les investisseurs prospectifs ou existants qui omettraient de se plier aux exigences mentionnées ci-dessus pourraient s'exposer à des sanctions administratives ou pénales supplémentaires en vertu des lois applicables, y compris, entre autres, des lois du Grand-Duché de Luxembourg. Ni la société, la société de gestion, l'administration centrale ou tout distributeur, nommée ou tout autre type d'intermédiaire (le cas échéant) ne pourront être tenus responsables en cas de non-traitement de demandes de souscription ou de retard dans ce traitement résultant de l'omission par l'investisseur de fournir l'ensemble des documents requis. En outre, la société et la société de gestion se réservent tous les droits et recours prévus par la loi applicable pour assurer le respect de leurs obligations au titre des Règles AML/CFT. Conformément à la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un registre des ayants droit économiques effectifs (la «Loi RBO»), la société

est tenue de recueillir et communiquer certaines informations sur ses ayants droit économiques effectifs (tels que définis par les Règles AML/CFT). Ces informations incluent, notamment, les noms et prénoms, la nationalité, le pays de résidence, l'adresse privée ou professionnelle, le numéro d'identification national et des informations sur la nature et l'étendue de l'intérêt effectif détenu par chaque ayant droit économique effectif de la société. La société est par ailleurs tenue, entre autres, (i) de communiquer ces informations sur demande à certaines autorités nationales du Luxembourg (y compris à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, au Commissariat aux Assurances, à la Cellule de Renseignement Financiers, aux autorités fiscales et à d'autres autorités nationales luxembourgeoises telles que définies par la Loi RBO) et sur demande motivée d'autres professionnels du secteur financier selon les Règles AML/CFT, et (ii) d'enregistrer ces informations dans un registre des ayants droit économiques effectifs accessible au public (le «RBO»).

Cela étant, la société ou un ayant droit économique effectif peut toutefois, au cas par cas et conformément aux dispositions de la Loi RBO, soumettre une demande motivée à l'administrateur du RBO pour limiter l'accès aux informations les concernant, par exemple dans des cas où cet accès serait susceptible d'exposer l'ayant droit économique effectif à un risque disproportionné, un risque de fraude, de kidnapping, de chantage, d'extorsion, de harcèlement ou d'intimidation, ou dans des cas où l'ayant droit économique effectif est un mineur ou est frappé d'incapacité. Cependant, la décision de restreindre l'accès au RBO ne s'applique pas aux autorités nationales luxembourgeoises, ni aux institutions de crédit, aux institutions financières, aux huissiers et aux notaires agissant en qualité d'agents publics, lesquels peuvent en permanence consulter le RBO.

À la lumière des exigences de la Loi RBO mentionnées ci-dessus, les personnes qui souhaitent investir dans la société et les ayants droit économiques effectifs de ces personnes sont tenus (i) d'accepter de fournir à la société et, le cas échéant, à la société de gestion, à l'administration centrale ou à leur distributeur, nommée ou tout autre type d'intermédiaire (le cas échéant) les informations nécessaires pour permettre à la société de respecter ses obligations relatives à l'identification, l'enregistrement et la publication des ayants droit économiques effectifs en vertu de la Loi RBO (indépendamment des règles applicables concernant le secret professionnel, le secret bancaire, la confidentialité ou des autres règles et dispositions du même ordre), et (ii) d'accepter que ces informations soient mises à la disposition notamment des autorités nationales luxembourgeoises et d'autres professionnels du secteur financier ainsi qu'à la disposition du public, sous réserve de certaines restrictions, via le RBO.

En vertu de la Loi RBO, des sanctions pénales pourront être imposées à la société en cas de non-respect de ses obligations de recueillir et communiquer les informations requises, et également aux ayants droit économiques effectifs qui omettraient de fournir l'ensemble des informations requises à la société.

#### viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction), rachat et transfert obligatoires des actions

Dans le cadre de la présente section a

- «Prohibited Person» (personne frappée d'interdiction) désigne toute personne, société par actions, société à responsabilité limitée, fiducie, société de personnes, succession ou autre personne morale si, du seul avis de la société de gestion, le fait qu'elle détienne des actions du compartiment concerné pourrait être préjudiciable aux actionnaires existants du compartiment concerné, si une telle détention est susceptible d'entraîner la violation d'une loi ou d'un règlement du Luxembourg ou d'ailleurs, ou si, en raison de cette détention, le compartiment ou toute filiale ou structure d'investissement (le cas échéant), pourrait être soumis à une taxe ou autre traitement juridique, réglementaire ou administratif défavorable, à des amendes ou pénalités auxquels il n'aurait pas été soumis sans cela ou, si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou toute filiale ou structure d'investissement (le cas échéant), la société de gestion et/ou la société, pourrait se voir imposer de se conformer, dans une juridiction quelconque, à des exigences d'enregistrement ou de déclaration auxquelles, sans cela, il n'aurait pas été tenu de se conformer. Le terme «Prohibited Person» désigne notamment (i) tout investisseur qui n'est pas un investisseur éligible, tel que défini pour le compartiment en question au chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 4» (le cas échéant), (ii) toute U.S. Person ou (iii) toute personne qui n'a pas été en mesure de fournir les informations ou de faire les déclarations exigées par la société de gestion ou la société dans un délai d'un mois civil après

que la demande lui en ait été faite. Le terme «Prohibited Person» inclut également les personnes physiques et les entités qui agissent, directement ou indirectement, en violation des Règles AML/CFT applicables ou qui sont frappées de sanctions, y compris les personnes ou entités figurant sur toute liste pertinente tenue par les Nations Unies, l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Groupe d'action financière, la Central Intelligence Agency des États-Unis d'Amérique et l'Internal Revenue Service des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée de temps à autre. La société n'acceptera aucun investissement de la part ou pour le compte d'une «Prohibited Person». Le souscripteur déclare et certifie que la demande de souscription d'actions, que ce soit pour son propre compte ou, le cas échéant, en sa capacité d'agent, de fiduciaire, de représentant, d'intermédiaire, de nommée ou en une capacité d'ordre similaire pour le compte de tout autre ayant droit économique effectif, n'émane pas d'une «Prohibited Person» et déclare et certifie que l'investisseur informera la société sans tarder de tout changement de son statut ou du statut d'éventuels ayants droit économiques effectifs sous-jacents s'agissant de ses déclarations et attestations au sujet des «Prohibited Persons».

Si le Conseil d'administration découvre, à un moment quelconque, qu'un ayant droit économique des actions est une Prohibited person, soit seule, soit conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration peut, s'il le juge opportun et sans engager sa responsabilité, procéder au rachat obligatoire des actions conformément aux règles énoncées dans les statuts de la société. Lors de ce rachat, la Prohibited Person cessera d'être le propriétaire de ces actions. Le Conseil d'administration peut demander à tout actionnaire de la société de lui fournir toute information qu'il jugerait nécessaire pour déterminer si un tel propriétaire d'action est ou sera une Prohibited Person.

Les actionnaires seront en outre tenus d'informer immédiatement la société si l'ayant droit économique ultime des actions détenues par ces actionnaires devient ou est sur le point de devenir une Prohibited Person.

Le Conseil d'administration est en droit, s'il le juge utile, de refuser tout transfert, toute cession ou toute vente d'action s'il estime raisonnablement que ce transfert, cette cession ou cette vente aboutirait à la détention d'action par une Prohibited Person, soit immédiatement, soit ultérieurement.

Tout transfert d'actions peut être rejeté par l'administration centrale et ne prendra effet qu'une fois que le bénéficiaire du transfert aura fourni les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

#### 6. Restrictions d'investissement

Aux fins du présent chapitre, chaque compartiment sera considéré comme un OPCVM distinct au sens de l'article 40 de la loi du 17 décembre 2010. Les dispositions suivantes s'appliquent aux investissements effectués par chaque compartiment:

- 1) Les investissements des compartiments ne peuvent englober qu'une ou plusieurs des catégories ci-après:
  - a) des titres négociables et des instruments du marché monétaire inscrits ou négociés sur un marché réglementé; à cette fin, on entend par marché réglementé tout marché d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée;
  - b) des titres négociables et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'UE réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public; aux fins du présent chapitre, un «État membre» désigne un État membre de l'Union européenne («UE») ou un État membre de l'Espace économique européen («EEE»);
  - c) des titres négociables et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État non membre de l'Union européenne, qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public et se trouve dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;
  - d) des titres négociables et des instruments du marché monétaire d'émission récente, à condition que les modalités d'émission

- prévoient l'engagement de déposer une demande d'admission à la cote officielle de bourses ou de marchés conformément aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus et à condition que cette admission intervienne dans un délai d'un an après l'émission;
- e) des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières autorisés conformément à la directive 2009/65/CE («OPCVM») et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE («OPC»), que ces organismes se trouvent ou non dans un État membre, à condition que:
- ces autres OPC soient autorisés en vertu de dispositions légales qui les soumettent à une supervision considérée par l'autorité de tutelle responsable de la société comme équivalente à celle imposée par le droit communautaire de l'UE et que la coopération entre les autorités de tutelle soit suffisamment assurée,
  - le niveau de protection des actionnaires/détenteurs de parts des autres OPC soit équivalent à celui des actionnaires/détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles de ségrégation des actifs, d'emprunt, de prêt et de vente à découvert de titres négociables et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
  - les activités commerciales des autres OPC soient présentées dans des rapports semestriels et annuels permettant d'évaluer les éléments d'actif et de passif, les produits et les opérations de la période concernée par chaque rapport,
  - les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition des parts ou actions est envisagée n'investissent pas, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs statuts, plus de 10% de leur actif net total dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC;
- f) des dépôts auprès d'une institution de crédit remboursables à vue ou pouvant être retirés dans un délai de 12 mois (ou dont l'échéance ne va pas au-delà), sous réserve que l'institution de crédit concernée ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de cette institution se trouve dans un pays tiers, à condition qu'elle soit soumise à des règles prudentielles considérées comme équivalentes à celles établies par le droit communautaire de l'UE du point de vue de l'autorité de tutelle responsable de la société;
- g) des instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents réglés en numéraire qui sont négociés sur un marché réglementé tel que désigné aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (les «dérivés de gré à gré»), à condition que
- les valeurs sous-jacentes soient des instruments au sens de l'article 41, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou soient des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des monnaies dans lesquels la société est autorisée à investir conformément à ses objectifs de placement,
  - les contreparties aux transactions sur des dérivés de gré à gré soient des institutions soumises à une supervision prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de tutelle responsable de la société et que
  - les dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur, sur l'initiative de la société;
- h) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et négociés normalement sur le marché monétaire, qui sont liquides, et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit déjà soumis aux règles de protection des investisseurs et de l'épargne, et à condition qu'ils soient
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un État non membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres de la fédération, ou par une organisation internationale publique à laquelle appartiendraient un ou plusieurs États membres, ou
  - émis par une société dont des titres seraient négociés sur des marchés réglementés visés aux paragraphes a), b) ou c) *supra* ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle conformément aux critères visés dans le droit communautaire en vigueur de l'UE, ou qu'ils soient émis ou garantis par un établissement soumis à des règles de supervision considérées par l'autorité de tutelle responsable de la société comme au moins aussi exigeantes que celles qu'impose le droit communautaire de l'UE, et les respecte ou
  - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories autorisées par l'autorité de tutelle responsable de la société, à condition que les investissements dans de tels instruments prévoient une protection des investisseurs équivalente aux dispositions des trois premiers alinéas du présent paragraphe h) et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves représentent au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR), qui établit et publie des comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE ou qu'il constitue une entité qui, au sein d'un groupe comportant une ou plusieurs sociétés cotées, serait dédiée au financement de ce groupe, ou une entité consacrée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.
- 2) Les compartiments ne pourront, toutefois, investir plus de 10% de leur actif net total dans des titres négociables ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés à la section 1. Les compartiments pourront détenir des actifs liquides accessoires (dépôts bancaires à vue) dans différentes monnaies, sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement» et de toute restriction supplémentaire tel que spécifié au chapitre 23 «Les compartiments».
- 3) La société de gestion applique un processus de gestion du risque qui lui permet de suivre et de mesurer à tout moment le risque des positions financières et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'un processus d'évaluation correcte et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.
- À des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficiente du portefeuille et/ou (iii) de mise en œuvre de sa stratégie de placement, chaque compartiment pourra utiliser tous les instruments financiers dérivés, dans les limites énoncées par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010.
- L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du temps disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux alinéas qui suivent.
- Dans le cadre de ses principes de placement et dans les limites énoncées à la section 4) paragraphe e), chaque compartiment pourra investir dans des instruments dérivés financiers à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas, au total, les limites de placement énoncées à la section 4). Si un compartiment investit dans des instruments dérivés financiers indicés, ces placements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites énoncées à la section 4). Lorsqu'un titre négociable ou un instrument du marché monétaire incorpore un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des obligations stipulées dans la présente section.
- L'exposition globale pourra être calculée sur la base des engagements, ou selon la méthode de la valeur au risque (VaR), comme spécifié pour chaque compartiment au chapitre 23 «Les compartiments».
- L'approche standard par les engagements consiste à convertir la position sur un produit financier dérivé dans la valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent de ce dérivé. Lors du calcul de l'exposition globale selon la méthode des engagements, la société peut bénéficier des effets des accords de compensation et de couverture.
- La valeur au risque constitue une mesure de la perte potentielle pour un intervalle de temps donné, dans des conditions de marché

normales, et pour un certain niveau de confiance. La loi du 17 décembre 2010 prévoit un niveau de confiance de 99% pour un horizon de prévision d'un mois.

Sauf mention contraire au chapitre 23, chaque compartiment devra s'assurer que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée sur la base des engagements ne dépasse pas 100% de son actif net total, ou que son exposition globale calculée selon la méthode de la valeur au risque ne dépasse pas soit (i) 200% du portefeuille de référence (valeur de référence) soit (ii) 20% de son actif net total.

La gestion du risque de la société de gestion consiste à contrôler le respect de ces dispositions conformément aux obligations énoncées par les circulaires ou la réglementation applicables émises par l'autorité de surveillance du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), ou toute autre autorité européenne de surveillance habilitée à publier une réglementation ou des normes techniques.

- 4) a) La proportion de chaque compartiment susceptible d'être investie dans des titres négociables ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ne peut pas dépasser 10% de son actif net total. En outre, la valeur totale des titres négociables et des instruments du marché monétaire émis par les émetteurs dans lesquels un compartiment aurait investi plus de 5% de son actif net total ne peut pas dépasser 40% de la valeur de son actif net total. Aucun compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net total dans des dépôts auprès d'un même organisme. L'exposition au risque d'une contrepartie d'un compartiment dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré et/ou de techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas, au total, dépasser les pourcentages suivants:
- 10% de l'actif net total si la contrepartie est une institution de crédit conformément à la section 1), paragraphe f) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», ou
  - 5% de l'actif net total dans les autres cas.
- b) La limite de 40% indiquée dans la section 4), paragraphe a) ne s'applique pas aux dépôts ni aux transactions sur dérivés de gré à gré opérés avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle. Quelles que soient les limites indiquées à la section 4), paragraphe a), chaque compartiment ne peut pas combiner les actifs suivants si cela entraîne l'investissement de plus de 20% de son actif net total dans un seul et même organisme:
- placements dans des titres négociables ou instruments du marché monétaire émis par cet organisme ou
  - dépôts auprès de cet organisme ou
  - expositions résultant de transactions sur des dérivés de gré à gré avec cet organisme.
- c) La limite de 10% stipulée dans la section 4), paragraphe a) est relevée à un maximum de 35% si les titres négociables ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités locales, par un État non membre ou par des organismes internationaux publics auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres.
- d) La limite de 10% stipulée à la section 4), paragraphe a) est relevée à 25% pour les obligations émises par une institution de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre et qui serait soumise par la loi à une surveillance publique spéciale visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les montants issus de l'émission de ces obligations devront être investis conformément aux obligations légales dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, sont à même de couvrir les engagements liés à ces obligations, et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
- Si un compartiment investit plus de 5% de son actif net total dans des obligations visées par le présent paragraphe, qui seraient émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne devra pas dépasser 80% de l'actif net total du compartiment.
- e) Les titres négociables et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) de la présente section 4) ne seront pas pris en compte aux fins d'application de la limite de 40%

mentionnée au paragraphe a) de cette section. Les limites stipulées aux paragraphes a), b), c) et d) ne devront pas être combinées; en conséquence, les investissements dans des titres négociables ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ou dans des dépôts ou dans des instruments dérivés auprès de cet organisme conformément aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent dépasser 35% de l'actif net total d'un compartiment. Les sociétés qui appartiennent au même groupe aux fins de la préparation des états financiers consolidés, conformément à la directive 83/349/CEE telle que modifiée, ou révisée, ou aux règles comptables internationalement admises, doivent être considérées comme un seul émetteur aux fins du calcul des limites d'investissement indiquées dans la présente section 4). Un compartiment pourra investir sur une base cumulée jusqu'à 20% de son actif net total dans des titres négociables et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

- f) **La limite de 10% stipulée à la section 4), paragraphe a) est portée à 100% si les titres négociables et les instruments du marché monétaire concernés sont émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses collectivités locales, par un autre État membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques («OCDE»), par le Brésil ou par Singapour, ou par un organisme international public auquel appartiendraient un ou plusieurs États membres de l'Union européenne. Dans de tels cas, le compartiment concerné doit détenir des titres ou des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes et les titres ou instruments du marché monétaire d'une émission ne peuvent pas dépasser 30% de l'actif net total du compartiment.**
- g) Sans préjudice des limites énoncées à la section 7), les limites énoncées dans la présente section 4) seront portées à un maximum de 20% en ce qui concerne les placements dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme, si l'objectif des principes de placement du compartiment consiste à répliquer la composition d'un certain indice d'actions ou de titres de créance reconnu par l'autorité de tutelle responsable de la société, sur la base suivante:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - l'indice représente une valeur de référence appropriée pour le marché auquel il se rapporte,
  - il est publié d'une manière appropriée.
- La limite précitée de 20% peut être relevée à un maximum de 35% si cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des marchés réglementés où certains titres négociables ou instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.
- 5) La société n'investira pas plus de 10% de l'actif net total de tout compartiment dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC (y compris d'autres compartiments) (les «fonds cibles»), conformément à la section 1, paragraphe e), sauf mention contraire dans la politique d'investissement applicable à un compartiment telle que décrite au chapitre 23 «Les compartiments». Si une limite supérieure à 10% est spécifiée au chapitre 23 «Les compartiments», les restrictions suivantes doivent s'appliquer:
- 20% maximum de l'actif net total d'un compartiment peuvent être investis dans les parts ou actions d'un seul OPCVM ou autre OPC. Aux fins d'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un autre OPC comportant plusieurs compartiments sera considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que soit assuré le principe de ségrégation des obligations des différents compartiments envers des tierces parties.
  - Les placements effectués dans des parts ou actions d'OPC hors OPCVM ne pourront pas représenter en tout plus de 30% de l'actif net total du compartiment.
- Si un compartiment investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés directement ou par délégation par la même société de gestion ou par une société liée à la société par le biais d'une gestion ou d'un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% dans son capital ou



ses droits de vote («fonds lié»), la société ou l'autre société n'est pas habilitée à facturer de commission de souscription ou de remboursement au titre de l'investissement du compartiment dans les parts ou actions de tels fonds liés.

Outre les frais encourus par la société de gestion dans le cadre de la gestion du compartiment, une commission de gestion pourra également être appliquée aux investissements dans des fonds cibles considérés être des fonds liés et pourra être prélevée indirectement sur les actifs du compartiment pour les fonds cibles qu'il contient. Outre cette commission de gestion, une commission de performance pourra être prélevée indirectement sur les actifs du compartiment pour les fonds cibles qu'il contient.

Les investisseurs doivent savoir que pour les investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC, des coûts peuvent généralement survenir au niveau du compartiment et au niveau de l'autre OPCVM ou OPC lui-même.

La commission de gestion cumulée au niveau du compartiment et des fonds cibles pour les compartiments qui investissent plus de 10% de leur actif net total dans des fonds cibles est précisée au chapitre 23, «Les compartiments», le cas échéant.

- 6) a) Les actifs de la société ne peuvent pas être investis dans des titres assortis de droits de vote qui permettent à la société d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.
- b) En outre, la société ne peut pas acquérir plus de
- 10% des actions sans droit de vote du même émetteur;
  - 10% des titres de créance du même émetteur;
  - 25% des parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un autre OPC;
  - 10% des instruments du marché monétaire d'un seul émetteur.
- Dans les trois derniers cas, la restriction ne s'applique pas si le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut pas être calculé au moment de l'acquisition.
- c) Les restrictions énoncées aux paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas:
- aux titres négociables ni aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales;
  - aux titres négociables ni aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'Union européenne;
  - aux titres ni aux instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux publics auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'Union européenne;
  - aux participations de la société dans le capital d'une société immatriculée dans un État non membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs principalement dans des titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, si, en vertu de la législation de cet État, cette participation représente la seule manière pour la société d'investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État. Toutefois, cette dérogation ne s'applique que si la politique d'investissement de cette société d'un État non membre de l'Union européenne est compatible avec les limites stipulées dans la section 4, paragraphes a) à e), la section 5 et la section 7, paragraphes a) et b).
- 7) La société ne peut pas emprunter de fonds pour un compartiment, sauf pour:
- a) l'acquisition de monnaies étrangères en utilisant un prêt adossé (back-to-back);
- b) un montant équivalent au maximum à 10% de l'actif net total du compartiment et emprunté à titre temporaire.
- 8) La société ne peut pas octroyer de prêts, ni agir comme garant pour des tiers.
- 9) Afin de garantir une gestion efficace de son portefeuille, chaque compartiment peut également, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur au Luxembourg, participer à des transactions de prêt de titres.

- 10) La société ne peut pas investir ses actifs directement dans l'immobilier, les métaux précieux, ni dans des certificats de tels métaux ou marchandises.
- 11) La société ne peut pas procéder à la vente à découvert de titres négociables, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers tels que mentionnés à la section 1), paragraphes e), g) et h).
- 12) a) En cas d'emprunt effectué dans les limites prescrites par le prospectus, la société peut nantir ou donner en garantie les actifs du compartiment concerné.
- b) En outre, la société peut nantir les actifs du compartiment ou les céder en garantie à des contreparties à des transactions portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou des instruments financiers dérivés qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux paragraphes a), b) et c) du point 1) ci-dessus afin d'assurer le paiement et l'exécution par ledit compartiment de ses obligations envers la contrepartie concernée. Si des contreparties exigent une garantie excédant la valeur du risque à couvrir ou si le surantissement a lieu pour d'autres motifs (par ex. performance des actifs nantis ou dispositions de la documentation du cadre habituel), cette garantie (excessive) peut – ceci étant également valable dans le cas de garanties autres que des espèces – exposer le compartiment concerné au risque associé à la contrepartie correspondante et le compartiment ne disposera que d'une créance chirographaire en ce qui concerne ces actifs.

Les restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.

Au cours des six premiers mois suivant l'autorisation officielle d'un compartiment à Luxembourg, les restrictions énoncées aux sections 4) et 5) ci-dessus ne doivent pas nécessairement être respectées, à condition que le principe de répartition du risque le soit.

Si les limites visées plus haut sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de la société ou par suite de l'exercice de droits de souscription, la société doit remédier à cette situation de manière prioritaire en tenant compte des intérêts des actionnaires.

La société a le droit de prescrire à tout moment des restrictions d'investissement supplémentaires, dans l'intérêt des actionnaires, si par exemple ces restrictions sont nécessaires pour se conformer à la législation et à la réglementation des pays dans lesquels les actions de la société sont ou seront offertes à la vente.

## 7. Facteurs de risque

**Avant d'investir dans la société, les investisseurs potentiels devraient tenir compte des facteurs de risque suivants. Cela étant, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive s'agissant des risques liés aux investissements dans la société. Les investisseurs potentiels devraient lire le prospectus dans son intégralité et se renseigner au sujet des conséquences fiscales dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile que pourraient avoir la souscription, la détention, la conversion, la restitution ou toute autre aliénation de parts et, si nécessaire, consulter leur conseiller juridique, leur conseiller fiscal ou leur gestionnaire d'investissement (de plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts»).**

**Les investisseurs doivent être conscients que les placements de la société sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à un placement dans des valeurs mobilières ou autres instruments financiers. La valeur des placements et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la mise initiale placée dans le fonds, voire perdent l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement d'un compartiment ou à l'appréciation de la valeur des placements. La performance passée ne saurait présumer des résultats futurs.**

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier du fait de fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents et du revenu qui en résulte. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des actions peut être suspendu.

Selon la monnaie du domicile de l'investisseur, des fluctuations de change peuvent affecter défavorablement la valeur d'un investissement dans un ou plusieurs compartiments. En outre, dans le cas d'une catégorie libellée dans une autre devise dans laquelle le risque de change n'est pas couvert, le

résultat des transactions de change associées peut avoir une influence négative sur la performance de la catégorie d'actions correspondante.

#### Risque de marché

Le risque du marché est un risque général qui peut toucher tous les placements de telle manière que la valeur d'un placement particulier pourrait fluctuer au détriment des intérêts de la société. Notamment, la valeur des placements peut être affectée par des incertitudes concernant des événements internationaux, politiques et économiques ou des changements de politiques gouvernementales.

#### Risque de variation des taux d'intérêt

La valeur d'un compartiment investi dans des valeurs à revenu fixe pourrait changer en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. De même, lorsque ces derniers sont en hausse, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres à revenu fixe diminue. Le prix des titres à revenu fixe à longue échéance affiche traditionnellement une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe à court terme.

#### Risque de taux de change

Un compartiment peut investir dans des placements libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, ce qui l'expose aux fluctuations des changes, lesquelles peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les monnaies de certains pays peuvent être volatiles, ce qui peut affecter la valeur des titres libellés dans ces monnaies. Si la monnaie dans laquelle un investissement est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné, la valeur de l'investissement augmentera. À l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie pèserait sur la valeur du placement.

Les compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une diminution de la valeur des placements libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence et de se protéger contre une augmentation du coût des placements libellés dans une monnaie autre que la monnaie de référence. Il n'existe toutefois aucune garantie que la couverture aura l'effet escompté.

Bien que la politique du fonds prévoie de couvrir les compartiments contre les risques de change propres à leurs devises respectives, les transactions de couverture ne sont pas toujours possibles, de sorte que les risques de change ne peuvent pas être exclus entièrement.

#### Risque de crédit

Les compartiments investis dans des titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs ne puissent honorer les paiements sur ces titres. Un émetteur soumis à une évolution défavorable de sa situation financière pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui accentuerait la volatilité dudit titre. Un abaissement de la notation d'une valeur pourrait également peser sur la liquidité du titre. Les compartiments investis dans des titres de dette moins bien notés sont plus susceptibles de connaître ces difficultés et leur valeur pourrait être plus volatile.

#### Risque de contrepartie

La société peut nouer des transactions de gré à gré qui exposeront les compartiments au risque de voir la contrepartie incapable d'honorer ces contrats. En cas de défaut de la contrepartie, le compartiment pourrait, outre des retards dans la liquidation de sa position, subir des pertes importantes.

#### Directive de l'UE sur le redressement et la résolution des crises bancaires

La Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la «BRRD») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juin 2014 et est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. Le but déclaré de la BRRD est de fournir aux autorités chargées de la résolution, dont l'autorité de résolution concernée au Luxembourg, des outils et pouvoirs communs pour agir de manière préventive en cas de crise bancaire, afin de préserver la stabilité financière et de réduire les risques de pertes pour le contribuable. Conformément à la BRRD et aux mesures d'application concernées, les autorités nationales de surveillance prudentielle peuvent revendiquer certains pouvoirs sur les établissements de crédit et certaines sociétés

d'investissement défailtantes ou susceptibles de le devenir, ainsi que dans le cas où une insolvabilité normale provoquerait une instabilité financière.

Il s'agit de pouvoirs de réduction de valeur, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension, existant ponctuellement en vertu de certaines lois, réglementations, règles ou exigences en vigueur dans les États membres de l'UE en lien avec l'application de la BRRD (les «Outils de résolution bancaire») et exercés conformément auxdites lois, réglementations, règles ou exigences.

L'utilisation de ces Outils de résolution bancaire pourrait affecter ou restreindre la capacité des contreparties visées par la BRRD à honorer leurs obligations vis-à-vis des compartiments, exposant de ce fait les compartiments à des pertes potentielles.

L'exercice des Outils de résolution bancaires contre les investisseurs d'un compartiment peut également conduire à la vente obligatoire d'une partie des actifs de ces investisseurs, y compris leurs actions/parts dans ce compartiment. En conséquence, il existe un risque que la liquidité d'un compartiment soit réduite, voire insuffisante, en raison d'un volume inhabituellement important de demandes de rachat. Dans une telle éventualité, la société pourrait ne pas être en mesure de verser le produit des rachats dans le délai mentionné dans le présent prospectus.

En outre, l'exercice de certains Outils de résolution bancaire pour un type particulier de valeurs mobilières pourrait, dans certaines circonstances, déclencher un tarissement des liquidités sur certains marchés des valeurs mobilières, provoquant ainsi des problèmes de liquidité potentiels pour les compartiments.

#### Risque de liquidité

Il existe un risque que la société souffre de problèmes de liquidité du fait de conditions de marché extrêmes, d'un volume de demande de rachats très élevé ou d'autres raisons. Dans un tel cas, la société pourrait ne pas être en mesure de verser les produits de rachat dans les délais inscrits au présent prospectus.

#### Risque lié au dépositaire

Tous les actifs de la société composant les portefeuilles des différents compartiments, et toute garantie détenue par la société (le cas échéant) pour ces compartiments, seront conservés sous la garde ou la surveillance du dépositaire.

Conformément à la loi du 17 décembre 2010, le dépositaire ne peut déléguer certaines parties de ses fonctions de conservation à des tiers que si (i) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, (ii) le dépositaire continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches, (iii) le tiers distingue en permanence dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier, et (iv) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs de la société conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers.

Malgré ce qui précède, un risque lié au dépositaire peut toutefois survenir dans l'éventualité où, au détriment d'un compartiment, celui-ci ne puisse accéder, en tout ou partie, aux actifs conservés, et ce à la suite d'un événement externe échappant au contrôle raisonnable du dépositaire et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les efforts raisonnablement déployés. Si le dépositaire détient des liquidités ou un conservateur tiers détient des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné tel que décrit au chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication» ainsi qu'au point «Gestion des garanties» du présent chapitre 7 «Facteurs de risque», ce dernier sera alors exposé au risque de crédit du dépositaire et/ou de tout sous-conservateur auquel a recours la banque dépositaire ou du conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné. Les liquidités détenues par le dépositaire et les sous-conservateurs ou les liquidités détenues par le conservateur tiers à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, ne seront pas séparées en pratique, mais constitueront une dette échue du dépositaire et/ou d'autres sous-conservateurs ou de tout conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, envers les compartiments en leur qualité de déposants. Ces liquidités seront mêlées aux liquidités

appartenant à d'autres clients du dépositaire ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des garanties en liquidités au bénéfice du compartiment concerné. En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des garanties en liquidités au bénéfice du compartiment concerné, la société sera traitée, s'agissant des liquidités de la société et de ses compartiments, comme un créancier chirographaire de même rang que les autres créanciers chirographaires du dépositaire et/ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné. Il se peut que la société rencontre des difficultés et/ou subisse des retards dans le recouvrement de cette dette, voire ne soit pas en mesure de la recouvrer du tout, ou pas en totalité, auquel cas le(s) compartiment(s) concerné(s) perdra/perdront tout ou partie de leurs liquidités. Afin d'atténuer l'exposition de la société au dépositaire et/ou au sous-conservateur ou conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, la société de gestion applique des procédures spécifiques pour s'assurer que le dépositaire ou le conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné sont chacun des établissements réputés et que le risque de crédit est acceptable pour la société. Pour plus d'informations sur la responsabilité de la banque dépositaire, les investisseurs sont invités à se reporter au chapitre 17 «Banque dépositaire».

### Risque de gestion

La société fait l'objet d'une gestion active, les compartiments peuvent donc être confrontés à un risque de gestion. Pendant la prise de décisions de placement pour les compartiments, la société mettra sa stratégie de placement en œuvre (y compris les techniques de placement et l'analyse des risques) mais il n'est aucunement garanti que les décisions prises aient les résultats souhaités. La société peut dans certains cas décider de ne pas recourir aux techniques de placement telles que les dérivés de crédit, ou bien celles-ci pourraient ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur recours pourrait être bénéfique au compartiment concerné.

### Risques en matière de durabilité

Conformément au SFDR, les compartiments sont tenus de divulguer la manière dont les risques de durabilité (tels que définis ci-après) sont pris en compte dans la décision de placement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements des compartiments.

Les risques de durabilité désignent un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement. L'importance des risques de durabilité est déterminée par la probabilité, l'ampleur et l'horizon temporel de la matérialisation du risque.

Les situations ou événements environnementaux susceptibles d'entraîner un risque en matière de durabilité incluent généralement les risques climatiques liés, par exemple, au réchauffement de la planète et à l'évolution des conditions météorologiques ainsi qu'aux événements climatiques extrêmes, tels que les épisodes de canicule et de sécheresse, les inondations, les tempêtes, la grêle et les feux de forêt. Ces situations et événements peuvent engendrer des pertes directes au niveau des infrastructures de production, de la main-d'œuvre et de certaines parties des chaînes d'approvisionnement, ainsi qu'une augmentation des coûts d'exploitation liés aux dépenses d'investissement, coûts d'assurance et dépréciation plus rapide des actifs (le risque de survenance de ces événements est souvent qualifié de risque physique). Les risques environnementaux incluent également les risques liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Le risque lié aux mesures politiques relatives aux combustibles fossiles ou aux certificats de CO<sub>2</sub> peut entraîner la hausse de leur prix, leur pénurie ou la substitution de solutions à émissions plus faibles aux produits et services existants. Ces risques sont généralement appelés «risques liés à la transition».

Les événements ou situations dans le domaine social susceptibles d'induire un risque en matière de durabilité incluent généralement, sans toutefois s'y limiter, la santé et la sécurité des locataires et du personnel, la violation des droits de l'homme, de mauvaises conditions de travail, des problèmes de gestion de la chaîne d'approvisionnement, une protection sociale insuffisante du personnel, des problèmes en matière de protection des données et de la vie privée, la réglementation technologique croissante et le recours accru à de nouvelles infrastructures technologiques.

Les événements ou situations dans le domaine de la gouvernance susceptibles d'entraîner un risque en matière de durabilité incluent

généralement, sans toutefois s'y limiter, la corruption, la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la rémunération incitative élevée des dirigeants, la composition et l'efficacité du conseil d'administration, la qualité de la direction et son alignement sur les intérêts des actionnaires.

Les risques en matière de durabilité peuvent être considérés comme une sous-catégorie des types de risques traditionnels (par exemple, les risques de crédit, de marché, de liquidité, opérationnels et stratégiques) et sont identifiés et gérés dans le cadre des processus de gestion des risques de la société de gestion. En outre, les gestionnaires d'investissement des compartiments appliquant une stratégie d'investissement ESG sont épaulés par l'équipe ESG CSILS afin d'identifier et de gérer les risques en matière de durabilité dans le cadre du processus de prise de décisions de placement.

Les risques en matière de durabilité étant différents selon les catégories d'actifs et les styles de placement, ils sont définis au niveau du compartiment. Le gestionnaire d'investissement identifie les risques en matière de durabilité en considérant l'exposition du portefeuille au secteur, à l'industrie et à la société, soit en termes absolus, soit par rapport au benchmark. Une analyse interne peut s'appuyer sur des cadres spécifiques qui définissent les facteurs ESG spécifiques à l'industrie et importants pour une entreprise.

Les répercussions de l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreuses et varient en fonction de la nature du risque, de la région, du secteur d'activité et de la classe d'actifs. Pour tous les compartiments, les risques de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur leurs rendements. En général, les risques physiques aigus et chroniques, les nouvelles taxes sur le carbone et les changements de comportement des consommateurs ont été identifiés comme étant très pertinents. Ces risques peuvent entraîner une augmentation des risques de défaut et la dégradation du rendement financier associés aux placements.

Certains compartiments peuvent par exemple investir dans des titres de sociétés industrielles (y.c. métallurgiques, minières et qui opèrent dans le secteur de la chimie). Le cas échéant, le risque environnemental inclut, en particulier, les conséquences physiques et sur le plan de la réputation de la pollution ou des émissions de gaz à effet de serre causées par les sociétés industrielles (y compris, notamment, les dommages-intérêts, les poursuites individuelles et les recours collectifs), de potentiels dommages matériels résultant d'événements climatiques extrêmes et des changements climatiques, tels que les canicules, feux de forêt, inondations et fortes précipitations, vagues de chaleur et de froid, glissements de terrain ou tempêtes, la capacité de l'entreprise concernée à répondre à la hausse des prix de production ainsi qu'à la pression réglementaire et publique pour réduire la consommation d'énergie et d'eau des bâtiments, et à relever les défis posés par la gestion des déchets. En outre, les investissements réalisés dans des sociétés métallurgiques, minières et opérant dans le secteur de la chimie (tel qu'indiqué ci-dessus) peuvent comporter des risques de réputation supplémentaires procédant du manquement à répondre à un objectif thématique durable et/ou aux facteurs ESG, et à la visibilité d'un tel manquement.

De même, les investissements dans des sociétés et émetteurs des marchés émergents engagés dans la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone seront exposés à un plus grand nombre de défis de natures diverses (p. ex., lorsque le secteur industriel joue un rôle essentiel dans le tissu économique et social) et nécessiteront davantage de capitaux par rapport aux investissements sur les marchés développés afin de permettre aux sociétés et émetteurs émergents de mettre en place des pratiques commerciales plus durables. Ces sociétés et émetteurs peuvent par exemple ne pas parvenir à réunir suffisamment de capitaux pour mener à bien leur transition vers une empreinte carbone plus sobre. Des informations complémentaires à ce sujet figurent à la section «Placements dans des pays émergents» du présent chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les risques en matière de durabilité peuvent nuire aux rendements des compartiments. La gestion efficace de ces risques est essentielle afin d'atténuer les risques de baisse des rendements du portefeuille et l'impact négatif sur l'environnement et la société dans son ensemble.

De plus amples informations sont fournies dans la section «Facteurs de risque spécifiques» du chapitre 23 «Les compartiments».

### Risques d'investissement durable

Les compartiments qui tiennent compte des facteurs ESG dans leur processus de prise de décisions d'investissement et qui appliquent le cadre ESG CSILS (tel que défini à l'annexe SFDR au chapitre 24 «Annexe au SFDR») sont exposés à des risques spécifiques inhérents à leur stratégie d'investissement durable. Dans ce contexte, et compte tenu de l'apparition

récente des réglementations et directives en matière d'ESG ou de durabilité, les investisseurs sont priés de noter que les classifications et descriptions ESG figurant dans le présent prospectus peuvent être révisées par la société de gestion et les gestionnaires d'investissement en réponse à l'évolution des orientations légales, réglementaires et internes ou à des changements dans la méthode de classification du secteur. Comme les pratiques liées à la durabilité sont différentes selon la région, le secteur et le thème et évoluent en conséquence, la pratique ou l'évaluation d'une telle pratique liée à la durabilité de la part des compartiments, à savoir de leurs gestionnaires d'investissement et de la société de gestion, peuvent changer au fil du temps. De même, de nouvelles exigences en matière de durabilité imposées par les juridictions dans lesquelles les gestionnaires d'investissement exercent et/ou dans lesquelles les compartiments sont proposés peuvent engendrer des frais de conformité supplémentaires, des obligations de déclaration ou d'autres conséquences ou restrictions pour les compartiments ou sur leurs gestionnaires d'investissement et la société de gestion. Dans ces conditions, il peut être demandé aux gestionnaires d'investissement et à la société de gestion de classer les compartiments selon certains critères, dont certains peuvent être sujets à une interprétation subjective. En particulier, leur vision d'une classification appropriée peut évoluer avec le temps, y compris en réponse à l'évolution des recommandations et changements statutaires, réglementaires et internes dans la méthode de classification du secteur, poussant à modifier la classification des compartiments. Une telle modification de la classification pertinente peut obliger à prendre certaines mesures, y compris de nouveaux investissements et désinvestissements, ou d'instaurer de nouveaux processus afin de satisfaire aux obligations de la classification correspondante et d'obtenir des données sur les investissements des compartiments, ce qui peut entraîner des coûts additionnels, ainsi que des obligations de déclaration et de reporting.

En outre, les investisseurs doivent savoir que la société de gestion et les gestionnaires d'investissement dépendent totalement ou en partie de sources d'information publiques et de tiers, ainsi que potentiellement d'informations produites par l'émetteur lui-même. De plus, la capacité de la société de gestion et des gestionnaires d'investissement à vérifier ces données peut être limitée par l'intégrité des données disponibles concernant les composantes sous-jacentes à un moment donné et par l'état et l'évolution des lois, directives et réglementations internationales sur le suivi et la fourniture de telles données ESG. Les données ESG issues de sources d'information privées, publiques et de tiers peuvent être erronées, indisponibles ou pas entièrement à jour. Il peut également y avoir un décalage dans les mises à jour. La classification ou la notation ESG reflète également l'opinion des parties en charge de l'évaluation (y compris des parties externes comme des agences de notation ou d'autres institutions financières). En l'absence de notation ESG standardisée, chaque partie en charge de l'évaluation possède son propre cadre de recherche et d'analyse. Les niveaux de risque ou la notation ESG donnés par différentes parties en charge de l'évaluation pour un même investissement peuvent considérablement varier. Cela s'applique également à certains investissements pour lesquels la société de gestion et les gestionnaires d'investissement peuvent seulement avoir un accès limité à des données issues de parties externes en lien avec les composantes sous-jacentes d'un investissement, p. ex. en raison de l'absence de données transparentes. Dans de tels cas, la société de gestion et les gestionnaires d'investissement tenteront d'évaluer ces informations en faisant le plus d'efforts possibles. Ces écarts de données pourraient ainsi créer des erreurs d'évaluation concernant une pratique durable et/ou des risques et opportunités de durabilité.

Les investisseurs devront aussi savoir que la performance ESG/non financière d'un portefeuille peut diverger de son rendement financier et la société de gestion et les gestionnaires d'investissement ne peuvent pas donner la moindre garantie quant à la corrélation entre la performance financière et la performance ESG. Adopter une nouvelle classification ESG ou modifier la classification ESG peut également engendrer des coûts de transaction pour replacer le portefeuille sous-jacent ainsi que des coûts de déclaration, de reporting, de conformité et liés à la gestion du risque. Le fait de viser des objectifs ESG n'implique pas nécessairement que l'investissement est approprié pour atteindre les objectifs d'investissement globaux de l'investisseur ou du client, ni que les préférences de durabilité spécifiques d'un investisseur ou d'un client seront satisfaites.

Les risques liés aux investissements durables peuvent être plus élevés pour les compartiments suivant un objectif thématique durable et/ou intégrant des facteurs ESG à diverses étapes de leur processus d'investissement, dans la mesure où ces compartiments présentent (i) un accent sectoriel

particulier, tel qu'investir dans le secteur industriel à l'empreinte carbone plus élevée et/ou aux coûts plus élevés liés à la transition vers des solutions à faibles émissions de CO<sub>2</sub>, ou (ii) un accent géographique particulier, tel qu'une concentration des investissements sur les marchés émergents dont le risque de durabilité lié à leur trajectoire de transition et au stade précoce de leurs structures sociales et de gouvernance est plus élevé. Pour plus d'informations sur les risques liés aux investissements durables en cas d'investissements dans le secteur industriel ou sur les marchés émergents, les investisseurs sont invités à se reporter aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance détaillés aux sections «Risques en matière de durabilité», «Concentration sur des pays ou des régions déterminés» et «Placements dans des pays émergents».

### Risque d'investissement Investissements dans des actions

Parmi les risques liés aux placements en actions (et autres valeurs mobilières analogues) figurent notamment: fortes variations des prix du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise. Il convient également de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations du contrôle des changes et d'autres restrictions.

### Investissements dans des titres à revenu fixe

Les placements en titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes monnaies offrent des opportunités que ne présentent pas les placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Ils comportent toutefois des risques considérables, qui ne sont normalement pas liés aux placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux d'intérêt ainsi que les fluctuations des taux de change (voir description plus détaillée ci-avant au chapitre «Risque de variation des taux d'intérêt» et «Risque de taux de change») et l'application possible de mesures de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables aux placements de cette nature. L'évolution défavorable du cours d'une monnaie par rapport à la monnaie de référence du compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette monnaie.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des placements sur les marchés de titres des différents pays ainsi que les risques y afférents peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.

Étant donné que la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, la performance des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence dépendra de la fermeté de cette monnaie par rapport à la monnaie de référence et de la situation sur le front des taux dans le pays où cette monnaie est en circulation. En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence (tels qu'un changement relatif au climat politique ou au degré de solvabilité d'un émetteur), on peut en général s'attendre à ce que l'appréciation de la valeur de la monnaie autre que la monnaie de référence augmente la valeur des placements d'un compartiment effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence par rapport à la monnaie de référence. Les compartiments peuvent investir en titres obligataires de qualité «investment-grade», des titres auxquels les agences de notation ont attribué des notes dans la zone supérieure de leurs échelles sur la base de leur solvabilité ou de leur risque de défaut. Les agences passent occasionnellement en revue les notations attribuées et les titres de dette peuvent donc voir leur notation abaissée si les circonstances économiques affectent l'émission de titres concernée. En outre, les compartiments peuvent investir dans des instruments obligataires qui ne sont pas situés dans le secteur «investment-grade» (titres de dette «high-yield», à haut rendement). Comparés aux émissions «investment-grade», les titres «high-yield» sont généralement moins bien notés et proposent un rendement plus élevé pour compenser la solvabilité inférieure ou le risque de défaut accru qui leur est associé.

La règle 144A de la Commission américaine des valeurs mobilières et des marchés boursiers (SEC) prévoit une exonération des exigences en matière d'enregistrement du Securities Act de 1933 en cas de vente de titres soumis à restriction à des acheteurs institutionnels qualifiés, tel que définis par ledit règlement. L'avantage pour les investisseurs peut être des rendements plus importants du fait de frais administratifs moindres. Toutefois, la diffusion des transactions sur le marché secondaire pour les

titres soumis à la règle 144A est limitée et autorisée seulement pour les acheteurs institutionnels qualifiés. Cette restriction peut entraîner une volatilité accrue et, dans des conditions extrêmes, une baisse de la liquidité pour un titre relevant de la règle 144A.

### **Investissement dans des instruments convertibles conditionnels**

#### *Risque inconnu*

Les instruments convertibles conditionnels n'ont pas encore été mis à l'épreuve. Nul ne sait comment ces produits se comporteront dans un environnement perturbé, où les éléments sous-jacents de ces instruments seront mis à l'épreuve. Si un émetteur isolé active un déclencheur ou suspend le paiement de coupons, on ignore si le marché considérera la situation comme un événement singulier ou systémique. Dans ce dernier cas, la contagion sur les cours et la volatilité de l'ensemble de la catégorie d'actifs sont possibles. Ce risque pourrait à son tour être accru en fonction du niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent. En outre, l'activation d'un déclencheur ou la suspension du paiement de coupons peut entraîner des ventes plus massives d'instruments convertibles conditionnels, ce qui réduit la liquidité sur le marché. Sur un marché peu liquide, la formation des cours peut subir des tensions de plus en plus importantes.

#### *Risque d'inversion de la structure du capital*

Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les investisseurs dans des instruments convertibles conditionnels peuvent subir une perte de capital, qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs d'instruments convertibles conditionnels subiront des pertes avant les détenteurs d'actions, par ex. lorsqu'un instrument conditionnel convertible à seuil de déclenchement élevé se traduisant par une réduction de valeur du principal est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de structure du capital, dans laquelle on s'attend à ce que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir des pertes.

#### *Risque de concentration sectorielle*

Les émetteurs d'instruments convertibles conditionnels étant inégalement répartis entre les différents secteurs industriels, les instruments convertibles conditionnels peuvent être exposés à des risques de concentration sectorielle.

### **Investissements dans des warrants**

L'effet de levier des investissements dans les warrants et la volatilité du prix des warrants rendent les risques associés aux warrants supérieurs aux risques liés aux investissements dans des actions. Du fait de la volatilité des warrants, la volatilité du prix d'une part d'un compartiment qui investirait dans les warrants pourrait augmenter.

### **Investissements dans des fonds cibles**

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner des coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts détenues dans les fonds cibles peut être affectée par les fluctuations des taux de change, par les transactions sur les taux de change, par les réglementations fiscales (y compris par le prélèvement d'impôt à la source) et par tout autre facteur économique ou politique ou par des développements dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, ainsi que des par des risques associés à l'exposition aux marchés émergents.

Lorsque le compartiment investit des actifs dans des parts de fonds cibles, cela comporte un risque que le rachat des parts soit soumis à des restrictions, de tels investissements étant en conséquence moins liquides que d'autres types de placements.

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Si l'utilisation judicieuse des produits dérivés peut être avantageuse, ces produits entraînent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs à ceux que génèrent les placements plus traditionnels.

Les dérivés sont des produits hautement spécialisés. L'utilisation d'instruments dérivés exige non seulement une compréhension de l'instrument sous-jacent, mais aussi du produit dérivé lui-même, sans possibilité d'observer la performance du produit dérivé en question dans toutes les conditions possibles du marché.

Lorsque les transactions en instruments dérivés sont particulièrement importantes ou que le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.

De nombreux dérivés affichant une composante d'effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, taux ou indice sous-jacent pourrait se traduire par une perte considérablement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même.

Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de fixation d'un prix erroné ou l'évaluation erronée d'un produit dérivé ainsi que le risque d'une corrélation imparfaite entre le produit dérivé et les actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont extrêmement complexes et sont souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces dus aux contreparties ou une perte de valeur pour le fonds. Par conséquent, l'utilisation par la société d'instruments dérivés peut ne pas toujours s'avérer efficace pour atteindre l'objectif de placement de la société voire, dans certains cas, avoir l'effet inverse.

Les instruments dérivés sont aussi soumis au risque d'incapacité de la contrepartie à un dérivé à faire face à ses engagements (voir plus haut la section «Risque de contrepartie»), ce qui peut entraîner une perte pour le fonds. Le risque de contrepartie lié aux produits dérivés négociés en Bourse est généralement inférieur à celui des produits dérivés négociés de gré à gré, étant donné que l'organisme de compensation, en tant qu'émetteur ou contrepartie de tout produit négocié en Bourse, endosse une garantie quant à l'évolution de la valeur. L'utilisation de dérivés de crédit (credit default swaps, credit linked notes) comporte aussi un risque de perte pour la société en cas d'insolvabilité d'une unité sous-jacente au dérivé de crédit.

Par ailleurs, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque de liquidité. Les contreparties avec lesquelles la société effectue des transactions pourraient cesser de tenir le marché ou de coter des prix s'agissant de certains instruments. Dans de tels cas, la société pourrait ne pas être en mesure de nouer une transaction souhaitée sur les changes, les credit default swaps ou les total return swaps, ou de conclure une transaction ayant pour but de compenser une position ouverte qui pourrait obérer la performance. À l'inverse des produits dérivés négociés en Bourse, les contrats à terme, spot et à option sur les monnaies ne permettent pas à la société de gestion de compenser les engagements du fonds en nouant une transaction inverse de valeur égale. En conséquence, lorsqu'il noue un contrat à terme, spot ou à option, la société peut être tenu, et doit être en mesure, d'honorer ses engagements au terme dudit contrat.

Le recours aux instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif souhaité.

### **Placements dans des indices de hedge funds**

Outre les risques liés aux placements traditionnels (tels que les risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de hedge funds comportent des risques spécifiques qui sont énumérés ci-après.

Les hedge funds qui composent un indice ainsi que leurs stratégies se distinguent des formes de placement traditionnelles notamment par l'utilisation de ventes à découvert dans leur stratégie de placement et par l'effet de levier résultant de la prise de crédit et du recours aux dérivés.

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte totale de valeur. La plupart des hedge funds qui composent un indice sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables. La performance des hedge funds dépend dans une large mesure des compétences des gestionnaires et des infrastructures à disposition.

Ces indices financiers devront être choisis conformément aux critères d'éligibilité indiqués à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 se rapportant à certaines définitions de la loi amendée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et à l'application de la Directive 2007/16/CE («Règlement grand-ducal du 8 février 2008») clarifiant l'article 44 de la loi du 17 décembre 2010.

### **Investissements dans des indices de produits de base et du secteur immobilier**

Les investissements dans des produits et/ou des techniques apportant une exposition aux indices de produits de base, de hedge funds ou du secteur immobilier diffèrent des placements traditionnels, par rapport auxquels ils présentent un risque potentiel supérieur (par exemple, ils sont soumis à des fluctuations de prix plus importantes). Toutefois, inclus dans un portefeuille

largement diversifié, de tels investissements dans des produits et/ou techniques apportant une exposition aux indices de matières premières et du secteur immobilier n'affichent généralement qu'une faible corrélation avec les placements traditionnels.

#### Investissements dans des valeurs patrimoniales difficilement réalisables

La société peut investir jusqu'à 10% du total des actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé. Par conséquent, la société peut se trouver dans l'incapacité de vendre ces titres comme il l'entend. En outre, la vente des titres en question peut aussi être limitée ultérieurement par des dispositions contractuelles. Dans des circonstances particulières, la société a la possibilité de négocier avec des contrats à terme et les options y relatives. Ces instruments peuvent également être difficilement aliénables, par exemple lorsque l'activité du marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne est atteinte. La plupart des Bourses à terme limitent les fluctuations de cours des contrats à terme durant une même journée au moyen d'un système de réglementation dit des «limites quotidiennes». Ainsi, durant un jour de négoce, aucune transaction ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur à la limite quotidienne. Si le prix d'un contrat à terme augmente ou diminue pour atteindre le seuil limite, plus aucune position ne peut être acquise ou liquidée. Il arrive parfois que les prix des contrats à terme franchissent les limites quotidiennes durant plusieurs jours consécutifs au cours desquels les volumes échangés sont peu importants, voire inexistantes. Des événements de ce type peuvent empêcher la société de liquider rapidement des positions défavorables, d'où des pertes éventuelles.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire de certains instruments non cotés à une Bourse et présentant un faible degré de liquidité s'effectue sur la base d'un cours moyen obtenu à partir des cours d'au moins deux des principaux opérateurs primaires. Ces cours peuvent influencer sur le prix auquel les actions seront acquises ou restituées. Il ne peut pas être garanti que le prix ainsi calculé pourra être obtenu lors de la vente d'un tel instrument.

#### Investissements dans des Asset-Backed Securities et des Mortgage-Backed Securities

Les compartiments peuvent être exposés à des titres adossés à des actifs (Asset-Backed Securities, ABS) et à des hypothèques (Mortgage-Backed Securities, MBS). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par des Special Purpose Vehicles (SPV) afin de sortir du bilan les engagements de tiers autres que la société-mère de l'émetteur. Ces titres sont protégés par un pool d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS, par différents types d'actifs dans le cas des ABS). Par rapport à d'autres titres à revenu fixe traditionnels tels que les emprunts d'entreprises ou d'État, les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à un risque de contrepartie, de liquidité ou de variation des taux d'intérêt supérieur, ainsi qu'à d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement (liés à des droits de résiliation intégrés, ou options dites de paiement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et les remboursements anticipés de capital ayant pour conséquence de réduire le rendement total (notamment lorsque le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le moment du remboursement des actifs auxquels les créances sont adossées).

Les actifs des ABS et MBS pouvant être très difficilement réalisables, leurs prix peuvent se révéler très volatils.

#### Petites et moyennes entreprises

Certains compartiments peuvent aussi investir dans de petites et moyennes entreprises. Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

#### Investissements dans des REIT

Les REIT (*real estate investment trusts*) sont des sociétés cotées (il ne s'agit pas des organismes de placement collectif en valeurs mobilières à capital variable du droit luxembourgeois), qui achètent ou assurent la promotion de biens immobiliers à titre d'investissements à long terme. Ces sociétés investissent l'essentiel de leurs actifs directement dans l'immobilier et tirent la majeure partie de leurs revenus des loyers. Des considérations de risque particulières s'appliquent aux placements dans des titres publics de sociétés

essentiellement actives dans le secteur immobilier. Ces risques comprennent: la nature cyclique des titres immobiliers, les risques liés à la situation économique générale et locale, l'excès d'offre et la concurrence acharnée, les augmentations de taxe foncière et des coûts d'exploitation, les tendances démographiques et les variations du revenu locatif, l'évolution du droit de la construction, les pertes résultant de dommages et d'expropriations, les risques environnementaux, le plafonnement des loyers imposé par des dispositions administratives, les variations des prix immobiliers dans les zones résidentielles, les risques des parties associées, les variations de l'attractivité des biens immobiliers pour les locataires, les hausses de taux d'intérêt et d'autres facteurs qui influencent le marché immobilier. En règle générale, les hausses des taux d'intérêt entraînent un relèvement des coûts de financement, ce qui peut réduire, directement ou indirectement, la valeur de l'investissement du compartiment concerné.

#### Investissements en Russie

Risque de dépôt et d'enregistrement en Russie

Bien que l'exposition aux marchés actions russes soit substantiellement couverte par l'utilisation de GDR et d'ADR, certains compartiments peuvent, conformément à leur politique de placement, investir dans des titres imposant le recours à des services de dépôt ou de garde locaux. À l'heure actuelle, la preuve de propriété des actions est assurée en Russie sous la forme d'une écriture comptable.

- Le compartiment détiendra des titres par l'intermédiaire de la banque dépositaire qui ouvrira un compte de détenteur mandataire étranger auprès d'un dépositaire russe. Selon la législation russe, la banque dépositaire (en tant que détenteur mandataire) sera tenue de «déployer tous les efforts raisonnables en son pouvoir» pour fournir au dépositaire russe ou, à leur demande, à l'émetteur, à un tribunal russe, à la Banque centrale de la Fédération de Russie et aux autorités d'investigation russes, des informations sur les propriétaires des titres, les autres personnes exerçant des droits afférents aux titres et les personnes au profit desquelles ces droits sont exercés, ainsi que le nombre des titres concernés.
- Il est vraisemblable que la banque dépositaire pourra s'acquitter de l'obligation décrite ci-dessus en fournissant des informations sur le compartiment en tant que propriétaire des titres. Toutefois, il ne peut être exclu que des informations sur les actionnaires du compartiment, notamment des informations sur les ayants droit économiques des actions détenues dans le compartiment, seront exigées. Si ces informations ne sont pas fournies par le compartiment et/ou l'actionnaire à la banque dépositaire, les opérations sur le compte de détenteur mandataire étranger de la banque dépositaire en Russie pourront être, comme le précise la loi russe, «interdites ou limitées» par la Banque centrale de la Fédération de Russie pendant une période maximale de six mois. La loi russe n'indique pas si cette période de six mois peut être prorogée. De telles prorogations ne peuvent donc pas être exclues pendant une durée indéterminée, de sorte que l'impact final de l'interdiction ou de la limitation des opérations précitées ne peut être évalué raisonnablement à ce stade.
- L'importance du registre est cruciale pour le processus de garde et d'enregistrement. Bien que les teneurs de registre indépendants soient soumis à l'octroi d'une licence et à une surveillance par la Banque centrale de Russie et puissent voir leur responsabilité civile et administrative engagée en cas de non-exécution ou d'exécution inappropriée de leurs obligations, le compartiment peut très bien perdre son enregistrement par suite de fraude, de négligence ou de simple inadvertance. En outre, bien que la loi russe oblige les entreprises à tenir des registres indépendants devant respecter certains critères obligatoires, en pratique, il peut arriver que cette réglementation ne soit pas rigoureusement appliquée par les entreprises. Du fait de ce manque d'indépendance, la direction d'une société peut exercer une influence importante sur la constitution de l'actionnariat de cette société.
- Une altération ou une destruction du registre pourrait gravement compromettre ou, dans certains cas, réduire à néant les participations détenues par le compartiment sous forme d'actions de la société concernée. Ni le compartiment, ni le gestionnaire d'investissement, ni la banque dépositaire, ni la société de gestion, ni le conseil d'administration de la société de gestion, ni aucun de leurs agents ne peuvent donner de garanties ou répondre des actes ou des prestations des offices d'enregistrement. Ce risque sera supporté par le compartiment. Bien que la législation russe prévoit un mécanisme de restauration des informations perdues dans le registre, il n'existe

aucune directive quant à la manière dont ce mécanisme devrait fonctionner en pratique et tout litige éventuel serait examiné au cas par cas par un tribunal russe.

Les amendements précités apportés au code civil russe prévoient une protection illimitée pour «l'acheteur de bonne foi» d'actions acquises dans le cadre d'opérations boursières. La seule exception (qui paraît inapplicable) à cette règle est l'acquisition de tels titres sans contrepartie.

Les placements directs sur le marché russe s'effectuent en principe à travers des actions et des titres similaires qui sont négociés à la Bourse de Moscou, conformément au chapitre 6 «Restrictions d'investissement» et sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments».

Tous les autres investissements directs qui ne sont pas effectués via la Bourse de Moscou sont assujettis à la règle des 10% de l'art. 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010.

### Placements en Inde

Outre les restrictions mentionnées dans le présent prospectus, les placements directs en Inde imposent que le compartiment concerné obtienne un certificat d'enregistrement en tant qu'investisseur de portefeuille étranger «Foreign Portfolio Investor» («FPI») (enregistrement en tant que FPI de Catégorie I) auprès d'un participant dépositaire désigné (Designated Depository Participant («DDP»)), agissant au nom de l'autorité de surveillance indienne (Securities and Exchange Board of India («SEBI»)). Le compartiment devra également obtenir une carte de numéro de compte permanent (*Permanent Account Number*, PAN) délivrée par le Service de l'impôt sur le revenu d'Inde (*Income Tax Department of India*). Les réglementations relatives aux FPI fixent diverses limites pour les investissements réalisés par les FPI et imposent à ces derniers diverses obligations. Tous les placements directs en Inde sont soumis aux réglementations relatives au FPI en vigueur au moment du placement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'enregistrement du compartiment concerné en tant que FPI est une condition préalable à tout placement direct dans ce compartiment sur le marché indien.

L'enregistrement du compartiment en tant que FPI peut en particulier être suspendu ou retiré par la SEBI en cas de non-conformité aux prescriptions de la SEBI, ou en cas d'agissement ou d'omission allant à l'encontre du droit indien, notamment les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le maintien de l'enregistrement FPI pendant toute la durée du compartiment ne peut pas être garanti. Par conséquent, les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la suspension ou le retrait de l'enregistrement du compartiment peut entraîner une baisse des performances du compartiment, ce qui, en fonction des conditions prévalant à ce moment-là sur le marché, peut avoir pour conséquence un impact négatif sur la valeur des participations des investisseurs.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la loi sur la prévention du blanchiment d'argent («Prevention of Money Laundering Act, 2002», PMLA) et les prescriptions correspondantes portant sur la prévention et le contrôle d'activités liées au blanchiment d'argent ainsi que sur la saisie d'actifs provenant d'opérations de blanchiment en Inde ou en rapport avec celles-ci, exigent notamment de certaines entités telles que les banques, les institutions financières et les intermédiaires pratiquant le négoce de titres (y compris les FPI) qu'elles mettent en œuvre des procédures d'identification des clients, qu'elles identifient l'ayant droit économique des actifs («Identifiant clients») et qu'elles tiennent un registre des Identifiants clients et de certains types de transactions («Transactions») telles que les transactions en espèces dépassant un certain seuil, les transactions suspectes (qu'elles soient ou non effectuées en espèces et y compris les crédits et débits sur des comptes autres que les comptes en espèces, dont les dépôts-titres). En conséquence, les dispositions FPI permettent de demander au détenteur d'un enregistrement FPI des informations relatives à l'identité des ayants droit économiques du compartiment, de sorte que les informations relatives aux investisseurs et aux ayants droit économiques du compartiment peuvent également donner lieu à un contrôle prudentiel.

Pour autant que la législation luxembourgeoise l'autorise, les informations et les données personnelles concernant les investisseurs et les ayants droit économiques du compartiment investissant sur le marché indien (y compris, entre autres, tout document soumis dans le cadre de la procédure d'identification prescrite lors de leur investissement dans le compartiment) pourront être divulguées, sur demande, au DDP, ou aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes. En particulier, les investisseurs doivent noter qu'afin de permettre au compartiment de se conformer aux lois et réglementations indiennes, toute personne physique qui, agissant seule ou collectivement, ou par l'intermédiaire d'une ou

plusieurs personnes morales, exerce un contrôle du fait d'une détention ou qui possède une participation majoritaire supérieure à 10% dans les actifs du compartiment concerné devra divulguer son identité au DDP.

### Risques associés au programme Stock Connect

Certains compartiments pourront investir dans des actions A chinoises éligibles (*China Connect Securities*) par le biais du programme *Shanghai-Hong Kong Stock Connect* (le «programme Stock Connect») ou d'un ou plusieurs autres programmes instaurés ponctuellement dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le programme Stock Connect est un programme interconnecté de négoce et de compensation de titres développé, entre autres, par la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited, SEHK), la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, SSE), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (HKSCC) et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (ChinaClear), dans le but de permettre un accès réciproque aux marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong.

Pour les placements dans des *China Connect Securities*, le programme Stock Connect met à disposition le Canal nord («Northbound Trading Link»). Via ce canal, les investisseurs seront en mesure, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de service de négoce de titres établie par la SEHK, de passer des ordres sur des *China Connect Securities* cotées à la SSE en routant ces derniers vers la SSE.

Dans le cadre du programme Stock Connect, HKSCC, qui est également une filiale à 100% de Hong Kong Exchanges and Clearing Limited («HKEX»), sera chargée de la compensation, du règlement et de la fourniture de services de mandataire et d'autres services connexes portant sur les opérations effectuées par les acteurs et investisseurs du marché de Hong Kong.

### China Connect Securities éligibles au Canal nord

Les *China Connect Securities* pouvant être négociées par le Canal nord, incluent, à la date du présent prospectus, les actions cotées à la SSE qui (a) composent l'indice SSE 180; (b) composent l'indice SSE 380; (c) sont des actions A chinoises cotées à la SSE n'entrant pas dans la composition des indices SSE 180 ou SSE 380, mais auxquelles correspondent des actions H chinoises cotées et négociées à la SEHK, sous réserve qu'elles: (i) ne soient pas négociées à la SSE dans des devises autres que le Renminbi (RMB); et (ii) ne soient pas répertoriées au «tableau de bord du risque». La SEHK peut inscrire ou supprimer des titres de la liste des *China Connect Securities* et modifier l'éligibilité des actions qui peuvent être négociées via le Canal nord.

### Propriété des China Connect Securities

Les *China Connect Securities* acquises par des investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers (y compris les compartiments concernés) par le biais du programme Stock Connect sont détenues par ChinaClear et HKSCC est le «détenteur mandataire» de ces *China Connect Securities*. Les règles, réglementations et autres mesures administratives et dispositions en vigueur en RPC (les «règles du programme Stock Connect») prévoient généralement le concept de «détenteur mandataire» et reconnaissent le concept d'«ayant droit économique» de titres. À cet égard, un détenteur mandataire (c'est-à-dire HKSCC pour les *China Connect Securities* concernées) est une personne qui détient des valeurs mobilières pour le compte d'autres personnes (c'est-à-dire des investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris les compartiments concernés) dans le cas des *China Connect Securities*). HKSCC détient les *China Connect Securities* concernées au nom d'investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris les compartiments concernés) qui sont les ayants droit économiques des *China Connect Securities* concernées. Selon les règles du programme Stock Connect, les investisseurs bénéficient des droits et avantages liés aux *China Connect Securities* acquises dans le cadre du programme Stock Connect, conformément à la législation en vigueur. Selon les règles du programme Stock Connect, ce sont les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris les compartiments concernés) qui devraient être reconnus par les lois et règlements de la RPC comme les ayants droits économiques des *China Connect Securities* concernées. Par ailleurs, en vertu des règles du système central de compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*, CCASS) en vigueur, tous les intérêts exclusifs en lien avec les *China Connect Securities* concernées détenues par HKSCC en tant que détenteur mandataire appartiennent aux participants au CCASS ou à leurs clients (selon le cas).

Les investisseurs utilisant le Canal nord pourront toutefois exercer leurs droits dans les *China Connect Securities* par l'intermédiaire du participant

compensateur CCASS et de la HKSCC agissant en tant que détenteur mandataire. Certains droits et intérêts concernant les *China Connect Securities* pouvant être exercés exclusivement par le biais d'actions en justice devant les tribunaux compétents de Chine continentale, une incertitude subsiste quant à la possibilité de faire valoir ces droits, sachant qu'aux termes des règles du CCASS, la HKSCC, en tant que détenteur mandataire, n'est pas tenue d'intenter une action en justice ni d'entamer une procédure judiciaire pour faire valoir, au nom des investisseurs, des droits concernant des *China Connect Securities* en Chine continentale ou ailleurs.

La nature exacte et les droits d'un investisseur qui utilise le Canal nord en tant que propriétaire réel de *China Connect Securities* par l'intermédiaire de la HKSCC agissant en tant que mandataire, est moins bien définie par la législation de Chine continentale et un doute subsiste quant à la nature exacte des droits et intérêts des investisseurs qui utilisent le Canal nord et aux méthodes permettant de les faire valoir dans le cadre de la législation de Chine continentale.

### Vérifications préalables aux transactions

Selon la législation de Chine continentale, la SSE peut rejeter un ordre de vente si un investisseur (y compris les compartiments) ne détient pas un nombre suffisant d'actions A chinoises sur son compte. La SEHK effectuera des vérifications similaires sur tous les ordres de vente de *China Connect Securities* sur le Canal nord au niveau des acteurs boursiers enregistrés («Acteurs boursiers») afin de s'assurer qu'aucun d'eux ne pratique la survente («Vérifications préalables aux transactions»).

### Limitations des quotas

Les transactions effectuées dans le cadre du programme Stock Connect seront soumises à un quota d'investissements transfrontaliers («Quota global»), ainsi qu'à un quota journalier («Quota journalier»). Le Canal nord sera soumis à un Quota global et à un Quota journalier distincts, qui sont contrôlés par la SEHK. Le Quota global limite la valeur nette maximale de toutes les transactions d'achat qui peuvent être exécutées via le Canal nord par des acteurs boursiers pendant le fonctionnement du programme Stock Connect. Le Quota journalier limite la valeur nette maximale d'achat des transactions transfrontalières exécutées chaque jour de négoce via le Canal nord dans le cadre du programme Stock Connect. Le Quota global et/ou le Quota journalier peuvent être modifiés ponctuellement sans préavis et les investisseurs doivent se reporter au site Internet de la SEHK et aux autres publications de la SEHK pour obtenir des informations actualisées.

Si le solde du Quota quotidien applicable au Canal nord tombe à zéro ou si le Quota journalier est dépassé, les nouveaux ordres d'achats seront rejetés (les investisseurs étant cependant autorisés à vendre leurs *China Connect Securities* indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les quotas peuvent limiter la capacité des compartiments à investir en temps opportun dans des *China Connect Securities* par le biais du programme Stock Connect.

### Restriction concernant le day trading

Le trading à la journée (*day trading*) n'est pas autorisé sur le marché des actions A chinoises. Par conséquent, les compartiments achetant des *China Connect Securities* le jour J ne pourront revendre ces actions qu'à partir du jour J+1, sous réserve du règlement de China Connect. Les possibilités de placement des compartiments seront ainsi limitées, notamment si un compartiment souhaite vendre des *China Connect Securities* un jour de négoce donné. Les conditions relatives au règlement et aux vérifications préalables aux transactions pourront faire l'objet de modifications ponctuelles.

### Priorité des ordres

Lorsqu'un courtier fournit à ses clients les services de négoce liés au programme Stock Connect, les opérations exclusives du courtier ou de ses filiales pourront être soumises au système de négoce indépendamment et sans que les traders ne disposent d'informations sur le statut des ordres émanant des clients. Rien ne garantit que les courtiers respecteront l'ordre de priorité indiqué par le client (conformément aux lois et réglementations en vigueur).

### Risque de meilleure exécution

Les opérations sur les *China Connect Securities* sont susceptibles, conformément au règlement du programme Stock Connect en vigueur, d'être exécutées par un ou plusieurs courtiers qui pourront être désignés pour les compartiments, pour les opérations via le Canal nord. Afin de

satisfaire aux exigences des vérifications préalables aux transactions, les compartiments pourront décider de procéder à des transactions sur des *China Connect Securities* uniquement par l'intermédiaire de certains courtiers ou acteurs boursiers désignés. En conséquence, ces transactions pourraient ne pas être exécutées sur la base de la meilleure exécution.

En outre, le courtier pourra regrouper les ordres de placement avec ses propres ordres, ceux de ses filiales et ceux de ses autres clients, y compris les compartiments. Dans certains cas, le regroupement pourra jouer en la défaveur des compartiments et dans d'autres cas, en leur faveur.

### Transactions et transferts de gré à gré limités

Les transferts hors système de négoce (c'est-à-dire les transactions et transferts de gré à gré) sont autorisés dans des circonstances limitées, telles que l'allocation postérieure à la transaction de *China Connect Securities* à différents fonds ou compartiments par des gestionnaires de fonds ou la correction d'erreurs de transaction.

### Risques en matière de compensation, de règlement et de dépôt

La HKSCC et ChinaClear établiront les liens de compensation entre la SEHK et la SSE et deviendront des participants réciproques des deux plates-formes en vue de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché compensera et règlera les opérations avec ses propres participants d'une part et s'engagera, d'autre part, à accomplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

Les *China Connect Securities* négociées dans le cadre du programme Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de sorte que les investisseurs, y compris les compartiments, ne détiendront pas de titres physiques. Dans le cadre du programme Stock Connect, les investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers, y compris les compartiments, ayant acquis des *China Connect Securities* via le Canal nord doivent conserver ces titres sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du CCASS opéré par la HKSCC.

Les relations avec les dépositaires ou courtiers qui détiennent les placements ou effectuent le règlement des opérations des compartiments comportent certains risques. En cas d'insolvabilité ou de faillite d'un dépositaire ou d'un courtier, il est possible que les compartiments subissent des retards dans la récupération de leurs actifs ou ne parviennent pas à récupérer ces derniers auprès du dépositaire ou du courtier, ou de son actif de faillite, et n'aient qu'une créance chirographaire ordinaire sur le dépositaire ou le courtier pour ces actifs.

Le cycle de règlement des *China Connect Securities* étant court, le participant compensateur CCASS intervenant en tant que dépositaire peut agir selon les instructions exclusives du courtier vendeur ayant dûment reçu les instructions du gestionnaire d'investissement du compartiment. À cette fin, la banque dépositaire peut être contrainte de renoncer, aux risques du compartiment, à son droit de donner des instructions relatives au règlement au participant compensateur CCASS agissant en tant que dépositaire sur le marché.

En conséquence, les services de courtage et de garde concernant la vente pourront être fournis par une seule entité, tandis que le compartiment pourra être exposé à des risques résultant de conflits d'intérêts potentiels qui seront gérés selon les procédures internes appropriées.

Les droits et intérêts des compartiments dans les *China Connect Securities* seront exercés par l'intermédiaire de la HKSCC exerçant ses droits en tant que détenteur mandataire des *China Connect Securities* créditées sur le compte omnibus d'actions ordinaires libellées en RMB ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear.

### Risque de défaillance du CCASS et de défaillance de ChinaClear

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les *China Connect Securities* détenues sur les comptes concernés des courtiers ou dépositaires auprès du CCASS pourraient être vulnérables en cas de défaillance, faillite ou liquidation du CCASS. Dans un tel cas, il existe un risque que les compartiments n'aient aucun droit patrimonial sur les actifs déposés sur le compte auprès du CCASS, et/ou que les compartiments deviennent des créanciers non prioritaires, à égalité de rang avec tous les autres créanciers non prioritaires du CCASS.

De plus, les actifs des compartiments détenus sur les comptes ouverts par les courtiers ou dépositaires concernés auprès du CCASS peuvent ne pas être aussi protégés qu'ils le seraient s'il était possible qu'ils soient enregistrés et détenus exclusivement au nom des compartiments. Il existe



notamment un risque que les créanciers du CCASS fassent valoir que les titres appartiennent au CCASS et non aux compartiments, et qu'un tribunal déclare cette affirmation fondée, auquel cas les créanciers du CCASS pourraient saisir les actifs des compartiments.

En cas de défaut de règlement par la HKSCC et si cette dernière s'abstient de désigner des titres ou une quantité suffisante de titres pour un montant égal à celui du défaut, de sorte qu'il existe un déficit de titres pour effectuer le règlement d'une opération sur des *China Connect Securities*, ChinaClear déduira le montant de ce déficit du compte omnibus d'actions libellées en RMB ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear, de sorte que les compartiments participeront audit déficit.

ChinaClear a établi un cadre et des mesures de gestion du risque qui ont été approuvés et supervisés par la *China Securities Regulatory Commission*. Dans l'éventualité peu probable où ChinaClear se trouverait en situation de défaut et serait déclarée défaillante, la responsabilité de HKSCC dans les transactions effectuées via le Canal nord dans le cadre de ses contrats de marché avec les participants du système de compensation se limitera à assister les participants du système de compensation à formuler leur réclamations contre ChinaClear. HKSCC s'efforcera de bonne foi de récupérer les actions et les sommes restant dues auprès de ChinaClear par les voies légales à sa disposition ou par la liquidation de ChinaClear. Dans cette éventualité, les compartiments pourraient subir des retards dans le processus de récupération ou ne pas récupérer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

Les risques précités relatifs à une éventuelle défaillance du CCASS, de la HKSCC ou de ChinaClear sont toutefois considérés comme faibles.

#### **Participation aux opérations stratégiques sur le capital et aux assemblées des actionnaires**

Conformément aux pratiques actuelles du marché en Chine, les investisseurs effectuant des opérations sur les *China Connect Securities* via le Canal nord ne seront pas autorisés à assister aux assemblées de la société cotée à la SSE concernée, que ce soit par procuration ou en personne. Les compartiments ne pourront pas exercer les droits de vote afférents à la société dans laquelle ils ont investi selon les mêmes modalités que celles prévues dans certains marchés développés.

En outre, toute opération sur le capital concernant les *China Connect Securities* sera annoncée par l'émetteur concerné sur le site Internet de la SSE et dans certains journaux officiellement désignés. Toutefois, les émetteurs cotés à la SSE publient des documents d'entreprise exclusivement rédigés en chinois, sans proposer de traductions en anglais. La HKSCC tiendra les participants au CCASS informés des opérations sur le capital des sociétés émettrices de *China Connect Securities*. Les investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers (y compris les compartiments) devront se conformer aux dispositions et dates limites précisées par leurs courtiers ou dépositaires respectifs (c'est-à-dire, les participants au CCASS). Le délai dont ils disposeront pour agir dans certains types d'opérations sur le capital des *China Connect Securities* pourra être d'un jour ouvrable seulement. En conséquence, il est possible que les compartiments ne soient pas en mesure de participer en temps voulu à certaines opérations sur le capital. De plus, la Chine continentale n'offrant pas la possibilité de désigner plusieurs mandataires, les compartiments pourraient ne pas être en mesure de désigner des mandataires pour assister ou participer aux assemblées des actionnaires concernant les *China Connect Securities*. Rien ne garantit que les participants au CCASS intervenant dans le programme Stock Connect fourniront ou organiseront la fourniture de services de vote ou autres services connexes.

#### **Règle relative aux profits des opérations à court terme et déclaration d'intérêts**

Risque associé à la règle sur les profits des opérations à court terme  
Selon les règles en vigueur en Chine continentale, un actionnaire détenant 5% ou plus (en regroupant ses positions dans d'autres sociétés du même groupe) de l'ensemble des actions émises par une société (un «actionnaire important») immatriculée en Chine continentale cotée à une bourse de Chine continentale («PRC Listco») est tenu de restituer toute plus-value dégagée par l'achat et la vente d'actions de cette PRC Listco dès lors que les deux transactions sont intervenues au cours d'une même période de six mois. Si la société devient un actionnaire important d'une PRC Listco en investissant dans des *China Connect Securities* dans le cadre du programme Stock Connect, les plus-values que les compartiments sont susceptibles de dégager de ces placements pourraient être limitées et avoir des répercussions négatives sur la performance, en fonction du volume investi par la société dans ces titres.

#### **Risque lié à l'obligation de déclaration des intérêts**

Selon les dispositions en vigueur en Chine continentale relatives à l'obligation de déclaration des intérêts, si la société devient un actionnaire important d'une PRC Listco, elle pourrait être tenue de déclarer ses positions en les regroupant avec celles des autres personnes précitées. Les positions de la société pourraient ainsi être rendues publiques, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la performance des compartiments.

#### **Restrictions relatives aux participations étrangères**

Compte tenu des limitations applicables au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents et/ou un seul investisseur étranger dans une PRC Listco, qui reposent sur des seuils mentionnés dans les réglementations de Chine continentale (telles que modifiées de temps à autre), la capacité des compartiments (en tant qu'investisseur étranger) à investir dans des *China Connect Securities* sera affectée par ces seuils et les activités de l'ensemble des investisseurs étrangers.

Il sera difficile, en pratique, de contrôler les investissements des investisseurs étrangers sous-jacents, dans la mesure où un investisseur peut effectuer ses investissements par le biais de différents canaux autorisés par la législation de Chine continentale.

#### **Risque opérationnel**

Le programme Stock Connect est basé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de satisfaire à certaines exigences en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et d'autres obligations qui peuvent être précisées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée.

En outre, la «connectivité» au sein du programme Stock Connect nécessite le routage des ordres par-delà la frontière entre Hong Kong et la Chine continentale, ce qui impose le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part des acteurs de la SEHK et des marchés boursiers («China Stock Connect System») qui doivent être mis en place par la SEHK et auxquels les acteurs du marché doivent se connecter. Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront être adaptés aux changements et évolutions des deux marchés. Si les systèmes en question ne parviennent pas à fonctionner correctement, les opérations sur les *China Connect Securities* effectuées dans le cadre du programme Stock Connect pourraient être perturbées. La capacité des compartiments à accéder au marché des actions A chinoises (et donc, à mettre en œuvre sa stratégie de placement) pourrait en être affectée.

#### **Risques liés à la réglementation**

Le programme Stock Connect est un programme récemment mis en place sur le marché. Il sera soumis aux réglementations adoptées par les autorités et aux règles de mise en œuvre conçues par les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations portant sur les opérations et l'application des réglementations peuvent être adoptées de temps à autre par les régulateurs en lien avec les opérations transfrontalières effectuées dans le cadre du programme Stock Connect.

#### **Absence de protection par le fonds d'indemnisation des investisseurs**

Les investissements effectués par les compartiments via le Canal nord ne sont actuellement pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Les compartiments sont donc exposés aux risques de défaillance du(des) courtier(s) intervenant dans leurs opérations sur des *China Connect Securities*.

#### **Différences concernant le jour de négoce**

Le programme Stock Connect fonctionne uniquement les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont tous les deux ouverts et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut donc arriver que certains jours soient des jours de négoce normaux sur le marché de Chine continentale, mais que les investisseurs, y compris les compartiments, ne puissent effectuer aucune opération sur les *China Connect Securities*. De ce fait, les compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuation des cours des *China Connect Securities* pendant une période de fermeture du programme Stock Connect.

### Risques relatifs à la suspension des marchés d'actions de Chine continentale

En Chine continentale, les marchés boursiers ont généralement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tout titre négocié à la bourse concernée. En particulier, des fourchettes de fluctuation sont imposées par les places boursières. Ainsi, le négoce d'une action A chinoise à la bourse en question peut être suspendu si le cours du titre fluctue en dehors de la fourchette. Une telle suspension empêcherait toute transaction sur les positions existantes et exposerait les compartiments à des pertes potentielles.

### Risque fiscal en Chine continentale

En vertu d'une circulaire fiscale dénommée Caishui 2014 No. 81 – Circulaire sur les questions de politique fiscale relative au mécanisme pilote interconnecté de négoce sur les marchés d'actions de Shanghai et de Hong Kong (The Circular on Issues Relating to the Tax Policy of the Pilot Inter-connected Mechanism for Trading on the Shanghai and Hong Kong Stock Markets) émise conjointement par le ministère des Finances, l'administration fiscale d'État (State Administration of Taxation) et la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) le 14 novembre 2014, les investisseurs investissant dans des China Connect Securities dans le cadre du programme Stock Connect sont exemptés d'impôt sur les plus-values résultant des ventes de ces titres. Il n'existe toutefois aucune garantie quant à la durée de cette exemption, et l'on ne peut être certain que les transactions sur les China Connect Securities ne seront pas soumises à une telle imposition à l'avenir. Il n'est pas exclu que les autorités fiscales de Chine continentale émettent à l'avenir d'autres recommandations à ce sujet, dont l'effet pourrait être rétroactif.

Compte tenu de l'incertitude quant à aux modalités selon lesquelles les plus-values ou les revenus résultant des placements des compartiments en Chine continentale seront imposés, la société de gestion se réserve le droit de constituer des provisions pour impôts sur ces plus-values et revenus, et de déduire le montant correspondant pour le compte des compartiments. Il se peut que la retenue à la source soit déjà effectuée au niveau du courtier/dépositaire. Toute provision pour impôts, si elle est constituée, sera répercutée sur la valeur nette d'inventaire des compartiments au moment où elle débite ou reprise et aura donc à ce moment-là une incidence sur les actions.

### Risques liés aux catégories d'actions avec couverture

La stratégie de couverture appliquée aux catégories d'actions couvertes peut varier d'un compartiment à l'autre. Chaque compartiment applique une stratégie de couverture qui vise à réduire au minimum le risque de change entre la monnaie de référence du compartiment concerné et la monnaie de libellé de la catégorie d'actions couverte en tenant compte de diverses considérations d'ordre pratique. L'objectif de la stratégie de couverture est de réduire le risque de change, quand bien même celui-ci ne peut pas être exclu entièrement.

Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont pas séparés entre les différentes catégories d'actions. Bien que les gestionnaires d'investissement aient mis en place des politiques et procédures visant à atténuer tout risque de contagion résultant des transactions destinées à couvrir les risques de change pour les catégories d'actions individuelles d'un compartiment, un tel risque ne peut être totalement éliminé. En conséquence, le risque existe que les opérations de couverture effectuées pour une catégorie d'actions couverte comportent des engagements qui, dans des circonstances particulières, peuvent avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions de ce compartiment. Les risques résultant des transactions destinées à couvrir les risques de change pour les catégories d'actions individuelles d'un compartiment ou tous frais administratifs engendrés par des mesures supplémentaires de gestion des risques seront supportés exclusivement par les investisseurs des catégories d'actions concernées dans l'éventualité où ces risques ou frais se concrétiseraient.

### Procédures de compensation et de liquidation

Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. Si la société est dans l'incapacité d'effectuer les achats prévus de titres du fait de problèmes de liquidation, un compartiment peut rater des occasions de

placement intéressantes. L'impossibilité de céder les titres d'un portefeuille pour des raisons liées à la compensation peut entraîner des pertes pour un compartiment du fait de la baisse de la valeur des titres en portefeuille ou, si un compartiment s'est engagé par contrat à vendre les titres en question, une éventuelle dette à l'égard de l'acheteur.

### Pays de placement

Les émetteurs de titres à revenu fixe et les sociétés qui émettent des actions sont en général soumis à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché ou pays à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation public des Bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité de la société à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

### Concentration sur des pays ou des régions déterminés

Un compartiment qui concentre ses placements sur des titres d'émetteurs d'un ou de plusieurs pays déterminés s'expose, du fait de cette concentration, à des risques de changements politiques, économiques ou sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le ou les pays concernés.

Ces risques augmentent dans le cas des pays émergents. Les placements dans ces compartiments sont exposés aux risques décrits ci-après, risques qui peuvent encore être accentués par les conditions prévalant dans le pays émergent concerné.

### Investissements dans des pays émergents

Il convient de noter que certains compartiments peuvent investir dans des marchés moins développés ou émergents. Les placements sur les marchés émergents peuvent comporter un risque plus élevé que celui associé aux placements dans les marchés développés.

Les Bourses de valeurs des marchés moins développés ou émergents sont en général plus petites, moins développées, moins liquides et plus volatiles que celles des marchés industrialisés. En outre, elles peuvent être soumises à des risques accrus d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, et à des modifications défavorables des réglementations publiques et de la législation, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des compartiments investis sur de tels marchés, ainsi que les revenus qui découlent du compartiment concerné, pourraient par ailleurs être impactés négativement par les fluctuations des taux de change, par des mesures de contrôle des changes et par des réglementations fiscales; de ce fait, la valeur nette d'inventaire des parts de ces compartiments peut être soumise à une volatilité importante. En outre, le rapatriement du capital investi pourrait être soumis à d'éventuelles restrictions.

Les normes ou pratiques comptables, d'audit ou de reporting en vigueur dans certains de ces marchés peuvent ne pas se révéler comparables à celles des pays plus développés (selon définition dans le supplément du compartiment concerné) et les Bourses de valeurs de ces pays peuvent être soumises à une fermeture intempestive. De plus, ils peuvent connaître une surveillance publique et une réglementation juridique moins strictes ou des législations et procédures fiscales moins précises que dans les pays où les Bourses de valeurs sont plus développées.

Par ailleurs, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que dans les marchés développés. Ainsi, il est possible que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres du compartiment concerné soient menacés du fait d'une panne ou de défaut de ces systèmes. En particulier, du fait des pratiques établies, il est possible que le paiement soit exigé avant la livraison du titre acquis ou que la livraison d'un titre soit exigée avant que le paiement en ait été effectué. Dans de tels cas, le défaut du courtier ou de la banque par lequel (laquelle) la transaction concernée est réalisée pourrait se traduire par une perte du compartiment qui investit dans les titres des marchés émergents.

Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps), de leur secteur d'activité ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou sectorielle des avoirs.

Les souscriptions aux compartiments concernés ne s'adressent donc qu'aux investisseurs qui sont pleinement conscients des risques liés à cette forme de placement et qui sont capables de les assumer.

**Risque sectoriel**

Les compartiments peuvent investir dans des industries ou secteurs spécifiques ou dans un groupe d'industries connexes, lesquels peuvent être vulnérables à des facteurs économiques ou de marché, ce qui pourrait avoir un impact majeur sur la valeur des placements du compartiment concerné.

**Prêt de titres (securities lending)**

Le prêt de titres comporte un risque de contrepartie, y compris le risque que les titres prêtés ne soient pas restitués, ou qu'ils soient restitués hors délai, limitant ainsi la capacité du compartiment à répondre à ses obligations de remise en cas de vente de titres. Si l'emprunteur des titres ne restituait pas les titres prêtés par un compartiment, il existerait un risque que la garantie reçue soit réalisée pour une valeur inférieure à celle des titres prêtés, du fait d'une mauvaise évaluation de la garantie, de fluctuations de marché défavorables, d'une baisse de la note de crédit de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel est négocié cette dernière ce qui pourrait affecter négativement la performance du compartiment.

La filiale d'UBS Group qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre du prêt de titres intervient comme emprunteur principal et contrepartie exclusifs pour les opérations de prêt de titres. Credit Suisse AG peut entreprendre des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts affectant négativement la performance du compartiment. Dans ce cas, Credit Suisse (Suisse) SA s'est engagée à déployer des efforts raisonnables pour résoudre équitablement tout conflit d'intérêts (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que les intérêts de la société et des actionnaires ne soient pas injustement lésés.

**Swaps de rendement total**

Un swap de rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère au receveur du rendement total l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. En échange, le receveur du rendement total effectue soit un paiement initial au payeur du rendement total, soit des paiements périodiques à un taux défini qui peut être fixe ou variable. Un TRS comporte généralement une combinaison de risque de marché et de risque de taux d'intérêt, ainsi qu'un risque de contrepartie.

De plus, en raison du règlement périodique des montants dus et/ou des appels de marges périodiques dans le cadre des accords contractuels concernés, une contrepartie peut, dans des conditions de marché inhabituelles, ne pas disposer de fonds suffisants pour payer les sommes dues. En outre, chaque TRS est une transaction sur mesure parmi d'autres pour ce qui est de son obligation de référence, de sa durée et de ses conditions contractuelles, notamment la fréquence et les conditions de règlement. Cette absence de standardisation pourrait avoir un impact négatif sur le prix d'un TRS et les conditions dans lesquelles il peut être vendu, liquidé ou clôturé. Tout TRS comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Enfin, comme tout dérivé de gré à gré, un TRS est un accord bilatéral impliquant une contrepartie qui peut, pour une raison quelconque, ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du TRS. Chaque partie au TRS est donc exposée à un risque de contrepartie et, si l'accord prévoit le recours à des garanties, aux risques liés à la gestion des garanties.

Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, au risque de contrepartie et à la gestion des garanties, formulés dans le présent chapitre.

**Gestion des garanties**

Si la société de gestion conclut, pour le compte de la société, des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficiente du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties seront traitées conformément aux principes de la société régissant les garanties, tels que décrits au chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication».

L'échange de garanties comporte certains risques, notamment un risque opérationnel lié à l'échange, au transfert et à la comptabilisation effectifs des garanties. Les garanties reçues dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété seront détenues par la banque dépositaire, conformément aux conditions habituelles du contrat de banque dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties, les garanties

peuvent être détenues par une banque tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties. Le recours à de tels dépositaires tiers peut comporter un risque opérationnel et un risque de compensation et de règlement supplémentaires, ainsi qu'un risque de contrepartie.

Les garanties reçues seront des espèces ou valeurs mobilières répondant aux critères énoncés dans les principes de la société régissant les garanties. Les valeurs mobilières reçues en garantie sont exposées à un risque de marché. La société de gestion entend gérer ce risque en appliquant des décotes appropriées, en évaluant quotidiennement les garanties et en acceptant uniquement des garanties de haute qualité. Toutefois, il faut s'attendre à ce qu'un certain risque de marché résiduel subsiste.

Une garantie autre que des espèces doit être hautement liquide et négociable sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable. Toutefois, dans des conditions de marché défavorables, le marché de certains types de valeurs mobilières peut être illiquide et, dans des cas extrêmes, peut cesser d'exister. Toute garantie autre que des espèces comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou mise en gage. Par conséquent, aucun risque ne devrait résulter de la réutilisation d'une garantie.

Les risques liés à la gestion des garanties seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant la société. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, ainsi qu'aux procédures de compensation et de règlement formulés dans le présent chapitre.

**Risque juridique, réglementaire, politique et fiscal**

La société de gestion et la société doivent à tout moment se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les diverses juridictions où ils exercent leurs activités ou dans lesquelles la société réalise ses placements ou détient ses actifs. Des contraintes juridiques ou réglementaires ou des modifications apportées aux lois et réglementations en vigueur peuvent affecter la société de gestion ou la société, ainsi que les actifs et passifs de ses compartiments, et imposer de modifier les objectifs et les principes de placement d'un compartiment. Des changements importants dans les lois et réglementations en vigueur pourraient rendre les objectifs et les principes de placement d'un compartiment plus difficiles, voire impossibles à atteindre ou à mettre en œuvre, ce qui pourrait amener la société de gestion à prendre des mesures appropriées qui pourraient consister notamment à supprimer un compartiment.

Les actifs et passifs d'un compartiment, notamment les instruments financiers dérivés utilisés par la société de gestion pour mettre en œuvre les objectifs et les principes de placement de ce compartiment, peuvent être exposés à des modifications apportées aux lois et réglementations et/ou à des mesures réglementaires susceptibles d'affecter leur valeur ou leur opposabilité. Dans la mise en œuvre des objectifs et des principes de placement d'un compartiment, la société de gestion peut devoir s'appuyer sur des accords juridiques complexes, y compris, entre autres, des contrats-cadres pour les contrats portant sur des instruments financiers dérivés, les confirmations et contrats de garanties ainsi que les contrats de prêt de titres. Ces contrats peuvent être établis par des organismes professionnels installés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et régis par des législations étrangères, ce qui peut constituer un élément supplémentaire de risque juridique. La société de gestion veillera à recevoir des conseils appropriés d'un conseiller juridique renommé. Toutefois, on ne peut exclure que ces accords juridiques complexes, qu'ils soient régis par la législation nationale ou une législation étrangère, puissent être considérés comme non opposables par un tribunal compétent en raison de changements intervenus dans les lois et réglementations ou pour tout autre motif.

Dernièrement, l'environnement économique mondial a été caractérisé par un risque politique accru, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La performance des compartiments, ou la possibilité pour un investisseur d'acheter, de vendre ou de demander le rachat de ses actions pourrait être affectée par des perturbations sur le marché dues en particulier à des changements dans les conditions économiques générales et des incertitudes générées par des événements politiques tels que les résultats des votes populaires ou des référendums, des modifications des politiques économiques, la résiliation d'accords de libre-échange, une évolution défavorable des relations diplomatiques, des tensions militaires accrues, un conflit armé actif, des changements concernant les organismes

gouvernementaux ou les politiques gouvernementales, l'imposition de sanctions (selon définition ci-dessous) et/ou de restrictions au transfert de capitaux et des changements dans les perspectives industrielles et financières en général.

L'évolution de la législation fiscale ou de la politique fiscale d'un pays, quel qu'il soit, où la société de gestion ou la société mène ses activités, ou dans lequel un compartiment est investi ou détient des actifs, pourrait avoir des répercussions défavorables sur la performance d'un compartiment ou sur celle de l'une de ses catégories d'actions. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements concernant les risques liés à la fiscalité et à consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer leur situation fiscale personnelle.

### Risque de conflit armé

À une date ultérieure à ses investissements, un compartiment peut se retrouver dans une situation où il est exposé à des émetteurs qui sont basés ou ont des activités commerciales ou des actifs dans une région où se déroule un conflit armé, causé par des acteurs étatiques ou par des acteurs non étatiques. En conséquence d'un tel conflit armé, le commerce, l'infrastructure de paiement, le contrôle des investissements et les activités des entreprises peuvent être considérablement entravés et, de ce fait, les investissements dans une telle région peuvent subir des pertes importantes. Un tel compartiment peut subir des pertes en raison de l'impact défavorable d'un tel conflit armé sur les investissements du compartiment dans une telle région ou auprès d'un émetteur qui opère ou exploite des actifs dans une telle région.

En outre, dans le contexte d'un conflit armé, les parties en conflit et/ou d'autres pays et/ou des entités internationales ou supranationales peuvent imposer des sanctions, d'autres restrictions sur le commerce ou la libre-circulation des capitaux et/ou geler des actifs, en rapport direct ou indirect avec le conflit ou concernant certains individus, entreprises, institutions publiques, infrastructures industrielles, technologiques et/ou financières critiques, devises et/ou l'ensemble de l'économie d'une ou plusieurs parties en conflit.

De telles sanctions et/ou restrictions (y compris des restrictions de notation) peuvent avoir un impact négatif significatif sur les investissements d'un compartiment et considérablement diminuer la valeur des actifs du compartiment. Les actifs du compartiment peuvent en outre devenir irrécupérables en raison de l'incapacité du compartiment à valoriser de tels actifs et/ou à les vendre du fait de leur dépréciation économique inattendue ou prématurée due aux sanctions. Le champ d'application des sanctions et/ou autres restrictions peut être très étendu et leur mise en œuvre et leur suivi peuvent être difficiles à réaliser dans la pratique. Toute incapacité à assurer la mise en œuvre totale et le respect des sanctions et/ou autres restrictions applicables peut causer des dommages financiers et/ou des atteintes à la réputation supplémentaires pour le compartiment ou ses actifs.

### Fiscalité

Les produits de la vente de titres sur certains marchés, ou la perception de dividendes ou d'autres revenus, peuvent être soumis, au moment de l'investissement ou ultérieurement, à des impôts, taxes, droits et autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y compris sous la forme d'une taxation à la source.

La législation fiscale (et/ou la jurisprudence en vigueur), ainsi que la pratique, sont susceptibles d'évoluer dans les pays où les compartiments auraient investi ou seraient susceptibles d'investir à l'avenir. En conséquence, la société pourrait faire l'objet d'une fiscalité plus lourde dans ces pays, ce qui n'aurait pas été prévu à la date de publication du prospectus ou au moment de l'achat, de l'évaluation ou de la cession des investissements.

### FATCA

La société peut être soumise à des réglementations imposées par des autorités étrangères, en particulier aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act. Les dispositions du FATCA imposent généralement de signaler à l'U.S. Internal Revenue Service les institutions financières non américaines qui ne respectent pas le FATCA, ainsi que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des ressortissants américains («**US-persons**») (au sens du FATCA). En l'absence de communication des informations exigées, un impôt de 30% retenu à la source sera appliqué à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et aux revenus bruts

des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine.

Conformément au FATCA, La société sera considérée comme une Institution financière étrangère (au sens du FATCA). À ce titre, la société pourra demander à tous les investisseurs de fournir des documents justifiant leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire pour se conformer aux réglementations susmentionnées.

Si la société est soumise à un impôt prélevé à la source en raison du FATCA, la valeur des actions détenues par tous les actionnaires pourra être affectée de manière substantielle.

La société et/ou ses actionnaires pourront également être affectés indirectement par le fait qu'une entité financière non américaine ne respecte pas les réglementations du FATCA, même si la société satisfait à ses propres obligations au regard du FATCA.

Par dérogation à toute autre clause du présent prospectus, la société sera en droit de:

- retenir tout impôt ou frais similaires qu'elle est légalement tenue de retenir en vertu des lois et réglementation en vigueur visant la détention d'actions de la société;
- demander à tout actionnaire ou ayant droit économique des actions de fournir sans délai les données personnelles que la société aura toute liberté de demander afin de se conformer aux lois et réglementations en vigueur et/ou de déterminer sans délai le montant de l'impôt à retenir;
- divulguer ces informations personnelles à toute autorité fiscale, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent ou si l'autorité fiscale le demande; et
- différer le versement de tout dividende ou produit de rachat à un actionnaire jusqu'à ce que la société dispose des informations suffisantes pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur ou déterminer le montant exact à retenir.

### Norme commune de déclaration

La société pourra être soumise à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la «**Norme**») et sa Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «**CRS**»), telle qu'énoncée dans la loi du 18 décembre 2015 portant application de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 relative à l'échange automatique obligatoire de renseignements en matière fiscale (la «**loi CRS**»).

Au sens de la loi CRS, la société doit être traitée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. À ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière de protection des données, la société sera tenue de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains actionnaires conformément à la loi CRS (les «**personnes devant faire l'objet d'une déclaration**») et (ii) des personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières («**ENF**») qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leurs sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'Annexe I de la loi CRS (les «**informations**»), incluront les données personnelles relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration. La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire, des informations et des documents justificatifs requis. Dans ce contexte, les actionnaires sont ici informés qu'en tant que contrôleur des données, la société traitera les informations aux fins énoncées par la loi CRS. Les actionnaires s'engagent à informer les personnes qui les contrôlent, le cas échéant, du traitement de leurs informations par la société.

Dans le présent contexte, le terme «**personne détenant le contrôle**» désigne toute personne physique exerçant un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, il désigne le(s) constituant(s), le(s) fiduciaire(s), le(s) curateur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaire(s), et toute autre personne physique exerçant sur le trust un contrôle effectif en dernier recours, et dans le cas d'une forme juridique autre qu'un trust, les personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme «**personne détenant le contrôle**» doit être interprété de manière compatible avec les Recommandations du Groupe d'action financière.

Les actionnaires sont en outre informés que les informations relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la loi CRS seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises une fois par an aux fins énoncées dans la loi CRS. En particulier, les personnes devant faire

l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les actionnaires s'engagent à informer la société dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés en cas d'inexactitude des données personnelles qui y figurent. Les actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement la société en cas de changements relatifs aux informations et à lui fournir tous les documents justificatifs après la survenue de ces changements.

Tout actionnaire qui omettrait de se conformer aux exigences de la société en matière d'informations ou de documentation pourra être tenu responsable si une amende imposée à la société est imputable à l'omission de cet actionnaire de fournir les informations.

### Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément aux dispositions sur l'exonération fiscale partielle (Teilfreistellung),

- 30% des revenus d'un investisseur privé résident fiscal allemand (c.-à-d. qui détient une participation dans le fonds sous forme d'actifs privés à des fins fiscales (steuerliches Privatvermögen)) résultant d'un investissement dans un fonds qualifié de fonds actions (Aktienfonds) tel que défini dans la section 2, paragraphe 6, de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz) applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ses modifications («**Loi allemande sur la fiscalité des investissements**») sont exonérés de l'impôt allemand sur le revenu (et de la majoration de solidarité et, selon le cas, de l'impôt cultuel); et

- 15% des revenus d'un tel investisseur privé résident fiscal allemand résultant d'un investissement dans un fonds qualifié de fonds mixte (Mischfonds) tel que défini à la section 2, paragraphe 7, de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements sont exonérés de l'impôt allemand sur le revenu (et de la majoration de solidarité et, selon le cas, de l'impôt cultuel). Il est calculé pour chaque année civile à laquelle ces règles s'appliquent.

Un fonds est qualifié de fonds actions (ou fonds mixte) si:

- ses directives d'investissement prévoient qu'il investira en permanence plus de 50% (ou au moins 25%) de la valeur du total de ses actifs dans certains instruments de fonds propres éligibles tel que défini dans la section 2, paragraphe 8, de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements ou si un investisseur prouve individuellement à l'administration fiscale compétente que la limite en question a été atteinte pendant toute l'année civile concernée eu égard à laquelle l'exonération fiscale partielle est demandée; et si

- cette exigence est en permanence respectée pendant l'année civile en question.

Des règles similaires (avec des pourcentages néanmoins différents) s'appliquent aux revenus générés par des investisseurs individuels allemands (*Betriebsanleger* c.-à-d. détenant une participation dans le fonds sous forme d'actifs à des fins fiscales (*steuerliches Betriebsvermögen*)) et des entreprises résidentes fiscales allemandes au titre de leur investissement dans un fonds actions ou mixte, sous réserve de certaines exonérations, et une part correspondante des éventuelles dépenses qu'elles encourrent en lien avec l'investissement en question n'est pas fiscalement déductible.

Comme indiqué dans sa politique d'investissement respective, le compartiment concerné cherche à investir en permanence plus de 50% ou au moins 25% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments de fonds propres éligibles.

Cela dépendra néanmoins de plusieurs facteurs – dont certains se trouvent hors du contrôle du gestionnaire d'investissement – que ce pourcentage minimum soit en permanence respecté ou non – et donc, du fait que les règles sur l'exonération partielle s'appliquent aux investisseurs résidents fiscaux allemands ou non – chaque année civile, en particulier de la définition des participations éligibles et de l'interprétation d'autres dispositions juridiques par l'administration fiscale allemande et les tribunaux fiscaux allemands, de la manière dont les instruments dans lesquels le compartiment concerné sont catégorisés (par l'émetteur concerné et/ou les fournisseurs de données) et de la valeur (prix de marché) des instruments qu'il détient.

Aucune garantie ne peut donc être donnée à l'égard de l'application des règles sur l'exonération partielle. En conséquence, les investisseurs résidents fiscaux allemands doivent se préparer à être assujettis à l'impôt allemand pour ce qui concerne la totalité des revenus issus de leur investissement dans le compartiment concerné.

### Sanctions

Certains pays ou certaines personnes ou entités désignées peuvent, ponctuellement, être soumises à des sanctions et autres mesures restrictives imposées par des états ou des autorités supranationales (par exemple, sans y être limitées, l'Union européenne ou les Nations Unies) ou leurs institutions (collectivement, les «**sanctions**»).

Des sanctions peuvent être imposées, entre autres, à des gouvernements étrangers, des entreprises publiques, des fonds souverains, certaines sociétés ou certains secteurs économiques, ainsi qu'à des acteurs non étatiques ou à des personnes désignées associées avec les entités précitées. Les sanctions peuvent prendre différentes formes, notamment celles d'embargo commercial, d'interdiction ou de restriction portant sur les échanges commerciaux ou la fourniture de services aux pays ou entités ciblés, ainsi que celles de saisies, de gel d'avoirs et/ou d'interdiction de fournir des fonds, des marchandises ou des services aux personnes désignées ou d'en recevoir d'elles.

Ces sanctions peuvent avoir des conséquences négatives pour les entreprises ou les secteurs économiques dans lesquels la société, ou l'un quelconque de ses compartiments, est susceptible d'investir ponctuellement. La société pourrait subir, entre autres, une baisse de la valeur des titres d'un émetteur quel qu'il soit en raison de l'imposition de sanctions, qu'elles visent l'émetteur en question, un secteur économique dans lequel cet émetteur est actif, d'autres entreprises ou entités avec lesquelles cet émetteur exerce ses activités, ou le système financier d'un pays donné. Du fait de ces sanctions, la société pourrait être contrainte de vendre certains titres à des prix peu attractifs, à des moments inopportuns et/ou dans des circonstances défavorables, alors qu'elle ne les aurait pas vendus en l'absence de sanctions. Malgré les efforts raisonnables que la société déploiera, agissant au mieux des intérêts des investisseurs, pour vendre ces titres dans des conditions optimales, de telles ventes forcées pourraient entraîner des pertes pour les compartiments concernés. Selon les circonstances, ces pertes pourraient être considérables. La société pourrait également subir les conséquences défavorables d'un gel d'avoirs ou d'autres mesures de restriction visant d'autres sociétés, notamment toute entité intervenant à titre de contrepartie à des dérivés, de sous-dépositaire, d'agent payeur ou autre prestataire de services auprès de la société ou de l'un quelconque de ses compartiments. L'imposition de sanctions pourrait contraindre la société à vendre des titres, à résilier des contrats en cours, à perdre l'accès à certains marchés ou à une infrastructure essentielle du marché, provoquer l'indisponibilité, en totalité ou en partie, des actifs d'un compartiment, entraîner le gel des liquidités ou d'autres actifs appartenant à la société et/ou affecter négativement les flux de liquidités associés à l'un quelconque de ses placements ou transactions. La société, la société de gestion, la banque dépositaire, le gestionnaire d'investissement et tous les autres membres d'UBS Group (collectivement, les «**parties au fonds**») sont tenus de se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de sanctions en vigueur dans les pays où les parties au fonds mènent leurs activités (sachant que certains régimes de sanctions ont des incidences sur les activités interfrontalières ou à l'étranger) et mettront en œuvre les politiques et procédures nécessaires à cet effet (collectivement les «**politiques relatives aux sanctions**»). Les actionnaires doivent noter que ces politiques relatives aux sanctions seront élaborées par les parties au fonds, à leur discrétion et selon leur appréciation, et qu'elles peuvent comporter des mesures protectrices ou préventives dépassant les strictes exigences des lois et réglementations en vigueur imposant des sanctions, ce qui pourrait également avoir un impact négatif sur les investissements de la société.

### 8. Valeur nette d'inventaire

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné et est déterminée sous la responsabilité du conseil d'administration de la société à Luxembourg chaque jour bancaire, soit un jour où les banques sont ouvertes toute la journée pour les transactions à Luxembourg (chacun de ces jours étant désigné sous le terme «jour d'évaluation»). Si le jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire intégral au Luxembourg, alors la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation sera calculée le jour bancaire suivant. Si un jour d'évaluation coïncide avec un jour férié habituel dans des pays dont les bourses ou autres marchés sont décisifs pour l'évaluation de la majorité des actifs d'un compartiment, la société peut décider, à titre exceptionnel, de ne pas déterminer la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment pour ce jour.

Pour déterminer la valeur nette d'inventaire, les éléments d'actif et de passif de la société sont attribués aux compartiments (et aux différentes catégories d'actions au sein de chaque compartiment); le calcul est effectué par division de la valeur nette d'inventaire du compartiment par le nombre total d'actions en circulation pour le compartiment ou la catégorie d'actions concerné. Si le compartiment en question présente plusieurs catégories d'actions, la partie de la valeur nette d'inventaire du compartiment attribuable à la catégorie en question sera divisée par le nombre d'actions émises de cette catégorie.

La valeur nette d'inventaire d'une catégorie libellée dans une autre monnaie est calculée en priorité dans la monnaie de référence du compartiment concerné. La valeur nette d'inventaire de la catégorie libellée dans une autre monnaie est calculée au moyen de la conversion au taux médian du marché entre la monnaie de référence et l'autre monnaie de la catégorie d'actions concernée.

La valeur nette d'inventaire de la catégorie libellée dans une autre monnaie reflètera en particulier les coûts et charges engagés pour la conversion de la monnaie dans le cadre de la souscription, du remboursement et de la conversion d'actions dans cette catégorie et pour la couverture du risque de change.

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

- a) Les titres cotés ou négociés régulièrement sur une place boursière sont évalués au dernier prix négocié disponible. Si un tel prix n'est pas disponible un jour de bourse donné, le cours médian (la moyenne des cours d'achat et de vente) ou, à titre d'alternative, le cours d'achat, peut être pris comme base d'évaluation.
- b) Si un titre est négocié sur plusieurs places boursières, l'évaluation est effectuée par référence à la principale bourse de négociation du titre.
- c) Si un titre est négocié sur un marché secondaire avec des échanges réglementés entre courtiers (ce qui suppose que le cours reflète les conditions de marché), l'évaluation peut être effectuée sur la base de ce marché secondaire.
- d) Les titres négociés sur un marché réglementé sont évalués de la même manière que ceux cotés en bourse.
- e) Les titres qui ne sont ni cotés en bourse, ni négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur dernier prix de marché disponible. Si ce prix n'est pas disponible, la société évalue ces titres selon d'autres critères, définis par le conseil d'administration sur la base du prix de vente probable, dont la valeur est estimée avec soin et de bonne foi.
- f) Les instruments dérivés doivent être traités comme indiqué plus haut. Les transactions de *swap* de gré à gré seront évaluées sur une base régulière prenant en compte les prix d'achat, de vente ou médians, tels que déterminés de bonne foi suivant des procédures définies par le conseil d'administration. Si, selon l'opinion du conseil d'administration, ces valeurs ne reflètent pas la juste valeur de marché des transactions de *swap* de gré à gré, la valeur de ces transactions sera déterminée de bonne foi par le conseil d'administration ou par toute autre méthode qu'il jugera appropriée, à sa discrétion.
- g) Le prix d'évaluation d'un instrument du marché monétaire dont l'échéance ou la période restant jusqu'à l'échéance est inférieure à 397 jours, et ne présentant pas de sensibilité spécifique aux paramètres du marché, notamment au risque de crédit, sera, sur la base du prix d'achat net ou de son prix au moment où son échéance résiduelle passe en dessous de 3 mois, ajusté progressivement au prix de remboursement, tout en maintenant constant le rendement de l'investissement qui en résulte. En cas d'évolution substantielle des conditions de marché, la base d'évaluation des différents placements est mise en conformité avec les nouveaux rendements du marché.
- h) Les parts ou actions d'OPCVM ou autres OPC doivent être évaluées à partir de leur dernière valeur nette d'inventaire, en tenant bien compte le cas échéant de la commission de rachat applicable. Lorsque aucune valeur nette d'inventaire n'est disponible, mais que seuls des prix d'achat et de vente sont disponibles pour des parts ou actions d'OPCVM et autres OPC, les parts ou actions de ces OPCVM et autres OPC peuvent être évaluées à la moyenne de ces prix d'achat et de vente.
- i) Les dépôts fiduciaires et à terme fixe sont évalués à leur valeur nominale respective, majorée des intérêts courus.

Les montants résultant de ces évaluations sont convertis dans la monnaie de référence de chaque compartiment, au taux médian du marché qui

prévaut alors. Les transactions de change effectuées aux fins de couvrir les risques de change sont prises en considération lors de cette conversion.

Si une évaluation conforme aux règles précitées est rendue impossible ou inexacte par des circonstances particulières ou par l'évolution de celles-ci, le conseil d'administration de la société a alors le droit d'utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus et vérifiables pour obtenir une évaluation appropriée des actifs du compartiment, ainsi qu'à titre de mesure visant à prévenir les pratiques de «market timing».

Les investissements difficiles à évaluer (en particulier ceux qui ne sont pas cotés sur un marché secondaire doté d'un mécanisme de fixation du prix réglementé) sont évalués régulièrement par application de critères compréhensibles et transparents. Pour l'évaluation des placements en *private equity*, la société peut avoir recours aux services de tiers disposant d'une expérience et de systèmes appropriés à ce domaine. Le conseil d'administration de la société et le commissaire aux comptes veillent à ce que les méthodes d'évaluation et leur application soient compréhensibles et transparentes.

La valeur nette d'inventaire d'une action est arrondie à la hausse ou à la baisse, selon le cas, à la plus petite unité de la monnaie de référence la plus proche alors utilisée, sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments».

La valeur nette d'inventaire d'une ou plusieurs catégories d'actions peut également être convertie dans d'autres devises au taux médian du marché si le conseil d'administration de la société décide d'effectuer l'émission et le remboursement d'actions dans une ou plusieurs autres monnaies. Si le conseil d'administration fixe ces monnaies, la valeur nette d'inventaire des actions respectives dans ces monnaies doit être arrondie à la hausse ou à la baisse à la plus petite unité de la monnaie la plus proche.

Dans des circonstances exceptionnelles, d'autres évaluations peuvent être effectuées le même jour; ces évaluations seront valables pour toutes les demandes de souscription ou de remboursement reçues par la suite.

La valeur nette d'inventaire totale de la société est calculée en dollars US.

#### Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

Dans le but de protéger les actionnaires existants, et conformément aux conditions énoncées au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions d'un compartiment pourra, dans le cas d'un excédent net de demandes de souscriptions ou de rachats un jour d'évaluation donné, être ajustée, à la hausse ou à la baisse, d'un pourcentage maximum (*swing factor*) indiqué au chapitre 23 «Les compartiments». Dans ce cas, le jour d'évaluation concerné, la même valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs entrants et sortants. L'ajustement de la valeur nette d'inventaire vise à couvrir en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, charges d'impôt et écarts *bid/offer* encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions, rachats, et/ou conversions concernant le compartiment. Les actionnaires existants n'auraient plus à supporter indirectement ces coûts, puisqu'ils sont directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et, de ce fait, supportés par les investisseurs entrants et sortants.

La valeur nette d'inventaire peut être ajustée chaque jour d'évaluation sur la base des transactions nettes. Le Conseil d'administration de la société de gestion a mis en place un *Swing Pricing Committee* («SPC») afin de garantir une gouvernance et une administration appropriées du processus d'ajustement de la valeur nette d'inventaire (*single swing pricing*).

Les membres composant le SPC, dont au moins trois font partie de la société de gestion, disposent des compétences ad hoc. Le SPC agit dans le cadre d'un mandat approprié défini dans une politique d'ajustement de la valeur nette d'inventaire qui régit la composition et les responsabilités du SPC, sa fréquence de réunion ainsi que les exigences de reporting. Le SPC se réunit une fois par trimestre ou ponctuellement en fonction des besoins. Le SPC surveille les conditions de marché et ajuste le *swing factor* dès lors qu'il juge cette mesure nécessaire ou appropriée dans l'intérêt de la société et de ses investisseurs. Le Conseil d'administration peut fixer une valeur seuil (flux de capitaux nets qui doivent être dépassés) pour ajuster la valeur nette d'inventaire. Les actionnaires doivent garder en mémoire que, du fait de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire, la performance calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter précisément la performance du portefeuille.

## 9. Frais et impôts

### i. Impôts

L'exposé qui suit se fonde sur les lois et pratiques actuellement applicables dans le Grand Duché du Luxembourg; il est susceptible d'être modifié en cas d'amendement de celles-ci.

Sauf indication contraire stipulée au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs de la société sont soumis à une taxe d'abonnement dans le Grand Duché du Luxembourg, qui s'élève à 0,05% par an, payable trimestriellement. Dans le cas de catégories d'actifs qui ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (conformément à l'Article 174 [2] c) de la loi du 17 décembre 2010), ce taux est de 0,01% par an. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment à la fin de chaque trimestre sert de base de calcul.

Le résultat de la société n'est pas imposable au Luxembourg.

Les dividendes, intérêts, revenus et plus-values réalisés par la société peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine.

D'après la législation en vigueur, les porteurs de parts ne doivent acquitter, au Luxembourg, ni des impôts sur le revenu, ni des droits de donation ou de succession, ni d'autres taxes, à moins qu'ils n'y soient domiciliés ou résidents ou n'y exploitent un établissement.

Pour les investisseurs, les conséquences fiscales varient en fonction des lois et des pratiques du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de domicile ou de résidence ou encore de leur situation personnelle. Par conséquent, les investisseurs feraient bien de s'informer à ce sujet et, si nécessaire, de consulter leur gestionnaire d'investissement.

### ii. Frais

Outre la taxe d'abonnement mentionnée plus haut, la société devra supporter les frais ci-après, sauf mention contraire au chapitre 23 «Les compartiments»:

- a) tous les impôts et taxes qui peuvent être exigibles sur les actifs, les produits et les charges imputables à la société;
- b) tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage, commissions de tenue de compte de compensation, commissions facturées par les plateformes de compensation, frais bancaires usuels et frais liés au système de règlement en continu (*Continuous Linked Settlement, CLS*);
- c) une commission de gestion mensuelle pour la société de gestion, payable à la fin de chaque mois, sur la base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire journalières des catégories d'actions concernées au cours de ce mois. La commission de gestion peut être appliquée à des taux différents d'un compartiment à l'autre et d'une catégorie d'actions d'un compartiment à une autre catégorie d'actions du même compartiment; elle peut également être levée en totalité. Les frais engagés par la société de gestion en relation avec la fourniture de gestionnaires d'investissement sont prélevés sur la commission de gestion. Les commissions de gestion sont incluses au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»;
- d) les commissions à payer à la banque dépositaire, qui sont facturées à des taux convenus occasionnellement avec la société sur la base des taux habituels du marché en vigueur au Luxembourg et qui reposent sur l'actif net du compartiment concerné et/ou sur la valeur des titres négociables et autres actifs détenus ou déterminées comme un montant fixe; les commissions à payer à la banque dépositaire ne peuvent excéder 0,10% par an, même si, dans certains cas, les frais de transaction et la commission de la banque dépositaire pourront être facturés en plus;
- e) Une commission de couverture en devise pouvant atteindre 0,10% par an, à verser à l'agent chargé de la couverture, est imputée aux catégories d'actions libellées dans des monnaies alternatives des compartiments, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 4». La commission de couverture en devise est calculée prorata temporis sur la base de l'actif net moyen de la catégorie d'actions concernée lors du calcul de sa valeur nette d'inventaire. Les marges/écarts facturés par les contreparties des opérations de change ne sont pas couverts par la commission de couverture en devise.
- f) les commissions à payer aux agents payeurs (en particulier une commission de versement de coupon), aux agents de transfert et aux représentants agréés des pays d'enregistrement;

- g) toute commission à verser aux fournisseurs de services de domiciliation;
- h) tous les autres frais engagés au titre d'activités de vente et d'autres services fournis à la société mais non mentionnés dans la présente section; pour certaines catégories d'actions, ces commissions peuvent être supportées en totalité ou en partie par la société de gestion;
- i) les commissions perçues au titre de la gestion des garanties, en ce qui concerne les transactions sur dérivés;
- j) les frais, y compris les frais de conseil juridique et fiscal, qui peuvent être engagés par la société, par le gestionnaire d'investissement ou par la banque dépositaire par suite de mesures prises au nom des actionnaires (tels que les frais juridiques et autres frais associés aux transactions au nom du fonds), ainsi que les frais de licence dus aux concédants de certaines marques déposées, marques de service ou indices;
- k) les commissions à verser à des agences, sociétés ou autres institutions (notamment, sans s'y limiter, délégués votant par procuration) auxquels la société de gestion fait appel uniquement pour satisfaire aux exigences réglementaires;
- k) le coût de la préparation, du dépôt et de la publication des statuts et autres documents relatifs à la société, y compris les notifications d'enregistrement, les DIC PRIIPS, les prospectus ou notes à l'intention de tous les pouvoirs publics et places boursières (y compris les associations locales de courtiers sur titres) requis en relation avec la société ou dans le cadre de l'offre des actions; le coût de l'impression et de la distribution de rapports annuels et semestriels à l'intention des actionnaires dans toutes les langues requises, ainsi que le coût de l'impression et de la distribution de tous les autres rapports et documents requis par la législation ou les réglementations pertinentes (y compris, et pour éviter tout doute, toute exigence de reporting réglementaire envers CSSF) des autorités compétentes précitées; la rémunération des membres du conseil d'administration et leurs frais de déplacement et autre frais raisonnables et justifiés (y compris l'assurance responsabilité administrateur/dirigeant); tout droit de licence à payer aux fournisseurs d'indices; toutes les commissions à verser aux fournisseurs de systèmes de gestion des risques ou aux fournisseurs de données destinées à ces systèmes de gestion des risques utilisés par la société de gestion dans le but de répondre aux exigences réglementaires; le coût de la tenue de registres et du calcul de la valeur nette d'inventaire quotidienne, qui ne peuvent excéder 0,10% de la valeur nette d'inventaire par an, le coût des notifications aux actionnaires, y compris la publication des prix à l'intention des actionnaires, les honoraires et les débours des commissaires aux comptes et conseillers juridiques de la société, ainsi que tous les autres frais administratifs assimilés et les autres frais engagés directement dans le cadre de l'offre et de la vente d'actions, y compris le coût de l'impression de copies des documents ou rapports précités, qui sont utilisés pour la commercialisation des actions de la société. Le coût de la publicité peut également être imputé.

Sans préjudice à ce qui précède, à moins d'être supportés par la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement, tous coûts et dépenses encourus dans le cadre de la réalisation des actifs ou autrement liés à la liquidation d'un compartiment, tels que les frais juridiques, de conseil, de recouvrement d'actifs et les frais administratifs de liquidation, seront supportés par ledit compartiment en liquidation. De tels coûts en lien avec la liquidation d'un compartiment sont supportés par l'ensemble des investisseurs qui détiennent des actions du compartiment au moment où la société prend la décision de liquider le compartiment.

### iii. Commission de performance

Outre les coûts mentionnés ci-dessus, la société devra, le cas échéant, prendre à sa charge également les commissions liées à la performance (les «commissions de performance») éventuellement mentionnées pour le compartiment concerné dans le chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions», et/ou définies dans le chapitre 23, «Les compartiments».

### Remarques générales

Toutes les charges récurrentes sont d'abord déduites du produit des placements, puis des plus-values réalisées sur les transactions sur titres et enfin des actifs de la société. Les autres charges non récurrentes, telles que les coûts d'établissement de la société et des (nouveaux)

compartiments ou catégories d'actions, peuvent être amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Les coûts imputables aux différents compartiments leur seront imputés directement; s'ils ne le sont pas, ces coûts seront répartis entre les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment.

## 10. Exercice

L'exercice comptable de la société est clos le 30 novembre de chaque année.

## 11. Affectation des revenus nets et des gains en capital

### Actions de capitalisation

À l'heure actuelle, aucune distribution n'est envisagée pour les catégories d'actions de capitalisation des compartiments (voir chapitre 5 «Investissement dans CS Investment Funds 4»); le bénéfice généré sera affecté à l'augmentation de la valeur nette d'inventaire des actions après déduction des frais généraux. Dans le cadre des dispositions statutaires, la société peut toutefois distribuer occasionnellement tout ou partie du bénéfice net ordinaire ou les gains en capital réalisés, ainsi que tous les bénéfices exceptionnels, après déduction des pertes en capital réalisées.

### Actions de distribution

Le conseil d'administration est en droit de déterminer le paiement de dividendes et de décider dans quelle mesure il convient de procéder à des distributions sur les revenus nets de chaque catégorie d'actions de distribution du compartiment concerné (voir chapitre 5 «Investissement dans CS Investment Funds 4»). En outre, les gains réalisés lors de la vente d'actifs appartenant au compartiment peuvent être distribués aux investisseurs. D'autres distributions peuvent être effectuées à partir des actifs du compartiment afin de parvenir à un ratio de distribution approprié. Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les distributions peuvent être déclarées annuellement ou à intervalles spécifiés par le conseil d'administration.

L'affectation des résultats annuels et les autres distributions sont proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle, qui vote la résolution correspondante.

En aucun cas des distributions ne peuvent avoir pour effet que le capital de la société passe en deçà du montant minimum prescrit par la loi.

### Remarques générales

Le paiement de distributions de produits est effectué de la manière décrite au chapitre 5. iii «Rachat d'actions».

Les demandes de distribution qui ne sont pas présentées dans un délai de cinq ans sont caduques et les actifs concernés reviennent au compartiment concerné.

## 12. Durée, liquidation et regroupement

La société et les compartiments ont été créés pour une durée illimitée, sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments». La société peut toutefois être dissoute par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Pour être valide, une telle résolution doit être adoptée par le quorum minimum prescrit par la loi. Si le capital de la société passe en deçà des deux tiers du montant minimum, le conseil d'administration est tenu de soumettre la question de la dissolution de la société à une assemblée générale des actionnaires à laquelle aucun critère de quorum n'est imposé et qui peut adopter une résolution à la majorité absolue des actions représentées. Si le capital de la société passe en deçà d'un quart du montant minimum, le conseil d'administration est tenu de soumettre la question de la dissolution de la société à une assemblée générale des actionnaires. Dans ces cas, aucun quorum n'est requis; les actionnaires détenant un quart des actions à l'assemblée générale peuvent adopter une résolution de dissolution de la société. Le capital minimum requis par le droit luxembourgeois est actuellement de 1 250 000 EUR. Si la société est liquidée, la liquidation est effectuée conformément au droit luxembourgeois, le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires disposent des actifs de la société dans le meilleur intérêt des actionnaires et le produit net de la liquidation des compartiments est distribué proportionnellement aux actionnaires de ces compartiments.

Un compartiment peut être liquidé et les actions du compartiment concerné peuvent être soumises à remboursement obligatoire sur la base:

- d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la société, le compartiment n'étant plus considéré comme géré de manière appropriée dans les intérêts des actionnaires, ou
- d'une résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment en question; les statuts précisent que les critères de quorum et de majorité énoncés par le droit luxembourgeois en ce qui concerne les résolutions de modification des statuts s'appliquent à ces assemblées générales.

Toute résolution adoptée par le conseil d'administration de la société visant à dissoudre un compartiment est publiée conformément aux dispositions du chapitre 14 «Information aux actionnaires». La valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné sera payée à la date de remboursement obligatoire des actions.

Tout produit de la liquidation et du remboursement qui ne peut pas être distribué aux actionnaires à la clôture de la liquidation est déposé auprès de la Caisse de consignation de Luxembourg jusqu'à ce que le délai de prescription statutaire soit écoulé.

Conformément aux définitions et conditions énoncées dans la loi du 17 décembre 2010, tout compartiment peut, en tant qu'objet ou récepteur de la fusion, fusionner avec un autre compartiment de la société ou avec un autre OPCVM, sur le territoire national ou à l'international. La société elle-même peut également être concernée par une fusion à l'échelle nationale ou internationale, soit en tant qu'OPCVM visé, soit comme OPCVM récepteur.

De plus, en tant que compartiment récepteur, un compartiment pourra être concerné par une fusion avec un autre OPC ou avec un compartiment de ce dernier, sur le territoire national ou à l'international.

De plus, les actions d'une catégorie peuvent être divisées ou intégrées à tout compartiment.

Dans tous les cas, le conseil d'administration de la société sera compétent pour se prononcer sur la fusion de compartiments, la division d'actions ou leur intégration dans un compartiment. Si une fusion requiert l'approbation des actionnaires conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, l'assemblée des actionnaires sera compétente pour approuver, à la majorité simple des votes des actionnaires présents ou représentés, la date effective d'une telle fusion. Aucune obligation de quorum ne sera applicable. Seule l'approbation des actionnaires du compartiment concerné sera nécessaire.

Les fusions devront être annoncées au moins trente jours à l'avance, pour permettre aux actionnaires de demander le remboursement ou la conversion de leurs actions.

### Dissolution d'un compartiment – Opérations de couverture de change

Durant la liquidation d'un compartiment, le gestionnaire d'investissement réalise les actifs du compartiment dans le meilleur intérêt des investisseurs. Pendant cette période, le gestionnaire d'investissement n'est plus contraint par les restrictions de placement applicables au compartiment concerné et est libre de suspendre ou mettre fin à tout ou partie des opérations de couverture de change en lien avec le portefeuille du compartiment tout en agissant dans le meilleur intérêt des investisseurs. En ce qui concerne la couverture des catégories d'actions, le gestionnaire d'investissement ou, le cas échéant, l'agent de couverture de change, maintient la couverture de change durant la phase de liquidation, à moins que le gestionnaire d'investissement ou le conseil d'administration de la société, respectivement, détermine qu'une telle couverture des catégories d'actions n'est assurément plus dans le meilleur intérêt des investisseurs (p. ex., lorsque les frais de couverture attendus sont supérieurs aux bénéfices pour les investisseurs), auquel cas le gestionnaire d'investissement ou, le cas échéant, l'agent de couverture de change, met fin à la couverture de change.

### Dissolution d'une classe d'actions

Dans le cas où la valeur d'une classe d'actions se retrouverait en dessous de, ou ne parviendrait pas à atteindre, un niveau que le Conseil d'administration considère comme le niveau minimum requis pour une gestion efficace du point de vue économique de cette classe d'actions, le Conseil d'administration pourrait décider de supprimer ou de suspendre cette classe d'actions conformément aux dispositions correspondantes des statuts.

Le cas échéant, le mécanisme de single swing pricing décrit au chapitre 8 s'appliquerait.



### 13. Assemblées générales

L'Assemblée générale annuelle («AGA») des actionnaires de la société se tiendra à Luxembourg chaque année, le troisième mercredi d'avril à 15h00 (heure de l'Europe centrale) dans les locaux indiqués dans la convocation. Si cette date ne correspond pas à un jour bancaire à Luxembourg, l'AGA aura lieu le jour bancaire suivant.

En règle générale, les convocations à toutes les assemblées générales seront envoyées soit aux détenteurs d'actions nominatives par courrier recommandé ou par tout moyen de communication accepté individuellement par les détenteurs d'actions nominatives au moins huit (8) jours civils avant l'assemblée générale, à l'adresse figurant au registre des actionnaires. Les assemblées des actionnaires d'un compartiment particulier ne peuvent adopter que des résolutions concernant ce compartiment.

### 14. Informations aux actionnaires

Des informations sur le lancement de nouveaux compartiments peuvent être obtenues auprès de la société et des distributeurs. Les rapports annuels révisés sont mis à la disposition des actionnaires gratuitement au siège social de la société, chez les agents payeurs, les agents d'information et les distributeurs, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice comptable. Les rapports semestriels non révisés sont mis à disposition de la même manière dans les deux mois qui suivent la fin de la période comptable à laquelle ils se rapportent.

D'autres informations concernant la société, ainsi que les prix d'émission et de remboursement des actions, peuvent être obtenues chaque jour ouvrable au siège de la société.

Le cas échéant, les actionnaires inscrits au registre seront informés par écrit ou par tout autre moyen de communication accepté individuellement par les actionnaires. En outre, toutes les notifications adressées aux actionnaires, y compris toute information relative à une interruption du calcul de la valeur nette d'inventaire, seront annoncées en ligne à l'adresse [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com) et, si nécessaire, publiées dans le «RESA» et/ou dans divers journaux.

La valeur nette d'inventaire sera publiée sur le site Internet [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com) et pourra également être publiée dans divers journaux.

Les investisseurs peuvent se procurer gratuitement le prospectus, le DIC PRIIPS, les derniers rapports annuels et semestriels et des copies des statuts aux sièges de la société ou bien sur Internet à l'adresse [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com). Les conventions contractuelles pertinentes, ainsi que les statuts de la société de gestion, peuvent être examinés au siège de la société pendant les heures de bureau normales.

### 15. Société de gestion

La société a nommé Credit Suisse Fund Management S.A. société de gestion. La Credit Suisse Fund Management S.A. a été constituée le 9 décembre 1999 à Luxembourg, sous la raison sociale CSAM Invest Management Company, sous forme de société anonyme pour une durée indéterminée; elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72 925. La société de gestion a son siège à Luxembourg, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. À la date de référence du prospectus, le capital propre de la société de gestion s'élève à CHF 250 000. Le capital-actions de la société de gestion est détenu par Credit Suisse Asset Management & Investor Services (Suisse) Holding SA, qui est une filiale d'UBS Group.

La société de gestion est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010; outre la société, la société de gestion gère d'autres organismes de placement collectif.

### 16. Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaire d'investissement

Le Conseil d'administration de la société est responsable du placement de la fortune des compartiments. Le Conseil d'administration a chargé la société de gestion de mettre en œuvre les principes de placement des compartiments dans le cadre de ses opérations courantes.

Pour mettre en œuvre les principes de placement des différents compartiments, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs gestionnaires d'investissement qui l'assisteront dans la gestion des différents portefeuilles. La société de gestion est également responsable du contrôle permanent des placements et de la gestion des différents portefeuilles.

Conformément aux contrats de gestion d'investissement, les gestionnaires d'investissement sont autorisés à acheter ou à vendre des titres sur une base journalière et sous la haute surveillance de la société de gestion, qui

assume la responsabilité finale, et donc de gérer les portefeuilles des compartiments concernés.

Le ou les gestionnaires d'investissement de chaque compartiment sont mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que ceux mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments» ou renoncer aux services d'un gestionnaire d'investissement. Les investisseurs dans le compartiment concerné en seront informés, et le prospectus sera modifié en conséquence.

Le gestionnaire d'investissement peut nommer, sous sa responsabilité, sous son contrôle et à sa charge, des sociétés affiliées appartenant au Groupe UBS en tant que sous-gestionnaires d'investissement. La responsabilité du gestionnaire d'investissement ne change pas du fait qu'il a délégué des fonctions et des tâches relevant de la gestion de portefeuille à un ou plusieurs sous-gestionnaires d'investissement.

### 17. Banque dépositaire

Aux termes d'un contrat de services de dépositaire et d'agent payeur (le «contrat de banque dépositaire», Credit Suisse (Luxembourg) S.A. a été désigné comme banque dépositaire de la société (la «banque dépositaire»). La banque dépositaire fournira également des services d'agent payeur à la société.

Credit Suisse (Luxembourg) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée. Son siège social et ses bureaux administratifs sont situés 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est agréée pour effectuer toute opération bancaire aux termes de la législation luxembourgeoise.

La banque dépositaire a été désignée pour la garde des actifs de la société sous forme de dépôts d'instruments financiers, la tenue des registres et la vérification de la propriété des autres actifs de la société, ainsi que pour le suivi efficace et approprié des cash flows de la société, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 et du contrat de banque dépositaire.

De plus, la banque dépositaire veillera également à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des actions ait lieu dans le respect de la législation du Luxembourg et des statuts; (ii) la valeur des actions soit calculée conformément à la législation du Luxembourg et aux statuts; (iii) les instructions de la société de gestion ou de la société soient mises en œuvre, à moins qu'elles ne contreviennent aux lois en vigueur au Luxembourg et/ou aux statuts; (iv) dans les transactions impliquant les actifs de la société, toute contrepartie soit remise à la société dans les délais habituels et à ce que; et (v) les revenus de la société soient bien employés conformément à la législation du Luxembourg et aux statuts. Conformément aux dispositions du contrat de banque dépositaire et à la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et de manière à exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses obligations en matière de garde des instruments financiers qu'elle est susceptible de détenir et qui lui ont été confiés en bonne et due forme à des fins de garde, à un ou plusieurs sous-dépositaires, et/ou en relation avec d'autres actifs du fonds, tout ou partie de ses obligations en matière de tenue des registres et de vérification de la propriété, à d'autres délégués qu'elle désignera ponctuellement. La banque dépositaire agira avec soin, diligence et compétence, ainsi que l'exige la loi du 17 décembre 2010, en ce qui concerne le choix et la désignation de tout sous-dépositaire et/ou autre délégué auquel elle entend déléguer une partie de ses tâches et devra continuer d'agir de même dans le cadre de l'examen périodique et du suivi continu de tout sous-dépositaire et/ou délégué auquel elle aura délégué une partie de ses tâches ainsi que des modalités du sous-dépositaire et/ou autre délégué pour ce qui a trait aux questions qui lui ont été déléguées. En particulier, la délégation des tâches de garde ne pourra avoir lieu que si le sous-dépositaire, à tout moment durant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées, isole les actifs de la société par rapport aux actifs de la banque dépositaire et aux actifs appartenant au sous-dépositaire, conformément à la loi du 17 décembre 2010.

Par principe, la banque dépositaire n'autorise pas ses sous-dépositaires à faire appel à des délégués pour la garde des instruments financiers, à moins que cette autre délégation par le sous-dépositaire n'ait été acceptée par la banque dépositaire. Dans la mesure où les sous-dépositaires sont ainsi autorisés à faire appel à d'autres délégués aux fins de détenir des instruments financiers de la société ou des compartiments qui peuvent être en dépôt, la banque dépositaire exigera des sous-dépositaires qu'ils se

conformément, pour les besoins de cette sous-délégation, aux exigences énoncées dans les lois et réglementations en vigueur, à savoir le principe de séparation des actifs.

Préalablement à la nomination et/ou au recours à tout sous-dépositaire à des fins de détention d'instruments financiers de la société ou des compartiments, la banque dépositaire analyse, au regard des lois et réglementations en vigueur et de sa politique en matière de conflits d'intérêts, les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient résulter d'une telle délégation des fonctions de garde. Dans le cadre du processus de due diligence mis en œuvre préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire, cette analyse comprend l'identification des liens d'entreprise entre la banque dépositaire, le sous-dépositaire, la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement. Si un conflit d'intérêts était identifié entre les sous-dépositaires et l'une des parties mentionnées précédemment, la banque dépositaire pourrait – en fonction du risque potentiel résultant d'un tel conflit d'intérêts – soit décider de ne pas désigner un tel sous-dépositaire ou de ne pas avoir recours à ces services à des fins de détention d'instruments financiers de la société, soit exiger des changements de nature à atténuer de manière appropriée les risques potentiels et divulguer le conflit d'intérêts géré aux investisseurs de la société. Une telle analyse est ensuite effectuée régulièrement pour tous les sous-dépositaires concernés dans le cadre de la procédure de due diligence permanente. La banque dépositaire examine en outre, via un comité spécifique, chaque nouveau cas pour lequel des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir entre la banque dépositaire, la société, la société de gestion et le(s) gestionnaire(s) d'investissement en raison de la délégation des fonctions de garde. À la date du présent prospectus, la banque dépositaire n'a identifié aucun conflit d'intérêts potentiel susceptible de résulter de l'exercice de ses obligations et de la délégation de ses fonctions de garde à des sous-dépositaires.

Une liste actualisée de ces sous-dépositaires ainsi que de leur(s) délégué(s) aux fins de garde d'instruments financiers de la société ou des compartiments peut être consultée sur la page Internet <https://www.credit-suisse.com/media/pb/docs/lu/privatebanking/services/list-of-credit-suisse-lux-sub-custodians.pdf> et sera mise sur demande à la disposition des actionnaires et investisseurs.

La responsabilité de la banque dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation à un sous-dépositaire, sauf stipulation contraire figurant dans la loi du 17 décembre 2010 et/ou dans le contrat de banque dépositaire.

La banque dépositaire est responsable vis-à-vis de la société et de ses actionnaires en cas de perte d'un instrument financier dont elle a la garde et/ou dont un sous-dépositaire a la garde. En cas de perte d'un tel instrument financier, la banque dépositaire doit, dans les meilleurs délais, restituer à la société un instrument financier de type identique ou le montant correspondant. Conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire ne sera pas responsable en cas de perte d'un instrument financier si cette perte est survenue en raison d'un événement extérieur indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les contrer.

La banque dépositaire est responsable vis-à-vis de la société et des actionnaires de toutes pertes qu'ils pourraient subir du fait de la négligence ou de l'omission intentionnelle de la banque dépositaire de s'acquitter correctement de ses obligations dans le respect de la législation en vigueur, en particulier de la loi du 17 décembre 2010 et/ou du contrat de banque dépositaire.

La société et la banque dépositaire peuvent, à tout moment, résilier le contrat de banque dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Si elle démissionne volontairement ou est révoquée par la société, la banque dépositaire doit être remplacée au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du préavis de résiliation susmentionné, par une banque dépositaire remplaçante à laquelle les actifs de la société devront être remis et qui reprendra les fonctions et les responsabilités de la banque dépositaire. Si la société ne désigne pas de banque dépositaire remplaçante dans les délais, la banque dépositaire pourra aviser le CSSF de la situation. La société prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, pour procéder à la liquidation de la société, si aucune banque dépositaire remplaçante n'a été désignée dans les deux (2) mois après l'expiration du préavis de résiliation de quatre-vingt-dix jours (90) susmentionné.

## 18. Administration centrale

La société de gestion a transféré l'administration de la société à Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., une société de services immatriculée au Luxembourg appartenant à UBS Group AG et a autorisé

celle-ci à déléguer à son tour des tâches, en totalité ou en partie, à un ou plusieurs tiers sous la supervision et la responsabilité de la société de gestion.

En sa qualité d'administration centrale, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. assumera toutes les fonctions administratives survenant dans le cadre de l'administration de la société, notamment l'émission et le remboursement d'actions, l'évaluation des actifs, le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, la comptabilité et la tenue du registre des actionnaires.

## 19. Obligation réglementaire de communication

### Conflits d'intérêts

La société de gestion, les gestionnaires d'investissement, l'administration centrale, la banque dépositaire, certains distributeurs et d'autres prestataires de services ou certaines des contreparties de la société font partie d'UBS Group AG (chacun étant une «personne affiliée»).

UBS Group AG est une organisation internationale spécialisée dans tous les services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et services financiers; elle est un acteur majeur des marchés financiers mondiaux. En tant que telles, les personnes affiliées opèrent dans diverses activités et pourraient avoir d'autres intérêts, directs ou indirects, sur les marchés financiers dans lesquels la société investit. La société ne sera pas autorisée à percevoir une rémunération liée à ces activités.

La société de gestion n'a pas l'interdiction de nouer de transaction avec des personnes affiliées, dans la mesure où ces transactions sont effectuées dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Dans un tel cas, outre la commission de gestion que la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement perçoivent au titre de la gestion de la société, ils peuvent également s'être entendus avec l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de tous produits afin de toucher une part des revenus provenant des produits qu'ils acquièrent au nom du fonds.

En outre, la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement n'ont pas l'interdiction d'acquiescer ou de conseiller d'acquiescer tous produits au nom de la société lorsque l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de ces produits est une personne affiliée, à la condition que ces transactions soient effectuées en préservant les intérêts de la société et dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Les personnes affiliées peuvent agir en tant que contrepartie et organe de calcul des contrats dérivés financiers noués par la société. Il est rappelé aux investisseurs que, dans la mesure où la société effectue des transactions avec une personne affiliée en tant que contrepartie, la personne affiliée réalisera un gain sur le prix du contrat dérivé qui ne correspondra éventuellement pas au meilleur prix disponible sur le marché, ce indépendamment des principes de meilleure exécution décrits plus bas.

Des conflits d'obligations ou d'intérêts peuvent survenir si des personnes affiliées ont investi directement ou indirectement dans la société. Des personnes affiliées peuvent détenir un nombre relativement élevé de parts dans la société.

Les employés et directeurs des personnes affiliées peuvent détenir des parts du fonds. Les employés des personnes affiliées sont tenus aux termes des politiques en place concernant les transactions et les conflits d'intérêts du personnel.

Dans la conduite de leurs affaires, la politique de la société de gestion et des personnes affiliées vise à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction qui pourrait poser un conflit d'intérêts entre les diverses activités opérationnelles des personnes affiliées et la société ou ses investisseurs. Les personnes affiliées, ainsi que la société de gestion, s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière qui soit conforme aux normes les plus élevées d'intégrité et de loyauté. À cette fin, elles ont mis en œuvre des procédures qui veillent à ce que les activités commerciales impliquant un conflit qui pourrait nuire aux intérêts de la société ou de ses investisseurs soient exécutées avec toute l'indépendance requise et que tout conflit soit résolu en toute équité.

Parmi ces procédures, citons notamment:

- procédure visant à prévenir ou maîtriser l'échange d'informations à destination des personnes affiliées ou entre elles;
- procédure qui vise à garantir que tous les droits de vote liés aux actifs du fonds sont exercés dans le seul but de servir les intérêts du fonds et de ses investisseurs;
- procédure visant à garantir que toutes les activités de placement au nom du fonds sont exécutées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs;

– procédure de gestion des conflits d'intérêt.

En dépit des soins et des efforts consentis, il est possible que les modalités organisationnelles ou administratives adoptées par la société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de préjudice des intérêts du fonds ou de ses actionnaires est évité. Dans de tels cas, les conflits d'intérêts non neutralisés, ainsi que les décisions prises seront transmis aux investisseurs de la manière qui s'impose (par exemple dans les notes aux états financiers de la société ou sur internet, à l'adresse [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)).

### Gestion des plaintes

Les investisseurs sont autorisés à déposer gratuitement une plainte auprès du distributeur ou de la société de gestion, dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de leur pays d'origine.

La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement sur internet, à l'adresse [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com).

### Exercice des droits de vote

La société de gestion a mis en place une politique de droits de vote (la «Politique relative aux droits de vote») et une politique d'engagement (la «Politique d'engagement») au sens de la Directive européenne (UE) 2017/828 visant à promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (la «Directive sur les droits des actionnaires 2») et de la législation nationale d'application associée. La société de gestion peut déléguer l'exercice des droits de vote associés aux instruments détenus dans les compartiments dans le meilleur intérêt des compartiments et de leurs investisseurs respectifs à un délégué qui a mis en œuvre une politique de droits de vote et une politique d'engagement qui sont substantiellement similaires à celles de la société de gestion (le «Délégué votant par procuration»). Le Délégué votant par procuration est en droit de fournir des services de vote par procuration et de donner des instructions de vote et des ordres de vote en lien avec les titres détenus dans les portefeuilles des compartiments et de désigner des conseillers disposant de droits de vote par procuration, sous réserve de l'approbation de la société de gestion et de la mise en place de dispositifs de protection de la confidentialité appropriés. Le Délégué votant par procuration sera tenu de remettre à la société de gestion des rapports réguliers sur l'exercice des droits de vote.

Les détails des mesures prises, de la Politique relative aux droits de vote et de la Politique d'engagement seront transmis aux actionnaires gratuitement et sur demande.

### Meilleure exécution

La société de gestion agit dans l'intérêt de la société lors de l'exécution des décisions d'investissement. À cette fin, elle prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour la société, en tenant compte du prix, des coûts, de la vitesse, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre (exécution au mieux). La société de gestion exerce la plus grande diligence dans la sélection et le suivi continu des investissements dans l'intérêt de la société et de l'intégrité du marché. La société de gestion a mis en œuvre des politiques et des procédures écrites en matière de due diligence ainsi que des mesures efficaces pour veiller à ce que les décisions d'investissement soient exécutées conformément à l'objectif et à la politique d'investissement de la société, tout en tenant compte des limites de risque applicables et en les respectant. Lorsque les gestionnaires d'investissement sont habilités à exécuter les transactions, ils s'engagent contractuellement à suivre des principes d'exécution au mieux équivalents, s'ils ne sont pas déjà soumis à des lois et règlements préconisant une exécution au mieux équivalente.

Les investisseurs peuvent consulter la politique d'exécution au mieux sur le site Internet [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com).

### Traitement équitable

Les investisseurs participent aux compartiments en souscrivant et détenant des actions de classes d'actions individuelles. Les actions individuelles d'une seule classe d'actions possèdent les mêmes droits et obligations afin d'assurer un traitement équitable entre tous les investisseurs au sein de la même classe d'actions du compartiment concerné.

Tout en restant à l'intérieur des paramètres décrivant les différentes classes d'actions du compartiment concerné, la société et/ou la société de gestion peuvent trouver des arrangements, sur la base d'un critère objectif spécifié ci-dessous, avec les investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs en octroyant des droits spéciaux à ces investisseurs.

Parmi ces droits, on retrouve notamment des remises sur les frais appliqués à la classe d'actions, ou des divulgations spécifiques. Ils ne seront accordés que sur la base d'un critère objectif déterminé par la société de gestion.

Les critères objectifs comprennent notamment (de manière alternée ou cumulée):

- le volume actuel ou anticipé souscrit ou à souscrire par un investisseur;
- le volume total détenu par un investisseur dans le compartiment ou dans tout autre produit soutenu par le Credit Suisse;
- la période de détention attendue pour un investissement dans le compartiment;
- la volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du compartiment;
- le type d'investisseur (p. ex. reconditionneur, grossiste, direction de fonds, gestionnaire de fortune, autre investisseur institutionnel, ou personne privée);
- les produits ou le volume de frais générés par l'investisseur pour une partie ou l'ensemble des sociétés affiliées;
- une fin légitime en vue d'obtenir des déclarations spécifiques, à savoir principalement des obligations réglementaires ou fiscales.

Tout investisseur ou investisseur potentiel d'une classe d'actions d'un compartiment donné qui se trouve, selon l'avis raisonnable de la société de gestion, objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même classe d'actions ayant des arrangements avec la société et/ou la société de gestion est autorisé à effectuer les mêmes arrangements. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel doit coopérer avec la société de gestion en adressant une demande au siège social de la société de gestion.

La société de gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces arrangements spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel en question, vérifiera les informations reçues de ce dernier et déterminera sur la base des informations mises à sa disposition (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel) si ce dernier peut bénéficier du même traitement ou non.

### Les droits des investisseurs

La société rend les investisseurs attentifs au fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits directement et pleinement envers la société, en particulier le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que si l'investisseur concerné est lui-même inscrit sous son propre nom dans le Registre des actionnaires tenu par l'administration centrale de la société pour le compte de la société et des actionnaires. Lorsqu'un investisseur investit dans la société via un intermédiaire qui investit directement dans la société en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur en question ne puisse pas exercer directement dans tous les cas les droits d'actionnaires dont il dispose envers la société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

### Politique de rémunération

La société de gestion a instauré une politique de rémunération qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque qui ne serait pas conforme avec les profils de risque des compartiments et avec les statuts, ni n'empêche la société de gestion de s'acquitter de son obligation d'agir dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires.

La politique de rémunération de la société de gestion a été adoptée par son conseil d'administration et est révisée au moins une fois par an. La politique de rémunération repose sur la conviction que la rémunération doit être conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des compartiments qu'elle gère et de leurs actionnaires. Elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, telles que la prise en compte de la période de détention recommandée aux actionnaires lors de l'évaluation de la performance.

Des informations détaillées sur la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, comprenant notamment une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris une composition du comité de rémunération (si tel est le cas), sont disponibles à l'adresse <https://www.credit-suisse.com/media/assets/about-us/docs/our-company/our-governance/compensation-policy.pdf> et une copie papier sera délivrée sans frais sur demande.

**Politique en matière de garantie**

Si la société conclut des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie, conformément aux circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, sous réserve des principes suivants:

- La société accepte actuellement les actifs suivants comme garantie éligible:
  - liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment;
  - emprunts d'État émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
  - obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
  - obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
  - obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
  - parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.

L'émetteur de titres de créances négociables doit avoir reçu une notation de crédit appropriée attribuée par S&P et/ou Moody's.

Si les notations appropriées de S&P et Moody's diffèrent pour le même émetteur, la notation la plus basse est prise en compte.

La société de gestion est en droit de restreindre ou d'exclure certains pays de l'OCDE de la liste des pays éligibles ou, plus généralement, de restreindre encore davantage les garanties éligibles.

- Toute garantie reçue, autre que des espèces, doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable. Une garantie reçue doit également être conforme aux dispositions de l'Article 48 de la loi du 17 décembre 2010.
- Les obligations, quels que soient leur type et/ou leur échéance, sont acceptées, à l'exception des obligations à durée indéterminée.
- Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les actifs dont les cours s'avèrent hautement volatiles ne seront pas acceptés en garantie, sauf si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont mises en place.
- La garantie reçue par la société doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une corrélation importante avec la performance de la contrepartie.
- La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante concernant la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si un compartiment reçoit d'une contrepartie, dans le cadre d'une transaction de gré à gré sur instruments dérivés et/ou de transactions de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties comportant une exposition maximale de 20% de sa valeur nette d'inventaire à un émetteur donné. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, le calcul de la limite de 20% d'exposition à un même émetteur doit s'effectuer sur l'ensemble des différents paniers de garanties. En dérogation aux dispositions du présent sous-paragraphe, un compartiment peut être totalement garanti par différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières négociables émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant la société.

- En cas de transfert de titres, la garantie reçue doit être détenue par la banque dépositaire. Pour d'autres types de dispositions en matière de garanties, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et n'ayant aucun lien avec l'entité qui a fourni la garantie.
- La garantie reçue doit pouvoir être pleinement mise en œuvre par la société à tout moment sans consultation ni approbation de la contrepartie.
- Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou nantie.

**Politique de décote**

La société a mis en place une politique de décote pour chacune des catégories d'actifs reçues en garantie. Une décote est une réduction appliquée à la valeur d'un actif reçu en garantie pour tenir compte du fait que sa valorisation, ou son profil de liquidité, est susceptible de se détériorer au fil du temps. La politique de décote tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, du type et de la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie, de la volatilité des cours de la garantie et des résultats des «stress tests» qui peuvent être réalisés conformément à la politique en matière de garantie. Sous réserve des accords conclus avec la contrepartie concernée, qui peuvent comporter ou non des montants minimums de transfert, la société entend attribuer à toute garantie reçue une valeur qui sera ajustée en fonction de la politique de décote.

Les décotes suivantes seront appliquées, conformément à la politique de la société en matière de décotes:

Type de garantie	Décote
Liquidités, limitées à l'USD, à l'EUR, au CHF et à la monnaie de référence d'un compartiment.	0%
Emprunts d'État, émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's	0,5%–5%
Obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's	0,5%–5%
Obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's	1%–8%
Obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's	1%–8%
Parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.	5%–15%

Outre les décotes précitées, une décote supplémentaire comprise entre 1% et 8% sera appliquée sur toute garantie (liquidités, obligation ou actions) dans une monnaie différente de celle de sa transaction sous-jacente.

De plus, en cas de volatilité inhabituelle du marché, la société de gestion se réserve le droit d'augmenter la décote qu'elle applique à la garantie. En conséquence, la société recevra une garantie supérieure pour couvrir son exposition au risque de contrepartie.

**Règlement relatif aux indices de référence**

Aux termes du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (le «règlement relatif aux indices de référence»), la société ne peut recourir à un indice de référence ou à une combinaison d'indices de référence que si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union européenne ou dans un pays tiers soumis à certaines conditions

d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval et qui figure sur un registre tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers («AEMF»).

Conformément à certaines dispositions transitoires qui resteront en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les administrateurs d'indices de référence ne sont pas, actuellement, tenus d'obtenir l'autorisation des autorités nationales compétentes de leur État membre d'origine, ni leur enregistrement par lesdites autorités en application de l'article 34 du règlement relatif aux indices de référence, ni de remplir les conditions d'utilisation dans l'Union européenne prévues par les régimes d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval, conformément aux articles 30, 32 ou 33, respectivement, du règlement relatif aux indices de référence. Dans la mesure du possible, la société a satisfait à ses obligations d'information prévues à l'article 29 du règlement relatif aux indices de référence sur la base des informations disponibles les plus récentes, à la date du présent prospectus, figurant dans le registre établi et tenu par l'AEMF. Si possible, de plus amples informations seront communiquées lors de chaque mise à jour du prospectus. Les investisseurs doivent toutefois noter qu'un certain délai peut s'écouler entre le moment où de nouvelles informations sont inscrites dans le registre tenu par l'AEMF et celui où ces informations sont ajoutées au prospectus à l'occasion de sa mise à jour suivante.

Conformément au règlement relatif aux indices de référence, la société a établi et tient à jour des procédures d'urgence écrites énonçant les mesures qu'elle prendrait dans l'éventualité où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni (les «**procédures d'urgence relatives aux indices de référence**»). De plus amples informations sur les procédures d'urgence relatives aux indices de référence actualisées sont mises gratuitement à la disposition des actionnaires et des investisseurs, à leur demande, au siège social de la société.

Les investisseurs doivent noter que les mesures qui pourraient être prises par la société, compte tenu des procédures d'urgence relatives aux indices de référence, dans le cas où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni, pourraient conduire à la modification, entre autres, du nom, des objectifs de placement et/ou des politiques de placement du compartiment concerné ou de l'indice de référence utilisé pour le calcul d'une commission de performance (le cas échéant), en particulier si l'indice de référence est modifié. Il se peut aussi que le conseil d'administration décide de liquider le compartiment concerné, ou de fusionner ou regrouper les actifs du compartiment concerné avec ceux d'un autre compartiment de la société ou d'un autre OPCVM. Ces mesures et les modifications apportées au prospectus à ce sujet seront notifiées aux actionnaires et mises en œuvre conformément à la législation du Luxembourg, aux exigences de la CSSF (le cas échéant) et aux termes du présent prospectus.

## 20. Protection des données

La société et la société de gestion se sont engagées à protéger les données à caractère personnel des investisseurs (investisseurs potentiels compris) et des autres personnes dont les informations personnelles entrent en leur possession dans le cadre des placements des investisseurs dans la société. La société et la société de gestion ont pris toutes les mesures nécessaires afin de garantir la conformité au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et à toute législation de mise en œuvre qui leur est applicable (ensemble, la «**législation sur la protection des données**») pour ce qui a trait aux données à caractère personnel qu'ils traitent en lien avec les placements effectués dans la société. Sont comprises (de manière non exclusive) les mesures requises en lien avec: les informations relatives au traitement des données à caractère personnel des investisseurs et, selon le cas, les mécanismes de consentement, les procédures de réponse aux demandes d'exercice de droits individuels, les dispositions contractuelles conclues avec les fournisseurs et d'autres tierces parties, les dispositions concernant les transferts de données à l'étranger et la tenue de registres, et les politiques et procédures de déclaration. Le terme «**données à caractère personnel**» s'entend conformément à la définition fournie dans la législation sur la protection des données et inclut toute information relative à un individu identifiable, telle que le nom et l'adresse de l'investisseur et le montant qu'il a investi, le nom de chacun des représentants de l'investisseur, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'ayant droit économique ultime, et les coordonnées bancaires de l'investisseur.

Lors de la souscription des actions, chaque investisseur est informé du traitement de ses données à caractère personnel (ou, si l'investisseur est une personne morale, du traitement des données à caractère personnel de chacun de ses représentants et/ou de ses ayants droit économiques ultimes) par le biais d'un avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs. Cet avis apportera aux investisseurs des informations plus détaillées sur les activités de traitement entreprises par la société, la société de gestion et leurs délégués. Des informations supplémentaires sont disponibles en ligne sur:

<https://am.credit-suisse.com/content/dam/csam/docs/privacy-notice/cs-if-1-data-privacy-notice.pdf>

## 21. Dispositions réglementaires et fiscales Foreign Account Tax Compliance

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 24 juillet 2015 (la «**loi FATCA**»), sous réserve de disposition contraire du présent document.

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement de nouvelles modalités de déclaration et potentiellement un impôt à la source de 30% sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et les revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine (les «**versements imposables**») et (ii) une partie de certains versements de source non américaine provenant d'entités non américaines ayant signé des accords FFI (tels que définis ci-après) pour la part correspondant aux versements imposables (versements «**Passthru**»). De manière générale, les nouvelles règles sont conçues de manière à imposer que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des «US persons» soient signalés à l'US Internal Revenue Service (l'«**IRS**»). Le régime fiscal de retenue à la source de 30% s'applique si les informations requises relatives aux détenteurs américains n'ont pas été fournies.

De manière générale, les règles FATCA soumettent l'ensemble des «versements imposables» et des versements «Passthru» reçus par la société à un impôt de 30% retenu à la source (y compris la part attribuable à des investisseurs non américains) sauf si la société a conclu un accord («**accord FFI**») avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renonciations liées à la législation non américaine (y compris toute note d'information relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de compte américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou IGA) entre les États-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.

Les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un IGA en ce qui concerne le FATCA, mis en application par la législation du Luxembourg transposant l'accord intergouvernemental conclu le 28 mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique (la «**loi FATCA**»). Sous réserve qu'elle accepte l'ensemble des termes applicables de la loi FATCA, la société ne sera pas soumise à la retenue à la source ni tenue de retenir des montants sur les versements visés par le FATCA qu'elle effectue. En outre, la société ne sera pas tenue de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses actionnaires et les communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg qui, à leur tour, les communiqueront à l'IRS.

Toute taxe due au non-respect du FATCA par un investisseur sera supportée par cet investisseur.

Chaque investisseur potentiel et chaque actionnaire doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par le FATCA.

Chaque actionnaire et chaque cessionnaire de la participation d'un actionnaire dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un «**tiers désigné**») sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et formulaire relatifs à l'actionnaire (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects de l'actionnaire) raisonnablement exigés par la société de gestion ou le tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption,

réduction ou remboursement de toute taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi ou accord intergouvernemental) à la société, ou de tout montant versé à la société ou de tout montant attribuable ou distribuable par la société à l'actionnaire ou au cessionnaire. Si un actionnaire ou le cessionnaire de la participation d'un actionnaire ne fournit pas ces informations, déclarations, renoncations ou formulaires à la société de gestion ou au tiers désigné, la société de gestion ou le tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes: (i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou accord en vigueur; (ii) racheter la participation de l'actionnaire ou du cessionnaire dans le compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux États-Unis, traité comme un «partenariat national» pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un compartiment ou participation dans les actifs et passifs du compartiment de cet actionnaire ou cessionnaire. Si la société de gestion ou le tiers désigné le lui demande, l'actionnaire ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la société de gestion ou le tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque actionnaire accorde par les présentes à la société de gestion ou au tiers désigné une procuration assortie d'un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

#### Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement FATCA

Conformément à la loi FATCA, les institutions financières («IF») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg (à savoir, l'administration des Contributions Directes, l'«**autorité fiscale du Luxembourg**») les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi FATCA.

La société est considérée comme une entité parrainée et, à ce titre, comme une institution financière du Luxembourg non déclarante. Elle sera traitée comme une IF étrangère réputée en conformité, comme prévu par la FATCA. La société est le contrôleur de données et traite les données personnelles des actionnaires et des personnes détenant le contrôle comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux fins du FATCA.

La société traite les données personnelles concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle dans le but de satisfaire à ses obligations de déclaration imposées par la loi FATCA. Ces données personnelles sont notamment le nom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le numéro d'identification fiscal des États-Unis, le pays de résidence fiscale et l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité à l'actionnaire en ce qui concerne le compte, les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu aux États-Unis, et toute autre information pertinente en lien avec les actionnaires ou les personnes qui les contrôlent aux fins de la loi FATCA (les «**données personnelles FATCA**»).

Les données personnelles FATCA seront communiquées aux autorités fiscales du Luxembourg par la société de gestion ou l'administration centrale, selon le cas. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles FATCA à l'IRS, en application de la loi FATCA.

En particulier, les actionnaires et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles FATCA peuvent également être traitées par les prestataires de traitement de la société («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement FATCA, peuvent inclure la société de gestion et à l'administration centrale de la société.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi FATCA dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris

les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle doit fournir à la société les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

La société tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi FATCA. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à satisfaire à ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi FATCA, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.

Un actionnaire ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société par la loi FATCA (entre autres: une retenue au titre de la section 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code, une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de cet actionnaire ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de ces actionnaires.

Les actionnaires et les personnes détenant le contrôle doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi FATCA sur leur investissement.

Les données personnelles FATCA seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs.

#### Échange automatique de renseignements – Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «CRS»)

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 18 décembre 2015 (la «**loi CRS**»), sous réserve de disposition contraire dans le présent document.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre États Membres de l'UE («**Directive du DAC**»). L'adoption de la directive susmentionnée entraîne l'application de la CRS de l'OCDE et généralise l'échange automatique de renseignements au sein de l'Union européenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes («**Accord multilatéral**») afin d'instaurer un échange automatique de renseignements entre autorités financières. Dans le cadre de cet Accord multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement des renseignements sur les comptes financiers avec les autres pays signataires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. La loi CRS porte application de l'Accord multilatéral ainsi que de la Directive du CAD transposant la CRS dans le droit luxembourgeois.

En vertu de la loi CRS, il peut être demandé à la société de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises le nom, l'adresse, le ou les état(s) de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale (TIN), ainsi que la date et le lieu de naissance de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, ii) et, dans le cas d'une ENF passive, au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Ces renseignements peuvent être divulgués par les autorités fiscales luxembourgeoises à des autorités fiscales étrangères.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire acceptera de fournir à la société les renseignements demandés.

La société tentera de s'acquitter de toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi CRS. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à s'acquitter de ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi CRS, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.

Un actionnaire qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société imputables à l'omission de cet actionnaire de fournir les



renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de cet actionnaire.

Les actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi CRS sur leur investissement.

#### Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement CRS

Conformément à la loi CRS, les institutions financières («IF») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi CRS. En tant qu'institution financière déclarante du Luxembourg, la société est le contrôleur de données et traite les données personnelles des actionnaires et des personnes détenant le contrôle aux fins énoncées dans la loi CRS.

Dans ce contexte il peut être demandé à la société de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg le nom, l'adresse de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance, le pays de résidence(s) fiscale(s), le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu dans une juridiction étrangère, le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total des intérêts versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité à l'actionnaire en ce qui concerne le compte, ainsi que toute autre information requise par la législation en vigueur de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, et ii) dans le cas d'une ENF passive au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration (les «**données personnelles CRS**»).

Les données personnelles CRS concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle seront communiquées par l'IF déclarante aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles CRS aux autorités fiscales compétentes d'une ou plusieurs juridictions devant faire l'objet d'une déclaration. La société traite les données personnelles CRS concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle dans le seul but de satisfaire à ses obligations légales imposées par la loi CRS.

En particulier, les actionnaires et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles CRS peuvent également être traitées par les prestataires de traitement de la société («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement CRS, peuvent inclure la société de gestion et à l'administration centrale de la société.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle doit fournir à la société les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

La société tentera de s'acquitter de toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi CRS. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à s'acquitter de ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi CRS, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.

Un actionnaire ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société par la loi CRS (entre autres: une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de cet actionnaire ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de cet actionnaire.

Les actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi CRS sur leur investissement.

Les données personnelles CRS seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs.

#### Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Plus de 50% (ou au moins 25%) de la valeur du total des actifs du compartiment concerné doivent être en permanence investis dans des instruments de fonds propres éligibles tel que défini dans la section 2, paragraphe 8, de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements.

En cas d'investissements dans les fonds de placement cibles, lesdits fonds de placement cibles seront pris en compte par les compartiments dans le calcul de leur ratio de participation des fonds propres.

D'après les données disponibles, les ratios de fonds propres effectifs des fonds cibles, calculés et publiés au moins une fois par semaine, seront pris en compte dans ce calcul conformément à la section 2 du paragraphe 6 respectivement 7 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Selon la section 2, paragraphe 8, de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements applicable au 22 novembre 2019, les «Instruments de fonds propres éligibles» désignent:

- les actions dans une entreprise (par ex. une société ouverte au public) qui ne constitue par un fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous) admises à la négociation sur une bourse ou cotées sur un marché réglementé,
- les actions dans une entreprise qui ne constitue ni un fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous) ni une société immobilière (tel que défini ci-dessous) et
  - qui est domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire du Traité sur l'Espace Economique Européen et qui est assujettie à l'impôt sur les sociétés dans ledit État, sans être exonérée dudit impôt sur les sociétés, ou
  - qui est domiciliée dans un autre État et est assujettie à l'impôt sur les sociétés dans ledit État, à un taux d'au moins 15%, sans être exonérée dudit impôt sur les sociétés,

- les intérêts dans des fonds actions (tel que défini ci-dessous) à un taux correspondant à 51% de la valeur desdits intérêts, et
- les intérêts dans des fonds mixtes (tel que défini ci-dessous) à un taux correspondant à 25% de la valeur desdits intérêts.

Afin de lever toute ambiguïté, dans le cas où la définition des instruments de fonds propres éligibles (section 2, paragraphe 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements applicable au 22 novembre 2019) est modifiée ou remplacée, tout référence aux instruments de fonds propres éligibles dans le présent prospectus doit être interprétée en référence à la définition nouvelle ou modifiée.

Un «**Fonds d'investissement**» désigne l'une quelconque des entités suivantes:

- organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) relevant de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sans être exclu de son champ d'application;
- tout fonds d'investissement alternatif (FIA) relevant de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) sans être exclu de son champ d'application;
- les organismes de placement collectif qui limitent le nombre d'investisseurs à 1; mais répondent à tous les autres critères d'éligibilité en tant que FIA; et
- les sociétés qui ne doivent pas être opérationnellement actives et ne sont pas assujetties à l'impôt, ou en sont exonérées; sauf s'il constitue
  - un REIT tel que défini dans la section 1, paragraphe 1 ou section 19, paragraphe 5 de la Loi allemande sur les REIT;
  - une société d'investissement telle que définie dans la section 1, paragraphe 1a de la Loi allemande sur les sociétés d'investissement;
  - une société d'investissement en capital qui, dans l'intérêt public utilisant ses propres fonds ou avec l'appui du gouvernement, investit dans des participations; ou
  - sauf s'il s'agit d'un OPCVM, d'une société en commandite.

Une «**Société immobilière**» désigne toute entreprise ou société en commandite qui, selon ses statuts ou sa convention de société en commandite, peut acquérir uniquement des biens immobiliers et des droits de type immobilier ainsi que des équipements et aménagements requis pour sa gestion.

Un «**Fonds actions**» désigne un fonds d'investissement qui investit en permanence plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments de fonds propres éligibles conformément à sa politique d'investissement.

Un «**Fonds mixte**» désigne un fonds d'investissement qui investit en permanence au moins 25% de la valeur du total de ses actifs nets dans des instruments de fonds propres éligibles conformément à sa politique d'investissement. Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit désormais un échange automatique.

## 22. Principaux participants

### La société

CS Investment Funds 4  
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

### Conseil d'administration de la société

- Jonathan Griffin  
Independent Director, Luxembourg
- Eduard von Kymmel  
Independent Director, Luxembourg
- Marc Berryman,  
Executive Director, UBS Asset Management (Royaume-Uni) Ltd.,  
London
- Petra Borisch  
Executive Director, Credit Suisse Fund Management S.A.,  
Luxembourg
- Evanthi Savvoulidi  
Executive Director, Credit Suisse Fund Management S.A.,  
Luxembourg

### Réviseur d'entreprises indépendant de la société

PricewaterhouseCoopers,  
2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

### Société de gestion

Credit Suisse Fund Management S.A.,  
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

### Conseil d'administration de la société de gestion

- Ann-Charlotte Lawyer  
Independent Director, Luxembourg
- Francesca Prym  
CEO, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg
- Kathrin Isch  
Managing Director, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA,  
Zurich

### Banque dépositaire

Credit Suisse (Luxembourg) S.A.,  
5, Rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

### Conseiller juridique

Linklaters LLP, 35 Avenue, J.-F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

### Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,  
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

## 23. Les compartiments



## Credit Suisse (Lux) Liquid Alternative Beta

Le dollar est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

Le compartiment a pour objectif de gérer ses actifs en appliquant une stratégie «liquid alternative beta» par le biais d'une série de stratégies de placement diversifiées habituellement déployées par les hedge funds. Le gestionnaire d'investissement vise l'atteinte d'un profil de risque/rendement globalement similaire à celui de l'échantillon de hedge funds. Le compartiment est géré de manière dynamique indépendamment de tout indice de référence.

### Principes de placement

La stratégie de placement se compose principalement de trois stratégies de hedge funds sans constituer de positions effectives sur les différents gérants de hedge funds concernés. Stratégies «Long/Short Equity», «Event Driven» et «Global». Le compartiment peut en outre allouer ses actifs à d'autres stratégies de diversification.

Pour chacune de ces stratégies, le gestionnaire d'investissement vise à identifier des facteurs de risque pertinents influant sur leur rendement et sélectionne des valeurs mobilières liquides et négociables qui correspondent au profil d'investissement de ces facteurs de risque. Les stratégies Long/Short Equity visent à parvenir à une exposition longue et courte à un portefeuille d'actions diversifié, ce qui impose d'investir dans des actions (c'est-à-dire de prendre des positions longues) dont la valeur devrait augmenter et de vendre des actions (c'est-à-dire de prendre des positions courtes ou vente à découvert) dont la valeur devrait diminuer. Les stratégies Long/Short Equity ont suffisamment de souplesse pour passer d'un placement ou d'une stratégie de négoce à un(e) autre, par exemple d'une stratégie de valeur à une stratégie de croissance, d'actions de petites à moyenne capitalisation à des actions de grande capitalisation et de positions acheteuses nettes à des positions vendeuses nettes. Les stratégies «Event driven» investissent généralement dans diverses catégories d'actifs et cherchent à bénéficier d'éventuelles erreurs d'évaluation de titres liées à un événement spécifique survenu au sein d'une entreprise ou sur le marché. Ces événements peuvent être une fusion, une faillite, une pression fiscale ou opérationnelle, une restructuration, une vente d'actifs, une recapitalisation, une cession, un litige, un changement dans la réglementation ou la législation, ainsi que d'autres types d'événements d'entreprise. Les stratégies «Event driven» peuvent notamment comprendre l'arbitrage sur fusions, dans lequel le fonds peut acheter des actions de la société «cible» dans le cadre d'une fusion ou autre réorganisation envisagée entre deux sociétés. Si la contrepartie de la transaction est constituée d'actions de l'acquéreur, le fonds peut chercher à couvrir l'exposition à l'acquéreur en vendant à découvert les actions de la société acquéreuse. Les stratégies «Global» peuvent inclure des stratégies de hedge fund qui investissent généralement de manière tactique dans tous les pays et toutes les catégories d'actifs, ainsi que certaines stratégies d'arbitrage. Les stratégies appliquées par ces types de hedge funds sont, par exemple, l'arbitrage de convertibles, les stratégies «global macro» et «managed futures». L'univers de placement des stratégies «Global» est vaste, comprenant souvent des expositions aux actions, aux devises, aux titres à revenu fixe et aux matières premières dans l'ensemble des marchés développés et émergents. L'exposition aux matières premières s'effectuera par le recours à des swaps de rendement excédentaire sur indices de matières premières éligibles aux OPCVM conformes à l'Art. 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM (AEMF/2014/937).

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment pourra investir dans des actifs liquides accessoires (dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% de l'actif net total du compartiment de sorte à couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles au sens de la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010, ou pendant la durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% de son actif net (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) en liquidités, dépôts à terme, fonds en liquidités, fonds du marché monétaire et instruments du marché monétaire. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, les

investissements dans les fonds en liquidités et les fonds du marché monétaire sont limités à 10% de l'actif net total.

Le compartiment se qualifie en tant que produit financier en vertu de l'art. 6 du SFDR.

### Politique de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment investira dans des instruments financiers, parmi lesquels (liste non exhaustive) (i) des actions cotées sur un marché boursier ou négociées sur un marché réglementé, et à des titres négociables assimilables à des actions, tels que des contrats à terme sur indices d'actions ou des options sur indices d'actions; (ii) des titres de créance cotés sur un marché boursier ou négociés sur un marché réglementé, émis par des institutions financières ou de crédit ou par des émetteurs privés ou souverains qui seraient des États membres de l'OCDE et/ou des institutions supranationales; (iii) des parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC («fonds cibles») jusqu'à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, y compris des exchange-traded funds (ETF); (iv) des liquidités et quasi-liquidités; (v) des monnaies, y compris des contrats à terme négociés en Bourse ou de gré à gré, et (vi) des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, y compris des CDX, swaps sur paniers d'actions, swaps sur divers indices (indices de titres à haut rendement, d'obligations, d'actions et de matières premières), contrats à terme boursiers sur taux d'intérêt/obligations, contrats à terme boursiers sur indices d'actions/de devises, contrats à terme de gré à gré sur devises et options sur indices d'actions. Tous les investissements seront effectués et toutes les techniques d'investissement seront utilisées conformément aux limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement».

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 150% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 60% à 100% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

Les pondérations stratégiques sont affinées en intégrant des avis éclairés sur les facteurs fondamentaux de chaque stratégie.

Les contreparties à ces transactions de gré à gré sur instruments financiers dérivés, tels que les contrats swaps, sont des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transactions.

### Facteurs de risque spécifiques

**Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après applicables au compartiment:**

Le compartiment cherche à enregistrer des rendements comparables à ceux des hedge funds dans le cadre des OPCVM, sans investir directement ou indirectement dans des hedge funds, sachant que ces derniers investissent généralement à la fois à la hausse et à la baisse sur les marchés, qu'ils privilégient souvent une diversification ou une couverture à travers différentes catégories d'actifs, de zones géographiques ou de capitalisations boursières, et que les gérants de ces hedge funds ont habituellement suffisamment de souplesse pour passer d'une exposition ou d'un instrument à un autre et pour constituer des positions sur des instruments volatils, complexes ou peu liquides, tout en recourant à des techniques d'effet de levier, notamment en utilisant des instruments financiers dérivés complexes, et/ou à l'emprunt.

Bien que les principes de placement du compartiment autorisent les investissements dans un large éventail d'actifs, comme indiqué ci-dessus à la rubrique «Principes de placement», le compartiment pourra, dans certaines circonstances, être investi dans une large mesure dans un portefeuille restreint de placements, notamment un ou plusieurs indices financiers diversifiés, tout en respectant à tout moment les restrictions applicables aux placements dans les OPCVM énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement» de la partie générale du prospectus.

Même si leur traduction littérale – «fonds de couverture» – peut le laisser supposer, les hedge funds n'ont pas nécessairement de rapport avec la couverture des placements. Les hedge funds sont des fonds de placement non traditionnels qui pourraient être décrits comme une catégorie de fonds ou de sociétés qui recourent à un large éventail de stratégies de négoce, parmi lesquelles la prise de positions sur différents marchés, et qui utilisent un large choix de techniques et d'instruments de négoce, impliquant souvent la vente à découvert, les produits dérivés et un effet de levier

significatif. Parmi les principaux risques associés au placement dans des hedge funds, on peut ainsi citer leur recours généralisé à la vente à découvert, aux produits dérivés et à l'effet de levier.

En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. En cas de défaillance de la contrepartie, les rendements pour l'investisseur sont susceptibles d'être réduits. Toutefois, si cela a été jugé approprié, le compartiment s'efforcera d'atténuer ce risque en recevant une garantie financière ou en prenant différentes mesures de diversification. Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Les investisseurs potentiels sont également invités à se reporter aux risques énoncés au chapitre 7, «Facteurs de risque», à la section «Risques en matière de durabilité».

#### Exposition globale

La méthodologie utilisée pour calculer l'exposition globale résultant du recours aux instruments financiers dérivés est l'approche par la VaR absolue, conformément à la circulaire 11/512 de la CSSF. Dans une situation de marché normale, le niveau d'effet de levier attendu est d'environ 1,85 fois la valeur nette d'inventaire du compartiment. Conformément aux exigences réglementaires, le niveau d'effet de levier attendu est calculé par la somme des notionnels des instruments dérivés (y compris les notionnels des swaps de rendement total). La somme des notionnels tient compte des valeurs absolues des notionnels de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment. Le niveau d'effet de levier attendu est donc un indicateur de l'ampleur du recours aux instruments financiers dérivés au sein du compartiment et non un indicateur des risques de placement liés à ces dérivés car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture. En fait, les dérivés utilisés pour compenser les risques liés à d'autres transactions contribuent à une augmentation de l'effet de levier déterminé via la somme des notionnels. Pour obtenir un indicateur du risque global du compartiment, l'investisseur est invité à consulter les informations figurant dans le DIC PRIIPS. Le niveau d'effet de levier peut varier au fil du temps et pourrait être supérieur au niveau attendu.

#### Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à long terme, et qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié ayant les caractéristiques de risque et de rentabilité des hedge funds.

#### Valeur nette d'inventaire

Nonobstant les dispositions du chapitre 8, «Valeur nette d'inventaire», la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment doit être calculée tous les jours d'ouverture des banques pendant toute la journée à Luxembourg et à New York (chacun de ces jours étant qualifié de «jour d'évaluation»).

#### Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite sont considérées seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation de calcul du prix d'émission des actions.

Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire suivant son calcul.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions des compartiments en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions des compartiments au sein de la RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC peut souscrire des actions uniquement s'il y est autorisé et/ou si une telle souscription n'est pas prohibée en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou réglementaire de RPC qui lui sont applicables en sa qualité d'investisseur, ou applicables à la société ou au gestionnaire d'investissement, qu'ils aient ou non force de loi, qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales et/ou réglementaires de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres autorités gouvernementales et/ou réglementaires concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

#### Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

**Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».**

#### Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a désigné UBS Asset Management (Amériques), LLC, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

## Credit Suisse (Lux) FundSelection Balanced EUR

La monnaie mentionnée dans le nom du compartiment est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment; elle ne correspond pas forcément à la monnaie de placement du compartiment.

Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

Tout en respectant le principe de la répartition des risques et la liquidité de la fortune de placement, l'objectif de placement de ce compartiment consiste à réaliser, à travers des placements dans les catégories de placement mentionnées ci-après, une croissance à long terme du capital dans la monnaie de référence du compartiment par des revenus réguliers ainsi que par des gains en capital et des gains de change.

Le compartiment est géré de manière dynamique indépendamment de tout indice de référence.

### Principes de placement

Le compartiment investit dans le monde entier (y compris dans les pays émergents) principalement dans un portefeuille largement diversifié de fonds d'investissement («fonds cibles»), y compris des Exchange Traded Funds et, à titre accessoire, dans des instruments de placement, y compris les produits structurés et les dérivés, ainsi que dans tous les autres instruments de placement énumérés au chapitre 6, conformément aux conditions fixées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement».

Le compartiment investira plus de 25% de la valeur de ses actifs nets dans des instruments de fonds propres éligibles.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment pourra investir dans des actifs liquides accessoires (dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% de l'actif net total du compartiment de sorte à couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles au sens de la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010, ou pendant la durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment se qualifie en tant que produit financier en vertu de l'art. 6 du SFDR.

### Allocation d'actifs

L'exposition totale aux catégories d'actifs énoncées ci-après, qu'elle soit directe ou indirecte, ne doit pas dépasser les limites spécifiées ci-dessous (en pourcentage des actifs nets du compartiment):

Catégorie d'actifs	Fourchette
Liquidités	0%–60%
Titres à taux fixe (y compris les placements à haut rendement)	10%–70%
Actions	30%–65%
Placements alternatifs	0%–20%
Instruments convertibles conditionnels	0%–5%

Les fourchettes indiquées ci-dessus reflètent le terme «Balanced» (équilibré) qui fait référence à la répartition entre des actifs à risque (actions, placements alternatifs, obligations convertibles conditionnelles, obligations à haut rendement et émergentes) et des actifs comportant un risque moindre (liquidités et titres à taux fixe). Pour ce compartiment, le pourcentage moyen d'actifs plus risqués est fixé à 69,50%, avec des fourchettes tactiques comprises entre 30% et 90%.

Conformément au chapitre 6 «Restrictions d'investissement», l'exposition aux liquidités est réalisée soit directement par des placements en espèces, des dépôts bancaires, des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire au sens des recommandations du CESR/10-049 «Guidelines on a common definition of European money market funds» ou indirectement via des fonds cibles investis dans de tels instruments, des fonds en liquidités et des fonds du marché monétaire, étant entendu que le compartiment ne sera jamais un fonds du marché monétaire.

En fonction de la situation du marché, les placements liquides (y compris des actifs liquides accessoires tel que défini ci-dessus) peuvent représenter jusqu'à 60% des actifs nets du compartiment conformément au chapitre 4 «Politique de placement».

L'orientation sur les placements alternatifs doit, conformément aux conditions énumérées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement», être garantie de manière indirecte par le recours à un ou plusieurs des

instruments mentionnés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner, entre autres, les matières premières (y compris les catégories individuelles de matières premières), l'immobilier, les ressources naturelles, les hedge funds et les métaux précieux, ou une combinaison de ces sous-catégories.

Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

### Instruments de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut – conformément aux principes de placement précités – utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions d'investissement», y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:

#### Fonds cibles

Contrairement aux dispositions de la section 5 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de sa valeur nette d'inventaire dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, conformément à la section 1 e) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement».

#### Produits structurés

Le compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) liquides, qui sont émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques) et qui permettent une orientation sur les catégories de placement susmentionnées (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 point 3 de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ce produit structuré ne peut être constitué que des instruments énoncés au chapitre 6 «Restrictions d'investissement», point 1.

#### Dérivés

Conformément à la section 1 g) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», le compartiment pourra investir dans les produits dérivés. Sous réserve de l'évaluation mark-to-market quotidienne et de son adaptation éventuelle, procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats swap.

Les produits dérivés pourront être utilisés à des fins de placement ou de couverture, à condition que les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions d'investissement» soient respectées. Les indices servant de sous-jacents aux produits dérivés devront remplir les conditions énumérées au point 4 lettre g du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» et seront choisis conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2014/937 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.

### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

### Facteurs de risque spécifiques

**Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après, applicables au compartiment.**

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement des frais au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible.** En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les placements des fonds cibles peuvent être choisis indépendamment de leur capitalisation, de leur secteur ou de leur situation géographique. Il peut en

résulter une concentration géographique ou une concentration spécifique par secteur. Parallèlement, la performance peut être affectée dans une certaine mesure par la large répartition des risques entre les différents fonds cibles.

Bien que le compartiment investisse uniquement dans des parts de fonds cibles ouverts qui sont soit des OPCVM soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, ces investissements s'accompagnent d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui, le cas échéant, rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement.

En ce qui concerne l'univers de placement du compartiment, les investisseurs sont rendus attentifs au fait qu'il n'existe aucune restriction concernant la taille des émetteurs ou leur solvabilité, si bien que les investisseurs doivent être conscients des risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Ce rendement plus élevé devrait toutefois être considéré comme une compensation des risques accrus pris par l'investisseur.

Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance classés non investment grade jusqu'à 25% de ses actifs nets, les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaillance supérieur à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une compensation pour les risques accrus liés aux titres de créance concernés et la plus grande volatilité des compartiments.

En plus des risques inhérents aux formes de placement traditionnelles (risques de marché, de crédit et de liquidité) et malgré le fait que le compartiment investisse uniquement dans des fonds cibles qui sont soit des OPCVM, soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, les placements alternatifs comportent toute une série de risques spécifiques liés au fait que, d'une part, leur stratégie de placement peut inclure des ventes à découvert et que, d'autre part, des emprunts contractés auprès de tiers et l'utilisation de dérivés peuvent produire un effet de levier (leverage). L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert synthétiques peut entraîner une perte de valeur totale pour un fonds cible.

Les placements dans des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux se distinguent des placements traditionnels et présentent un potentiel de risque supplémentaire et une plus grande volatilité. Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations de cours normales du secteur concerné. La valeur des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux est par exemple influencée par des fluctuations sur les marchés des matières premières, des catastrophes naturelles ou sanitaires, des développements économiques, politiques ou réglementaires au niveau international, ainsi que par des variations des taux d'intérêt dans le cas des dérivés et des produits structurés. Ni la volatilité des indices de matières premières ni les scénarios historiques des marchés financiers ne préfigurent l'évolution future.

Bien que le compartiment investisse uniquement dans des fonds cibles qui sont soit des OPCVM, soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, les risques liés aux investissements dans des placements alternatifs sont considérables; ces investissements s'accompagnent donc d'un potentiel de pertes accru. La société de gestion s'efforce toutefois de réduire ces risques au minimum en procédant à une sélection rigoureuse des placements et à une répartition appropriée des risques.

Les distributions ou dividendes réalisés par la société pour le compte du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Celle-ci peut réduire les revenus du compartiment. Par ailleurs,

les gains en capital réalisés par la société en faveur du compartiment peuvent être soumis à un impôt sur les gains en capital et le rapatriement des gains en capital peut faire l'objet de restrictions.

L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque».

De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforce toutefois de réduire ce risque à un minimum à l'aide de différentes mesures de sauvegarde.

Les placements du compartiment sont soumis à des fluctuations de prix. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7, «Facteurs de risque».

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Les investisseurs potentiels sont également invités à se reporter aux risques énoncés au chapitre 7, «Facteurs de risque», à la section «Risques en matière de durabilité».

#### **Profil de l'investisseur**

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen terme, et qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actifs mixtes.

#### **Frais liés aux placements dans des fonds cibles**

À propos du paragraphe 5 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les placements dans un fonds cible entraînent généralement des coûts à la fois au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible.

La commission de gestion cumulée (hors commission de performance, le cas échéant) au niveau du compartiment et du fonds cible ne saurait excéder 3,00%.

#### **Gestionnaire d'investissement**

La société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion du compartiment.

#### **Souscription, rachat et conversion des actions**

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 13h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant

le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans les deux jours bancaires suivant le jour d'évaluation de calcul du prix d'émission des actions. Le paiement du prix de rachat par action doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

#### Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

**Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».**

## Credit Suisse (Lux) FundSelection Yield EUR

La monnaie mentionnée dans le nom du compartiment est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment; elle ne correspond pas forcément à la monnaie de placement du compartiment.

Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

#### Objectif de placement

Tout en respectant le principe de la répartition des risques et la liquidité de la fortune de placement, l'objectif de placement de ce compartiment consiste à réaliser, à travers des placements dans les catégories de placement mentionnées ci-après, un rendement aussi élevé que possible dans la monnaie de référence par des revenus réguliers.

Le compartiment est géré de manière dynamique indépendamment de tout indice de référence.

#### Principes de placement

Le compartiment investit dans le monde entier (y compris dans les pays émergents) principalement dans un portefeuille largement diversifié de fonds d'investissement («fonds cibles»), y compris des Exchange Traded Funds et, à titre accessoire, dans des instruments de placement, y compris les produits structurés et les dérivés, ainsi que dans tous les autres instruments de placement énumérés au chapitre 6, conformément aux conditions fixées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement».

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment pourra investir dans des actifs liquides accessoires (dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% de l'actif net total du compartiment de sorte à couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles au sens de la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010, ou pendant la durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment se qualifie en tant que produit financier en vertu de l'art. 6 du SFDR.

#### Allocation d'actifs

L'exposition totale aux catégories d'actifs énoncées ci-après, qu'elle soit directe ou indirecte, ne doit pas dépasser les limites spécifiées ci-dessous (en pourcentage des actifs nets du compartiment):

Catégorie d'actifs	Fourchette
Liquidités	0%–50%
Titres à taux fixe (y compris dans des titres à haut rendement)	35%–85%
Actions	15%–40%
Placements alternatifs	0%–20%
Instruments convertibles conditionnels	0%–5%

Les fourchettes indiquées ci-dessus reflètent le terme «Yield» (rendement) qui fait référence à la répartition entre des actifs à risque (actions, placements alternatifs, obligations convertibles conditionnelles, obligations à haut rendement et émergentes) et des actifs comportant un risque moindre (liquidités et titres à taux fixe). Pour ce compartiment, le pourcentage moyen d'actifs plus risqués est fixé à 53,50%, avec des fourchettes tactiques comprises entre 15% et 90%.

Conformément au chapitre 6 «Restrictions d'investissement», l'exposition aux liquidités est réalisée directement par des placements en espèces, des dépôts bancaires, des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire au sens des recommandations du CESR/10-049 «Guidelines on a common definition of European money market funds» ou indirectement via des fonds cibles investis dans de tels instruments, des fonds en liquidités et des fonds du marché monétaire, étant entendu que le compartiment ne sera jamais un fonds du marché monétaire.

Selon l'évaluation du marché, les actifs liquides (y compris les actifs liquides accessoires tel que défini ci-dessus), tels que mentionnés dans le chapitre 4 «Politique de placement», peuvent représenter jusqu'à 50% de l'actif net du compartiment.

L'orientation sur les placements alternatifs doit, conformément aux conditions énumérées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement», être garantie de manière indirecte par le recours à un ou plusieurs des instruments mentionnés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner, entre autres, les matières premières (y compris les catégories individuelles de matières premières), l'immobilier, les ressources

naturelles, les hedge funds et les métaux précieux, ou une combinaison de ces sous-catégories.

Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

### Instruments de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut – conformément aux principes de placement précités – utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions d'investissement», y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:

#### Fonds cibles

En dérogation au point 5 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de sa valeur nette d'inventaire dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, conformément au chapitre 6 «Restrictions d'investissement», point 1, lettre e.

#### Produits structurés

Le compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) liquides, qui sont émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques) et qui permettent une orientation sur les catégories de placement susmentionnées (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 point 3 de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au chapitre 6 «Restrictions d'investissement», point 1.

#### Dérivés

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des dérivés au sens du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» point 1 lettre g, sous réserve des limites de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement».

Sous réserve de l'évaluation mark-to-market quotidienne et de son adaptation éventuelle, procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats swap.

Les produits dérivés pourront être utilisés à des fins de placement ou de couverture, à condition que les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions d'investissement» soient respectées.

Les indices servant de sous-jacents aux produits dérivés devront remplir les conditions énumérées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement», point 4 lettre g et seront choisis conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2014/937 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.

### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

### Facteurs de risque spécifiques

**Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après, applicables au compartiment.**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement des frais au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les placements des fonds cibles peuvent être choisis indépendamment de leur capitalisation, de leur secteur ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou une concentration spécifique par secteur. Parallèlement, la performance peut être affectée dans une

certaine mesure par la large répartition des risques entre les différents fonds cibles.

Bien que le compartiment investisse uniquement dans des parts de fonds cibles ouverts qui sont soit des OPCVM soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, ces investissements s'accompagnent d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui, le cas échéant, rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement.

En ce qui concerne l'univers de placement du compartiment, les investisseurs sont rendus attentifs au fait qu'il n'existe aucune restriction concernant la taille des émetteurs ou leur solvabilité, si bien que les investisseurs doivent être conscients des risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Ce rendement plus élevé devrait toutefois être considéré comme une compensation des risques accrus pris par l'investisseur.

Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance classés non investment grade jusqu'à 25% de ses actifs nets, les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaillance supérieure à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une compensation pour les risques accrus liés aux titres de créance concernés et la plus grande volatilité des compartiments.

En plus des risques inhérents aux formes de placement traditionnelles (risques de marché, de crédit et de liquidité) et malgré le fait que le compartiment investisse uniquement dans des fonds cibles qui sont soit des OPCVM, soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, les placements alternatifs comportent toute une série de risques spécifiques liés au fait que, d'une part, leur stratégie de placement peut inclure des ventes à découvert et que, d'autre part, des emprunts contractés auprès de tiers et l'utilisation de dérivés peuvent produire un effet de levier (leverage). L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte de valeur totale pour un fonds cible.

Les placements dans des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux se distinguent des placements traditionnels et présentent un potentiel de risque supplémentaire et une plus grande volatilité. Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations de cours normales du secteur concerné. La valeur des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux est par exemple influencée par des fluctuations sur les marchés des matières premières, des catastrophes naturelles ou sanitaires, des développements économiques, politiques ou réglementaires au niveau international, ainsi que par des variations des taux d'intérêt dans le cas des dérivés et des produits structurés. Ni la volatilité des indices de matières premières ni les scénarios historiques des marchés financiers ne préfigurent l'évolution future.

Bien que le compartiment investisse uniquement dans des fonds cibles qui sont soit des OPCVM, soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, les risques liés aux investissements dans des placements alternatifs sont considérables; ces investissements s'accompagnent donc d'un potentiel de pertes accru. La société de gestion s'efforce toutefois de réduire ces risques au minimum en procédant à une sélection rigoureuse des placements et à une répartition appropriée des risques.

Les distributions ou dividendes réalisés par la société pour le compte du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Celle-ci peut réduire les revenus du compartiment. Par ailleurs, les gains en capital réalisés par la société en faveur du compartiment

peuvent être soumis à un impôt sur les gains en capital et le rapatriement des gains en capital peut faire l'objet de restrictions.

L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque».

De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforce toutefois de réduire ce risque au minimum à l'aide de différentes mesures de sauvegarde.

Les placements du compartiment sont soumis à des fluctuations de prix. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7, «Facteurs de risque».

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Les investisseurs potentiels sont également invités à se reporter aux risques énoncés au chapitre 7, «Facteurs de risque», à la section «Risques en matière de durabilité».

### Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen terme, et qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actifs mixtes.

### Frais liés aux placements dans des fonds cibles

À propos du paragraphe 5 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les placements dans un fonds cible entraînent généralement des coûts à la fois au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible.

La commission de gestion cumulée (hors commission de performance, le cas échéant) au niveau du compartiment et du fonds cible ne saurait excéder 3,00%.

### Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a chargé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion du compartiment.

### Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 13h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat par action doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

### Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

**Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».**

## Credit Suisse (Lux) Global High Income Fund USD

Le dollar est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

Ce compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible, tout en générant un revenu élevé et régulier dans la monnaie de référence et en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

Le compartiment est géré de manière dynamique indépendamment de tout indice de référence.

### Principes de placement

Le compartiment est un fonds comportant diverses catégories d'actifs doté d'une allocation flexible aux différentes catégories de placement. La pondération des différentes catégories de placements peut varier dans le temps en fonction des prévisions de marché du gestionnaire d'investissement, de sorte que le compartiment peut présenter à tout moment une concentration élevée dans une catégorie d'actifs donnée, malgré une diversification élevée à l'intérieur de chaque catégorie d'actifs. Les placements du compartiment privilégient les catégories offrant un rendement supérieur à la moyenne.

En outre, en fonction de l'opinion et des stratégies de couverture du gestionnaire d'investissement, l'allocation flexible peut refléter une exposition longue ou courte au sein d'une catégorie d'actifs, bien que l'intention ne soit pas qu'une catégorie unique d'actifs affiche une position globale nette courte.

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment pourra investir ses actifs nets dans le monde entier (y compris dans les pays émergents), directement ou indirectement, sous réserve des principes d'investissement ci-après, dans tous les instruments de placement énumérés au chapitre 6 «Restrictions d'investissement», toutes monnaies confondues mais dans le respect du principe de diversification des risques, d'émetteurs publics, semi-publics ou privés indépendamment de l'industrie ou du secteur auquel ils appartiennent. Les titres précités pourront être cotés sur des marchés boursiers ou négociés sur d'autres marchés réglementés, de fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. Les marchés boursiers et autres marchés réglementés doivent respecter les critères de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Parmi les instruments dans lesquels le compartiment investira peuvent figurer, entre autres, des actions, d'autres titres assimilés à des actions (American depository receipts [ADRs], global depository receipts [GDRs], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation émis par des sociétés immobilières et des Real Estate Investment Trusts (REITs) fermés ou des titres de créances, titres de créances à haut rendement, obligations, billets à ordre et valeurs mobilières similaires à taux fixe ou variable (y compris des valeurs mobilières à escompte) d'émetteurs qui ont leur siège dans le monde entier, ainsi que des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», point 1, lettre e, ayant une politique de placement comparable à celle du compartiment.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment pourra investir dans des actifs liquides accessoires (dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% de l'actif net total du compartiment de sorte à couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles au sens de la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010, ou pendant la durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment se qualifie en tant que produit financier en vertu de l'art. 6 du SFDR.

### Allocation d'actifs

L'exposition totale, directe ou indirecte, aux catégories de placement mentionnées ci-dessous doit rester dans les limites suivantes (en % des actifs nets du compartiment):

Catégorie de placement	Fourchette
Titres à revenu fixe et autres titres de créance	10%–90%
Instruments convertibles	0%–20%
Actions et valeurs mobilières analogues	20%–60%
Matières premières	0%–15%

Conformément au chapitre 6 «Restrictions d'investissement», l'exposition aux matières premières (y compris les différentes catégories de matières premières), s'effectuera indirectement par le recours aux organismes de placement collectif et aux instruments financiers dérivés (tels que les swaps de rendement total, les options ou les contrats à terme).

### Instruments financiers dérivés

Sous réserve des limites définies au chapitre 6 «Restrictions d'investissement», points 3 et 4, le compartiment peut, pour assurer une gestion efficace du portefeuille, structurer une partie de ces placements de base à l'aide de dérivés, tels que des contrats à terme, des futures et des options. Tous les indices financiers servant de base à ces instruments dérivés devront être choisis conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à la circulaire 14/592 de la CSSF.

Le compartiment peut poursuivre une stratégie overlay basée sur des options couvertes (stratégie dite covered call), qui implique la vente d'options call couvertes (positions vendeuses) sur les titres ou indices sous-jacents (positions acheteuses). La valeur nominale maximale des positions short call ne devra pas dépasser 100% des titres ou indices sous-jacents. Le compartiment peut également souscrire des options de vente (positions vendeuses) sur des titres ou des indices. Ces options de ventes seront couvertes par des liquidités ou quasi-liquidités tels que des instruments du marché monétaire.

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 10% à 50% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte des valeurs absolues des notionnels des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant attendu de ces swaps de rendement total est donc un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Il n'est pas nécessairement un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment pourra utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», point 1 lettre g.

### Fonds cibles

En dérogation au chapitre 6 «Restrictions d'investissement» point 5, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» point 1, lettre e. En particulier, les fonds cibles peuvent comporter des sociétés en commandite principale (*master limited partnerships*), c'est-à-dire des sociétés en commandite cotées sur des marchés boursiers et tirant la majeure partie de leurs revenus de l'immobilier, des ressources naturelles et des matières premières (MLP), ainsi que des fonds investissant dans des titres adossés à des risques d'assurance (ILS), dans des prêts privilégiés ou dans des instruments convertibles conditionnels (max. 10%). Le compartiment peut également investir dans des fonds en liquidités et des fonds du marché monétaire.

### Produits structurés

Le compartiment pourra investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, obligations structurées) suffisamment liquides, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant une protection des investisseurs comparable à celle fournie par des banques de premier ordre) et facilitant l'exposition à l'univers de placement décrit plus haut. Ces produits structurés doivent être des titres négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, ils devront être évalués de manière régulière et transparente, sur la base de sources indépendantes. À moins qu'ils ne contiennent des dérivés intégrés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au point 1) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement». En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actifs et des indices sous-jacents doit être suffisamment



diversifiée. Le compartiment pourra investir de manière directe ou indirecte jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires.

### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements, dans la mesure où l'exposition résultant du recours aux instruments financiers dérivés n'excède pas 100% des actifs nets du compartiment.

### Facteurs de risque spécifiques

**Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après, applicables au compartiment.**

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) ou en développement sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des émetteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents ou en développement (c.-à-d. dans des pays développés).

Un «pays développé» est un pays classé par la Banque mondiale comme étant un «pays à revenu élevé» et/ou qui n'est pas inclus dans un indice financier des marchés émergents par un fournisseur d'indices de premier plan et doit être considéré comme un pays qui, contrairement aux pays émergents, est considéré dans la pratique courante comme ayant une économie mature et sophistiquée, en particulier avec des infrastructures technologiques avancées, des secteurs d'activité diversifiés, un système de santé de qualité et un très bon accès à l'éducation.

Dans ce contexte, les pays émergents et les marchés en développement sont définis comme des pays qui ne sont pas classés par la Banque mondiale comme des pays à revenu élevé. En outre, les pays à revenu élevé qui sont inclus dans un indice financier des marchés émergents d'un prestataire de services de premier plan peuvent également être considérés comme des pays émergents et des marchés en développement si la société de gestion le juge approprié dans le contexte de l'univers de placement du compartiment.

Le compartiment pourra investir dans des pays émergents ou en développement malgré le fait que ces pays ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents éligibles au placement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés des pays développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à moyen-long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité, ce qui peut se traduire par une concentration sur certains segments de marché, secteurs, zones géographiques ou monnaies.

Toute fluctuation du taux de change des monnaies locales sur le marché mondial par rapport à la monnaie de référence se traduira par une fluctuation simultanée correspondante des actifs nets du compartiment tels qu'exprimés dans la monnaie de référence, étant entendu que les monnaies locales pourront faire l'objet de restrictions de change. Les dividendes issus des placements de la société pour le compte du compartiment pourront être soumis à un impôt à la source non récupérable, ce qui pourrait affecter les revenus du compartiment. En outre, les plus-values issues de placements de la société pour le compte du compartiment pourront également faire l'objet d'une imposition sur les plus-values et de restrictions de rapatriement.

Les titres classés *non investment grade* pourront représenter jusqu'à 50% de l'actif net du compartiment. Jusqu'à 20% des actifs nets du compartiment pourront être investis dans des obligations dont la notation est inférieure à B. Les revenus des titres classés *non investment grade*, sont supérieurs à ceux générés par les émetteurs de première classe. Toutefois, le risque de pertes est également supérieur. Les revenus plus élevés doivent être considérés comme une compensation du risque plus élevé de pertes qu'impliquent les placements dans ce segment. Le compartiment est plus dynamique que d'autres fonds et possède de meilleures opportunités de croissance. Une chute des cours est toutefois possible à tout moment.

Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient davantage d'informations sur les risques liés aux placements dans des actions, dans des marchés émergents et dans des fonds d'investissement immobiliers de type REIT. **Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles en général, des frais peuvent être prélevés par le compartiment ainsi que par les fonds cibles.** En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents. Bien que le compartiment investisse exclusivement dans des parts de fonds cibles de type ouvert, ces investissements s'accompagnent d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui, le cas échéant, rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement. L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque». De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforcera toutefois de minimiser ces risques en constituant diverses positions de couverture. Les placements du compartiment sont sujets à des fluctuations de prix. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7, «Facteurs de risque».

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Les investisseurs potentiels sont également invités à se reporter aux risques énoncés au chapitre 7, «Facteurs de risque», à la section «Risques en matière de durabilité».

### Frais liés aux placements dans des fonds cibles

À propos du paragraphe 5 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les placements dans un fonds cible entraînent généralement des coûts à la fois au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible.

La commission de gestion cumulée (hors commission de performance, le cas échéant) au niveau du compartiment et du fonds cible ne saurait excéder 4%.

#### **Profil de l'investisseur**

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen terme, et qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actifs mixtes.

#### **Gestionnaire d'investissement**

La société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, à Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

#### **Souscription, rachat et conversion des actions**

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 13h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

#### **Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)**

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

**Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».**

## Credit Suisse (Lux) Multialternative Fund

Le dollar américain est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

L'Objectif de placement du compartiment consiste à gérer un portefeuille de placements multi-alternatifs dans le but de générer un profil de rendement attractif et d'offrir aux investisseurs des avantages liés à la diversification.

Le compartiment est géré de manière dynamique indépendamment de tout indice de référence.

### Principes de placement

Le gestionnaire d'investissement recourt à un processus de placement institutionnel pour affecter le capital à un éventail de stratégies de placement alternatives. Dans le cadre de son processus d'investissement global, le gestionnaire d'investissement peut utiliser certaines méthodes et modèles quantitatifs pour guider son approche d'investissement ou son choix de titres, à condition toutefois qu'il puisse, s'il le juge opportun, annuler ces modèles.

Le portefeuille peut comporter diverses stratégies directionnelles liquides et/ou de valeur relative qui sont habituellement employées par les gestionnaires de placements alternatifs. Par exemple, le portefeuille peut investir dans l'arbitrage des fusions. Cette stratégie implique l'achat d'actions des sociétés «cibles» des fusions ou autres réorganisations envisagées entre deux sociétés et, généralement, la couverture des expositions non souhaitées. Le portefeuille peut aussi investir dans des contrats à terme gérés (managed futures). Cette stratégie implique de prendre des positions directionnelles longues ou courtes sur des instruments liquides, en fonction de signaux de tendances. Pour éviter toute confusion, le portefeuille doit conserver un éventail d'expositions et n'est pas tenu d'être en permanence investi dans l'un ou l'autre de ces exemples. L'univers de placement du portefeuille est très étendu, et inclut généralement des actions, des devises, des titres à revenu fixe et des matières premières, et ce, sur les marchés aussi bien développés qu'émergents. L'exposition aux matières premières s'effectuera par le recours à des swaps de rendement excédentaire sur indices de matières premières éligibles aux OPCVM conformes à l'Art. 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM (AEMF/2014/937).

Les positions du compartiment ne sont soumises à aucune limite géographique et le compartiment peut être exposé à des émetteurs de toutes tailles et présentant toutes qualités de crédit. Le rendement du compartiment devrait résulter principalement des variations de la valeur des titres et son portefeuille devrait être composé principalement d'instruments dérivés.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment pourra investir dans des actifs liquides accessoires (dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% de l'actif net total du compartiment de sorte à couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles au sens de la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010, ou pendant la durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% de son actif net (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) en liquidités, dépôts à terme, fonds en liquidités, fonds du marché monétaire et instruments du marché monétaire. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, les investissements dans les fonds en liquidités et les fonds du marché monétaire sont limités à 10% de l'actif net total.

Le compartiment se qualifie en tant que produit financier en vertu de l'art. 6 du SFDR.

### Politique de placement

En vue d'atteindre son Objectif de placement, le compartiment investira dans des instruments financiers tels que, entre autres, (i) des actions cotées en Bourse ou négociées sur un marché réglementé et des valeurs mobilières apparentées; (ii) des titres de créance négociés sur un marché réglementé, émis par des institutions financières ou de crédit, par des entreprises, par des États membres de l'OCDE et/ou par des instances supranationales; (iii) des titres adossés à des actifs (y compris de type CDO,

CLO) (jusqu'à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment; (iv) des parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC («fonds cibles») (jusqu'à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment); (v) des liquidités ou quasi-liquidités (vi) des devises, y compris contrats à terme sur devises (futures et forwards) et (vii) des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (OTC), tels que les options sur actions individuelles ou indices d'actions, les futures sur taux d'intérêt et sur emprunts, sur devises et sur matières premières, les options sur actions, les futures sur taux d'intérêt et sur emprunts, sur devises et sur matières premières, les swaps de rendement total et swaps de rendement excédentaire sur actions et paniers d'actions ainsi que sur divers indices (de titres à haut rendement, obligataires, d'actions et de matières premières), les swaps sur taux d'intérêt, les swaptions sur taux d'intérêt, les swaps sur actions, les futures sur taux d'intérêt et sur emprunts, sur devises et sur matières premières, les CDS (y compris CDX et iTraxx), les options sur CDS/CDX, et les swaps de variance/volatilité. Tous les placements, ainsi que la mise en œuvre de toutes les techniques de placement, seront effectués dans le respect des restrictions d'investissement énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement».

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 700% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 300% à 500% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La pondération des stratégies est affinée en tenant compte d'opinions éclairées concernant les facteurs exerçant une influence fondamentale sur chaque stratégie.

Toutes les opérations de gré à gré sur instruments dérivés, par exemple les contrats d'échange (swap), auront pour contrepartie des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transaction.

### Facteurs de risque spécifiques

Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après applicables au compartiment:

Le compartiment cherche à enregistrer des rendements comparables à ceux des hedge funds dans le cadre des OPCVM, sans investir directement ou indirectement dans des hedge funds, sachant que ces derniers investissent généralement à la fois à la hausse et à la baisse sur les marchés, qu'ils privilégient souvent une diversification ou une couverture à travers différentes catégories d'actifs, de zones géographiques ou de capitalisations boursières, et que les gérants de ces hedge funds ont habituellement suffisamment de souplesse pour passer d'une exposition ou d'un instrument à un autre et pour constituer des positions sur des instruments volatils, complexes ou peu liquides, tout en recourant à des techniques d'effet de levier, notamment en utilisant des instruments financiers dérivés complexes, et/ou à l'emprunt.

Bien que les principes de placement du compartiment autorisent les investissements dans un large éventail d'actifs, comme indiqué ci-dessus à la rubrique «Principes de placement», le compartiment pourra, dans certaines circonstances, être investi dans une large mesure dans un portefeuille restreint de placements, notamment un ou plusieurs indices financiers diversifiés, tout en respectant à tout moment les restrictions applicables aux placements dans les OPCVM énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement» de la partie générale du prospectus.

Même si leur traduction littérale – «fonds de couverture» – peut le laisser supposer, les hedge funds n'ont pas nécessairement de rapport avec la couverture des placements. Les hedge funds sont des fonds de placement non traditionnels qui pourraient être décrits comme une catégorie de fonds ou de sociétés qui recourent à un large éventail de stratégies de négoce, parmi lesquelles la prise de positions sur différents marchés, et qui utilisent un large choix de techniques et d'instruments de négoce, impliquant souvent la vente à découvert, les produits dérivés et un effet de levier significatif. Parmi les principaux risques associés au placement dans des hedge funds, on peut ainsi citer leur recours généralisé à la vente à découvert, aux produits dérivés et à l'effet de levier.

En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. En cas de défaillance de la contrepartie, les rendements pour l'investisseur sont susceptibles d'être réduits. Toutefois, si cela a été

jugé approprié, le compartiment s'efforcera d'atténuer ce risque en recevant une garantie financière ou en prenant différentes mesures de diversification. Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Les investisseurs potentiels sont également invités à se reporter aux risques énoncés au chapitre 7, «Facteurs de risque», à la section «Risques en matière de durabilité».

### Exposition globale

La méthodologie utilisée pour calculer l'exposition globale résultant du recours aux instruments financiers dérivés est l'approche par la VaR absolue, conformément à la circulaire 11/512 de la CSSF.

Dans des conditions de marché normales, la VaR ne dépassera pas 15% de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Toutefois, dans des conditions de marché extrêmes, le compartiment pourra dépasser ce taux. Dans des conditions de marché normales, le niveau d'effet de levier attendu est d'environ 7 fois le total des actifs nets du compartiment. Conformément aux exigences réglementaires, le niveau d'effet de levier attendu est calculé par la somme des notionnels des instruments dérivés (y compris les notionnels des swaps de rendement total). La somme des notionnels tient compte des valeurs absolues des notionnels de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment. Le niveau d'effet de levier attendu est donc un indicateur de l'ampleur du recours aux instruments financiers dérivés au sein du compartiment et non un indicateur des risques de placement liés à ces dérivés car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture. En fait, les dérivés utilisés pour compenser les risques liés à d'autres transactions contribuent à une augmentation de l'effet de levier déterminé via la somme des notionnels. Pour obtenir un indicateur du risque global du compartiment, l'investisseur est invité à consulter les informations figurant dans le DIC PRIIPS. Le niveau d'effet de levier peut varier au fil du temps et pourrait être supérieur ou inférieur au niveau attendu.

### Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque élevée et d'un horizon de placement à long terme, et qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié ayant les caractéristiques de risque et de rentabilité des hedge funds.

### Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management LLC, One Madison Avenue, New York, NY 10010, États-Unis, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

### Valeur nette d'inventaire

Nonobstant les dispositions du chapitre 8, «Valeur nette d'inventaire», la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment doit être calculée tous les jours d'ouverture des banques pendant toute la journée à Luxembourg et à New York (chacun de ces jours étant qualifié de «jour d'évaluation»).

### Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion

reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat par action doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions des compartiments en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions des compartiments au sein de la RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC peut souscrire des actions uniquement s'il y est autorisé et/ou si une telle souscription n'est pas prohibée en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou réglementaire de RPC qui lui sont applicables en sa qualité d'investisseur, ou applicables à la société ou au gestionnaire d'investissement, qu'ils aient ou non force de loi, qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales et/ou réglementaires de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres autorités gouvernementales et/ou réglementaires concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

### Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

## Credit Suisse (Lux) Alternative Opportunities Fund

Le dollar US est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent cependant être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

Ce compartiment vise à réaliser un rendement positif du capital aussi élevé que possible à moyen-long terme pour un niveau de risque donné dans la plupart des conditions de marché, sans excéder une valeur exposée au risque (VaR) (ex-ante) de 20%.

Le compartiment est géré de manière dynamique indépendamment de tout indice de référence.

### Stratégie d'investissement

Le fonds investit dans de multiples classes d'actifs et monnaies à l'échelle mondiale (y compris dans les pays émergents) et vise à capturer diverses primes de risque (telles que définies ci-dessous).

Une prime de risque correspond à la prime générée par le fait d'investir dans certains actifs ou selon certaines stratégies en compensation du risque pris par l'investisseur. La «prime» est le supplément de rendement généré par les actifs ou les stratégies par rapport au rendement généré par un investissement «sans risque» tel que des emprunts d'État à court terme.

Le compartiment investit activement sur les marchés mondiaux selon une approche visant à contrôler les risques sur la base d'un modèle factoriel multi-actifs. Des stratégies d'investissement alternatives sont mises en œuvre principalement par le biais d'instruments dérivés recourant à l'effet de levier et prenant à la fois des positions longues et courtes sur diverses classes d'actifs. Le risque de placement est systématiquement contrôlé au sein du compartiment et géré à l'aide d'un modèle factoriel multi-actifs.

### Principes de placement

Le compartiment investit principalement, au sens de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010, selon le principe de la répartition des risques et toutes monnaies confondues, dans les instruments de placement mentionnés ci-après.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment pourra investir dans des actifs liquides accessoires (dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% de l'actif net total du compartiment de sorte à couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles au sens de la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010, ou pendant la durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment se qualifie en tant que produit financier en vertu de l'art. 6 du SFDR.

### Instruments de placement

- a) Actions et titres analogues, dont des American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR), parts bénéficiaires, bons de jouissance, fonds fermés et/ou certificats de participation d'émetteurs publics, privés ou semi-privés;
- b) Titres de créance et titres analogues, dont des obligations, *notes*, instruments à revenu fixe ou variable assimilés (dont des obligations à haut rendement, des obligations des marchés émergents, des obligations d'entreprise, des obligations et *notes* convertibles, des instruments convertibles conditionnels [max. 10%], des emprunts à options, des warrants et warrants sur valeurs mobilières, des titres à escompte et des obligations indexées sur l'inflation). Les titres classés «*non investment grade*» pourront représenter jusqu'à 49% de l'actif net total du compartiment. Jusqu'à 20% de l'actif net total du compartiment pourront être investis dans des titres dont la notation est inférieure à «B-» par Standard & Poor's ou «B3» par Moody's, mais supérieure ou égale à «C» par Standard & Poor's ou «Ca» par Moody's.
- c) Placements alternatifs: le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net total dans des placements alternatifs. En application des dispositions du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», l'exposition aux placements alternatifs sera réalisée indirectement via des fonds cibles ou par le recours à un ou plusieurs des instruments financiers énumérés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner, sans s'y limiter, des indices admis par les OPCVM pour les stratégies alternatives liquides conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la loi du 17 décembre 2010, des matières

premières (y compris des ETC ainsi que des swaps et de fonds Total Return), des métaux précieux ou toute combinaison de ces catégories d'actifs.

Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

- d) Produits structurés: le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net total dans des produits structurés (certificats, *notes*) qui offrent un degré de liquidité suffisant et ont été émis par des institutions financières de premier ordre (ou par des émetteurs qui proposent une protection des investisseurs comparable à celle offerte par des établissements de premier ordre). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. En outre, leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. À moins qu'ils n'intègrent des dérivés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au chiffre 1) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», à moins qu'ils n'apportent une exposition parfaitement fidèle à leurs sous-jacents (p. ex. matières premières et métaux).
- e) Options et futures: le compartiment pourra détenir des positions acheteuses nettes et des positions vendeuses nettes via des contrats dérivés sur indices d'actions (options et futures sur actions), emprunts d'État (options et futures sur taux d'intérêt, futures sur obligations), indices d'instruments de crédit (futures sur instruments de crédit), indices de volatilité, indices de dividendes, indices de matières premières, devises ou tout autre indice financier éligible aux OPCVM. Le compartiment peut uniquement conclure des contrats futures qui sont cotés à une Bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, d'un État membre de l'OCDE.
- f) Swaps et contrats à terme: sous réserve des limites définies au point 3 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», le compartiment pourra également, pour atteindre son objectif de placement, avoir recours à des swaps de rendement total, à des swaps de taux d'intérêt, à des contrats dérivés sur défaut (*credit default swaps*, CDS), à des contrats de différences (*contracts for difference*, CFD) et à des contrats à terme sur devises. Le compartiment participera à ces transactions de gré à gré sur instruments financiers dérivés avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transactions. Contrairement aux options, les CFD peuvent être détenus pour une durée illimitée. La valeur des CFD ne dépend pas de la volatilité d'un sous-jacent, mais est principalement influencée par les variations entre les prix d'achat et de vente du sous-jacent. Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total et de CFD ayant des caractéristiques similaires peut représenter jusqu'à 400% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ces swaps de rendement total et de ces CFD ayant des caractéristiques similaires demeurera dans la fourchette de 0% à 100% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.
- g) Instruments pour les placements en devises: le portefeuille du compartiment inclura des options et contrats à terme sur devises du monde entier. En dérogation au point 3 let. j du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», le compartiment pourra détenir des positions vendeuses nettes en devises; autrement dit, il pourra vendre une exposition aux contrats à terme sur devises qui excéderait l'exposition aux placements sous-jacents.
- h) Liquidités: le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de son actif net dans des dépôts à terme, des fonds de liquidité, des fonds du marché monétaire, des instruments du marché monétaire, des bons du Trésor et d'autres titres à court terme. Dans tous les cas et pour éviter tout doute, les placements dans des fonds de liquidité et des fonds du marché monétaire sont limités à 10% du total de l'actif net. Hormis les exceptions énumérées ci-dessus à la rubrique «Instruments de placement», les transactions spécifiées aux points d), e) et f) sont soumises aux dispositions du chapitre 6 «Restrictions d'investissement».

## Exposition globale

La méthodologie utilisée pour calculer l'exposition globale résultant du recours aux instruments financiers dérivés est l'approche par la VaR absolue, conformément à la circulaire 11/512 de la CSSF. Dans une situation de marché normale, le niveau d'effet de levier attendu est d'environ 5 fois la valeur nette d'inventaire du compartiment. Conformément aux exigences réglementaires, le niveau d'effet de levier attendu est calculé par la somme des notionnels des instruments dérivés (y compris les notionnels des swaps de rendement total). La somme des notionnels tient compte des valeurs absolues des notionnels de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment. Le niveau d'effet de levier attendu est donc un indicateur de l'ampleur du recours aux instruments financiers dérivés au sein du compartiment et non un indicateur des risques de placement liés à ces dérivés, car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture. En fait, les dérivés utilisés pour compenser les risques liés à d'autres transactions contribuent à une augmentation de l'effet de levier déterminé via la somme des notionnels. Pour obtenir un indicateur du risque global du compartiment, l'investisseur est invité à consulter les informations figurant dans le DIC PRIIPS. Le niveau d'effet de levier peut varier dans le temps et peut être supérieur au niveau attendu. Le gestionnaire d'investissement est d'avis que la stratégie d'investissement n'a pas recours de manière excessive au risque via l'effet de levier pour générer des rendements, étant entendu toutefois que la valeur des catégories d'actions respectives peut varier à la hausse ou à la baisse plus rapidement qu'en l'absence d'effet de levier.

## Facteurs de risque spécifiques

**Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque» de la section générale du prospectus, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après, applicables au compartiment.**

Les investisseurs potentiels doivent noter que différents risques résultant des flux monétaires liés aux souscriptions et rachats sont susceptibles de réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels doivent prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. En cas de défaillance de la contrepartie, les rendements pour l'investisseur sont susceptibles d'être réduits. Les contreparties des différents contrats peuvent être une seule et même entité, ce qui peut conduire à une concentration du risque de contrepartie. Toutefois, si cela a été jugé approprié ou prescrit par la loi du 17 décembre 2010, le compartiment atténuera ce risque en recevant une garantie financière ou en prenant différentes mesures de répartition. Le portefeuille du compartiment étant exposé à diverses catégories d'actifs, la valeur des actions du compartiment dépend des fluctuations habituelles des marchés de toutes ces catégories et des marchés des dérivés correspondants. En conséquence, la valeur du placement peut varier à la hausse comme à la baisse. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs dans ce compartiment doivent être conscients des risques de perte du capital investi, qui peuvent représenter une perte totale. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) ou en développement sont en général plus élevés que ceux de titres analogues d'émetteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents ou en développement (c.-à-d. dans des pays développés). Un «pays développé» est un pays classé par la Banque mondiale comme étant un «pays à revenu élevé» et/ou qui n'est pas inclus dans un indice financier des marchés émergents par un fournisseur d'indices de premier plan et doit être considéré comme un pays qui, contrairement aux pays émergents, est considéré dans la pratique courante comme ayant une économie mature et sophistiquée, en particulier avec des infrastructures technologiques avancées, des secteurs d'activité diversifiés, un système de santé de qualité et un très bon accès à l'éducation.

Dans ce contexte, les pays émergents et les marchés en développement sont définis comme des pays qui ne sont pas classés par la Banque mondiale comme des pays à revenu élevé. En outre, les pays à revenu élevé qui sont inclus dans un indice financier des marchés émergents d'un prestataire de services de premier plan peuvent également être considérés comme des pays émergents et des marchés en développement si la société de gestion le juge approprié dans le contexte de l'univers de placement du compartiment.

Le compartiment pourra investir dans des pays émergents ou en développement malgré le fait que ces pays ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à

revenus élevés compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents éligibles au placement si la société de gestion l'estime opportun dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés des pays développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu par le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à moyen-long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité, ce qui peut se traduire par une concentration sur certains segments de marché, secteurs, zones géographiques ou monnaies.

Étant donné que le compartiment est susceptible d'investir dans des titres de créance d'émetteurs n'appartenant pas à la catégorie «investissement grade», les investisseurs doivent noter que les titres de créance sous-jacents pourront présenter un risque de dégradation accru, ou un risque de défaut plus important que ceux provenant d'émetteurs de premier ordre. Le rendement supérieur devrait être considéré comme la compensation du niveau de risque plus élevé des titres de créance sous-jacents et de la plus grande volatilité du compartiment.

Les investisseurs doivent noter que le compartiment peut, dans une large mesure, recourir à des swaps de rendement total, y compris à des fins de placement. Les investisseurs sont invités à prendre en compte la description spécifique de ces instruments qui figure au chapitre 4 «Politique de placement», ainsi que les avertissements portant sur les risques liés aux swaps de rendement total et à la gestion des garanties, ainsi que sur les risques juridique, réglementaire, politique et fiscal mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7, «Facteurs de risque».

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Les investisseurs potentiels sont également invités à se reporter aux risques énoncés au chapitre 7, «Facteurs de risque», à la section «Risques en matière de durabilité».

## Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui présentent une tolérance au risque élevée, envisagent un horizon de placement à long terme et recherchent une exposition aux stratégies systématiques dans diverses catégories d'actifs.

### Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement en charge de la gestion de ce compartiment.

### Valeur nette d'inventaire

Nonobstant les dispositions du chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment doit être calculée tous les jours d'ouverture des banques pendant toute la journée à €, à Londres et à Zurich (chacun de ces jours étant qualifié de «**jour d'évaluation**»).

### Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 13h00 (heure d'Europe centrale) un jour ouvrable bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues à temps le jour bancaire précédant le jour d'évaluation suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour ouvrable bancaire suivant le jour d'évaluation auquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans les deux jours ouvrables bancaires qui suivent son calcul.

### Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

**Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».**

### Commission de performance

La société de gestion a droit à une commission de performance pour le compartiment, laquelle est calculée quotidiennement sur la base de la valeur nette d'inventaire *unswung* avant commission de performance courue pour le jour d'évaluation pertinent de la catégorie d'actions concernée («date de calcul»). La commission de performance est due (c'est-à-dire fixée) annuellement («période de fixation»). La période de fixation se termine le 30 novembre, la première période de fixation pouvant être supérieure à 12 mois, mais devant débiter au moment du lancement de la catégorie d'actions concernée et durer au moins 12 mois.

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois après la fin de la période de fixation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de fixation. Le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action est dû et exigible (c'est-à-dire fixé), pour ces actions rachetées, dans la proportion due à la date du rachat par l'actionnaire, lorsque la condition ci-après est remplie:

La valeur nette d'inventaire non adaptée («*unswung*») d'une catégorie d'actions, qui est utilisée pour le calcul d'une commission de performance, doit être supérieure aux valeurs nettes d'inventaire *unswung* précédentes («high water mark»). Chaque diminution antérieure de la valeur nette d'inventaire non adaptée par action de la catégorie d'actions concernée doit être compensée par une augmentation ultérieure dépassant la dernière valeur maximale à laquelle une commission de performance a été due.

Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions est supérieure aux valeurs nettes d'inventaire précédentes (avant déduction de la commission de performance), une commission de performance de 10% sera prélevée sur la différence entre

la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la «high water mark».

Le calcul de la commission de performance est basé sur le nombre d'actions en circulation de la catégorie d'actions concernée pendant la période de fixation tandis que l'effet des nouvelles souscriptions est neutralisé. Les nouvelles souscriptions ne sont donc impactées par la commission de performance qu'après avoir contribué au rendement de la catégorie d'actions concernée.

Si aucune commission de performance n'est due pendant une période de cinq ans, la high water mark sera réajustée le jour de calcul de la VNI suivant à la VNI *unswung* de la fin de la période de cinq ans («conditions de report»).

Une commission de performance est due si

$NAV_t > HWM$ .

Si cette condition est remplie, alors:

$10\% ([NAV_t - HWM] \times \text{nombre d'actions } t) - (\text{Ajustement cumulé sur les souscriptions})$

Où:

$NAV_t$  = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance

$NAV_0$  = valeur nette d'inventaire non adaptée initiale

$HWM$  = high water mark =  $\max\{NAV_0, \dots, NAV_{t-1}\}$ , basé sur la dernière fixation,

$t$  = date de calcul actuelle

$(\text{Ajustement cumulé sur les souscriptions})$  = facteur de neutralisation qui évite que la commission de performance soit provisionnée sur les nouvelles actions souscrites pendant la période de fixation avant qu'elles n'aient commencé à contribuer au rendement de la catégorie d'actions concernée.

Exemples chiffrés:

Year	NAV	HWM	NAV - HWM	Commission	NAV - Commission	NAV - Commission - Adjustment	NAV - Commission - Adjustment - HWM	NAV - Commission - Adjustment - HWM - HWM	NAV - Commission - Adjustment - HWM - HWM - HWM	NAV - Commission - Adjustment - HWM - HWM - HWM - HWM
Subscription	100		1.000,00	0,00	1.000,00	0,00%				10,00
End of Year 1	100		1.000,00	11,00	989,00	10,00%	1,00	0,00	0,00	10,00
End of Year 2	100		1.020,00	10,50	1.009,50	-4,50%	-0,50	0,00	0,00	10,50
Enter Year 3 Day	100		1.188,00	11,85	1.176,15	7,70%	0,85	0,00	0,00	11,77
Enter Year 3 Day	90	10	988,00	10,40	11,00	-0,50%	-0,50	0,00	0,00	10,50
End of Year 3	90		940,00	10,50	11,00	-4,50%	-0,50	0,00	0,00	10,50
Enter Year 4 Day	90		1.120,00	12,50	1.107,50	13,84%	1,25	0,00	0,00	12,50
Enter Year 4 Day	10	10	1.000,00	10,50	11,00	-4,50%	-0,50	-0,15	-0,15	10,50
End of Year 4	100		1.500,00	15,00	1.485,00	10,00%	2,25	0,00	-0,15	12,90
Enter Year 5 Day	100		1.400,00	14,00	13,20	-1,50%	-0,20	0,00	0,00	13,00
End of Year 5	100		1.200,00	12,80	13,20	-0,00%	0,40	0,00	0,00	12,80
End of Year 6	100		1.200,00	12,80	13,20	-0,00%	0,70	0,00	0,00	12,80
End of Year 7	100		1.200,00	12,20	13,20	-7,50%	1,00	0,00	0,00	12,20
End of Year 8	100		1.200,00	12,00	13,20	-8,00%	1,20	0,00	0,00	12,00
End of Year 9	100		1.200,00	11,20	13,20	8,00%	0,20	0,00	0,00	11,20
End of Year 10	100		1.200,00	12,50	13,20	1,60%	0,20	0,00	0,00	12,50
End of Year 11	100		1.200,00	12,50	13,20	1,60%	0,20	0,00	0,00	12,50

## Credit Suisse (Lux) Cat Bond Fund

Le dollar US est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent cependant être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

L'objectif de placement du compartiment consiste à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans une sélection d'obligations catastrophes (cat bonds), tout en tenant compte des principes de la répartition des risques. Les obligations catastrophes sont en outre sélectionnées conformément aux critères de durabilité tel que décrit dans le cadre ESG CSILS et défini dans l'Annexe SFDR du présent prospectus (le «cadre ESG CSILS»). En outre, le compartiment vise à atteindre de manière générale une faible corrélation avec les rendements des actifs traditionnels, tels que les titres à revenu fixe ou les actions.

Le compartiment est géré de manière dynamique indépendamment de tout indice de référence.

Le compartiment est considéré comme un produit financier au sens de l'art. 8 (1) SFDR, tel qu'énoncé à l'Annexe SFDR du présent prospectus.

### Principes de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment investira principalement dans des obligations catastrophes. Les cat bonds sont des instruments financiers qui permettent de transférer le risque d'assurance aux marchés des capitaux. Il s'agit généralement d'obligations à taux variable dans le cadre desquelles le remboursement du principal et le versement d'intérêts périodiques (les «coupons») sont conditionnés à la non-survenance d'un événement déclencheur («trigger») prédéfini, tel qu'un ouragan ou un tremblement de terre d'une certaine magnitude, par exemple. L'amplitude de l'événement déclencheur peut être basée sur le montant des pertes d'une société d'assurance ou de réassurance donnée, des indices de type assurantiel ou les données d'instruments scientifiques. Si l'événement déclencheur, tel que défini dans les modalités de fonctionnement de l'obligation catastrophe souscrite, se produit, le compartiment peut alors perdre tout ou partie du principal investi dans l'obligation catastrophe et renoncera aux coupons restant à verser ou percevra des coupons moins élevés du fait d'une diminution du nominal investi par le compartiment dans cette obligation. Le compartiment a droit au remboursement du principal et au paiement des intérêts tant qu'aucun événement déclencheur de la nature et de l'amplitude spécifiées dans les conditions de l'instrument ne survient. En règle générale, les cat bonds sont décorréliés des marchés financiers traditionnels ou ne présentent qu'une faible corrélation avec ces derniers. Les obligations catastrophes peuvent couvrir différents types d'événements, différentes zones géographiques (p. ex. exposition mondiale, multinationale, nationale et/ou régionale) ou, cette liste n'étant pas exhaustive, différent(e)s :

- **catastrophes naturelles** (p. ex. tremblements de terre, ouragans, typhons, feux de forêt, tornades, cyclones, tempêtes de neige, orages, averse de grêle, sécheresse, dolines, éruptions volcaniques, tsunamis et/ou inondations);
- **événements liés aux activités humaines** (p. ex. aviation, marine, énergie/offshore, ingénierie, agriculture, satellites, incendies, risques politiques, terrorisme, explosions, perte de données et/ou cyberattaques); ou
- **événements vie, accidents et maladies** (p. ex. invalidité, santé, longévité et/ou mortalité).

Le compartiment n'investira pas dans des obligations catastrophes liées à des opérations de cession de polices d'assurance-vie («life settlements»). D'autres branches de réassurance prédéfinies peuvent également être exclues en application du cadre ESG CSILS, tel que décrit ci-dessous.

La majeure partie des placements du compartiment dans des obligations catastrophes portera généralement sur des titres dont l'événement déclencheur est lié à une catastrophe naturelle.

Certaines obligations catastrophes dans lesquelles le compartiment investit peuvent reposer sur différents événements déclencheurs basés sur le montant des pertes subies par la société («déclencheurs d'indemnités»), le montant des pertes fondé sur un indice («déclencheurs indiciels») ou sur une combinaison de déclencheurs («déclencheurs hybrides»).

Les déclencheurs d'indemnités sont fondés sur le montant des pertes de la cédante ou de l'entité qui émet l'obligation catastrophe. L'événement déclencheur est réputé s'être produit si les pertes réelles subies par une société donnée en conséquence d'un risque spécifié excèdent un certain

seuil défini (le point d'attachement) de sinistres couverts. Un déclencheur d'indemnités peut être appliqué par occurrence (c'est-à-dire, lorsque le point d'attachement est appliqué à chaque événement) ou en agrégé (lorsque le point d'attachement est appliqué globalement à l'ensemble des événements au cours d'une période annuelle). Si les pertes de la société sont inférieures au montant global prédéterminé, l'événement déclencheur n'est alors pas réputé s'être produit et le compartiment est en droit de récupérer le principal.

Les déclencheurs indiciels s'appuient sur l'une des trois principales approches suivantes: paramétrique, fondée sur les pertes de l'industrie ou sur les pertes modélisées, ou une combinaison de ces trois approches, énoncée ci-après au point «déclencheurs hybrides». Les déclencheurs indiciels reposent sur des formules prédéfinies qui éliminent les risques liés aux pratiques de traitement des sinistres d'une société donnée et potentielles barrières à l'information. Comme pour les déclencheurs d'indemnités, les déclencheurs indiciels et hybrides (tels que décrits ci-après) peuvent s'appliquer par occurrence (lorsque le point d'attachement est appliqué à chaque événement) ou en agrégé (lorsque le point d'attachement est appliqué globalement à l'ensemble des événements au cours d'une période annuelle).

- Les **déclencheurs basés sur un indice paramétrique** reposent sur la survenance d'un événement de type catastrophique présentant certains paramètres physiques définis (p. ex., la vitesse du vent et la localisation d'un ouragan ou la magnitude et la localisation d'un tremblement de terre).
- Les **déclencheurs basés sur un indice des sinistres à l'échelle sectorielle** reposent sur le montant estimé des pertes subies par le secteur des assurances dans son ensemble en conséquence d'un sinistre particulier. Les estimations proviennent d'un service d'information en la matière, tel que *Property Claim Services*.
- Les **déclencheurs basés sur un indice des sinistres modélisés** s'appuient sur l'estimation, à partir de la base de données d'une société de modélisation des catastrophes, d'une perte à l'échelle sectorielle, ou sur les pertes d'une société comparées à l'estimation des pertes sectorielles émanant d'une société de modélisation.

Les déclencheurs hybrides combinent plusieurs types de déclencheurs au sein d'une seule opération ou tranche d'une Insurance-Linked Strategy (ILS). Par exemple, un déclencheur hybride peut exiger à la fois la survenance d'un ouragan aux États-Unis et d'un tremblement de terre au Japon, chacun de ces événements ayant un type de déclencheur indiciel différent. Un déclencheur hybride peut également reposer sur différents types de déclencheurs intervenant dans un ordre particulier, par exemple, après la survenance d'un tremblement de terre aux États-Unis répondant aux conditions requises, un indice fondé sur les pertes modélisées est utilisé afin d'établir la part de marché globale d'une société, puis appliqué à l'indice basé sur les pertes de l'industrie associé à l'événement concerné afin de déterminer une éventuelle réduction du principal.

Les obligations catastrophes peuvent être sponsorisées par des organismes gouvernementaux, des compagnies d'assurance et de réassurance, des sociétés ad hoc ou d'autres entités (individuellement, un «sponsor»). En règle générale, les obligations catastrophes ont une maturité comprise entre un et cinq ans et peuvent inclure une période de développement après la date d'échéance. Bien qu'elles ne fassent généralement pas l'objet d'une notation, les cat bonds peuvent être notés par au moins une agence de notation financière ayant le statut NRSRO («*nationally recognized statistical rating organization*»). Le cas échéant, la notation des cat bonds est généralement inférieure à la catégorie «investment grade». Le rating des cat bonds reflète essentiellement la probabilité calculée par l'agence de notation qu'un événement déclencheur se produise. Il évalue également le risque de crédit associé à l'obligation ainsi que le modèle utilisé pour calculer la probabilité d'un événement déclencheur.

Afin qu'un sponsor puisse transférer le risque aux marchés des capitaux, une entité ad hoc («*special purpose vehicle*», SPV) à responsabilité limitée est généralement créée pour procéder à l'émission d'obligations à destination des investisseurs sur les marchés des capitaux, tels que le compartiment. De par sa structure, une SPV est une entité généralement à l'abri de la faillite. Contrairement aux obligations d'entreprise, les fonds (le principal) versés à une SPV par les investisseurs afin d'acquiescer des obligations catastrophes sont conservés et investis par la SPV dans des titres peu risqués, tels que des fonds du marché monétaire, et non par le



sponsor, bien que ce dernier disposera d'un droit prioritaire sur ces encours. Le coupon versé aux investisseurs est constitué du rendement généré par ces placements peu risqués et des primes d'assurance payées à la SPV par le sponsor.

Plusieurs courtiers institutionnels entretiennent un marché secondaire pour certaines obligations catastrophes. Ces courtiers peuvent fournir des cours acheteur-vendeur indicatifs, mettre en relation les vendeurs et les acheteurs d'obligations catastrophes et fournir régulièrement un pricing indicatif pour ce type d'obligations. Les acheteurs de cat bonds sont généralement d'autres investisseurs, tels que des fonds dédiés aux ILS, des investisseurs institutionnels ainsi que des sociétés et fonds d'investissement ouverts et fermés. Le compartiment investit exclusivement dans des obligations catastrophes qui ont la qualité de valeur mobilière au sens de l'article 41, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 et de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. Les obligations catastrophes ne comportent pas d'instruments financiers dérivés tel qu'énoncé à l'article 10 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le compartiment peut en outre investir, à titre accessoire, dans des obligations, dans d'autres titres de créance à taux fixe ou variable et dans des instruments obligataires émis ou garantis par des émetteurs souverains ou non souverains et/ou dans des liquidités ou quasi-liquidités, libellés dans l'une quelconque des monnaies de l'OCDE, et ce, quelle que soit leur qualité de crédit (y c. des titres de catégorie inférieure à «investment grade» ainsi que des titres non notés). Le compartiment n'est donc soumis à aucune restriction en termes de notation.

Le compartiment vise à intégrer des caractéristiques environnementales et sociales par la sélection d'obligations catastrophes éligibles conformément au cadre ESG CSILS.

Le gestionnaire d'investissement sélectionnera les cat bonds, les émetteurs, les risques, les marchés et les devises de l'OCDE à sa discrétion. Conformément aux exigences réglementaires applicables aux obligations catastrophes, le compartiment respectera les règles de diversification appropriées s'agissant de l'exposition aux sponsors et aux risques indépendants en observant, entre autres, les limites suivantes: (i) une allocation maximale de 20% de la VNI par sponsor et (ii) une contribution maximale de 35% à la perte attendue du compartiment en conséquence d'un risque indépendant.

Le compartiment pourra, dans le respect des règles de diversification applicables, être intégralement investi en liquidités et quasi-liquidités lorsque, par exemple, le gestionnaire d'investissement considèrera que le compartiment doit adopter un positionnement défensif.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC («fonds cibles») conformément au point 1), lettre e) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement».

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment pourra investir dans des liquidités accessoires (dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% de l'actif net total du compartiment de sorte à couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles au sens de la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010, ou pendant la durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% de son actif net (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) en liquidités, dépôts à terme, fonds en liquidités, fonds du marché monétaire et instruments du marché monétaire. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, les investissements dans les fonds en liquidités et les fonds du marché monétaire sont limités à 10% de l'actif net total.

L'approche et le processus de placement de base sont fondés sur deux piliers, à savoir une analyse actuarielle et une analyse financière, afin de construire un portefeuille qui génère une performance à long terme conforme aux objectifs identifiés, dans le respect des limites de risque prédéfinies, tout en intégrant des caractéristiques environnementales et sociales conformément au cadre ESG CSILS. La première étape consiste en une analyse fondamentale de type bottom-up recourant à des outils actuariels adaptés aux spécificités des obligations catastrophes. Les cat bonds disponibles sur les marchés primaire et secondaire sont analysés à l'aune de critères prédéfinis, tels que le type de risque transféré, les spécificités de la structure, les conditions prévalant sur le marché et les polices visées du sponsor, ainsi que l'effet sur le profil de risque et de rendement du portefeuille. L'analyse des titres individuels repose sur les informations recueillies auprès de sources indépendantes, telles que les agences de notation, les sociétés de modélisation des risques, les courtiers

et les consultants. L'équipe dédiée aux placements dans les obligations catastrophes s'appuie à la fois sur des outils internes et sur un logiciel de modélisation des risques assurantiel concédé sous licence par un fournisseur indépendant afin de modéliser le risque événementiel sous-jacent. Les résultats sont synthétisés dans un rapport de due diligence («deal memorandum») qui définit l'univers de placement. Dans un deuxième temps, une analyse (financière) top-down est réalisée. Étant donné que les obligations catastrophes sont des instruments à revenu fixe au profil de risque et de rendement prédéfini, l'équipe a conçu un outil d'agrégation exclusif qui tient compte des propriétés de distribution de ce type d'obligations tout en contrôlant les restrictions et les instructions de diversification visées. Ce processus quantitatif permet d'obtenir une allocation optimale du portefeuille.

Tous les investissements seront effectués et toutes les techniques d'investissement seront utilisées conformément aux limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement».

### **Cadre ESG du Credit Suisse applicable aux Insurance Linked Strategies**

Le cadre ESG du Credit Suisse applicable aux Insurance Linked Strategies (le «cadre ESG CSILS») définit les modalités de prise en compte des facteurs ESG par le gestionnaire d'investissement afin d'identifier les obligations catastrophes éligibles et d'atteindre les objectifs d'investissement à long terme ainsi que les principes de placement du compartiment, tout en gérant certains risques en matière de durabilité (définis au chapitre 7 «Facteurs de risque» de la section générale du présent prospectus).

Des informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

#### Instruments dérivés

Conformément au point 1, lettre g) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», le compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés, notamment, sans s'y limiter, des futures, des options, des warrants, des swaps ainsi que d'autres instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille à condition que soient respectées les limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement». Des dérivés peuvent également être utilisés à des fins de gestion/couverture des risques, le gestionnaire de portefeuille pouvant dans ce cadre recourir à différents instruments, stratégies et techniques, en fonction de la situation, à la discrétion du gestionnaire d'investissement. Les instruments dérivés peuvent entre autres être utilisés pour éliminer ou atténuer les effets négatifs résultant d'une éventuelle variation de la valeur de marché de l'/des investissement(s) sous-jacent(s) ou du portefeuille du compartiment dans son ensemble afin de protéger les plus-values latentes sur la/les position(s) sous-jacente(s) ou le portefeuille du compartiment dans son ensemble contre les risques systémiques et/ou certains risques macroéconomiques (y c. les fluctuations du marché, les risques de crédit, les fluctuations des taux de change, ainsi que les risques d'inflation et de taux d'intérêt) sur les actifs du compartiment ou pour toute autre raison jugée appropriée. Le compartiment peut en outre réaliser des opérations de couverture de substitution («proxy hedging») sur la base de principes économiques. Les opérations de couverture peuvent viser à couvrir les risques sur une base individuelle (micro-couverture) et/ou globale (macro-couverture).

Le compartiment peut également acheter et vendre des contrats à terme sur devises à des fins de couverture contre la dépréciation des devises dans lesquelles les positions en portefeuille du compartiment sont libellées face à la monnaie de référence du compartiment. Les opérations sur devises en lien avec cette couverture du portefeuille seront exécutées par Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, filiale du Credit Suisse Group, agissant en qualité d'agent chargé de la couverture aux fins des activités de couverture en devise, notamment la détermination des positions de couverture appropriées et le placement des opérations de change.

Au titre de cette couverture du portefeuille, une commission de couverture en devise pouvant atteindre 0,08% par an, à verser à l'agent chargé de la couverture, est imputée au compartiment et calculée prorata temporis sur la base du total des actifs en devises nets moyens du compartiment. Les marges/écarts facturés par les contreparties des opérations de change ne sont pas couverts par la commission de couverture en devise.

Si les dérivés ont pour sous-jacent un indice financier, ces indices respecteront les exigences énoncées au point 4, lettre g) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» et seront sélectionnés conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions liées aux OPCVM (AEMF/2014/937).

### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements, dans la mesure où l'exposition résultant du recours aux instruments financiers dérivés n'excède pas 100% de l'actif net du compartiment.

### Facteurs de risque spécifiques

**Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque» de la section générale du prospectus, l'attention des investisseurs existants et potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après, applicables au compartiment.**

#### *Risque de concentration régionale ou sectorielle*

Le compartiment peut investir dans des titres d'émetteurs d'un pays particulier ou d'une région particulière. Du fait de cette concentration, le compartiment s'expose à des risques de changements politiques, économiques ou sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le ou les pays concernés. Les instruments assurantiels couvrent principalement des régions où, en règle générale, les personnes achètent des produits d'assurance, telles que l'Europe de l'Ouest, le Japon et les États-Unis. Selon les conditions de marché, le compartiment visera à diversifier ses investissements en fonction des risques (p. ex. vent, séismes, etc.), de la zone géographique et des saisons (certains risques varient selon la période de l'année), mais est susceptible de présenter une exposition substantielle aux risques de vent et de séisme aux États-Unis, qui pourront constituer la majeure partie du marché.

Les investissements effectivement mis en œuvre dans le portefeuille du compartiment peuvent être différents des investissements attendus au sein du portefeuille. Le compartiment peut être dans l'impossibilité ou ne pas avoir la nécessité de diversifier ses placements, dès le départ ou ultérieurement, et peut présenter une forte concentration dans certaines positions, expositions ou risques. En conséquence, les actifs du compartiment pourront être exposés à un risque de perte plus élevé que s'ils étaient plus diversifiés, étant donné que la défaillance d'un seul placement ou d'un nombre limité de placements pourrait avoir un impact négatif important sur le compartiment.

Ces risques augmentent dans une plus large mesure dans le cas des régions ou des pays émergents.

#### *Sinistres et autre type de risques assurantiels sous-jacents*

D'une manière générale, la performance du compartiment est tributaire de la survenance ou de la non-survenance de certains sinistres spécifiques. Bien qu'il existe de nombreux types de sinistres, ils se caractérisent généralement par leur fréquence (à laquelle ils se produisent) et leur degré de sévérité (leur coût en cas de survenance). L'estimation de la sévérité et de la fréquence des différents risques d'assurance repose sur des données historiques et des analyses actuarielles. La survenance de tels sinistres, comme des ouragans ou des tremblements de terre, est, par nature, imprévisible. Outre des catastrophes naturelles, telles que des ouragans, tremblements de terre, feux de forêt, typhons, averses de grêle, inondations, tsunamis, tornades, tempêtes, températures extrêmes, événements météorologiques et autres phénomènes, le compartiment peut être exposé à de nombreux autres types de risques assurantiels, notamment, sans que celle liste ne soit limitative, des risques liés à

l'aviation, à l'aérospatiale, risques politiques, terrorisme, cyberrisques, risques liés à l'énergie, à la marine, à l'agriculture, risques liés à la réassurance facultative et risque attritionnel. Dans ces domaines, de nombreux actifs sont exposés au risque de sinistres liés aux activités humaines et aux catastrophes naturelles, et un même contrat peut combiner les couvertures contre les risques de sinistres liés aux activités humaines et aux catastrophes naturelles. Les catastrophes d'origine humaine assurables peuvent notamment inclure les explosions, les incendies, les actes terroristes, les défaillances mécaniques, les erreurs de jugement ainsi que les accidents. Tout comme pour les catastrophes naturelles, la fréquence et le degré de sévérité des sinistres dans ces domaines sont, par nature, imprévisibles. Les risques vie et santé pouvant être assurés incluent le risque de longévité, à savoir le risque que les individus d'une population donnée vivent en moyenne plus longtemps que prévu, ainsi que le risque de mortalité, soit le risque que les individus d'une population donnée vivent en moyenne moins longtemps que prévu. Rien ne garantit que les pertes réelles subies sur les instruments adossés à des risques d'assurance seront conformes aux attentes. Il est possible que les courtiers institutionnels ne puissent pas évaluer précisément l'impact final d'un sinistre pendant une période prolongée, et la détermination de la valeur nette d'inventaire du compartiment peut être plus volatile. Les pertes réelles subies peuvent avoir un effet préjudiciable sur le portefeuille du compartiment. La valeur nette d'inventaire du compartiment peut fluctuer, notamment (i) en cas de survenance des sinistres, ou (ii) en fonction des anticipations du marché concernant le montant final des pertes liées aux sinistres survenus. D'un point de vue historique, l'augmentation de la valeur et des concentrations géographiques des biens assurés ainsi que les effets de l'inflation ont entraîné des pertes plus sévères pour l'industrie au cours des dernières années, et ces facteurs sont appelés à accroître la sévérité des pertes résultant de catastrophes naturelles dans les années à venir. De plus, les cycles climatiques ou le changement climatique, ou la conjonction de ces deux phénomènes, ainsi que les changements géologiques sont également susceptibles d'accentuer la sévérité ou d'accélérer la fréquence des pertes consécutives à des catastrophes à l'avenir. Comme pour toute société de réassurance, il n'existe aucune garantie que les risques souscrits par la société cédante n'entraîneront pas des pertes avec pour effet la perte totale de la mise initiale des investisseurs. Les obligations catastrophes sont à tout moment susceptibles d'être exposées à des provisions pour sinistres sous-jacents insuffisantes pour couvrir les pertes réelles subies. Si de telles provisions se révèlent insuffisantes pour couvrir les pertes réelles ou les frais de règlement imputés, la rentabilité et le capital du compartiment peuvent diminuer.

Les obligations catastrophes peuvent fournir une couverture contre un large éventail de risques impliquant divers déclencheurs, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, des déclencheurs d'indemnités, indiciaires (paramétriques, fondés sur les pertes de l'industrie et fondés sur les pertes modélisées) et hybrides. Les placements dans des obligations catastrophes comportent des risques spécifiques, dont les suivants:

- Historique d'exploitation et ressources limités des émetteurs. Les émetteurs d'obligations catastrophes sont souvent des SPV faiblement capitalisées sans historique d'exploitation ou, dans le cas contraire, seulement limité, n'ayant pas accès à des capitaux supplémentaires. En cas de frais ou d'engagements non anticipés, de telles entités peuvent ne pas disposer des ressources suffisantes pour payer de tels frais ou engagements ou les intérêts et/ou le nominal sur les titres qu'elles ont émis.
- Risques liés aux placements autorisés. Les sources des fonds à la disposition de l'émetteur pour rembourser le nominal de l'obligation résident dans le produit de la liquidation des placements autorisés et les éventuelles liquidités conservées sur le compte fiduciaire correspondant. Les porteurs d'obligations sont exposés à la valeur de marché des placements autorisés, laquelle reflète la valeur des actifs sous-jacents. Toute diminution de la valeur des placements autorisés est susceptible d'impacter significativement la capacité de l'émetteur à verser l'intégralité du principal à la date de remboursement. Rien ne garantit qu'aucun défaut relativement aux paiements liés aux placements autorisés ou qu'aucun recul de la valeur de marché desdits placements ne surviendront.
- Réglementation. Les activités d'assurance ou autres activités des entités qui émettent des obligations catastrophes peuvent être fortement réglementées. Cette réglementation peut engendrer des frais imprévus pouvant placer ces entités dans l'incapacité de s'acquitter de leurs obligations, notamment relatives aux titres qu'elles ont émis. Inversement, dans la mesure où de telles entités

sont souvent domiciliées dans des pays autres que les États-Unis, elles peuvent ne pas être soumises au régime de surveillance réglementaire auquel les investisseurs sont habitués. De même, ces entités n'étant souvent soumises qu'à la législation de pays autres que les États-Unis, les investisseurs dans une telle entité pourraient avoir des difficultés à faire valoir une demande ou à faire exécuter un jugement à l'égard de l'entité ou de ses administrateurs ou dirigeants.

- Subordination et recours limité. Les porteurs d'obligations catastrophes ne disposent que d'un recours limité sur certains actifs de l'émetteur, mais n'en disposent d'aucun sur les actifs de la cédante. Leur droit de recours porte uniquement sur le collatéral (la garantie), sous réserve des droits prioritaires du sponsor au titre du contrat de fiducie. Par conséquent, si une telle entité est confrontée à des frais ou à des engagements imprévus non financés par d'autres sources (au moyen d'une indemnisation ou autrement par la cédante), l'émetteur pourrait avoir à assumer des frais non couverts. Si lesdits frais ou engagements excèdent les fonds disponibles de l'émetteur à ce moment-là, ce dernier pourrait être contraint de se placer sous la protection d'une procédure d'insolvabilité.
- Notations faibles ou absence de notation. Les obligations catastrophes ne sont généralement pas notées, mais dans le cas contraire, ces titres de créance sont classés dans la catégorie «non-investment grade». Les titres de créance sous-jacents peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaut plus élevé par rapport aux titres de créance d'émetteurs de premier ordre. Le rendement supérieur devrait être considéré comme la compensation du niveau de risque plus élevé des titres de créance sous-jacents et de la plus grande volatilité du compartiment.
- Les déclencheurs d'indemnités nécessitent que les investisseurs comprennent les risques associés aux polices d'assurance et de réassurance souscrites par la société, dont l'obtention et la vérification peuvent se révéler difficiles, en particulier dans le cas de polices d'assurance et de réassurance d'entreprises complexes. Par ailleurs, les investisseurs en cat bonds assorties de déclencheurs indemnitaires sont tributaires de la capacité de la société à régler les sinistres d'une manière qui ne porte pas préjudice aux intérêts des investisseurs.
- Les déclencheurs indiciaires, notamment, peuvent reposer sur des estimations des pertes de l'industrie fournies par des prestataires tiers. La préparation des estimations des pertes de l'industrie pour les pertes assurées résultant d'une catastrophe est un processus par nature subjectif et imprécis, qui implique l'évaluation d'informations provenant de plusieurs sources, susceptibles d'être incomplètes ou inexactes. En outre, les pertes matérielles de l'industrie liées à certaines catastrophes peuvent continuer de se développer sur certaines périodes allant au-delà de la période de prolongation ou de développement applicable à l'obligation catastrophe concernée. Faute d'informations suffisantes, en raison d'incertitudes ou d'erreurs dans l'extrapolation des informations déclarées, les estimations des pertes de l'industrie émanant du prestataire peuvent différer de manière significative des pertes réelles.
- Les déclencheurs hybrides peuvent se révéler beaucoup plus complexes et difficiles à appréhender pour les investisseurs, et comportent les risques applicables associés aux types de déclencheurs susmentionnés.

Le compartiment prévoit que les obligations catastrophes ne seront généralement pas assorties de droits de vote. Par conséquent, le compartiment ne sera pas en mesure de voter dans la pleine mesure de son intérêt économique sur les questions qui requièrent l'approbation des porteurs d'obligations catastrophes, y compris concernant des sujets susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le placement du compartiment dans l'obligation catastrophe concernée. Les obligations catastrophes peuvent être exposées à des opérations par le biais desquelles des compagnies d'assurance et de réassurance (c.-à-d. les cédantes) cherchent à réduire leur risque en cédant tout ou partie de leurs risques primitifs. La réduction du risque implique le transfert du risque d'assurance de la cédante à une autre entité, généralement un réassureur. En contrepartie de la prime versée par la cédante, le réassureur s'engage à indemniser cette dernière de tout ou partie des pertes au titre des polices d'assurance spécifiques de la cédante. Le risque peut ensuite être transféré d'un réassureur à un autre sur le marché de récession. Certaines

opérations peuvent également exiger qu'une condition liée à un événement déclencheur indiciaire ou paramétrique soit remplie. À la suite d'un sinistre, le collatéral qui garantit l'obligation à la cédante peut être «bloqué» pendant des périodes prolongées, car la détermination des pertes couvertes par le contrat de réassurance peut se révéler être un processus complexe ou de longue durée, qui peut entraîner une prolongation de la maturité de l'obligation catastrophe concernée. Dans le cadre d'une opération de réassurance, le réassureur «est lié au sort» (clause «*follow the fortunes*») de la cédante en ce qui concerne les polices sous-jacentes et sera par conséquent soumis aux opérations de souscription et de traitement des sinistres de la cédante. De la même manière que pour les contrats de réassurance collatéralisée, la libération de la garantie dans le cadre de cat bonds pourrait être régie par une clause de libération de la garantie ou des obligations prévue au contrat de réassurance. En cas de pertes, il peut être nécessaire de conserver la garantie sur le compte fiduciaire correspondant à titre de provision. En outre, même si aucune perte n'a été subie au titre du contrat de réassurance, la clause de libération de la garantie ou des obligations peut permettre aux contreparties de retenir tout ou partie de la garantie à titre de protection contre la dégradation des sinistres provisionnés en dessous (mais à un niveau proche) du point d'attachement du contrat de réassurance à la date d'échéance. De telles circonstances pourraient également déclencher une prolongation de la maturité d'une cat bond donnée.

Le compartiment sera exposé au risque lié aux sinistres assurés, dans chaque cas sur la base de la probabilité de survenance et des montants des sinistres assurés. Même si le gestionnaire d'investissement peut s'efforcer de gérer certains risques et pertes, rien ne garantit qu'il y parviendra.

#### **Concentration inhabituelle d'événements déclencheurs indépendants**

Bien que le gestionnaire d'investissement ait l'intention de diversifier le portefeuille du compartiment à travers plusieurs risques d'assurance indépendants les uns des autres, une concentration inhabituelle d'événements indépendants déclencheurs de la couverture peut nuire à la performance du compartiment. Tel a été le cas par exemple en août et en septembre 2017, lorsque trois ouragans majeurs ont frappé les États-Unis et certains de leurs territoires.

#### **Risques associés aux modèles, aux prix et aux données**

Le type, la fréquence et le degré de sévérité d'événements de type catastrophique et d'assurance associés à des instruments assurantiels sont imprévisibles et peuvent varier d'une année à l'autre. Par conséquent, le compartiment s'appuiera principalement sur des modèles quantitatifs et systématiques (modèles tiers et propriétaires) ainsi que sur des informations et des données fournies par des tiers. Les modèles et les données peuvent être utilisés afin de construire un ensemble d'opérations et de placements (que ce soit à des fins de trading, d'information des investisseurs ou de détermination de la VNI du compartiment, pour fournir des indications de gestion et apporter un soutien à la couverture des positions). Le compartiment appliquera des méthodes de gestion quantitative ou des processus ou stratégies systématiques et son processus de gestion reposera sur des modèles fondés, dans une mesure variable, sur des données historiques du marché. Compte tenu de la nature incertaine de l'avenir, ces modèles peuvent ne pas nécessairement tenir compte du risque qu'ils étaient censés refléter et sont, par conséquent, susceptibles d'indiquer des opportunités de placement erronées. La modélisation des pertes assurées résultant, par exemple, de tempêtes nommées est un processus par nature subjectif et imprécis, qui implique une évaluation provenant de plusieurs sources, susceptibles d'être incomplètes ou inexactes. Aucun modèle de sinistres assurés n'est ou ne pourrait être une représentation exacte de la réalité. Ces modèles s'appuient sur diverses méthodologies et hypothèses (notamment des hypothèses sur l'authenticité, l'exactitude et l'exhaustivité des données historiques), dont certaines sont subjectives et soumises à des incertitudes. Les probabilités générées par ces modèles ne sont pas nécessairement prédictives d'événements futurs, tels que, par exemple, des tempêtes nommées. Un risque de modèle et de prix se pose dès lors que les probabilités de survenance et relatives aux montants des sinistres associées à l'événement couvert ne sont pas reflétées correctement dans le modèle. La probabilité de déclenchement des obligations catastrophes repose sur des modèles de risque constamment révisés et développés, mais ne constituant toutefois qu'une représentation approximative de la réalité. Ces modèles, ainsi que les processus connexes, peuvent être sujets à des incertitudes et à des erreurs. En raison, notamment, du manque d'informations, ainsi que

d'incertitudes ou d'erreurs dans l'extrapolation des informations déclarées, les modèles et les estimations des pertes résultant de la survenance d'ouragans, de tremblements de terre ou d'autres catastrophes peuvent différer de manière significative des pertes réelles. Les résultats de telles modélisations et estimations ne sauraient être considérés comme des faits ou des prévisions d'ouragans, de tremblements de terre ou d'autres catastrophes. Par conséquent, les risques événementiels peuvent être fortement sous-estimés ou surestimés.

Les résultats d'une analyse de modélisation ne sauraient être considérés comme des faits ou des prévisions de futurs événements couverts selon les modalités de fonctionnement respectives des obligations catastrophes ou du montant du paiement net, de réductions ou d'augmentations du principal en lien avec les placements en cat bonds. Ces distributions des pertes constituent des pertes estimées sur la base d'hypothèses concernant des facteurs environnementaux, démographiques et liés aux coûts, lesquelles pouvant être de nature subjective, sont par essence incertaines, et échappent au contrôle du gestionnaire d'investissement, étant précisé que l'une quelconque de ces hypothèses peut à elle seule avoir un impact significatif sur le compartiment. Si des modèles et données se révèlent inexacts, trompeurs ou incomplets, toute décision prise sur la foi de ces derniers expose le compartiment à des risques potentiels. Par exemple, en s'appuyant sur des modèles et données, le gestionnaire d'investissement peut être incité à s'exposer à certains placements assortis de primes trop faibles, à réduire l'exposition à d'autres placements présentant des primes trop élevées ou à s'abstenir de saisir des opportunités favorables. De la même manière, toute couverture fondée sur des modèles et données erronés peut ne pas porter ses fruits. Par ailleurs, il se pourrait que les modèles et les données soient incapables de refléter précisément la probabilité d'une concentration inhabituelle de déclencheurs indépendants ou de pertes. Le risque de prix est lié aux risques associés aux modèles, dans la mesure où la valeur des obligations catastrophes repose sur l'évaluation d'événements par essence imprévisibles, dont les modèles cherchent à déterminer approximativement la probabilité. Plusieurs opérateurs de marché intervenant sur les cat bonds fournissent régulièrement des listes de prix, mais ces informations demeurent strictement indicatives et la juste valeur des obligations catastrophes peut varier de manière significative.

#### ***Risque lié à des pertes non anticipées résultant de sinistres imprévus***

Le compartiment peut être exposé à des pertes supplémentaires si les polices sous-jacentes aux placements en cat bonds font l'objet de sinistres qui ne sont généralement pas couverts ni dont la couverture n'est envisagée au titre desdites polices. Compte tenu de l'évolution des pratiques de l'industrie ainsi que des conditions légales, judiciaires, sociales ou environnementales, des questions inattendues peuvent être soulevées en matière de sinistres et de couverture, en particulier à la suite de certains événements d'assurance. Ces questions peuvent avoir un impact défavorable sur l'activité de réassurance, soit en instaurant ou en étendant la couverture au-delà de l'intention de la cédante présidant à la souscription, soit en relevant le nombre ou l'ampleur des sinistres dans ce cadre. Il est extrêmement difficile de prévoir les effets de l'émergence de questions fortuites en lien avec les sinistres et la couverture. Celles-ci pourraient impacter l'activité de réassurance de manière significative et, par conséquent, accroître la probabilité et l'ampleur des paiements de sinistres au titre des contrats de réassurance. Les démarches judiciaires et réglementaires dans le sillage de l'ouragan Katrina et de la tempête Sandy illustrent le risque susvisé. Certaines couvertures d'assurance de biens fournies par des cédantes incluaient les dégâts des eaux causés par l'action du vent, mais excluaient généralement les dégâts du fait d'inondations. Or, les tribunaux de certains États des États-Unis ont retenu, dans leurs décisions, une interprétation différente du type de dégâts des eaux couvert par les polices d'assurance de biens habituelles, opérant une distinction entre les dégâts des eaux causés par des inondations et ceux résultant de montées des eaux ou d'infiltrations d'eau provoquées par l'action du vent. Ces décisions ont soulevé des questions quant à la causalité et à la répartition entre dommages couverts et dommages non couverts. Dans le cas où des interprétations légales ou réglementaires viendraient déroger aux clauses d'exclusion de garantie standard de l'industrie prévues pour les inondations dans les polices d'assurance des propriétaires occupants ou aux exclusions spécifiques applicables aux inondations incluses dans les polices d'assurance sous-jacentes à l'activité de réassurance, la cédante pourrait avoir à supporter des sinistres et des pertes supplémentaires, ce qui ne serait pas le cas si les tribunaux ou les autorités réglementaires

interpréteraient les polices d'assurance conformément à l'intention de la cédante et de ses clients au moment de la souscription. Des changements dans d'autres fondements juridiques de la responsabilité en lien avec l'activité de réassurance pourraient également avoir une incidence négative sur les pertes de la cédante. De telles évolutions défavorables sur ce front pourraient exercer un impact négatif sur la performance du compartiment. En outre, rien ne peut garantir que les diverses stipulations des contrats d'assurance pourront être applicables telles qu'elles ont été souscrites ou prévues. Des litiges portant sur la couverture et le for juridique conformément aux contrats de réassurance et aux polices sous-jacentes peuvent survenir, et une ou plusieurs polices peuvent faire l'objet d'une interprétation défavorable pour le compartiment. Des actions en justice liées aux différentes interprétations des polices et couvertures pourraient entraîner des retards dans le règlement des sinistres.

#### ***Recours à certaines informations concernant les pertes***

La détermination des pertes en lien avec des instruments assurantiels est souvent basée sur des rapports et peut également reposer sur des informations fournies par l'émetteur desdits instruments ou par une source indépendante (telle qu'un indice). Lorsqu'un instrument assurantiel est fondé sur un indice, la source fournissant cet indice peut n'être soumise à aucune obligation de correction ou d'actualisation de l'indice en cas d'erreurs ou d'informations découvertes ultérieurement. Par conséquent, les informations fournies par des indices tiers ou des sources similaires peuvent s'écarter significativement des pertes finales de l'industrie ou des estimations des pertes de l'industrie communiquées par les commissaires d'États («*state commissioners*») ou d'autres autorités. À la lumière de ce qui précède, rien ne peut garantir l'exactitude des informations fournies par des sources extérieures. En outre, la vérification ou la remise en question de telles informations par le gestionnaire d'investissement peut, d'un point de vue économique, ne pas être réalisable ni efficace.

#### ***Risque de collatéral***

Le produit du capital investi dans des opérations liées aux obligations catastrophes est généralement déposé sur un compte fiduciaire dédié, en vertu d'un contrat de trust, afin de garantir les limites de chaque instrument concerné. Les actifs détenus sur un tel compte fiduciaire seront investis conformément aux directives de placement dudit compte prévues et susceptibles d'être modifiées ponctuellement. Les placements autorisés incluent généralement, sans que cette liste ne soit exhaustive, des fonds du marché monétaire ou instruments similaires garantis par un gouvernement ou une entité gouvernementale et/ou supranationale. Les investisseurs sont exposés au risque de contrepartie associé à ces entités et, face à leur défaut potentiel, au risque de marché des actifs détenus à titre de collatéral. Le rendement d'un fonds du marché monétaire sous-jacent peut passer en territoire négatif ou un tel fonds peut suspendre ou reporter les rachats ou imposer une commission de rachat. Les rachats opérés dans un fonds du marché monétaire dans des conditions de marché défavorables peuvent impacter l'obligation catastrophe concernée. Dans certaines circonstances, le trustee ou l'agent de paiement peuvent introduire des frais imputés à tout solde de compte en liquidités sous-jacent à l'obligation catastrophe, ce qui réduirait le rendement de l'obligation en question.

#### ***Risques liés à l'applicabilité du droit des assurances***

Les caractéristiques et le rendement du placement de nombreuses formes d'instruments assurantiels reposent sur la survenance d'événements traditionnellement soumis à l'assurance. Les entités qui émettent des cat bonds peuvent être assujetties à une réglementation substantielle concernant leur activité d'assurance et autres. Cette réglementation et/ou les autorités de réglementation ou les tribunaux compétents en matière d'assurance dans différentes juridictions peuvent donner lieu à des changements imprévus et décider que l'activité du compartiment relève de la conduite des affaires en matière d'assurance ou de réassurance, et il existe un risque que le compartiment soit tenu d'obtenir et de conserver différentes licences en matière d'assurance ou, dans le cas où le compartiment n'est pas en mesure de satisfaire à de telles obligations, le compartiment est susceptible de faire l'objet d'une procédure réglementaire ou judiciaire.

#### ***Disponibilité d'opportunités de placement adéquates***

L'identification, l'exploitation et la réalisation d'une opportunité de placement attrayante constituent une activité hautement compétitive, présentant un degré d'incertitude élevé. Dans ce cadre, le compartiment sera en concurrence avec de nombreux autres investisseurs, dont certains

peuvent disposer de ressources plus importantes que le compartiment. Parmi de tels concurrents peuvent figurer d'autres fonds de placement, ainsi que des particuliers, des compagnies d'assurance et de réassurance, des établissements financiers et d'autres investisseurs institutionnels. D'autres fonds dotés d'objectifs de placement similaires pourront être créés à l'avenir par d'autres parties non apparentées. En outre, la disponibilité d'opportunités de placement dépendra de manière générale des conditions prévalant sur le marché et, dans certains cas, de l'environnement réglementaire et politique. C'est pourquoi l'identification d'opportunités de placement attrayantes constitue un exercice difficile (en particulier compte tenu de l'intention du compartiment d'investir principalement dans un univers prédéfini) et implique une forte incertitude. De surcroît, la concurrence dans la recherche de telles opportunités peut s'intensifier.

### **Risque de valorisation**

Le compartiment est soumis au risque de valorisation, c'est-à-dire au risque que le prix d'un ou de plusieurs instruments dans lesquels le compartiment investit repose sur un pricing fourni par des courtiers institutionnels susceptible de ne pas refléter les prix effectifs auxquels les titres concernés pourraient être vendus sur le marché ou d'être inexact en raison de divers facteurs tels que des données incomplètes, l'instabilité du marché ou une erreur humaine. Certaines données sur lesquelles s'appuie l'administrateur du compartiment pour valoriser les obligations catastrophes peuvent ne pas être actualisées régulièrement par les courtiers institutionnels, ce qui peut impliquer que le calcul hebdomadaire de la VNI du compartiment repose sur des données obsolètes ou qui diffèrent de manière substantielle des informations émanant d'autres sources. En outre, de par la nature imprévisible des événements d'assurance, il est difficile de déterminer si le pricing d'une cat bond donnée est juste dans le cadre normal des opérations de négoce sur le marché secondaire, dans la mesure où de telles opérations ont lieu. Les cours des obligations catastrophes peuvent également être impactés par plusieurs facteurs, tels que le type d'événement déclencheur, la probabilité de survenance d'un événement déclencheur ou sa survenance, ou la fin d'une saison de catastrophes. La valorisation utilisée sur les marchés de cat bonds tente de simuler des événements fondamentalement imprévisibles et, pendant certaines périodes, le négoce pourrait cesser ou être interrompu en raison de l'incapacité du marché à valoriser les instruments. En raison de l'incertitude inhérente au marché, il se pourrait que les courtiers institutionnels aient parfois des difficultés à déterminer précisément les pertes résultant de certains événements d'assurance et l'ampleur des sinistres d'assurance et de réassurance. De plus, les courtiers institutionnels sont également confrontés à une incertitude potentielle dans l'établissement de leur pricing du fait de l'absence d'un marché actif. Plusieurs courtiers fournissent régulièrement un pricing indicatif pour certaines obligations catastrophes cotées. La valeur finale des titres peut toutefois varier. Même après la survenance d'une catastrophe naturelle ou d'un autre événement déclencheur, le pricing des cat bonds est soumis à une période d'incertitude jusqu'à ce que les paramètres de l'événement, le montant final des pertes et d'autres facteurs soient fixés.

### **Corrélation avec d'autres classes d'actifs**

Le compartiment vise en principe à atteindre une faible corrélation avec les rendements des actifs traditionnels, tels que les titres à revenu fixe ou les actions. En raison de la nature imprévisible des événements d'assurance, le compartiment pourra toutefois subir des pertes substantielles au même moment, ou à une date proche, où d'autres composantes d'un portefeuille d'un investisseur se déprécient. En outre, le montant total du capital investi dans des risques de type assurantiel par le biais d'obligations catastrophes et, par conséquent, le taux de rendement servi par ces obligations, peuvent être impactés, dans une certaine mesure, par l'évolution des taux d'intérêt et d'autres événements ayant une incidence sur les classes d'actifs traditionnelles sur les marchés des capitaux en général.

### **Fluctuations cycliques**

Les cat bonds peuvent être exposés aux activités de réassurance de biens contre les catastrophes qui peuvent présenter un historique cyclique avec des fluctuations significatives des résultats opérationnels résultant de la concurrence, des catastrophes, des niveaux de la capacité de réassurance, des conditions économiques, financières et sociales générales, des mesures législatives ainsi que d'autres facteurs. Du fait de sa nature cyclique, l'industrie a connu des périodes marquées par une forte concurrence sur les prix résultant de la capacité de souscription excédentaire, ainsi que des périodes dans lesquelles des limites de capacité

se sont traduites par des niveaux de primes favorables. Par ailleurs, des augmentations de la fréquence et de la sévérité des sinistres subis par les réassureurs peuvent avoir une incidence significative sur ces cycles. Il est difficile de prévoir avec certitude le moment où de tels événements se produiront ou d'estimer le montant des sinistres qu'un événement donné générera. Il se peut que le compartiment soit exposé aux effets découlant de la cyclicité de l'industrie de la réassurance. Le marché de la réassurance de biens est susceptible de connaître des périodes de recul des marges corrigées du risque et d'extension des conditions de couverture. Les taux appliqués dans la réassurance sont sous pression et pourront le demeurer à l'avenir du fait des niveaux de capital plus élevés et des profits significatifs résultant de la faiblesse relative des sinistres d'assurance. L'évolution des conditions de marché est difficilement prévisible. Un environnement de marché défavorable peut entraîner une baisse significative des marges de risque IARD, des conditions de couverture moins avantageuses et/ou un recul du volume des primes.

### **Capacité de couverture limitée**

Il se peut qu'une couverture ne puisse pas être mise en place pour les obligations catastrophes auxquelles le compartiment est susceptible d'être exposé, car il peut n'exister aucun risque «négativement corrélé» ou ces instruments peuvent ne pas être autorisés par les présentes. La diversification constitue le principal levier de contrôle de l'exposition globale au risque sur le marché associé. Toutefois, le compartiment peut investir indirectement dans une concentration de risques événementiels liés à des assurances.

### **Facteurs de risque et limites liés à la durabilité**

Les risques en matière de durabilité peuvent généralement avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment et sont énoncés au chapitre 7, «Facteurs de risque», à la section «Risques en matière de durabilité». Les principaux risques de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

La sélection d'obligations catastrophes à l'aune des facteurs ESG prédéfinis conformément au cadre ESG CSILS est soumise à un certain nombre de limites et soulève des risques supplémentaires décrits ci-après:

### **Exposition résiduelle aux risques ESG**

Alors que certaines branches de réassurance sont totalement exclues de l'univers de placement du compartiment, d'autres sont limitées et/ou acceptées jusqu'à un certain seuil fixé applicable aux obligations catastrophes ou au portefeuille du compartiment conformément au cadre ESG CSILS. Par conséquent, le compartiment est susceptible d'être exposé à une branche considérée comme controversée ou non conforme aux principes ESG du gestionnaire d'investissement. Il ne peut donc être entièrement exclu que le compartiment soit exposé à un risque controversé ou non conforme aux principes ESG du gestionnaire d'investissement, et couvre ainsi un tel risque qui, en cas de survenance de l'événement déclencheur d'une telle obligation catastrophe, pourrait avoir un impact négatif sur les facteurs de durabilité. En outre, le compartiment peut subir une perte financière en cas de survenance d'un sinistre considéré comme controversé ou non conforme aux principes ESG du gestionnaire d'investissement. Les investisseurs sont priés de noter qu'en raison de la portée limitée des informations fournies dans le cadre de la documentation d'offre d'obligations catastrophes, un sponsor qui tire directement ou indirectement une partie de ses revenus d'une branche non conforme aux principes ESG du gestionnaire d'investissement peut néanmoins faire partie de l'univers de placement du compartiment.

### **Approche holistique**

Certains domaines clés doivent être considérés lors de l'évaluation de la performance et des politiques sur le plan ESG, mais également les ODD. Dans certains cas, les efforts déployés par les entreprises dans la lutte contre le changement climatique peuvent parfois mettre de nombreuses années, voire des décennies, avant de porter leurs fruits, ce qui ne coïncide pas avec la durée habituelle des obligations catastrophes. Aussi, il s'agit bien plus d'adopter une approche holistique dans l'évaluation des obligations catastrophes et les sponsors, de relever progressivement les exigences concernant leurs critères de souscription et d'engager un dialogue ouvert sur les politiques et les attentes dans le domaine ESG, et non de se focaliser uniquement sur des mesures ou des indicateurs de performance spécifiques, étant donné qu'ils sont susceptibles d'évoluer. Le secteur des Insurance Linked Strategies, associé à d'autres acteurs du

secteur financier, occupe une position privilégiée pour inciter les sponsors et les émetteurs d'obligations catastrophes à adopter des pratiques plus transparentes et plus durables, et soutenir leurs clients dans leur transition vers une économie sobre en carbone. À ce titre, la portée et l'étendue du processus d'investissement ESG, mais également les facteurs, exclusions et limitations ESG associés, ainsi que la notation y relative, peuvent s'avérer dynamiques et/ou sujets à changement et visent à évoluer au fil du temps.

#### **Absence de définition commune et de références**

L'absence d'une définition commune de ce que constitue l'ESG pour les fonds appliquant une stratégie ILS et l'absence de vérifications peuvent être source de risques indésirables pour le compartiment. Le manque d'uniformité quant à l'exhaustivité et la précision des données ESG et partant, leur qualité, ainsi que de l'impact ESG, peut être source de risques supplémentaires. Le gestionnaire d'investissement peut rencontrer des difficultés à recueillir les données nécessaires pour s'assurer de l'adéquation avec les facteurs ESG énoncés dans le processus d'investissement ESG. La capacité du compartiment à comprendre, sélectionner et contrôler les facteurs ESG et les risques en matière de durabilité peut également en être affectée.

#### **Limites concernant l'évaluation des sponsors**

Le compartiment vise à s'assurer que les sponsors d'obligations catastrophes mettent en œuvre des pratiques de gouvernance saines par le biais d'analyses, d'une politique d'engagement et de dispositifs de contrôle. Toutefois, de telles mesures ne s'appliquent pas aux autres parties prenantes des sponsors, telles que leurs partenaires commerciaux, clients ou fournisseurs, ni aux autres parties intervenant dans la structure de l'obligation catastrophe (p. ex. entité ad hoc, teneur de livres, agent de structuration, société de modélisation, actuaire et leurs partenaires commerciaux, clients ou fournisseurs, etc.). Il ne peut en outre être exclu que des problématiques liées à la durabilité puissent se poser au niveau des parties prenantes des sponsors, lesquelles ne sont pas évaluées par le compartiment ou sur lesquelles ce dernier n'a aucun contrôle direct.

#### **Bénéficiaires de l'indemnisation**

En règle générale, le compartiment ne bénéficie d'aucune transparence sur la/les couverture(s) d'assurance ou de réassurance au-delà de l'obligation catastrophe et de son sponsor, ce qui signifie que le compartiment n'est, par exemple, pas en mesure d'identifier les clients du sponsor concerné. Par conséquent, et notamment s'agissant des branches de réassurance dans les secteurs commercial et industriel, le compartiment ne peut identifier le client du sponsor susceptible de percevoir des indemnités d'assurance au titre d'un sinistre. En conséquence, le compartiment ne peut garantir que le principal de l'obligation catastrophe sera à terme versé au(x) client(s) direct(s) ou indirect(s) du sponsor ayant subi un préjudice à la suite d'un sinistre. Il n'est donc pas possible d'évaluer en toute transparence les clients, partenaires commerciaux ou fournisseurs du sponsor, par exemple, à l'aune des facteurs ESG spécifiques prévus dans le cadre ESG CSILS. Les investisseurs sont priés de noter que certaines limites d'exposition sont appliquées soit au niveau de l'obligation catastrophe concernée soit à l'échelle du portefeuille du compartiment.

#### **Utilisation des indemnités versées**

Outre ce qui précède, étant donné que le compartiment n'est généralement pas en mesure d'évaluer en toute transparence les bénéficiaires des obligations catastrophes du côté du sponsor au regard des normes et critères ESG prévus dans le cadre ESG CSILS, le compartiment n'a aucun contrôle sur l'utilisation des indemnités versées au titre d'une obligation catastrophe. Par conséquent, il ne peut garantir, et n'assume aucune responsabilité à cet égard, que ces indemnités serviront un objectif durable. L'utilisation ultime des indemnités versées au titre d'obligations catastrophes n'a aucune incidence sur la conformité du compartiment avec le cadre ESG CSILS.

#### **Absence de transparence sur le placement du collatéral**

Bien que l'utilisation du placement du collatéral dans les SPV d'obligations catastrophes soit évaluée à l'aune du cadre ESG CSILS, le gestionnaire d'investissement n'a aucun contrôle sur l'utilisation ultime du placement choisi par le sponsor pour le collatéral. L'utilisation ultime du placement du collatéral n'impacte pas la conformité du compartiment avec le cadre ESG CSILS.

#### **Performance ESG des sponsors**

Bien que les sponsors soient examinés et évalués sur la base du cadre ESG CSILS et fassent l'objet d'un contrôle permanent, le compartiment ne peut garantir leur performance ESG ou s'engager quant à ladite performance, ni les représenter à cet égard.

#### **Non-respect du cadre ESG CSILS**

En application du cadre ESG CSILS, et notamment lors du processus de suivi permanent, le compartiment s'engage à se désinvestir des opérations liées aux obligations catastrophes dont l'évaluation a révélé qu'elles ne répondaient plus aux critères ESG. Toutefois, les investisseurs sont priés de noter qu'un désinvestissement peut, dans certaines circonstances, ne pas toujours être possible, soit dans une période inopportune soit du fait de conditions défavorables, par exemple, une liquidité insuffisante du marché secondaire consécutivement à un sinistre touchant le portefeuille du compartiment. Par conséquent, le compartiment peut détenir pendant un certain temps un placement qui ne répond plus aux critères énoncés dans le cadre ESG CSILS. Il ne peut donc être garanti que les investissements du compartiment respectent à tout moment pleinement le cadre ESG CSILS. Une telle opération peut également engendrer une diminution de l'actif net pour les investisseurs et potentiellement nuire à la diversification des risques et à la composition optimale du portefeuille du compartiment. En outre, l'évolution de la notation ESG au cours de la durée de vie d'une obligation catastrophe est difficile, voire impossible à prévoir. L'évaluation et le réexamen périodique des facteurs ESG pour les obligations catastrophes ou les sponsors spécifiques seront souvent fondés sur des rapports et des informations fournis par l'émetteur ou le sponsor de ces obligations catastrophes ou par une source indépendante. Il est possible que l'émetteur de l'obligation catastrophe ou la source indépendante ne soit soumis(e) à aucune obligation de rectification ou d'actualisation des informations fournies au compartiment et/ou au gestionnaire d'investissement en cas d'erreurs ou à la suite d'une information découverte ultérieurement. Le gestionnaire d'investissement s'appuiera principalement sur les informations fournies par des tiers et sur l'évaluation propriétaire réalisée par ses soins. Ces notes ESG peuvent se révéler inexactes, trompeuses ou incomplètes, et toute décision prise sur leur fondement expose le compartiment à des risques potentiels. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude des informations fournies par des tiers au compartiment et/ou au gestionnaire d'investissement, et la vérification ou la remise en question de telles informations par le compartiment et/ou le gestionnaire d'investissement peut ne pas être réalisable ni efficace sur le plan économique.

#### **Risque d'erreur de calcul dans la notation ESG**

Malgré la mise en œuvre de contrôles et de mesures de suivi afin de veiller au respect permanent des normes ESG concernées conformément au cadre ESG CSILS, notamment sur la base du suivi actif des notes ESG des sponsors, de telles mesures sont soumises au risque d'erreur humaine. En conséquence, un suivi défaillant peut entraîner des inexactitudes dans les notes ESG des sponsors et aboutir potentiellement à une notation ESG erronée du portefeuille global du compartiment. Cette notation peut en outre être faussée par la prise en compte inexacte des expositions sous-jacentes en l'absence de transparence au niveau du sponsor, de l'opération ou du collatéral. Le gestionnaire d'investissement s'appuie également sur l'obtention d'informations pertinentes dans la documentation d'offre des obligations catastrophes et de toute autre information utile de la part du sponsor.

#### **Contraintes liées à un univers d'investissement limité**

Le cadre ESG CSILS fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du compartiment, laquelle définit le périmètre de son univers d'investissement. À ce titre, la mise en œuvre de directives de placement supplémentaires définies au fil du temps dans le cadre ESG CSILS peut restreindre significativement l'univers d'investissement du compartiment. En conséquence, il est possible qu'à l'avenir, le compartiment n'exploite plus certaines des opportunités d'investissement qu'il aurait pu saisir sans l'application du cadre ESG CSILS. Il est toutefois attendu que les obligations catastrophes et sponsors potentiels respectent de plus en plus les normes ESG prévues par le cadre ESG CSILS, ce qui élargira à terme l'univers d'investissement du compartiment.

#### **Risque lié à la conformité fiscale**

Le compartiment ne peut garantir la bonne conduite fiscale des sponsors et des SPV. Certaines considérations extrêmes relatives au risque fiscal

pourraient même entraîner des désinvestissements ou la liquidation du compartiment.

### **Risque de réputation**

Le cadre réglementaire applicable à l'investissement durable ne cesse d'évoluer. Des incertitudes subsistent quant aux directives et meilleures pratiques à adopter en termes d'investissement durable et d'exigences de communication d'informations en la matière. Bien que le compartiment vise la plus grande transparence à l'égard des investisseurs sur la mise en œuvre de son processus d'investissement aligné sur les facteurs ESG, il est possible que les informations communiquées ne soient pas systématiquement conformes aux prescriptions réglementaires ou qu'elles puissent être mal interprétées par les investisseurs.

### **Profil de l'investisseur**

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui présentent une tolérance au risque élevée, envisagent un horizon de placement à long terme et cherchent à retirer un revenu régulier ainsi que d'éventuelles plus-values de leur placement. Les investisseurs doivent être disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrits dans l'objectif et les principes de placement, et à tolérer la volatilité de la valeur de leurs actions.

### **Gestionnaire d'investissement**

La société de gestion a désigné Credit Suisse Insurance Linked Strategies Ltd., Zurich, comme gestionnaire d'investissement en charge de la gestion de ce compartiment.

### **Valeur nette d'inventaire**

Nonobstant les dispositions du chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment doit être calculée toutes les semaines le lundi ou, si un tel jour ne correspond pas à un jour bancaire à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire suivant (un «jour d'évaluation»). Néanmoins, la valeur nette d'inventaire du compartiment sera toujours calculée à la fin de chaque mois.

### **Souscription, rachat et conversion des actions**

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) quatre jours ouvrables bancaires avant le jour d'évaluation (tel que défini ci-dessus).

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues à temps le jour bancaire précédant le jour d'évaluation suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué deux jours ouvrables bancaires suivant le jour d'évaluation auquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans les trois jours ouvrables bancaires qui suivent son calcul.

### **Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)**

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

**Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».**

## 24. Annexe au SFDR

### Credit Suisse (Lux) Cat Bond Fund

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Credit Suisse (Lux) CAT Bond Fund (le «compartiment»)

Identifiant d'entité juridique:

549300FXWIDITBPFQGH11

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	<input type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
<input type="checkbox"/>	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif social
<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales, telles que la prise en compte du changement climatique et de la détérioration de l'environnement, et sociales, tel qu'expliqué en détail ci-après.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment, le gestionnaire d'investissement s'appuie sur un cadre ESG global (le «cadre ESG CSILS») qui régit l'intégration de certaines caractéristiques environnementales et sociales au sein du processus d'investissement du compartiment. Certaines informations environnementales, sociales et ayant trait à la gouvernance (les «facteurs ESG») sont prises en compte à trois niveaux distincts dans le cadre d'un investissement dans une obligation catastrophe (ou «cat bond»), généralement:

1. Au niveau du sponsor: les obligations catastrophes peuvent être sponsorisées par des agences gouvernementales, des compagnies d'assurance, des réassureurs, des structures ad hoc ou d'autres entités (individuellement, un «sponsor»);
2. Au niveau de l'opération: l'opération de réassurance sous-jacente d'une obligation catastrophe, les conditions applicables et les polices couvertes;
3. Au niveau du collatéral: les investissements dans lesquels est placé le principal de l'obligation catastrophe.



Conformément au cadre ESG CSILS, le compartiment applique les principales approches suivantes:

### 1. Exclusions ESG

Le gestionnaire d'investissement a défini les exclusions suivantes:

Exclusions appliquées par le Credit Suisse: les exclusions fondées sur des critères normatifs, sur des valeurs et sur des conduites commerciales décrites en ligne à l'adresse [www.credit-suisse.com/esg](http://www.credit-suisse.com/esg) sont appliquées aux sponsors d'obligations catastrophes.

Exclusions supplémentaires applicables aux ILS: le cadre ESG CSILS fixe certains critères d'exclusion supplémentaires afin de prendre en compte les spécificités propres aux obligations catastrophes.

Par conséquent, les sponsors largement exposés à certaines activités commerciales considérées comme controversées ou non conformes aux principes ESG du gestionnaire d'investissement peuvent être exclus. Par ailleurs, au niveau de l'opération, les obligations catastrophes qui, selon leur documentation d'offre, fournissent une couverture de réassurance directe pour certaines branches prédéfinies considérées comme controversées ou non conformes aux principes ESG du gestionnaire d'investissement peuvent être exclues (instruments liés à des opérations de cession de polices d'assurance-vie [life settlement], par exemple) ou faire l'objet de restrictions d'exposition au niveau du portefeuille du compartiment et/ou de l'obligation catastrophe.

### 2. Intégration ESG

Lorsqu'il investit dans une nouvelle obligation catastrophe, le gestionnaire d'investissement intègre des facteurs ESG à trois niveaux distincts: au niveau du sponsor, de l'opération et du collatéral. Pour chacun de ces trois niveaux, le gestionnaire d'investissement réalise une évaluation ESG exclusive et calcule

un score Cat ESG utilisé pour déterminer une note CAT ESG globale à l'échelle de l'obligation catastrophe.

Cette note globale est prise en compte dans la décision de placement du gestionnaire d'investissement

et dans le processus de construction du portefeuille. La note CAT ESG globale oscille entre 0 et 10, 10 étant la note la plus élevée.

### 3. Investissement thématique

Le gestionnaire d'investissement évalue une obligation catastrophe, s'il y a lieu, au regard d'un ou de plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies sélectionnés, tel que défini dans le cadre ESG CSILS. Le gestionnaire d'investissement applique des seuils quantitatifs à la valeur totale assurée à cet effet dans le cadre de l'obligation catastrophe, ou au capital à risque libéré par une opération d'assurance liée à une obligation catastrophe et utilisé afin de contribuer à des projets durables. Sur la base de cette évaluation, l'obligation obtient une «note d'investissement thématique» qui participe également à la «note CAT ESG globale» au niveau de l'obligation catastrophe. La note d'investissement thématique oscille entre 0 et 10, 10 étant la note Cat ESG la plus élevée.

### 4. Dialogue actif

Le gestionnaire d'investissement cherche à établir et à maintenir un dialogue actif avec certains des principaux sponsors et autres acteurs du marché afin de promouvoir l'intégration ESG et d'autres enjeux y afférents dans les nouvelles émissions d'obligations catastrophes. L'objectif ultime consiste à sensibiliser sur les problématiques ESG et à encourager les sponsors et autres opérateurs du marché à accroître

la transparence de leurs données ESG, ainsi que l'alignement sur les ODD et/ou sur d'autres objectifs

et principes durables pertinents à l'échelle sectorielle en lien avec les obligations catastrophes.

### 5. Suivi

Le gestionnaire d'investissement applique des procédures de contrôle et des mesures de suivi pour veiller à ce que les exigences du cadre ESG CSILS en matière d'exclusions ESG, d'intégration ESG

et d'investissement thématique soient constamment respectées.

Le cadre ESG CSILS peut faire l'objet de modifications et est appelé à évoluer au fil du temps.

La portée et l'étendue de l'intégration des facteurs ESG dans le processus d'investissement sont soumises à certaines limites, l'étendue et le niveau d'informations fournies par les agents de structuration, les teneurs de livres et les sponsors étant également limités et par ailleurs susceptibles de varier fortement d'une obligation catastrophe à l'autre. En conséquence, une partie des données ESG peut être basée sur des estimations. Ainsi, l'intégration des facteurs ESG au sein du processus d'investissement n'inclut pas l'analyse transparente des exclusions et de l'intégration ESG au-delà

du sponsor, de l'opération sous-jacente de l'obligation catastrophe et du collatéral tel qu'indiqué dans la documentation d'offre des obligations catastrophes.

Compte tenu des limites de l'étendue des informations disponibles dans la documentation d'offre d'obligations catastrophes, un sponsor qui tire directement ou indirectement une partie de ses revenus d'une branche non conforme aux principes ESG du gestionnaire d'investissement peut toutefois faire partie de l'univers d'investissement du compartiment.

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

#### Note CAT ESG globale moyenne

Trois notes en matière d'intégration ESG (à l'échelle du sponsor, de l'opération et du collatéral) et une note d'investissement thématique sont attribuées à chaque placement en obligations catastrophes du compartiment. Ces quatre notes sont pondérées conformément au cadre ESG CSILS et permettent de calculer une note CAT ESG globale pour chaque obligation catastrophe. La note globale moyenne CAT ESG oscille entre 0 et 10, 10 étant la note ESG la plus élevée, les obligations CAT doivent atteindre un score minimum de la note CAT ESG globale conformément au cadre ESG CSILS afin d'être incluses dans le processus de placement. La moyenne des notes CAT ESG globales individuelles du compartiment, pondérée en fonction de la valeur de marché, constitue l'indicateur de durabilité à l'échelle du portefeuille afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales.

### Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

### Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non pertinent

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif de placement du compartiment consiste à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans une sélection d'obligations catastrophes (cat bonds), tout en tenant compte des principes de la répartition des risques. Les obligations catastrophes sont en outre sélectionnées conformément aux critères de durabilité. Par ailleurs, le compartiment vise à atteindre de manière générale une faible corrélation avec les rendements des actifs traditionnels, tels que les titres à revenu fixe ou les actions.

### Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le cadre ESG CSILS fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du compartiment. Ainsi, le processus de placement du gestionnaire d'investissement repose sur des exclusions ESG, l'intégration ESG, l'investissement thématique et un dialogue actif. En outre, les proportions minimales dans l'allocation d'actifs ESG prévue (voir ci-dessous) sont impératives, ce qui signifie que le gestionnaire d'investissement prévoit qu'une part minimale de 75% de l'actif net total du compartiment atteindra les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment.

### Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

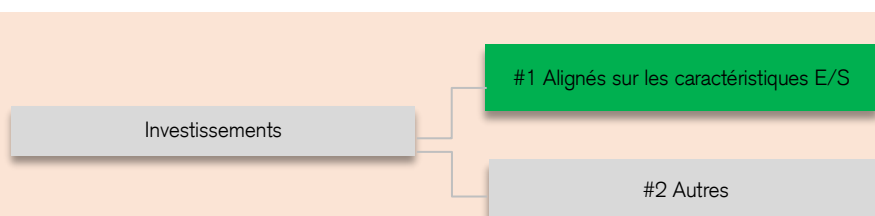
Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

### Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées aux niveaux du sponsor et de l'opération. Les facteurs permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance peuvent notamment inclure la capture réglementaire et l'influence politique, la gestion systématique des risques, ainsi que des pratiques loyales de communication et de marketing/publicité. La portée et l'étendue de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance sont soumises à certaines limites, l'étendue et le niveau d'informations fournies par les agents de structuration, les teneurs de livres et les sponsors étant limités et susceptibles de varier fortement d'une obligation catastrophe à l'autre.

### Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

La part minimum prévue des investissements répondant aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce fonds (catégorie #1 ci-dessous) s'élève à 75% de la totalité de ses actifs nets. Le fonds peut investir jusqu'à 25% de la totalité de ses actifs dans d'autres placements (catégorie #2 ci-dessous)



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** couvre:

- La sous-catégorie #1A Durabilité couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur des caractéristiques environnementales et sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

**Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion technique du portefeuille, par exemple à des fins de couverture. Spécifiquement, le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir les expositions de change. Le recours à ces instruments ne doit pas enfreindre le cadre ESG CSILS.



Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent les limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible émission de carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

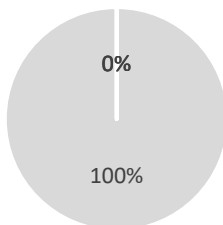
**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE?**

- Oui:
- Gaz fossile       Énergie nucléaire
- Non

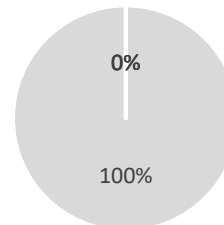
*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

**1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses\***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

**2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Non pertinent



#### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent



#### Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements susceptibles de relever de la catégorie «# Autres» peuvent être des obligations catastrophes qui ne sont pas ou plus considérées comme alignées sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce compartiment, par exemple, suite à la disponibilité de nouvelles informations, de telle sorte que l'obligation catastrophe concernée ne satisfait plus aux critères d'exclusion. Par exemple, il peut également s'agir de certaines obligations catastrophes dont la période de risque est déjà écoulée, mais qui n'ont pas encore atteint leur maturité d'un point de vue juridique (positions «off-risk»). Ces obligations catastrophes ne seraient donc plus utilisées pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment et ne présenteraient aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

En outre, il peut aussi s'agir d'instruments financiers dérivés et de produits structurés dont les actifs sous-jacents ne peuvent être évalués, de liquidités et équivalents ou d'autres investissements qui, d'une manière générale, ne contribuent pas aux caractéristiques environnementales ou sociales de ce compartiment et qui sont détenus à des fins de diversification. Aucun de ces instruments ne présente de garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

#### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

#### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

#### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

#### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

#### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



#### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet:

[www.credit-suisse.com/fundsearch](http://www.credit-suisse.com/fundsearch)



CS Investment Funds 4  
5, rue Jean Monnet  
L-2180 Luxembourg  
[www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)